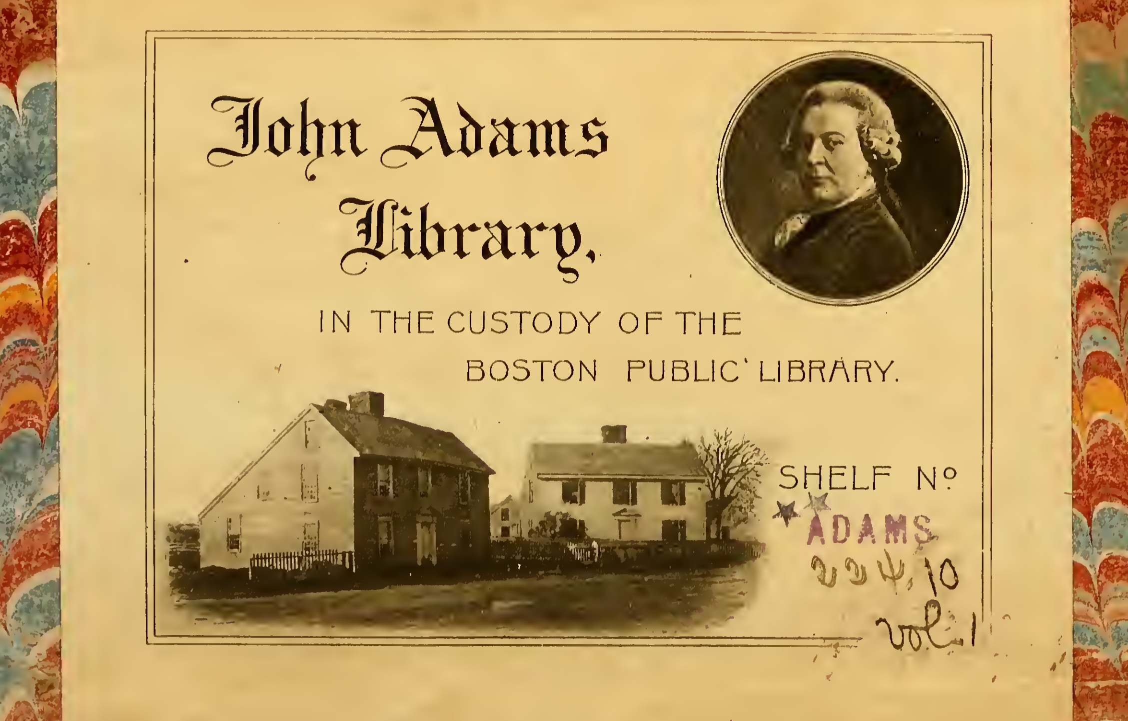
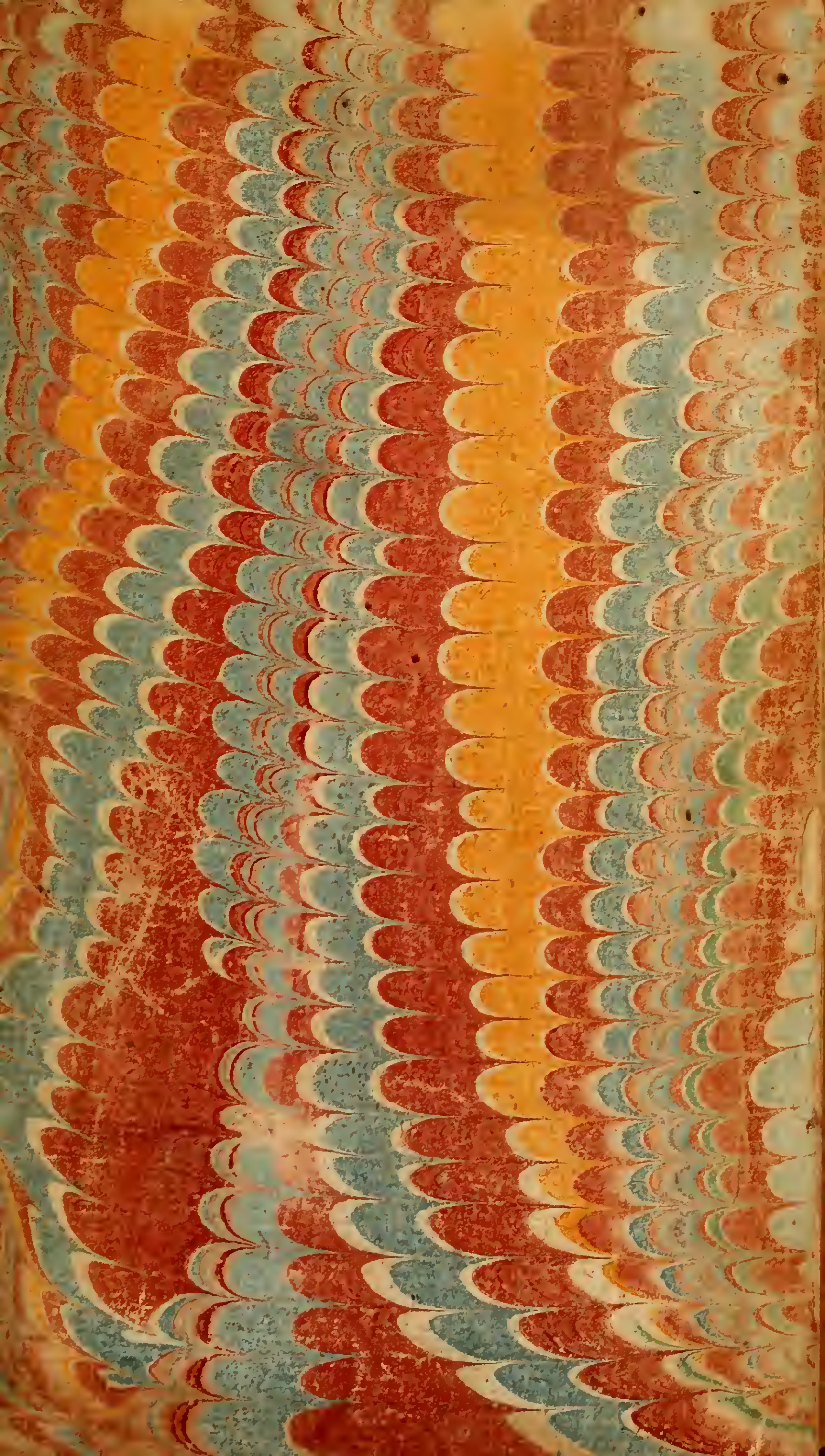








a UTRECHT chez { GUILLAUME VAN DE WATER
et JACQUES VAN POOLSUM } MDCCXIV.

ACTES, MEMOIRES,

& autres

PIECES AUTHENTIQUES

concernant

LA PAIX D'UTRECHT.

TOME PREMIER.

Seconde Edition Augmentée & Corrigée.



A UTRECHT,

Chez GUILLAUME VANDE WATER,

ET

JAQUES VAN POOLSUM,

M. D. CCXIV.

Avertissement.

La ſatisfaction avec laquelle on a reçu la premiere Impreſſion des Actes & Memoires de ce qui s'eſt paſſé par rapport au Congres d'*Utrecht*, & l'empreſſement qu'on à eu d'en demander encore tous les jours des Exemplaires, nous a fait prendre la reſolution d'en donner au plûtôt une ſeconde Edition beaucoup plus correcte & plus exacte que la premiere. On a pris pour cela un ſoin tout particulier de placer toutes les Pieces qui la compoſent dans leur ordre naturel, au lieu qu'elles avoient été imprimées confuſément dans la prémiere Edition,

à meſure qu'on avoit pû les recouvrer, pour ſatisfaire l'impatience du Public, ſans égard à la nature des choſes ni à l'ordre des tems. On y a joint auſſi tout ce qui regarde les Princes & les Puiſſances Neutres, & en un mot tout ce qui s'eſt paſſé pendant le cours du Congres, ou au moins tout ce qu'on a bien voulu nous en communiquer.

Tout l'ouvrave eſt diviſé en quatre parties, dans leſquelles on a gardé l'ordre ſuivant. Premierement, on a placé de ſuite le *Traité de la Grande Alliance*, & tout ce qui s'eſt nogocié entre la *France*, l'*Angleterre* & les *Provinces Unies* depuis l'an 1706. juſques à l'ou-

l'ouverture du Congres d'*Utrecht*, ſelon le veritable ordre des tems, enſorte que l'attention du Lecteur curieux ne ſera point interrompuë, & qu'il pourra trouver de ſuite & ſans peine tout ce qui s'eſt paſſé de tems à autre, quand même il n'y auroit point de Table des matieres. Apres cela, on trouvera tous les Traitez conclus entre la *France* & les Puiſſances Confederées, en quoi on a jugé à propos de n'obſerver ni rang ni ordre de crainte de ſe tromper ou d'offencer qui que ce ſoit. Ces Traitez ſont ſuivis de pluſieurs Memoires & autres Pieces des Puiſſances Neutres, par rapport à la conſervation de leurs droits &

de leurs pretentions ſur pluſieurs Païs, Villes &c. occupées ſelon les droits de la guerre, & cedées enſuite à d'autres: Et particulierement un Recueil exact de tous les Actes produits par ceux qui pretendent à la Principauté d'*Orange*, & à la ſucceſſion du feu Roi *Guillaume* de Glorieuſe mémoire. Et enfin, on trouvera dans le quatriéme Volume toutes les Proteſtations faites par les Princes & Puiſſances intereſſées, de la maniere qu'elle ont été produites & enregîtrées dans la Maiſon de Ville, pour y être conſervées & ſervir de monument perpetuel; & on les a placées ſelon l'ordre dans lequel elles y ont été dépoſées.

En

En ſecond lieu, on a ajouté à cette Impreſſion pluſieurs Pieces curieuſes & tres conſiderables, qui ne ſe trouvent pas dans la précedente, leſquelles on a inſerées dans leur lieu ; à ſavoir, pluſieurs Lettres & Memoires, de quelques Puiſſances à ſa Maj. la Reine de la *Grande Bretagne*, pour la prier de s'interreſſer pour Elles aux Negociations du Congres d'*Utrecht* : La Proteſtation de quelques Pairs d'*Angleterre* contre le projet de Paix ; Piece qui n'avoit encore jamais été imprimée : Pluſieurs Lettrez & Traitez concernant l'evacuation de la *Catalogue*, & la Neutralité de l'*Italie* ; La Proteſtation des Chevaliers de la

Religion de Malte: L'admiſſion de pluſieurs Puiſſances Neutres aux Negociations du Congres: Quelques Pieces, par rapport aux différens ſurvenus entre de certains Princes: Et pluſieurs autres Actes qui nous ont été communiques dans la ſuite, comme on le verra clairement dans la Table, que l'on a placée à la tête de chaque Volume. Au reſte toutes ces Pieces là auroient tellement groſſi les quatres premiers Volumes de ces Actes & Memoires, qu'on a été obligé d'en reſerver une partie, pour en faire un cinquiéme. De plus on a jugé à propos, pour la perfection & l'ornement de cet Ouvrage d'inſerrer

ferrer dans le premier Volume, en ordre Alphabetique, les Noms, la qualité, & les Armes des Ambaſſadeurs, Envoyés & autres Miniſtres publics, qui ſe ſont trouvez au Congres d'*Utrecht*.

En troiſiéme & en dernier lieu, on a eu ſoin de corriger en cette Edition pluſieurs fautes commiſes par des Copiſtes, deſquelles on ne s'étoit point apperçu d'abord, & que quelques Secretaires des Ambaſſadeurs, & d'autres perſonnes de diſtinction, ont eu la bonté de nous faire remarquer, & même de rectifier.

Voila en peu de mots ce qu'on avoit à dire ſur les changemens

& ſur les additions faites dans ce Recueil, à quoi on a apporté tous les ſoins & toute l'attention dont on a été capable, pour le rendre auſſi complet & auſſi inſtructif qu'il ſeroit poſſible. Cependant comme il ſe gliſſe toujours des fautes dans un Ouvrage de cette Nature, & qu'il s'y trouve ordinairement des obmiſſions, on prie les Lecteurs éclairés de les excuſer, au cas qu'il s'y en trouve, & d'avoir la bonté d'y ſuppléer. On prie auſſi ceux qui auront que'ques Pieces qui pourroient ſervir à la perfection de cette Edition, de vouloir bien nous les communiquer, & on ne manquera pas de les inſerrer dans le cinquieme Volume, avec les Negotiations & les Traitez qui reſtent encore à conclure entre l'*Eſpagne* & quelques autres Puiſſances.

TABLE DES MATIERES

contenuës dans ce premier Volume.

Lettre

Lettre

Expli-

ACTES

ACTES, MEMOIRES,

Et autres pieces autentiques concernant

La Paix d'UTRECHT.

TRAITÉ FONDAMENTAL DE LA GRANDE ALLIANCE

Entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces Unies.

D'autant que le Roi d'Espagne Charles II. de glorieuse memoire, étant mort sans enfans, Sa Sacrée Majesté Imperiale a assuré que la Succession des Roiaumes & Provinces du Roi defunt appartiennent légitimement à son Augusti Maison; & que le Roi T.C. desirant avoir la même Succession pour le Duc d'Anjou son petit-

fils, & alleguant qu'elle lui vient de droit en vertu d'un certain Testament du Roi defunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'heritage ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'Anjou, & s'est emparé à main armée des Provinces des Païs-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une Flotte dans le Port de Cadix, toute prête à faire voile, & qu'il a envoyé plusieurs Vaisseaux de Guerre aux Indes qui sont soûmises à l'Espagne, & que par ce moyen & plusieurs autres, les Roiaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne doivent plus être regardez à l'avenir, que comme un seul & même Roiaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Imperiale ne doit plus esperer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa prétention; Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les Fiefs qui sont en Italie, & dans le Païs-Bas Espagnol, de même que les Anglois & Hollandois perdront la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes & ailleurs: Et que les Provinces Unies seront privées de la seureté qu'elles avoient

avoient par l'interpoſition entre elles & la France des Provinces du Païs-Bas Eſpagnol, appellées communément *la Barriere*; Et qu'enfin les François & les Eſpagnols étant ainſi unis deviendroient en peu de tems ſi formidables qu'ils pourroient aiſément ſoumettre toute l'Europe à leur obeïſſance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa Majeſté Imperiale dans la neceſſité d'envoyer une Armée en Italie, tant pour la conſervation de ſes Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire, de même, le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoît neceſſaire d'envoyer ſes Troupes auxiliaires aux Provinces-Unies, dont les affaires ſont dans le même état, que ſi on en étoit déja venu à une Guerre ouverte, & les Seigneurs Etats Généraux, dont les Frontieres ſont preſque de toutes part ouvertes, par la rupture de *la Barriere*, qui empêchoit le voiſinage des François, ſont contraints de faire, pour la ſeureté & pour la conſervation de leur République, tout ce qu'ils auroient dû & pû faire, s'ils étoient effectivement attaquez par une Guerre ouverte. Et comme un état ſi douteux & ſi incertain en

toutes choses, est plus dangereux que la guerre même & que la France & l'Espagne s'en prevalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la liberté de l'Europe, & ruiner le commerce accoûtumé; toutes ces raisons ont porté Sa Sacrée Màjesté Imperiale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, d'aller au devant de tous les maux qui en proviendroient, & desirant d'y apporter remède selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit necessaire de faire entre eux une étroite Alliance & Confederation pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs ordres & instructions, savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale, aux tres-Nobles, tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goes Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Maj. Imperiale, Conseiller du Conseil Imperial Aulique, & son Envoyé Extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Seigneur Jean Wenceslas de Wratislau Mitrowitz, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur de

Giuctz

Giuctz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancellerie Privée & Aulique de Boheme, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprés de Sa Majesté Britannique, tous deux ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au trés-Noble, trés-Illustre, & trés-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean Comte de Marlborough, Baron Churchill de Sandridge, Conseiller du Conseil Privé de Sa Sacrée Roiale Majesté, Général de son Infanterie, & Général de toutes ses forces aux Païs-Bas, son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, Procureur & Plenipotentiaire. Et les Seigneurs Etats Généraux, aux Seigneurs Dietrick Eck de Pantaleon, Seigneur de Gent & Erleck; Friderick Baron de Rhede, Seigneur de Lier, Dyck-Graeff de Saint Anthoine & de Terlée, Commandeur de Buren, l'un des Nobles aggregez dans l'Ordre des Chevaliers de Hollande; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire des Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, Garde de leur Grand

 Sçeau,

Sçeau, & President des Fiefs; Guillaume de Nauſſau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, &c. premier Noble, & repreſentant le Corps des Nobles dans les Aſſemblées des Seigneurs Etats de Zeelande & de leurs Deputez; Everhard de Weede, Seigneur de Weede Dyckvelt, Rateles, &c. Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen du Chapitre de Sainte Marie d'Utrecht ſur le Rhyn, Premier Conſeiller & Preſident de l'Aſſemblée de la Province d'Utrecht, Dyck-Graef du Leck; Guillaume van Haren, Grietman du Païs de Bilt en Friſe, Curateur de l'Univerſité de Franeker, Deputé des Nobles à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats de Friſe; Burchard Juſte de Welvelde, Buckhorſt & Molchate, Seigneur de Zallick & Verkaten, Grand Baïllif du Païs d'Iſſelmunde; & Wiker Wikers, Senateur de la Ville de Groningue, reſpectivement Deputez des Seigneurs Etats de Gueldres, de Hollande & Weſtfriſe, Zeelande, Utrecht ſur le Rhyn, Friſe, Over-Yſſel, Groningue & Omlande, à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, leſquels en vertu de leurs ordres, ſont conve-

venus des Articles d'Alliance qui suivent.

I.

Qu'il y ait dés à present & à l'avenir, une constante, perpetuelle, & inviolable amitié, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus reciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloignes ce qui leur seroit nuisible & dommageable.

I I.

Sa Sacrée Majesté Imperiale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, n'ayant rien tant à cœur que la paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses pretentions à la Succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux obtiennent une seureté particuliere & suffisante, pour leurs Royaumes, Provinces,

Terres & Païs de leur obéïſſance, & pour la Navigation & le Commerce de leur Sujets.

III.

Pour cet effet les Alliez mettront premierement en uſage tous les moyens poſſibles, & tout ce qui dépendra d'eux, pour obtenir amiablement, & par une Tranſaction ferme & ſolide, une ſatisfaction juſte & raiſonnable pour Sa Majeſté Imperiale, au ſujet de ladite Succeſſion, & la ſeureté dont il a été fait mention ci-deſſus, pour Sa Majeſté Britannique, & pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies; Et à cette fin, ils employeront tous leurs ſoins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce preſent Traité.

IV.

Mais ſi dans ce tems-là les Alliez viennent à être fruſtrez de leur eſperance & de leurs deſirs, tellement que l'on ne puiſſe pas tranſiger dans le terme fixe; en ce cas ils promettent & s'engagent reciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui ſera reglé par une Convention particuliere, pour obtenir la ſatisfaction & ſeureté ſuſdites.

V.

V.

Et afin de procurer cette satisfaction & cette seureté, les Alliez feroint entre autres choses leurs plus grands efforts pour reprendre & conquerir les Provinces du Païs-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de Digue, de Rempart, & de *Barriere* pour separer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le passé; lesdites Provinces du Baïs-Bas Espagnol aiant fait la seureté des Seigneurs Etats Généraux jusques à ce que depuis peu Sa Majesté Très-Chrêtienne s'en est emparée, & les a fait occuper par ses Troupes. Pareillement les Alliez feront tous leurs efforts pour conquerir le Duché de Milan avec toutes ses dependances, comme étant un Fief de l'Empire servant pour la seureté des Provinces hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & pour conquerir les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la Mer Mediterranée, avec les Terres dependantes de l'Espagne le long de la Côte de Toscane, qui peuvent servir à la même fin & être utiles pour la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique & des Provinces-Unies.

VI.

Pourront le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, conquerir à force d'armes, ſelon qu'ils auront concerté entre eux, pour l'utilité & la commodité de la Navigation & du commerce de leurs Sujets, les Pais & les Villes que les Eſpagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourront y prendre ſera pour eux, & leur demeurera.

VII.

Que ſi les Alliez ſe trouvent obligez à entrer en Guerre pour obtenir ladite ſatisfaction à Sa Majeſté Imperiale, & ladite ſeureté à Sa Majeſté Britannique, & aux Seigneurs Etats Généraux, ils ſe communiqueront fidellement les avis & reſolutions des Conſeils qui ſe tiendront pour toutes les entrepriſes de Guerre, ou expeditions militaires, & généralement tout ce qui concernera cette affaire commune.

VIII.

La Guerre étant une fois commencée, aucun des Alliez ne pourra traiter de Paix avec l'Ennemi, ſi ce n'eſt conjointement avec la participation & le conſeil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être concluë, ſans avoir obtenu pour Sa Majeſté

jesté Imperiale une satisfaction juste & raisonnable ; & pour le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux la seureté particuliere de leurs Royaumes, Provinces, Terres, & Païs de leur obeïssance, Navigation & Commerce ; ni sans avoir pris auparavant de justes mesures, pour empêcher que les Royaumes de France & d'Espagne, soient jamais unis sous un même Empire, ou qu'un seul & même Roi en devint le Souverain ; & specialement que jamais les François se rendent maîtres des Indes Espagnoles, ou qu'ils y envoyent des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit. Enfin ladite Paix ne pourra être concluë sans avoir obtenu pour les Sujets de Sa Majesté Britannique & pour ceux des Provinces Unies, une pleine & entiere faculté, usage & jouïssance de tous les mêmes Privileges, Droits, Immunitez, & Libertez de Commerce tant par Terre que par Mer en Espagne & sur la Mer Mediterranée dont ils usoient & jouïssoient pendant la vie du feu Roi d'Espagne dans tout les Païs qu'il possedoit tant en Europe qu'ailleurs, &

dont ils pouvoient de droit uſer & jouïr en commun ou en particulier, par les Traitez, Conventions & Coûtumes, ou de quelque autre maniere que ce puiſſe être.

IX.

Lors que ladite Tranſaction, ou Traité de Paix ſe fera, les Alliez conviendront entre eux de tout ce qui ſera neceſſaire pour établir le Commerce & la Navigation des Sujets de Sa Majeſté Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux, dans les Païs & Lieux que l'on droit acquerir, & que le feu Roi d'Eſpagne poſſedroit. Ils conviendront pareillement des moyens propres à mettre en ſeureté les Seigneurs Etats Généraux par la *Barriere* ſuſmentionnée.

X.

Et d'autant qu'il pourroit naître quelque controverſe au ſujet de la Religion dans les lieux que le Alliez leſperent de conquerir, ils conviendroint entre eux de ſon exercice, au temps ſuſdits de la Paix.

XI.

Les Alliez feront obligez de s'entraider & ſecourier de toutes leurs forces, au cas que le Roi de France, ou quelque autre que ce ſoit, vint à attaquer l'un d'en-

d'entr'eux à cause du present Traité.

XII.

Soit que l'on puisse maitenant transiger sur ladite satisfaction & seureté, ou soit que la Paix se fasse après que l'on aura entrepris une Guerre necessaire, il y aura & demeurera toujours entre les Parties contractantes une Alliance défensive, pour la Garantie de ladite Transaction, ou de ladite Paix.

XIII.

Tous les Rois, Princes & Etats, qui ont la Paix à cœur, & qui voudront entrer dans la presente Alliance, y seront admis. Et parce qu'il est particulierement de l'intérest du Saint Empire Romain, de conserver la Paix publique, & qu'il s'agit ici entre autres choses de retouvrer les Fiefs de l'Empire, on invitera specialement ledit Empire d'entrer dans la presente Alliance. Outre quoi tous les Alliez ensemble, & chacun d'eux en particulier, pourront y inviter ceux qu'ils verront bon être.

XIV.

Ce Traité d'Alliance & Confederation sera ratifié par tous les Alliez dans l'espace de six semaines, & plûtôt si faire se

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires susnommez avons signé le present Traité de nos mains, & l'avons muni de nos Sçeaux & Cachets. A la Haye le septiéme du mois de Septembre de l'an Mil sept cens un.

Etoit signé en chacun des Instrumens separez, savoir de la part de Sa Majesté Imperiale, *Pierre Comte de Goes*; & *Jean Wenceslaus Comte de Wratislau & Murowitz*. De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, *Marlborough*. Et de la part des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Uniez, *D. van Eck van Pantaleon, Hr. van Gent. F. B. van Rheede. A. Heinsius. W. de Nassau. E. de Weede. W. van Haren. B. J. van Welvelde. W. Wickers.*

LET-

LETTRE

De l'Electeur de Baviere au Prince & Duc de Marlborough.

Le Roi Très-Chrêtien, Monsieur, ayant reconnu, que quelques ouvertures pour la Paix, qu'il a fait faire par des voyes particuliérez, au lieu de produire l'effet, de faire connoître ses dispositions pour procurer une Paix générale, ont été regardées par des gens mal-intentionez, comme un artifice, pour desunir les Alliez, & pour profiter de la mesintelligence qu'on pourroit exciter entre eux; il à résolu de faire connoître la sincérité de ses intentions, en renonçant à toutes Négociations secrettes, pour proposer ouvertement des Conférences, dans lesquelles on puisse trouver les moyens de rétablir la tranquilité de l'Europe.

Le Roi Très-Chrêtien a bien voulu me charger de vous en informer, & de vous prier d'en rendre compte à la Reine d'Angleterre.

Je donne le même avis de la part du Roi Très-Chrêtien à Mrs. les Etats Géné-

néraux, par une Lettre que j'écris à leurs Deputez à l'Armée ; & il en useroit de même à l'égard des autres Puissances, qui sont en Guerre avec lui, si Elles avoient des Ministres à portée, comme vous y étes, de recevoir de pareils avis, son dessein n'étant point d'exclure aucune desdites Puissance de la Négociation, qui sera commencée dans les Conferences qu'il propose.

Du reste, pour avancer un si grand bien & si necessaire à l'Europe, qui souffre il y a trop long-temps les maux inévitables de la Guerre, il consent qu'il soit dés à présent choisi un lieu entre les deux Armées, & aprés leur séparation entre Mons & Bruxelles, dans lequel avec vous, Monsieur, à qui les interêts de l'Angleterre sont si seurement confiez, avec les Députez, que Mrs. les Etats Généraux voudront nommer, & avec les Personnes, que le Roi Très-Chrêtien chargera de ses Pouvoirs, on puisse commencer à s'expliquer sur une matiere si importante.

Je suis ravi, Monsieur, d'avoir une pareille proposition à vous faire, persuadé qu'elle ne laissera pas lieu de douter des sentimens du Roi Très-Chrêtien, & qui

qui peuvent être si salutaires pour toute l'Europe.

Vous serez bien aise de la faire passer, sans perte de temps à la connoissance de la Reine d'Angleterre, & de qui vous jugerez à propos. J'attendrai, Monsieur, vôtre réponse, pour en informer le Roi Très-Chrêtien, & je suis toûjours prêt, Monsieur, à vous rendre service.

Signé,

M. Emanuel, Electeur,

Mons ce 21. d'Octobre 1706.

LETTRE

De Mr. l'Electeur de Baviére aux Deputez de Leurs Hautes Puissances.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne soiez informez des dispositions, que le Roi Très-Chrêtien a fait connoître depuis un an par differentes voyes, suivant les occasions qui se sont présentées, pour mettre fin à la guerre, qui afflige depuis plusieurs années la plus grande partie

partie de l'Europe. Le Roi Très-Chrêtien l'a fait avec une sincere intention d'avancer la conclusion d'une Paix solide & durable. Cependant, comme les Gens, qui ont agi pour cela l'ont fait secrettement, parce qu'ils n'étoient point authorisez pour le faire autrement, ceux qui ne sont pas portez pour la Paix, ont mal interpreté ces premiéres démarchez; & les ont voulu faire passer pour un dessein formé, de détacher Messieurs les Etats Généraux de leurs Alliez, afin de profiter par la suite de leur désunion. Cette vûë est trop contraire au Roi Très-Chrêtien pour laisser plus long-temps douter de ses véritables intentions; il s'est donc déterminé à proposer d'ouvrir incessamment des Conférences; dans lesquelles ceux qui seront chargez de ses Pouvoirs, puissent avec ceux, a qui la Reine d'Angleterre & Messieurs les Etats Généraux voudront donner les leurs, chercher les moyens de conclure une Paix durable. Il a fait faire la même déclaration à Milord Duc de Marlborough, par un homme de confiance, à qui j'ai expliqué ses sentimens, pour l'informer; & je m'acquité avec plaisir de la commission, qu'il m'a

n'a donnée, de vous dire, qu'étant persuadé, Messieurs de vôtre bonne volonté, pour contribuer à un si grand bien, il sera fort aisé, que Messieurs les Etats Généraux vous donnent leur Pouvoir, pour assister aux Conferences proposées; qu'il consent être tenuës dans tel lieu, qu'on jugera convenable entres les deux Armées, pour le temps quelles resteront en Campagne, & ensuite entre Bruxelles & Mons. Je vous prie d'instruire Messieurs les Etats Généraux de ces dispositions du Roi Très-Chrêtien, auxquelles j'espere, que les leurs se trouveront conformes, pour le repos & le bien de la Chrêtienté. J'attends par vous leur réponse, & suis, Messieurs, tout a vous,

Signé,

M. Emanuel, Electeur.

Mons ce 21. *d'Octobre* 1706.

L. Ex-

Extrait des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas.

Du Vendredi 19. *de Novembri* 1706.

Les Sieurs Tullekens & autres Députez de Leurs Hautes Puissances, pour les Affaires Etrangéres, ont rapporté à l'Assemblée, que les Sieurs van Collen & Cuper, deux des Députez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, par une Lettre adressée au Greffier Fagel, datée du 23. Octobre dernier, en avoient envoyé une de l'Electeur de Baviére, en date du 21. du même mois, écrite aux Députez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, & renduë auxdits Srs. van Collen & Cuper, qui alors étoient seuls à l'Armée, par laquelle Lettre l'Electeur de Baviére propose au nom du Roi Très-Chrêtien, qu'on tienne une Conférence entre les deux Armées, ou entre Bruxelles & Mons, pour traiter d'une Paix avec l'Etat & ses Alliez : Qu'eux Srs. Députez pour les Affaires Etrangeres, ayant eu communication de cette Lettre, avoient jugé être de l'utilité de l'Etat, &

de

e la Cause Commune, de tenir secrette
ette affaire, jusques à l'arrivée du Prin-
e & Duc de Marlborouh; qui étoit at-
endu ici peu de jours après; vu que le
nême Prince & Duc avoit recû de l'Ele-
teur de Baviére une Lettre de même te-
eur. Que ledit Prince & Duc étant ar-
vé ici, eux Sieurs Députez en avoient
arlé & concerté avec lui, & mis ensui-
e par écrit un projet de reponse, qui
ourroit être donné à la Lettre de l'Ele-
teur de Baviére, par les Sieurs van Col-
en & Cuper, qui l'avoient reçuë; le-
uel projet, quand il seroit aprouvé par
Leurs Hautes Puissances, ledit Prince &
Duc répondroit sur le même pied de la
art de Sa Majesté de la Grande Bretagne
ur quoi ayant été déliberté, Leurs Hau-
es Puissances ont remercié lesdits Sieurs
Deputez de la bonne conduite qu'ils ont
enuë dans cette affaire; & de plus il a
té trouvé bon par ces présentes, de te-
ir le susdit projet de réponse, ci-dessus
nseré, pour arrêter, & de requerir & au-
horiser les susdits Srs. van Collen & Cu-
er de le dépêcher & signer, comme il
st conçù; qu'ensuite il sera envoyé au
Velt-Marêchal le Sieur d'Overkerque, pour

qu'il

qu'il l'envoye par un Trompette audit Electeur de Baviére.

Qu'en outre on donnera connoissance & communication, tant de ladite Lettre que de la réponse, aux Ministres des Hauts-Alliez, Membres de la Grande-Alliance, & leur sera représenté, que Leurs Hautes Puissances étant fermement résoluës d'observer leurs Alliances dans toutes leurs parties, & de ne rien faire qui y déroge, en vertu de cela, Elles n'ont pas voulu manquer de leur donner ouverture des Propositions, qui leur ont été faites, & de ce qu'Elles ont résolu là dessus; que la Paix ne leur pourroit être qu'extrêmément agréable, & sans doute aussi à tous les autres Hauts Alliez, si on la peut avoir à de telles conditions, que l'on se puisse raisonnablement promettre qu'elle sera bien ferme & de durée; mais que la Conférence proposée, sans une ouverture plus particuliére de l'intention de la France, & sans une sûreté propable, ou apparence de bon succès, n'a pas paru à Leurs Hautes Puissances un moyen propre à y parvenir, mais plûtôt un moyen pour par là détourner les pensées de la Guerre, & des grands préparatifs que les

En-

nnemis font, & pour endormir quel-
ues-uns des Alliez par l'espérance de la
aix: Que Leurs Hautes Puissances, quant
Elles, sont résoluës d'en demeurer aux
nesures qui ont été prises, & à l'Allian-
e faite, que Dieu a béni jusques à pré-
ent si merveilleusement, & d'éxécuter &
bserver sincérement ce qui a été stipulé
t promis par les Traitez, & ainsi de ne
oint entrer en aucune Négociation de
aix, que conjointement avec leurs Hauts-
Alliez, & sans leur communiquer fidelle-
nent, conformément auxdits Traitez,
es ouvertures, qui leur pourront être fai-
es à cet égard; dans l'attente que les
Hauts-Alliez n'en feront pas moins de
eur part. Et sons les Sieurs Tullekens,
t autres Députez de Leurs Hautes Puis-
ances pour les Affaires Etrangeres, re-
uis par ces présentes, & commis d'en-
rer en Conférence avec les Ministres suf-
lits sur ce sujet, & de faire rapport ici
le tout à l'Assemblée.

RE-

REPONSE
à la Lettre de Monsieur l'Electeur de Baviere, *par les* Députez de Leurs Hautes Puissances.

MONSEIGNEUR,

Vôtre Altesse Electorale nous ayant fait l'honneur de nous informer par sa Lettre du 21. d'Octobre dernier, des intentions de Sa Majesté Très-Chrêtienne, d'avancer la conclusion d'une Paix solide & durable, en proposant l'envoi des Députez de part & d'autre en quelque lieu entre les deux Armées, ou aprés leur separation, entre Mons & Bruxelles, pour entrer en Conferences sur un sujet si important; nous n'avons pas manqué d'en faire part aux Seigneurs Etats Généraux incessamment. Vôtre Altesse Electorale ayant fait la même ouverture au Prince & Duc de Marlborough, Leurs Hautes Puissances n'ont pas trouvé bon, que nous répondissions, avant que ledit Prince & Duc eût

eût ses réponses d'Angleterre; & c'est la raison, pourquoi nous ne l'avons pas fait plûtôt. Présentement Leurs Hautes Puissances nous ont chargé de dire à Vôtre Altesse Electorale, qu'elles ont appris avec beaucoup de plaisir les assurances, que vous leur donnez de l'inclination sincére de Sa Majesté Très-Chrêtienne, a chercher les moyens de parvenir au plûtôt à une Paix solide & durable avec tous les Alliez. C'est justement cette Paix, qu'elles souhaitent & desirent: Tous ceux, qui connoissent les inclinations & les interêts de leur République, en conviendront aisément; aussi l'Etat ne seroit jamais entré en Guerre, s'il avoit pû conserver la Paix avec quelque seureté. Vôtre Altesse Electorale sait, avec combien de soin & de sincérité, Leurs Hautes Puissances y ont travaillé; mais comme leurs efforts pour cela ont été inutiles, & qu'on les a contraint de prendre les Armes, ensemble avec leurs Hauts-Alliez, pour la défense de leur liberté & de la sûreté publique, elles seront bien aises de les poser le plûtôt qu'il sera possible, quand elles pourront le faire avec la satisfaction de tous leurs Alliez, & à des conditions,

qui puissent faire espérer raisonnablement, qu'on ne sera pas obligé de les reprendre après un petit intervalle de temps, dequoi les exemples, & le peu de durée des Traitez de Paix précédens leur font peur. Cependant Leurs Hautes Puissances sont prêtes d'entrer, conjointement avec leurs Alliez, dans toutes les voyes justes & nécessaires, qui peuvent conduire à une Paix générale; mais celle des Conferences proprosées, sans avoir un éclaircissement plus particulier des intentions de Sa M. T. C., ne leur paroît pas propre à la fin qu'on se propose, comme elle ne l'a pas paru aussi à Sa M. la R. de la G. B., jusques ici ne leur ayant pas été faite aucune ouverture suffisante, pour qu'elles ayent cru la devoir communiquer à leurs Alliez; sachant bien, qu'ils n'y trouveroient aucune satisfaction. C'est pourquoi il faudra songer à des moyens plus convenables pour parvenir à ce grand but; à quoi Leurs Hautes Puissances donneront les mains, quand elles y verront un plus grand jour; la sincérité de leurs intentions pour la Paix étant assez connuë. Nous avons l'honneur d'informer Vôtre Altesse Electorale de leurs sentimens, & celui de l'as-

l'assurer, que nous sommes avec beaucoup de respect,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Altesse Electorale,

Les très-humbles & très-obéïssans Serviteurs.

Etoit Signé, FERDINAND van COLLEN. CUPER.

Réponse du Prince & Duc de Marlborough à l'Electeur de Baviére.

MONSIEUR,

Ayant communiqué à la Reine ma Maîtresse ce que Vôtre Altesse Electorale m'a fait l'honneur de m'écrire par sa Lettre du 21. du mois passé, des intentions du Roi Très-Chrêtien, de chercher les moyens de rétablir la tranquilité de l'Europe par les Conférences à tenir pour cet effet entre des Députez de part & d'autre ; Sa Majesté m'a ordonné de répondre à Vôtre Altesse Electorale, que c'est avec plai-

ſir qu'Elle apprend les inclinations du Roi à prêter les mains pour parvenir à une Paix ſolide & durable avec tous les Alliez. Comme cela a été le ſeul but qui a obligé Sa Majeſté à continuer cette Guerre jusques à preſent, auſſi ſera-t-Elle bien aiſe de la finir de concert avec ſes Alliez, à des conditions, qui les puiſſent mettre à l'abri de toutes apprehenſions d'être obligez à reprendre les Armes aprés un petit intervalle, comme il eſt arrivé dernierement. Sa Majeſté veut bien auſſi que je déclare, qu'Elle eſt prête d'entrer conjointement avec tous ſes Hauts-Alliez dans des meſures juſtes & néceſſaires pour parvenir à une telle Paix, Sa Majeſté étant réſoluë de ne pas entrer en Négociation ſans la participation de ſesdits Alliez: Mais la voye propoſée par des Conférences, ſans des éclairciſſemens plus particuliers de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ne lui ſemble pas propre à arriver à cette Paix réellement ſolide & durable. Meſſieurs les Etats Généraux ſont du même ſentiment; ainſi Vôtre Alteſſe Electorale jugera bien qu'il faudra ſonger à des moyens plus ſolides pour parvenir à ce grand but, auquel Sa Majeſté prêtera volontiers les mains

avec

avec toute la ſincerité qu'on puiſſe ſouhaiter, n'ayant rien tant à cœur que le ſoulagement de ſes Sujets & le repos de l'Europe. Au reſte Vôtre Alteſſe Electorale me fera toûjours la juſtice, d'être perſuadée du reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

A la Haye ce 20. de Novembre 1706.

Lettre du Roi Très-Chrêtien, au Pape.

TRES-SAINT PERE,

Les ſoins que Vôtre Sainteté continuë de ſe donner pour procurer la Paix à l'Europe, nous ſont toûjours également agréables. Nous n'avons rien-plus à cœur, que de ſeconder ſes inſtances, & nous voulons bien encore aller au devant de tout ce qui pourroit les rendre fructueuſes. Comme il n'a pas tenu à nous, que la Guerre n'ait pas été commencée, auſſi continuerons nous à rechercher les occaſions de la finir, par les voyes les plus promptes & les plus faciles. *Vôtre Beatitude* a été informée, que nous

avons déja fait plusieurs fois les avances pour parvenir à un but si salutaire. Il faut attribuer au malheur du tems, que des Princes Catholiques, frappez de la crainte de déplaire à leur Alliez, refusent encore d'écouter les saintes exhortations du Vicaire de Jesus-Christ. Lorsque nous remimes à l'Arbitrage de *Vôtre Sainteté*, de regles les droits de l'Empereur, par une compensation sur quelques Etats de la Monarchie d'Espagne; les Ministres de *Vôtre Béatitude* furent chargez du soin d'en faire la proposition à ce Prince; mais avec quelle hauteur ne l'a-t-il pas rejettée? ayant dit des choses exorbitantes, & demandé avec fierté le rappel de nôtre Petit-Fils. Qui auroit crû, *Très-Saint Pere*, qu'il feroit une réponse si orgueilleuse à un Roi, insulté au Ministre de *Vôtre Sainteté*, & à notre amour pour la Paix? Car la conjoncture, bien loin d'être favorable à la Maison d'Autriche, sembloit alors la menacer, par la supériorité de nos forces & par le gain de la Bataille de *Cassano*; mais Dieu qui est le maitre des évenemens, changa la disposition de nos affaires. Cependant quoique nous fussions occupez du soin de re-

pa-

parer nos pertes, nous n'oubliâmes point l'idée de la Paix que nous avions conçue dans le temps même de nôtre plus grande proſpérité.

Nous réïterâmes à la Hollande l'offre *d'une Barriére pour leur Etat, & des ſuretez demandées pour leur Commerce; en nous reſervant de traiter d'une compenſation avec l'Empereur.* Des proproſitions ſi raiſonnables, furent de nouveau rejettées, par les intrigues *du Parti qui s'étoit montré contraire à l'agrandiſſement de notre Petit-Fils;* & nous donnâmes alors tous nos ſoins, à augmenter les preparatifs d'une Guerre, qui nous avoit été violemment & injuſtement déclarée.

Néanmoins comme il nous eſt important de correſpondre encore aux ſalutes exhortations de *Vôtre Béatitude*, & afin qu'il ne reſte aucun prétexté à nos Ennemis, de nous imputer la cauſe de tant de ſang Chrêtien répandu, & qui va encore ſe répandre; nous ferons à *Vôtre Sainteté* l'explication qu'Elle deſire, ſur les diſpoſitions où nous ſommes pour la Paix. Nous dirons donc à *Vôtre Béatude*, que le Roi nôtre Petit-Fils nous a confie ſes Pouvoirs, *pour tranſporter à l'Archiduc*

une partie des Etats qui composent la Monarchie d'Espagne. Le Roi Catholique a le cœur des veritables Espagnols, & se contente de regner sur eux.

L'Empereur donc peut seul s'expliquer à present; il dépendra de ce Prince, que le *Milanois*, *Naples*, & *Sicile*, avec les autres *Iles de la Méditerranée*, dépendantes d'Espagne, soient à jamais réünies dans sa Maison.

On conviendroit aisément *d'une Barriére pour la République des Provinces-Unies*; & les deux prétextes de la Guerre étant ainsi levez, il seroit facile de mettre fin aux malheurs dont l'Europe est depuis si long-temps accablée.

Nous prions Dieu qu'il conserve pendant longues années *Vôtre Sainteté* dans le Gouvernement de son Eglise. Vôtre Devot Fils le Roi de France & de Navarre.

Etoit Signé, LOUIS.

Et plus bas, COLBERT.

Ecrit à Versailles le 15. *Fevrier* 1707.

Articles Preliminaires

Arrêtez en 1709.

Pour servir au Traité de la Paix générale.

ARTICLE PREMIER.

On procedera incessamment à faire une bonne, ferme & durable Paix, Confédération, & perpétuelle Alliance & Amitié, entre Sa Majesté Impériale, comme aussi entre tous & chacun des Alliez de Sa Majesté Impériale ; & principalement le Royaume de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies d'une part, & de l'autre entre Sa Majesté Très-Chrêtienne & ses Alliez. Et comme les conjonctures présentes n'ont pas permis que Sa Majesté Impériale ait préalablement pû recevoir l'agrément, & un consentement de l'Empire sur tout ce qui le regarde dans plusieurs Articles contenus dans ces Préliminaires ; Elle tâchera d'obtenir, suivant l'usage établi dans l'Empire, le plûtôt qu'il sera possible, le consentement & la Ratification dudit Empire, avant l'exécu-

cution de ces Articles qui regardent particuliérement l'Empire.

II.

Et pour parvenir à ce but tant salutaire au plûtôt, & en joüir à présent autant qu'il sera possible, on est convenu des Articles Préliminaires qui doivent servir de fondement aux Traitez de la Paix générale.

III.

Premiérement, en considération & en conséquence de ladite bonne Paix & Réünion sincére de toutes parts, le Roi Très-Chrêtien reconnoîtra à présent publiquement & autentiquement, comme aussi ci après dans les Traitez de Paix à faire, le Roi Charles III. en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples, & de Sicile, & généralement de tous les Etats & Dépendances compris sous le nom de la Monarchie d'Espagne, en quelque partie du monde qu'ils soient situez; à la reserve de ce qui doit être donné à la Couronne de Portugal & au Duc de Savoye, suivant les Traitez faits entre les Hauts Alliez; & de la Barriére que ledit Roi Charles III. doit laisser garder aux dits Seigneurs Etats Géneraux des Provinces-Unies dans les Païs-Bas, selon

lon la teneur de la Grande-Alliance de l'année 1701 ; & de ce qui ſera dit ci-après du Haut Quartier de Gueldre ; & des Conventions à faire avec ledit Roi Charles III., ſans en rien excepter davantage, ainſi & avec tous les droits que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. a poſſédé, ou dû poſſéder, tant pour lui, que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, ſelon la diſpoſition teſtamentaire de Philippe IV., & les Pactes établis & reçûs dans la Séréniſſime Maiſon d'Autriche.

IV.

Et d'autant que le Duc d'Anjou eſt préſentement en poſſeſſion d'une grande partie des Royaumes d'Eſpagne, des Côtes de Toſcane, des Indes, & d'une partie des Païs-Bas, il a été réciproquement convenu, que pour aſſurer l'éxécution deſdits Articles, & des Traitez à faire & à achever dans l'eſpace de deux mois, à commencer du premier du mois de Juin prochain, s'il eſt poſſible, Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera en ſorte que dans ce même terme le Royaume de Sicile ſoit remis à Sa Majeſté Catholique Charles III. ; & ledit Duc ſortira en pleine ſûreté & liberté, de l'étenduë des Roy-

aumes d'Eſpagne, avec ſon Epouſe, les Princes ſes Enfans, leurs Effets, & généralement toutes les Perſonnes qui les voudront ſuivre: En ſorte que ſi ledit terme finit, ſans que ledit Duc d'Anjou conſente à l'éxécution de la préſente Convention, le Roi Très-Chrêtien, & les Princes & Etats ſtîpulans, pendront de concert les meſures convenables pour en aſſurer l'entier effet, & que toute l'Europe, par l'accompliſſement deſdits Traitez de Paix, joüiſſe inceſſamment d'une parfaite tranquilité.

V.

Pour en avancer l'établiſſement, Sa Majeſté Très-Chrêtienne retirera dans le terme deſdits deux mois les Troupes & let Officiers qu'Elle a préſentement en Eſpagne, & auſſi celles qui ſe trouvent dans le Royame de Sicile, auſſi bien que dans les autres Lieux, Païs, & Etats, dépendans de ladite Monarchie d'Eſpagne en Europe, & des Indes, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible; promettant en foi & parole de Roi, de n'envoyer deſormais au Duc d'Anjou, s'il refuſe d'y aquieſcer, ni à ſes Adhérans, aucun ſecours, ſoit de Troupes, Artillerie, Amunitions de guerre, ou d'Argent

gent directement ou indirectement.

VI.

La Monarchie d'Espagne demeurera dans son entier dans la Maison d'Autriche, de la maniere qu'il a été dit ci-dessus, sans qu'aucune de ses parties puisse en être jamais démembrée, ni ladite Monarchie en tout, ni en partie, être unie à celle de France, ni qu'un seul & même Roi, ni un Prince de la Maison de France en devienne le Souverain, de quelque maniere que ce soit, par Testament, Actes, Succession, Conventions Matrimoniales, Dons, Ventes, Contracts, ou autres voyes, telles qu'elles puissent être, ni que le Prince qui regnera en France, ni un Prince de la Maison de France, puisse jamais regner aussi en Espagne, ni acquérir dans l'étenduë de ladite Monarchie aucunes Villes fortes, Places, ou Païs, dans aucune partie d'icelle, principalement dans les Païs-Bas; en vertu d'aucuns Dons, Ventes, Echanges, Conventions Matrimoniales, Héréditez, Appels, Succession par Testament, ou *ab Intestato*, en quelque sorte & maniére que ce puisse être, tant pour lui que pour les Princes ses Enfans, & Fré-

res, leurs Héritiers & Descendans.

VII.

Spécialement, que la France ne pourra jamais se rendre Maître des Indes Espagnoles, ni envoyer des Vaisseaux pour y exercer le Commerce, sous quelque prétexte que ce soit.

VIII.

Sa Majesté Très-Chrêtienne voulant donner des marques certaines du dessein qu'Elle a de maintenir une Paix ferme & stable, & faire cesser tout ombrage de desseins, consent à remettre à Sa Majesté Impériale, & à l'Empire, la Ville & Citadelle de Strasbourg, dans l'état où elle se trouve présentement, avec le Fort de Kell & ses dépendances, situez des deux côtez du Rhin; sans aucune repetition de fraix, ou dépenses, sous quelque prétexte que ce soit; avec cent piéces de Canon de bronze, de different calibre, savoir cinquante piéces de vingt-quatre & de douze livres de bales, & cinquante piéces de huit, & de quatré livres, & les munitions à proportion; pour être rétablie dans les Prérogatives & Priviléges des Villes Impériales, dont elle joüissoit avant que d'être sous la Domination de Sa Majesté

jesté Très-Chrêtienne. Laquelle Ville de Strasbourg & Forts, seront rendus & évacuez aussitôt après les Ratifications de l'Empereur & de l'Empire, qui seront échangées a la Haye, & qu'il comparoîtra aux Portes de ladite Ville de Strasbourg & Forts, quelqu'un muni d'un Plein-pourvoir de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, selon la forme accoûtumée, pour en prendre possession.

IX.

Que la ville de Brisac, avec son Territoire soit évacuée par Sa Majesté Très-Chrêtienne, & remise par Elle à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tous les Canons, Artillerie & Amunitions de Guerre qui s'y trouveront, à la fin de Juin au plus tard; pour en joüir désormais en toute proprieté, ainsi que Sa Majesté Imperiale en a joui & dû jouir en éxécution du Traité de Paix de Ryswick, avec les Canons, Artillerie & Amunitions de Guerre qui s'y trouvent.

X.

Sa Majesté Très-Chrêtienne possedera désormais l'Alsace, dans le sens litteral du Traité de Wephalie, en sorte qu'Elle se contentera du Droit de Préfecture sur les

dix

dix Villes Impériales de ladite Alsace, (sans pouvoir néanmoins étendre ce droit au préjudice des Prérogatives, Droits, & Priviléges, qui leur compettent comme aux autres Villes libres de l'Empire) pour en joüir, aussi bien que des Prérogatives, Revenus & Domaines, ainsi que Sadite Majesté en a dû joüir, lors de la conclusion dudit Traité; devant aussi être remises les Fortifications desdites Villes au même état qu'elles étoient alors; excepté toutefois la Ville de Landau, dont la possession & proprieté appartiendront pour toûjours a Sa Majesté Impériale & à l'Empire, avec faculté de démolir ladite Place, s'il est jugé à propos par l'Empereur & l'Empire.

XI.

Qu'en conséquence dudit Traité de Westphalie Sadite Majesté Très-Chrêtienne fera démolir dans le temps convenu, à ses dépens, les Forteresses qu'Elle a présentement sur le Rhin, depuis Bâle jusques à Philipsbourg, nommément Huningue, le Neuf-Brisac, & le Fort-Loüis, avec tous les ouvrages & dépendances dudit Fort, tant en deça qu'au delà du Rhin, sans que jamais on puisse les rétablir.

XII.

XII.

Que la Ville & Forteresse de Rhinfeltz ,vec ce qui en dépend, demeurera au ,and-Grave de Hesse-Cassel, jusques à :e qu'il en soit convenu autrement.

XIII.

La Reine de la Grande-Bretagne & les ;eigneurs Etats Généraux, soutenant que a Clause inserée dans l'Article IV. du Trai- é de Ryswick, touchant la Religion, est ontre la teneur de la Paix Westphalie, x que conséquemment elle devroit être evoquée, il a été trouvé bon que cette affaire fera remise à la Négociation de la 'aix générale.

XIV.

Quant à la Grande-Bretagne, Sa Ma- :sté Très-Chrêtienne reconnoîtra dés à résent & dans la Négociation de ce Trai- é de Paix à faire, la Reine de la Grande- ;retagne en cette qualité.

XV.

Sadite Majesté reconnoîtra aussi la Suc- :essiоn à la Couronne de la Grande-Bre- agne, dans la Ligne Protestante, ainsi u'elle est établie par les Actes du Parle- nent de la Grande-Bretagne.

XVI.

XVI.

Le Roi Très-Chrêtien cedera à la Couronne de la Grande-Bretagne, ce que l France possede dans l'Ile de Terre-neuve, & on restituera, de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, aussi-bie que de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les Païs, Iles, Forteresses & Colonies, que les Armes de l'un & de l'autre côte ont occupez depuis la presente Guerre, en quelque lieu des Ind qu'ils soient situez.

XVII.

Sadite Majesté promet de faire ras toutes les Fortifications de la Ville d Dunkerque, du Port, & des Rysbancs & ce qui en pourroit dépendre, à ses de pens, sans exception, en sorte que moitié desdites Fortifications soit rasée & la moitié du Port comblée dans l'espac de deux mois, & l'autre moitié des Fortifications rasée, aussi-bien que l'autr moitié du Port comblée dans l'espace d deux autres mois; le tout à la satisfactio de la Reine de la Grande-Bretagne, & des Etats Généraux: Sans qu'il soit pe mis de rétablir ces Fortifications & de re dre le Port navigable à jamais, ni d

rect

ectement ni indirectement.

XVIII.

La personne qui prétend être Roi de a Grande-Bretagne, ayant désiré de sor-ir hors du Royaume de France, & de prévenir la demande que la Reine de a Grande-Bretagne & que la Nation Bri-annique ont faite, le retirera en tel Païs & de telle maniére que par le prochain Traité de Paix générale il sera convenu ur les moyens dudit Traité.

XIX.

Dans la Négociation principale du Traite à faire, on tâchera de convenir l'un Traité de Commerce avec la Grande-Bretagne.

XX.

A l'égard du Roi de Portugal, Sa Ma-esté Très-Chrêtienne consentira qu'il oüisse de tous les avantages établis en sa aveur par le Traité fait entre lui & les Alliez.

XXI.

Sa Majesté reconnoîtra le Roi de Prus-e en cette qualité, & promettra de ne le point troubler dans la possession de la Prin-ipauté de Neuf-Châtel & du Comté de Vallengin.

XXII.

XXII.

Et quant aux Seigneurs Etats Généraux, Sa Majesté leur cedera, dans les termes les plus précis qu'il conviendra, le Places de Furnes & Furner-Ambagt, l Fort de Knok, y compris Menin avec s Verge, Ypres avec sa Châtellenie & se dépendances, qui seront desormais Bailleu ou Belles, Warneton, Commine Werwic, Popperinguen, & ce qui dépend des lieux ci-dessus exprimez (l Ville & Châtellenie de Cassel demeureront à Sa Majesté Très-Chrêtienne) Lill avec sa Châtellenie (à l'exception de l Ville & Gouvernance de Doüai) Tournai, Condé, & Maubeuge, avec toute leurs dépendances; le tout en l'état qu sont à présent lesdites Places; spécialement avec les Canons, Artillerie, & A munition de Guerre qui s'y trouvent pour aussi servir de Barriére avec le rest dès Païs-Bat Espagnols auxdits Seigneur Etats Généraux, & pour en pouvoir convenir avec ledit Roi Charles, selon la teneur de ladite Grande-Alliance, tant l'égard de la Garnison que lesdits Seigneurs Etats Généraux y tiendront, qu de toutes les autres choses dans les Païs

Ba

as Espagnols ; & particuliément pour
voir en toute Proprieté & Souveraineté
Haut Quartier de Gueldre selon le XII.
rticle du Traité de Munster de l'an
648. comme de temps en temps ils le
ouveront à propos, bien entendu que
il y a un Magazin général à Tournai,
n conviendra de la quantité & qualité
'Artillerie & Munitions, qui seront laisées dans ladite Place.

XXIII.

Sa Majesté Très-Chrêtienne rendra aussi toutes les Villes, Forts, & Places qu'Elle aura occupés dans les Païs-Bas Espagnols, dans l'état qu'ils sont présentement, avec leurs Canons, Artillerie, & Amunitions de Guerre. Bien-entendu que si depuis que les Troupes du Roi Très-Chrêtien sont entrées dans Namur, il s'est fait quelque Magazin ou amas d'Artillerie & Amunitions dans ladite Ville & Château, outre que pour leurs défenses, ils seront retirez par les Officiers de Sa Majesté Très-Chrêtienne, de concert avec ceux des Etats Généraux, dans le temps de l'évacuation ; laquelle ne pourra être retardée pour raison de cela, mais sera faite dans le temps qu'il sera réglé ;

le

le tout ſous condition expreſſe, que la Religion Catholique ſera maintenuë dans toutes leſdites Places renduës, & Lieux & Dépendances, en la même maniére qu'elle y eſt établie, hormis que les Garniſons de l'Etat pourront exercer leur propre Religion, tant dans les Places cedées pour l'augmentation de la Barriére, que dans les Places des Païs-Bas Eſpagnols renduës.

XXIV.

Et afin que cette Convention puiſſe ſortir un plein effet, Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de ne faire ſortir dès à préſent ni Canons, ni Artillerie, ni Ammunitions de Guerre des Villes & Forts qui devront être rendu & cedez en vertu de ces Articles.

XXV.

Sa Majeſté accordera auxdits Seigneurs Etats Généraux touchant leur Commerce ce qui eſt ſtipulé par le Traité de Riswyk & le Tarif de 1664., la ſuppreſſion des Tarifs faits depuis, la revocation de tous Edits, Déclarations, & Arrêts poſtérieurs, contraires audit Tarif de l'an 1664., & auſſi l'annullation du Tarif fait entre la France & leſdits Seigneurs Etats Généraux le

29. Ma

Mai de l'an 1699., de forte qu'il n'y aura que le Tarif du 18 Septembre de l'an 64. qui aura lieu à leur égard ; ensem-: l'exception de 50. sols par tonneau sur Vaisseaux Hollandois trafiquans dans Ports de France.

XXVI.

Sa Majesté reconnoitra lors de la signa-re des Traitez de Paix, le Neuvieme ectorat, êrigé en faveur de Son Altesse ectorale d'Hannover, de Brunswik & inebourg.

XXVII.

Le Duc de Savoye sera remis en posses-on du Duché de Savoye, du Comté de ice & de tous les Lieux, & Paix qui lui partiennent héréditairement, & que les mées de Sa Majesté auront occupez ndant le cours de la présente Guerre, s aucune reserve, consentant d'ailleurs e Son Altesse Royale joüisse de tous les ïs, Etats & Places qui lui ont été ce-z par l'Empereur & ses Alliez.

XXVIII.

Que le Roi Très-Chrêtien céde à Mr. Duc de Savoye la Proprieté & Souve-neté des Villes d'Exiles, Fenestrelles, Chaumont, occupées présentement par les

les Armes de Son Alteſſe Royale, auſſi bien que de la Vallée de Pragelas comm aussi de tout ce qui eſt en deça du Mon Génevre & autres, en ſorte que deſo mais cesdits Monts ſervent de Barriére & de Limites entre le Royaume de Franc & la Principauté de Piémont.

XXIX.

Quant aux ci-devant Electeurs de Co logne & de Baviére, leurs demandes & prétentions feront remiſes à la Négocia tion du Traité de Paix; & les Diſpoſi tions & Decrets de Sa Majeſté Imperial & de l'Empire faits & émanez durant cet te Guerre, ſeront ſoûtenus à l'égard d Son Alteſſe Electorale Palatine, qui re ſtera dans la poſſeſſion du Haut-Palati nat, du Comté de Cham, & dans le Ran & Dignité, tout de même comme il e a été inveſti par Sa Majeſté Imperiale comme auſſi à l'égard de ce qui a été fai en faveur de la Ville Imperiale de Dona wert, & de pluſieurs autres diſpoſition de cette nature.

XXX.

Et pour ce qui regarde les Garniſons qui ſe trouvent, où ſe trouveront ci aprés, de la part des Etats Généraux, dan

l

a Ville de Huy, la Citadelle de Liege, & dans la Ville de Bon, elles y resteront usques à ce quil soit convenu autrement vec Sa Majesté Imperiale, & l'Empire.

XXXI.

Et pour faire cesser tous les doutes sur l'éxécution desdits Articles, & en avancer l'éxécution dont dépend le rétablissement du repos général, & de la Confiance & Amitié reciproquement, on promet que les demandes ultérieurcs que l'Empereur, la Reine de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront faire dans la Négociation de la Paix générale, aussi-bien que le Roi Très-Chrêtien, ne pourront interrompre l'Armistice dont il sera parlé ci-après.

XXXII.

Pour l'Empire, les quatre Cercles associez, le Roi de Portugal, le Roi de Prusse, e Duc de Savoye, & autres Alliez, il leur era libre, outre ce qui leur est accordé ci-dessus, de faire dans ladite Assemblée générale telles demandes qu'ils trouveront convenables.

XXXIII.

La Négociation générale se terminera, s'il est possible, dans le temps de deux mois, comme ci-dessus.

XXXIV.

Et afin que ladite Négociation se puisse tant mieux faire dans le terme desdits deux mois, & que sur l'éxécution desdits Articles, la Paix s'en puisse suivre immédiatement, il a été accordé qu'il y aura une Cessation d'Armes entre les Armées de toutes les Hautes Parties qui sont en Guerre, à commencer par tout, lors que la conclusion desdits Articles pourra venir à la connoissance desdites Hautes Parties presentement en Guerre.

XXXV.

Le Roi Très-Chrêtien pour donner des preuves de son désir & inclination pour terminer cette sanglante Guerre dès à présent, promet aussi-tôt après la Conclusion & la Ratification desdits Articles, d'évacuer, comme ci-dessus, aux Païs-Bas, les Villes de Namur, Mons & Charleroi, devant le 5. de Juin prochain; Luxembourg, Condé, Tournai &

& Maubeuge, 15. jours après; & devant le 5. de Juillet, les Villes de Nieuport & Furnes, & les Forts de Knok & Ypres; & devant l'expiration de ces deux mois, de raſer & combler comme on eſt convenu ci-deſſus, les Fortifications & le Port de Dunkerque; ſe rapportant, à l'égard de Stratsbourg & du Fort de Kell, à ce qui eſt ſtipulé par l'Article VIII.

XXXVI.

Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet de même au temps de ladite concluſion, & devant l'expiration des deux mois après, d'éxecuter tout ce qui a été accordé ci-devant à l'égard des autres Alliez.

XXXVII.

Et en cas que le Roi Très-Chrêtien execute tout ce qui a été dit ci-deſſus, & que toute la Monarchie d'Eſpagne ſoit renduë & cedée audit Roi Charles III. comme il eſt accordé par ces Articles, dans le terme ſtipulé, on a accordé que la Ceſſation d'Armes entre les Armes des Hautes Parties en Guerre, continuera

jusques à la conclusion & à la Ratification des Traitez de Paix à faire.

XXXVIII.

Tout ceci servira de base & de fondement des Traitez de Paix à faire, dont on fera l'extension dans les termes les plus amples, comme on a accoûtumé de faire dans les Traitez de Paix, tant à l'égard des Cessions, Successions, Rénontiations, Dépendances, & Annexes, Evacuation du Canon, Artillerie, & Amunitions de Guerre, Galeres, & Chiourmes, sans fraix ni dépens, ni semblables choses.

XXXIX.

Les Ratifications des Articles Préliminaires ci-dessus seront formées & échangées de la part du Roî T. Chrêtien, de la Reine de la Grande-Bretagne, & des Seigueurs Etats Généraux, avant le 15. Juin prochain; de la part de l'Empereur, le premier Juillet suivant, & de celle de l'Empire le plûtôt qu'il sera possible; & aussi-tôt aprés la délivrance des-dites Ratifications de la Reine de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux, l'on

'on procedera à l'execution de ce qui est stipulé touchant l'evacuation des Places que Sa Majesté Tres-Chrêtienne doit rendre & ceder, aux Païs-Bas, comme aussi touchant la Dêmolition de la Ville de Dunkerque, Comblement du Port, & tout ce qui est accordé auxdites Puissances. La même éxecution aura lieu pour ce qui est stipulé en faveur de l'Empereur, & du Roi Charles III. après la Ratification de Sa Majesté Imperiale.

X L.

Et pour avancer la conclusion des Traitez de la Paix générale, il a été convenu que le 15. du mois de Juin prochain le Congrès commencera en ce lieu de la Haye; & tous les Rois, Princes, & Etats, Alliez & autres, seront invitez d'y envoyer leurs Ministres & Plénipotentiaires. Et pour prévenir toutes les difficultez & embarras sur le Céremoniel, & avancer d'autant plus la conclusion de la Paix générale, ceux desdits Ministres qui auront le Caractére d'Ambassadeurs, ne le déclareront que le jour de la signature des Traitez de ladite Paix. Ainsi fait, convenu & signé par les Plénipotentiares de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté la Rei-

ne de la Grande-Bretagne, des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avec les Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

A la Haye ce 28. Mai 1709.

L. S. Eugene de Savoye.
L. S. Philippe Louis Comte de Sinxendorff.
L. S. Le Prince & Duc de Marlborough.
L. S. Townshend.
L. S. *J. van Welderen.*
L. S. *F. B. de Rheede.*
L. S. *A. Heinſius.*
L. S. *Coningh.*
L. S. *F. Baron de Reede de Renswoude.*
L. S. *S. van Goſlinga.*
L. S. *E. van Itterſum.*
L. S. *W. Wichers.*
L. S. *Wilhelm Buyre.*
L. S. *Vander Duſſen.*

TRAITÉ DE LA BARRIERE,

Entre le Plénipotentiaire de S. M. B. & ceux des Etats Généraux des Provinces-Unies.

Conclu le 29. Octobre 1709.

SA MAJESTÉ la Reine de la Grande-Bretagne; & les Seig. Etats Généraux des Provinces-Unies, aiant conſi-deré,

deré, combien il importoit au repos & à la ſûreté de leurs Royaumes & Etats, & à la tranquilité publique, de maintenir & d'aſſurer d'une part la Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne, telle quelle eſt préſentement établie par les Loix du Royaume, & que d'autre part lesdits Etats Généraux des Provinces-Unies aient une forte & ſuffiſante Barriére contre la France, & autres qui les voudroient ſurprendre ou attaquer ; & Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux apréhendant, avec juſte raiſon, les troubles & les malheurs qui pourroient ſurvenir au ſujet de cette Succeſſion, s'il ſe trouvoit un jour quelque Perſonne ou quelque Puiſſance, qui la revoquât en doute, & que les Païs & Etats deſdits Seigneurs Etats Généraux ne fuſſent pas munis d'une telle Barriére. Pour ces-dites raiſons, Sadite Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, quoique dans la vigueur de ſon âge, & joüiſſant d'une parfaite ſanté, (que Dieu lui conſerve longues années) par un effet de ſa prudence & de ſa piété ordinaire, a jugé à propos, d'entrer avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies dans une Alli-

ance & Conféderation particuliere, dont la principale fin & l'unique but seront le repos & la tranquilité publique, & de prévenir par des mesures, prises à tems, tous les évenemens qui pourroient exciter un jour de nouvelles Guerres: C'est dans cette vûë que Sa Majesté Britannique a donné son plein-Pouvoir, pour convenir de quelques Articles d'un Traité Additionnel aux Traitez & Alliances, qu'Elle a déja avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, à son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, le Sieur Charles Vicomte de Townshend, Baron de Lynregis, Conseiller du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Capitaine des Gardes Hallebardiers de Sadite Majesté, & son Lieutenant dans la Comté de Nortfolk, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies aux Sieurs Jean de Welderen, Siegneur de Valburg, Grand-Baillif de la Basse-Betuwe, du Corps de la Noblesse de la Province Gueldre; Frederik Baron de Rheede, Seigneur de Lier, St. Antoine, & ter Lee, de l'Ordre de la Noblesse de la Province de Hollande & West-Frise; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionaire de la Province de Hol-

Hollande & West-Frise, Garde du grand Sçeau, & Sur Intendant des Fiefs de la même Province ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkesteyn, &c ; Gedeon Hoeuft, Chanoine du Chapitre de St. Pierre à Utrecht, & Conseiller élû dans les Etats de la Province d'Utrecht ; Hessel van Sminia, Secretaire de la Chambre des Comptes de la Province de Frise ; Ernest d'Ittersum, Seigneur d'Osterhof, du Corps de la Noblesse de la Province d'Over-Yssel ; & Wicher Wichers, Senateur de la Ville de Groningue ; tous Députez à l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Généraux de la part respectivement des Province de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel, & de Groningue & Ommelandes, lesquels, en vertu de leurs Plein-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

I.

Les Traitez de Paix, d'Amitié, d'Alliance & de Conféderation entre Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux des Provinces-Unies, seront approuvez & confirmez par le présent Traité, & demeureront dans leur premiere force & vi-

gneur, comme s'ils y étoient inferez de mot à mot.

II.

La Succeſſion à la Couronne d'Angleterre aiant été reglée par un Acte du Parlement, paſſé la 12. année du Regne de feu S. M. le Roi *Guillaume* III. dont le titre eſt, *Acte pour la plus ample limitation de la Couronne, & pour la plus grande ſûreté des Droits & des Libertez des Sujets*; & nouvellement en la 6. année du Regne de S. M., la Reine à préſent regnante, cette même Succeſſion aiant encore été établie & affermie par un autre Acte, fait pour la plus grande ſûreté de la Perſonne & du Gouvernement de Sa Majeſté, & de la Succeſſion à la Courronne de la Grande-Bretagne, &c. dans la Ligne de la Sereniſſime Maiſon de *Hanovre*, & en la Perſonne de la *Princeſſe Sophie, & de ſes Heritiers, Succeſſeurs & Deſcendans, Mâles & Femelles, nez & à naître.* Et aucune Puiſſance n'ayant droit de s'oppoſer aux Loix faites ſur ſe ſujet, par la Courronne & le Parlement de la Grande-Bretagne: S'il arrivoit néanmoins, ſous quelque prétexte, ou pour quelque cauſe que ce pût être, que quelque Perſonne ou quel-

quelque Puissance ou Etat, prétendit revoquer en doute l'établissement que le Parlement a fait de ladite Succession, dans la Serenissime Maison de Hanovre, de s'opposer à ladite Succession; d'aider ou de favoriser ceux qui s'y opposeroient, soit directement ou indirectement, par une Guerre ouverte, ou en fomentant des Seditions & des Conspirations contre Celle, ou Celui, en faveur de qui la Couronne de la Grande-Bretagne seroit ouverte, conformement aux Actes susdits; les Etats Généraux des Provinces-Unies s'engagent & promettent d'assister, & de maintenir dans ladite Succession, Celle ou Celui à qui elle apartiendra, en vertu desdits Actes du Parlement, de les aider à en prendre possession, s'ils ne l'avoient déja prise, & de s'opposer à ceux qui voudront les troubler dans la prise de possession, ou dans la possession actuelle de ladite Succession.

III.

Sadite Majesté & les Etats Généraux, en consequence du cinquiéme Article de l'Alliance, concluë entre l'Empereur, le feu Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux le 7. Septem-

bre 1701. emploieront toutes leurs forces, pour recouvrer le reste des Païs-Bas Espagnols.

IV.

Et de plus, on tâchera de conquerir autant d'autres Villes & Forts qu'il se pourra, afin qu'ils puissent servir de Barriére & de sûreté auxdits Seigneurs Etats.

V.

Et comme suivant le 9. Article de ladite Alliance, on doit convenir entre autres choses, comment & de quelle maniere l'Etat sera mis en sûreté par le moien de cette Barriére, la Reine de la G. Bretagne fera ses efforts pour procurer, que dans le Traité de paix il puisse être convenu, que tous les Païs-Bas Espagnols, & ce que l'on pourroit en outre trouver nécessaire, soit à l'égard des Villes & Places conquises ou non conquises, serviront de Barriére à l'Etat.

VI.

Qu'à cette fin, L. H. P. pourront mettre & avoir Garnison, la changer, augmenter & diminuer, comme ils le jugeront à propos, dans les Places suivantes; à savoir, *Nieuport*, *Furnes* avec le Fort de *Knocke*, *Ypres*, *Menin*, la Ville & la Cita-

Citadelle de *Lille*, *Tournay* & ſa Citadelle, *Condé*, *Valenciennes*, & les Places qu'on pourra conquerir encore ſur la France; *Maubeuge*, *Charleroi*, *Namur* & ſa Citadelle, *Liere*, *Hale* à fortifier, les Forts de la *Perle*, *Philippe*, *Damme*, le Château de *Gand* & *Dendermonde*; le Fort St. *Donas* étant attaché aux Fortifications de *l'Ecluſe*, & y étant entierement incorporé, demeurera & ſera cedé en proprieté a l'Etat; le Fort de *Rodenhuyſen* en deçà de *Gand* ſera razé.

VII.

Leſdits Seig. Etats Généraux pourront auſſi mettre, en cas d'attaque apparente, ou de Guerre, autant de Troupes qu'ils jugeront néceſſaire, dans toutes les Villes, Places & Forts des Pais-Bas Eſpagnols, où la raiſon de Guerre le demandera.

VIII.

Et pourront auſſi envoier dans les Villes, Forts & Places, où ils auront leurs Garniſons, ſans aucun empêchement, & ſans payer aucuns Droits des Vivres, Munitions de Guerre, Armes & Artillerie, des Materiaux pour les Fortifications,

& tout ce que pour lesdites Grrnisons & Fortifications sera trouvé convenable & nécessaire.

IX.

Lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront aussi mettre dans les Villes, Forts & Places de leur Barriére, mentionnées dans l'Article VI. ci-dessus, où ils auront leurs Garnisons, tels Gouverneurs & Commandans, Majors & autres Officiers qu'ils trouveront à propos, lesquels ne seront sujets à aucuns autres ordres qui regardent la sureté desdites Places & le Militaire, quels qu'ils soient & de qui ils puissent venir, que seulement privativement à ceux de L. H. P. sans préjudice pourtant aux Droits & Libertez, tant Ecclesiastiques que Politiques du Roi *Charles* III.

X.

Qu'en outre lesdits Seigneurs Etats pourront fortifier lesdites Villes, Places, & Forts qui en dependent, & en reparer les Fortifications, de la maniere qu'ils le jugeront necessaire, & de plus faire tout ce qui sera utile pour leur defense.

XI.

On laissera aux Seigneurs Etats Généraux

aux tous les revenus des Villes, Places, Châtellenies & leurs Dépendances, qu'ils auront pour leur Barriére de la France, esquelles la Couronne d'Espagne n'étoit pas en possession au temps de la mort du feu Roi *Charles* II. & outre cela on fixera un million de livres, à payer cent mille Ecus chaque trois mois des Revenus les plus clairs des Païs-Bas Espagnols, dont ledit Roi étoit alors en possession, pour servir l'un & l'autre à l'entretien des Garnisons de l'Etats, & pour fournir aux Fortifications, comme aussi aux Magasins & autres dépenses néceſſaires dans les Villes & Places susdites: Et afin que les fraix à suporter puissent être trouvez desdits Revenus, on tâchera d'étendre les dépendances & Châtellenies susmentionnées autant qu'on pourra, & spécialement de stipuler avec la Châtellenie *d'Ypre*, celle de *Cassel*, & le Bois de *Niepe*, & avec la Châtellenie de *Lille*, la Gouvernance de *Douay*, l'une & l'autre y ayant été attachées avant la présente Guerre.

XII.

Qu'aucune Ville, Fort, Place ou Païs des Païs-Bas Espagnols, ne pourra être cedé, transporté ou donné, où échoir à

la

la Couronne de France, ou à quelqu'un de la Ligne Françoise, soit en vertu d'aucun Don, Vente, Echange, Convention matrimoniale, Héredité, Succession par Testament, ou *ab intestat*, de quelque titre que ce puisse être, ni de quelque autre maniére que ce soit, être mise au pouvoir ou sous l'autorité du Roi T C. ou de quelqu'un de la Ligne Françoise.

XIII.

Et comme lesdits Seigneurs Etats Généraux, en consequence de l'Article 9 de ladite Alliance doivent faire une Convention, ou un Traité avec le Roi *Charles* III. pour mettre l'Etat en fureté, par le moyen de ladite Barriére, la Reine de la G. B. concourrera par ses devoirs, afin que tout ce que dessus, touchant la Barriére de l'Etat, soit inseré dans les susdits Traité ou Convention, & que Sadite Majesté continuera ses devoirs, jusqu'à ce que la susdite Convention entre l'Etat & ledit Roi *Charles* III. soit concluë, conformement à ce qui est dit ci-dessus, & que S. M. garantira ledit Traité ou Convention.

XIV.

XIV.

Et afin que lesdits Seigneurs Etats joüissent dés à présent, autant qu'il sera possible, d'une Barriére aux Païs-Bas Espagnols, il leur sera permis de mettre leurs Garnisons dans les Villes déja occupées, & qui pourront l'être encore avant que la Paix soit faite, & mise en execution, & cependant ledit Roi *Charles* III. ne pourra entrer en Possession desdits Païs-Bas Espagnols, ni en tout ni en partie; & pendant ce temps-là, la Reine aidera L. H. P. à les y maintenir dans la joüissance des revenus, & à trouver le million de livres par an, ci-dessus mentionnez.

XV.

Et comme L. H. P. ont stipulé par le Traité de *Munster*, Article XIV. que la Riviere de *l'Escaut*, comme aussi les Canaux du *Sas*, *Zwyn* & autres Bouches de Mer y aboutissant, seroient tenuës closes du côté de cet Etat.

Et Article XV. Que les Navires & Denrées entrans & sortans des Havres de Flandres, seroient & demeureroient chargées de toutes telles impositions & autres charges qui se levent sur les Denrées, allans & venans au long de *l'Escaut* & autres

tres Canaux susmentionnez.

La Reine de la G. B. promet & s'en gage, que L. H. P. ne seront jamais in quiétez dans leur droits & possession à ce égard directement ni indirectement; ma qu'elles continueront d'en joüir plein ment; comme aussi qu'au préjudice du dit Traité, le Commerce ne sera pas ren du plus aisé par les Ports de Mer, par l dite Riviere, Canaux & Bouches de Me du côté de l'Etat des Provinces-Unie ni directement ni indirectement.

Et puis que par le même Traité de *Mu ster*, Article 16. & 17. S. M. le Roi d'E pagne s'est obligé de traiter les Sujets d L. H. P. aussi favorablement que les Su jets de la Grande-Bretagne & des Vill Anseatiques, qui étoient alors les Nat ons les plus favorablement traitées; S Majesté Britannique & L. H. P. prome tent aussi de faire en sorte, que les Su jets de la G. B. & de L. H. P. seront tra tez dans les Païs-Bas Espagnols, auss bien que dans toute l'Espagne, Royau mes & Etats en dependans, également tant les uns que les autres aussi favorabl ment que les Nations les plus favorisées.

XV

XVI.

Ladite Reine & les Etats Généraux s'o-
ligent a donner, par Mer & par Terre,
s ſecours & aſſiſtances néceſſaires, pour
aintenir par la force Sadite Majeſté
ıns la paiſible poſſeſſion de ſes Royau-
es, & la Sereniſſime Maiſon de *Hano-
e* dans ladite Succeſſion, telle qu'elle
t établie par les Actes du Parlement ci-
eſſus mentionnez, & pour maintenir leſ-
its Etats Généraux dans la poſſeſſion de la-
te Barriére.

XVII.

Après les Ratifications de ce Traité,
ı ſera une Convention particuliere des
ɔnditions, auxquelles ladite Reine &
ſdits Seigneurs Etats Généraux s'enga-
eront de fournir les ſecours, que l'on
ıgera néceſſaires, tant par Mer que par
'erre.

XVIII.

Si S. M. B. ou les Etats Généraux des
rovinces-Unies, étoient attaques de qui
ue ce pût être, à cauſe de cette Conven-
on, ils s'aſſiſteront mutuellement l'un
autre de toutes leurs forces. & ils ſe ren-
ront Garands de l'éxécution de ladite
Convention.

XIX.

XIX.

Seront invitez & admis dans le pré-
sent Traité, le plûtôt qu'il se pourra
tous les Rois, Princes & Etats qui vou-
dront y entrer, particulierement S. M
Imperiale, les Rois d'Espagne & de Prus-
se, & l'Electeur de Hanovre: Et il ser
permis à S. M. Brittannique, & aux E-
tats Généraux des Provinces Unies &
chacun d'eux en particulier, de requer
& inviter ceux qu'ils jugeront à pro-
pos de requerir & inviter, d'entrer dan
ce Traité & d'être Garands de son exe-
cution.

XX.

Et comme le temps a fait connoîtr
l'omission qui s'est faite dans le Trait
signé à *Riswyk* l'an 1697. entre l'Angl-
tere & la France, au sujet du Droit de
Succession d'Angleterre, dans la Perso-
ne de S. M. la Reine de la G. B. à pré-
sent Regnante; & que faute d'avoir ét-
bli dans ce Traité ce Droit incontestab
de Sa Majesté, la France a refusé de
reconnoître pour Reine de la G. B. après
mort du feu Roi *Guillaume* III. de glorie-
se Memoire, S. M. la Reine de la Grand
Bretagne & les Seigneurs Etats Générau

d

s Provinces-Unies, conviennent & s'o-
gent aussi de n'entrer dans aucune Né-
ciation, ni Traité de Paix, avec la Fran-
, avant que le Titre de S. M. à la Cou-
nne de sa Grande-Bretagne, comme
ssi le Droit de la Succession de la Sere-
ssime Maison de *Hanovre* à ls sudite
ouronne, telle qu'elle est reglé & éta-
ie par les susdits Actes du Parlement,
soit pleinement reconnu par la France,
mme Préliminaire, & que la France
iit en même tempr promis l'éloigne-
ent hors de ses Etats, de la Personne
i prétend être Roi de la Grande-Breta-
e, & que l'on n'entrera dans aucune
égotiation ni discussion formelle des
tirles dudit Traité de Paix, sinon que
njointement & en même temps avec la-
te Reine ou avec ses Ministres.

XXI.

Sa Majesté Britannique & les Seigneurs
tats Généraux des Provinces-Unies ra-
ieront & confirmeront tout ce qui est
ntenu dans le présent Traite, dans l'es-
ce de quatre semaines à compter du jour
la Signature.

En foi de quoi les Soussignez Ambas-
leur Extraordinaire & Plénipotentiaire
de

de Sa Majesté Britannique & Déput
des Seigneurs Etats Généraux ont sig
le présent Traité, & y ont apposé le C
chet de leurs Armes.

A la Haye le 29. d'Octobre l'An. 1709.

Signé,

L. S. TOWSHEND.
L. S. J. v. WELDEREN
L. S. F. B van RHEE
L. S A HEINSIUS.
L. S. G. HOEUFT.
L. S. H. van SMINIA.
L. S. E. van ITTERSU
L. S. W. WICHERS.

Copie de l'Ecrit qui fut remis à Monsieur Pettecum *par le Marquis de* Torcy, *le* 27. *Novembre* 1709.

Mr. Pettecum retournant à la Hay
fera, s'il lui plait, connoître à M
le Pensionaire, qu'il feroit impossible
Roi d'éxécuter l'Art. XXXVII. des Pr
lim

ninaires, quand même Sa Majeſté pour-
it ſe reſoudre à les ſigner.

Que ſans examiner les obſervations à
ire ſur les termes & ſur la forme des
tres Articles, il eſt conſtant qu'ils ne
rent propoſez par les Alliez, il y a ſix
ois, que dans la vûë d'empêcher les
venemens de la Campagne, prête à com-
iencer : Que les actions de la Guerre
ouvant changer les diſpoſitions prochai-
es à la concluſion de la Paix, il étoit alors
la prudence de les prévenir.

Que cette raiſon ne ſubſiſte plus, l'Hy-
r établiſſant naturellement l'Armiſtice,
ns aucune Convention par écrit.

Qu'ainſi, ſans parler d'avantage d'Ar-
cles Préliminaires, on pourroit employ-
les trois mois de l'Hyver à traiter de
Paix définitivement.

Qu'en ſuprimant la Forme de ces Ar-
cles, le Roi en laiſſeroit la Subſtance :
Qu'on traiteroit de la part de Sa Majeſté
de celle des Alliez, ſur le fondement
es conditions auſquelles Elle avoit bien
oulu conſentir, pour la ſatisfaction de
Empereur, de l'Empire, de l'Angleter-
, de la Hollande, & de leurs Alliez;
oi qu'elle ait déclaré que les conditions

le-

ſeroient nulles, ſi elles n'étoient pas acceptées pendant le temps des Conferences la Haye.

Qu'elle eſt prête à reprendre la Négociation ſur même pied, à nommer de Plénipotentiaires pour cet effet, & à le envoyer en tel lieu dont il ſera convenu pour comencer à conferer avec ceux de Alliez, le premier de Janvier prochain.

Si l'on conſent d'entrer en Négociation, le Sieur Pettecum pourroit reveni inceſſamment, pour regler les Paſſeports & autres formalitez pour le lieu du Congrés, & la maniere de s'y aſſembler.

Après que certains Députez det Etat Généraux *eurent lû & examine ces Articles, L. H. P. vinrent à la Reſolution ſuivante.*

Le Sieur *Van Welderen*, & autres Députez de L. H. P. pour les affaires étrangeres, aiant eu ordre, par leur Commiſſion du 9. de ce Mois, d'examiner la Réponſe que Mr. le Reſident *Pettecum* a portée de *France*, & qu'il a donné par écrit, telle qu'il l'avoit reçue de Mr. le Marquis de *Torci*, Secretaire d'Etat, leſdits Députez ont fait raport à l'Aſſemblée Qu'après avoir mûrement peſé & conſidere

ré tous les Articles de ladite Réponſe, leur a paru du premier coup d'œil, qu'on abandonne les Fondemens qu'on avoit éja poſez, & ſur lesquels on avoit enmê, & continué juſques-ici les Néociations qui doivent ſervir de baſe à cels d'une Paix générale; car il eſt clair, l'on ne pouvoit attendre aucun ſuccés ces dernieres Négociations, juſqu'a ce l'on eût reglé certains Articles Prélimiiires, qui leur ſerviſſent de fondement: Que ce fut auſſi pour cela que le Préſident *ouillé* ſe rendit à la *Haye*, & le Marquis *Torci* enſuite: qu'on convint avec eux s Articles Préliminaires, qui furent ſinez le 28. *Mai* de cette Année par les Plépotentiaires de Sa Majeſté Imperiale, ux de Sa Majeſté la Reine de la *Granderetagne*, & ceux de *Leurs Hautes Puiſſans*, & qui furent d'abord ratifiez par Sate Majeſté *Britannique* & cet Etat:

Que le Roi T. C. n'aiant par voulu rouver leſdits Préliminaires, à cauſe de Article XXXVII. on avoit rompu làeſſus les Négociations; mais que ſur de ouvelles inſtances de ſa part, on les oit repriſes par la voie des Lettres, pour cher de lever les difficultez qui regaroient ledît Article, ſoit par un Equiva-

lent, ou par quelque autre moien; & que ce fut l'unique sujet des nouvelles Négociations qui s'ensuivirent, puis qu'on assûroit de la part du Roi de *France*, qu'il aprouveroit, & qu'il ratifieroit même tous les autres Articles, dés qu'on seroit convenu de quelque chose sur le XXXVII. Que ce fut le seul motif du Voiage de Mr. *Pettecum*; parce que les Lettres n'avoient rien avancé là dessus, & que la Cour de *France* fit des instances réiterées, afin que ledit Sieur *Pettecum* y pût aller, pour voir si sa présence n'aideroit pas à trouver quelque expédient, capable de surmonter les difficultez, qu'il y avoît à l'égard dudit Article. Mais comme, par la Réponse qu'il en a reçue, il est évident que la *France* abandonne lesdits Préliminaires, qu'elle les renverse d'un bout à l'autre, & qu'elle parle d'entrer en negociation pour la Paix, sans faire aucune mention de Préliminaires; ce qui ruïne le Fondement qu'on avoit déja posé, de même que le but des Alliez, qui vouloient s'assûrer de certains Articles, & de leur execution, avant que de traiter de la Paix dans les formes, & de la conclure: C'est pourquoi lesdits Députez sont d'avis; Qu'on doit insi-

nfifter, de la part des Alliez, fur les Fondemens qu'on avoit pofé de concert, & avec leur aprobation, & qu'on doit déclarer auffi d'un commun accord, Que pour es raifons fufdites, la Réponfe que le Sieur *Pettecum* a portée, n'eft point fatisfaifane; & qu'on doit s'en tenir auxdits Articles Préliminaires, puis que la *France* ne aît aucune difficulté que fur le XXXVII. & que Vos Hautes Puiffances ont été d'opinion, avec vos Alliez, qu'on pourroit chercher là deffus un Expédient qui atisferoit toutes les Parties intéreffées.

Après avoir donc ouï ce raport & confideré, Que bien que tous les Seigneurs Députez des Provinces refpectives croient unanimement, que pour les bonnes & capitales raifons ci-deffus allegués, on doit fuivre à tous égards l'Avis de leurs Députez; cependant ils comptent qu'il aura plus de force & d'efficace, s'il eft foutenu de la Refolution unanime de tous es Membres de l'Union. C'eft pourquoi l eft trouvé à propos, & refolu, Qu'on en avertîra par Lettres les Seigneurs Etats des Provinces refpectives, & qu'on leur repréfentera, Que le Sieur *Pettecum*, qui, à la requête & fur les inftances réïterées

de la *France*, avoit obtenu la permiſſion, de l'aveu des Alliez, de ſe rendre à cette Cour, pour voir ſi l'on pourroit trouver quelque Expédient qui pût lever les difficultez qu'il y avoit ſur le XXXVII. Article des Préliminaires, en eſt révenu, contre l'attente générale, non ſeulement ſans en avoir raporté un Expedienr de cette nature, mais auſſi avec une Réponſe, où l'on ne dit pas un mot des Propoſitions qu'on avoit faites ici depuis quelque temps, où l'on abandonne des les Fondemens, dont on étoit convenu de part & d'autre, comme il a été dit, de même qu'avec une Offre d'entrer en Négociation pour la Paix, ſans rien ajuſter ni regler d'avance: Offre, qu'on à toûjours crû dangereuſe, que les Alliez ne doivent pas admettre, & qui eſt oppoſée à la Déclaration, que la *France* a toûjours faite, depuis qu'on eut convenu des Préliminaires, & même par ſes dernieres Dépêches, ſavoir, Que tous ces Articles Préliminaires ſeroient fermes & inébranlables, tels qu'on les avoit reglez, à la reſerve de certaines alterations dans les Termes de l'éxecution, que la ſuite du temps avoit renducs neceſſaires, ſi l'on en exceptoit le XXXVII.

XXXVII. Article tout ſeul: Qu'on ne peut inferer autre choſe de cette maniere d'agir, ſi ce n'eſt que l'Ennemi n'eſt pas diſpoſé à traiter de bonne foi, pour en venir à une Paix ferme & ſolide, qu'on ne doit avoir aucun égard aux aſſûrances qu'il donne de ſes bonnes intentions là deſſus, puis que les effets s'accordent ſi peu avec ſes paroles; mais que toutes ſes démarches vont plûtôs à ſemer des jalouſies & la meſintelligence entre les Alliez, pendant qu'il eſt reſolu de continuer la Guerre, comme toutes les Nouvelles publiques le diſent; qu'il paroit auſſi d'ailleurs, & qu'on doit l'inferer des préparatifs qu'il fait par tout, avec plus de ſoin, & d'aplication que jamais.

Il s'enſuit néceſſairement de là, qu'il eſt de la prudence des Alliez, de ne ſe laiſſer pas donner le change, par les proteſtations générales que l'Ennemi fait de ſa bonne diſpoſition à la Paix, ni par aucune foible apparence qui tourne de ce côté là, & de ne rien diminuer du ſoin qu'il faut prendre de tous les préparatifs pour ſoutenir & pouſſer vigoureuſement cette Guerre, dans l'eſperance que Dieu continuera de les favoriſer de ſa prote-

 ction,

ction : Mais il est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, que tous les Membres de l'Union agissent de concert, avec le même courage & la même constance, pour travailler à tous ces préparatifss & soutenir une Guerre, où Dieu a d'une façon si miraculeuse, béni les Armes des Alliez de tant de glorieux succés ; pour l'amener a une bonne fin, & ne perdre par les Conquêtes & les Avantages qu'ils ont obtenu à travers tant de pétils, & qui leur ont coûté tant de sang & de si vastes trésors : Qu'il faut sur tout faire au plus vite les derniers efforts, pour être en état de commencer de bonne heure la Campagne prochaine, & de la pousser vigoureusement, avant que les Ennemis y puissent paroître. Que dans cette vûë, on priera les Seigneurs Etats des Provinces respectives, qui n'ont pas donné jusques-ici leur entier consentement à la Demande générale & à l'Etat de Guerre, de vouloir consentir au plûtôt à la Demande pour dresser des Magasins de Fourage, recruter les Troupes, faire un Armement extraordinaire par Mer, & autres Dépenses, & fournir à temps les Sommes, dont on est déja convenu, afin qu'a la vûe de l'union, du

du zéle, de la ſincérité & du courage de l'Etat, pour maintenir & avancer les intérêts de la Cauſe commune, les Hauts Alliez ſoint excitez, non ſeulement à en agir de même de leur côté, mais auſſi à faire de plus grands efforts; & que les Exhortations, que Vos Hautes Puiſſances jugeront à propos de leur adreſſer, faſſent plus d'impreſſion ſur eux, & en ſoient plus favorablement réçues; afin d'ailleurs que l'Ennemi, touché de la fermeté, de la conſtance, de l'union, & de la reſolution des Etats, & de leurs Hauts Alliez, à continuer & pouſſer la Guerre avec plus de vigueur que jamais, puiſſe être amené à montrer ſon inclination à la Paix, plûtôt par des effets, que par de ſimples paroles. C'eſt ainſi que ces efforts & ces préparatifs pour la Campagne prochaine auront un heureux ſuccès, s'ils peuvent inſpirer à l'Ennemi des penſées plus raiſonnables, & qu'ils feront d'une abſolue néceſſité, s'il préfere la Guerre à la Paix. Ce n'eſt pax que leurs Hautes Puiſſances ne ſachent très-bien que les fraix de la Guerre ſont fort peſans; mais Elles ſavent auſſi que cette Guerre, qui a été entrepriſe pour conſerver le précieux

trésor de la Liberté & de la Religion, ne doit pas se terminer, avant que l'une & l'autre soient affermies, avec la benediction de Dieu, sur un fondement solide & durable, autant plus qu'il paroît, que la Guerre n'est pas moins accablante pour l'Ennemi, qui l'a enramée & continuée dans la seule vûë de satisfaire son Ambition.

Qu'on représentera d'ailleurs aux Hauts Alliez, de la maniere la plus vive & la plus efficace, que puis qu'il paroit, par la Réponse que le Sieur *Pettecum* a raportée, que l'Ennemi commun n'a point de tout d'inclination à la Paix, & que ses grands préparatifs marquent qu'il est resolu de continuer la Guerre, & de redoubler méme ses efforts la Campagne prochaine, il est d'une absolue & indispensable nécessité, que les Hauts Alliez en général, & chacun d'eux en particulier, s'évertuent d'une façon toute extraordinaire, & qu'ils fassent, à temps, les préparatifs nécessaires pour pousser avec vigueur, & dans l'esperance d'obtenir de nouveaux succés la Campagne prochaine, les avantages qu'ils ont remportez la précedente: Que tout le monde sait les grands efforts que les

es Etats ont fait depuis le commence-
nent de cette Guerre, de quelle Dépen-
ſe extraordinaire ils ſe ſont chargez, par
ın mouvement de zéle pour le bien de la
Cauſe commune; & qu'animez du même
ſprit, ils l'ont augmentée tous les ans:
Que malgré tout cela, Léurs Hautes Puiſ-
ances ſont prêtes à continuer les mêmes
fforts de tout leur pouvoir, & à mettre
n uſage tout ce qui dépend d'Elles pour
ıvancer le Bien public; mais qu'Elles ſe
romettent & attendent, que les Hauts
Alliez en général, & chacun d'eux en par-
iculier, à proportion de leur pouvoir,
ıe continueront pas ſeulement à contri-
uer ce qu'ils ont fourni juſques-ici pour
es fraix de cette Guerre; mais qu'ils aug-
nenteront leurs Troupes la Campagne
rochaine, ſur tout ceux d'entr'eux qui
n ont plus les mojens, parce que les pré-
aratifs des Ennemis font voir clairement,
que leur deſſein eſt d'agir la Campagne
rochaine avec une Armée plus nombreu-
ſe, que celle de la derniere; de ſorte qu'il
era d'une abſolue néceſſité, que les Al-
iez mettent auſſi beaucoup plus de Trou-
es en Campagne pour pouſſer la Guerre,
dans l'eſperance d'obtenir de nouveaux
D 5 ſuc-

ſuccés, & de reduire l'Ennemi à des Conditions qui leur ſoient avantageuſes & honorables : C'eſt pourquoi l'on priera & l'on exhortera les Hauts Alliez à prendre au plûtôt les meſures néceſſaires pour pouſſer la Guerre avec viguer la Campagne prochaine, à tenir prêt tout ce qu'il faut pour commencer de bonne heure au Printemps les Operations de la Campagne, & afin ſur tout que chacun d'eux augmente ſes Troupes, à proportion de ſes forces : Pour cet effet, le Sieur *Van Welderen*, & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres, ſont établis pour conferer là deſſus avec les Miniſtres des Hauts Alliez qui reſident-ici, & donner leur rapport de ce qui ſe paſſera dans leſdites Conferences.

Afin donc de répondre à ce but, on écrira des Lettres à l'Empereur, à la Diete de *Ratisbonne*, aux Cercles confederez, aux Electeurs & Princes de l'Empire, à Sa Majeſté la Reine de la *Grande-Bretagne*, & au Duc de *Savoye*. On priera même Leurs Majeſtez, Imperiale & *Britannique*, de permettre que le Prince *Eugene de Savoye*, & le Prince & Du

le *Marlbourough* se rendent ici avant la fin du Mois de *Fourier*, pour concerter de bonne heure les Operations de la Campagne prochaine.

PROJET DE PAIX

Envoyé de la Cour de France, par Mr. le Marquis de Torci à Mr. Pettecum en Hollande, au mois de Février 1710.

Quoique l'engagement que le Roi avoit pris pour la Paix, ait cessé aussi-tôt que les Ennemis de Sa Majesté ont refusé de la conclure, aux conditions qu'elle avoit bien voulu leur offrir: Elle désire toutefois si cincérement de contribuer au prompt rétablissement du repos de l'Europe, qu'elle consent de traiter encore aux mêmes conditions qu'elle avoit bien voulu accorder, si les Princes & Etats actuellement en Guerre contre Elle veulent traiter aussi sur ce fondement, convenir d'un lieu pour les Conférences, & former une Assemblée de Ministres autorisez à traiter, & à signer la Paix. Les conditions seront.

 A l'é-

I.

A l'égard de l'Espagne, une promesse autentique de la part du Roi, de reconnoître immédiatement après la signature de la Paix, l'Archiduc Charles d'Autriche en qualité de Roi d'Espagne, & generalement de tous les Etats dépendans de cette Monarchie, tant dans l'ancien que dan le nouveau Mondé; à la reserve seulement des Etats & Païs dont le Roi d Portugal, & le Duc de Savoye ont stipulé le démembrement, en vertu des Traitez qu'ils ont contracté avec l'Empereu & ses Alliez; & à la reserve aussi des Places que l'Archiduc s'est engagé de laisse aux Etats Généraux des Provinces-Unie des Païs-Bas.

Une semblable promesse, non seulement de retirer tout le secours que S Majesté a pû donner au Roi son Petit-Fils mais encore de ne lui envoyer desormai aucune assistance pour se maintenir sur l Trône, de quelque nature que ce soit directement ou indirectement.

Et pour gage de l'effet de cette pro messe, Sa Majesté veut confier aux Etat Généraux, quatre de ses Places en Flandres, qu'elle choisira pour les remettre en tr

tre leurs mains, & pour être par eux gardées, jusques à ce que les affaires d'Espagne soient terminées, comme Otages, & comme fureté de la Parole qu'elle donnera, de ne s'intereffer directement ni indirectement aux affaires de cette Monarchie.

Elle promettra pareillement de défendre à ses Sujets, sous de rigoureuses peines, de prendre parti dans les Troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces défenses qu'aucun n'y contreviendra.

Ss Majesté veut bien aussi consentir que la Monarchie d'Espagne, ni aucune de ses parties ne soit jamais unie à la Monarchie de France, & qu'aucun Prince de la Maison de France, puisse ni regner, ni rien acquerir dans l'étenduë de la Monarchie d'Espagne, par aucune des voyes qui seront toutes specifiées.

Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale; & le Roi promettra qu'aucun Vaisseau de ses Sujets n'ira auxdites Indes, soit pour exercer

le Commerce, ſous ſois quelqu'autre pré-texte.

II.

A l'égard de l'Empereur & de l'Empire, le Roi rendra la Ville & Citadelle de Strasbourg, au même état où elles ſont preſentement.

Le Fort de Kehl ſera de méme rendu avec l'Artillerie ſpecifiée dans le VIII. Article des Préliminaires; la Ville de Strasbourg devant deſormais être retablie dans les Prérogatives, & Priviléges de Ville Imperiale, & en joüir, ainſi qu'elle en joüiſſoit avant que d'être ſous la domination de Sa Majeſté.

Elle conſentira pareillement à rendre à l'Empereur la Ville de Briſac avec ſon Territoire, & l'Artillerie ſpecifiée dans de IX. Article des Préliminaires; à ſe contenter de la poſſeſſion de l'Alſace, ſuivant le ſens litteral du Traité de Weſtphalie, & les Articles X. & XI. des Préliminaires.

A laiſſer à l'Empire la Ville de Landau, avec la liberté d'en démolir les Fortifications.

A raſer enfin celles qu'Elle a fait bâtir ſur le Rhin, depuis Bâle juſques a

Phi-

Philipsbourg, & qui ſeront toutes ſpécifiées.

Elle conſentira que la Ville de Rhinfeld ſoit remiſe au Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Que le IV. Article du Traité de Ryswick ſoit diſcuté dans les Conférences.

Elle reconnoîtra l'Electeur de Brandebourg en qualité de Roi de Pruſſe, promettant de ne le point troubler dans la poſſeſſion de Neufchâtel & Valengin; & pareillement Elle reconnoîtra le neuviéme Electorat érigé en faveur de Duc d'Hanover.

III.

A l'égard de l'Angleterre, le Roi reconnoîtra la Princeſſe Anne, en qualité de Reine de la Grande-Bretagne, & l'ordre de la Suceeſſion à cette Couronne, ainſi qu'elle eſt établir dans la Ligne Proteſtante, ſuivant les Actes du Parlement.

Sa Majeſté cedera l'Ile de Terre-Neuve à certe Couronne, & conviendra d'une Reſtitution reciproque de tout ce qui a été occupé dans les Indes, tant de la part de la France que de celle de l'Angleterre, depuis la preſente Guerre.

Sa Majeſté fera raſer toutes les Fortifica-

fications de Dunkerque, & combler le Port ; avec promesse qu'elle ne pourront jamais être rétablies.

Elle consentira pareillement au dessein que le Roi d'Angleterre a formé de sortir de France, aussi tôt que la Paix sera faite ; pourvû qu'il ait une entiere liberté de se retirer & d'aller où il voudra, & qu'il y joüisse d'une neutralité parfaite.

I V.

A l'égard des Etats Généraux des Provinces-Unies, le Roi leur cedera, pour former une Barriére, toutes ses Places énoncées dans l'Article XXII. des Préliminaires, savoir Furnes, le Fort de Knok, Menin, Ypres, Lille, Tournai, Condé, & Maubeuge, avec les dépendances, & aux conditions spécifiées par ce même Article.

Quant aux Places des Païs-Bas, qui appartiennent encore au Roi d'Espagne, le Roi retirant ses Troupes desdites Places, fera en sorte qu'elles soient remises au pouvoir de l'Archiduc, immediatement après la signature de la Paix. Sa Majesté confirmera ce qu'elle a offert aux Etats Généraux au sujet de leur Commerce, & l'Article XXV. des Préliminaires sera ponctuellement suivi.

A l'é-

V.

A l'égard du Duc de Savoye, le Roi
eut bien accorder les demandes que les
Alliez de ce Prince ont faites pour lui par
es Articles XXVII. & XXVIII. des Pré-
iminaires. Mais Sa Majeſté demande auſ-
i que les Electeurs de Cologne & de Ba-
iére ſoient rétablis dans leurs Etats &
Dignitez, & leurs Miniſtres admis aux
Conférences de la Paix pour y défendre
eurs interêts.

Enfin s'agiſſant d'un Traité de Paix,
& non d'une Tréve, le temps que l'on
marquera pour l'éxécution de ces condi-
ions, ſera ſuivant l'uſage ordinaire des
Traitez, après l'échange des Ratifica-
ions.

C'eſt ſur ce fondement que le Roi pro-
poſe encore d'envoyer des Plénipoten-
iaires pour traiter la Paix, & de profi-
er de l'eſpace de temps que l'Hiver
donne pour cet effet, avant qu'on appro-
chede l'ouverture de la Campagne pro-
chaine.

Si les offres que Sa Majeſté veut bien
faire, ne ſont pas acceptées, Elle dé-
clare qu'elle eſt libre de tout engagement,
& qu'il n'y aura pas lieu de lui attribuer
la

la prolongation d'une Guerre qui fe
répandre encore tant de ſang Chrêtien

RELATION

De Mrs. Buys & Vander Duſſen, de qui s'étoit paſſé avec les Plénipotentia de France dans le mois de Mars en conférence, qu'il y eut à la Haye entr Duc de Marlboroug, le Vîcomte de Tou shend, le Conte de Sinzendorf & Mr. Grand Penſionnaire.

Que les François avoient tâché de le perſuader, qu'il étoit de l'inté des Alliez de faire une Paiz ſepar avec la *France*, à l'cxcluſion de *l'Eſ gne*; que pour en venir à bout, & éloig les ombrages que les Alliez pourroi prendre, dans la crainte que le Roi *France* n'aſſiſtât ſon petit Fils ſous ma Sa M. T. C. étoit dipoſée à entrer d les engagemens les plus ſolennels, & le donner même des Villes en Orage pou ſûreté de ſa promeſſe, qu'Elle ne lui fo niroit jamais aucun ſecours : Qu'eu Députez des Etats, leur avoient répo du, que ces offres de la *France* n'étoje

s suffisantes; que les Alliez avoient sur ut entrepris cette Guerre, pour rétablir Monarchie d'*Espagne* dans la Maison *Autriche*; qu'ils ne pouvoient ainsi trai- r avec le Roi de *France*, (qui avoit pla- son petit Fils sur le Trône de ce Roy- ıme,) sans exiger qu'il l'abandonne- it: Que d'ailleurs les Hauts Alliez se- ient fort surpris d'entendre, qu'après s solicitations réïterées des *François*, our obtenir ces Conférences, leurs Plé- potentiaires n'étoient venus que pour frir ce qu'on avoit déja rejetté, & qu'ils garderoient sans doute cette démarche mme une preuve que leur Cour n'a- issoit pas de bonne foi, & qu'elle ne cher- oit qu'à les amuser: Que Mrs. d'*Uxel- s* & de *Polignac* avoient prétendu igno- r qu'on eut fait de pareilles offres; mais ı'eux, Deputez, leur avoient dit là-des- ıs, Que bien qu'il fût permis quelque is aux Ministres de dissimuler, l'occa- on n'étoit pas bonne, pour se servir de ce rivilége, & qu'ils devoient dire ouver- ement leur pensée: Que ces Plénipoten- aires avoient repliqué alors, qu'on ne evoit pas revoquer en doute leur fran- hise, & qu'ils s'étoient fort étendus sur l'in-

l'inclination ſincére de leur Maître pou
la Paix ; mais qu'on ne pourroit jama
engager Sa Majeſté à déclarer la Guerre
ſon petit-Fils, ni à prendre aucunes me
ſures violentes contre lui ; que les *Eſpa-
gnols* avoient une grande affection pour c
Prince ; que ſe ſeul moien de procurer
Monarchie d'*Eſpagne* au Roi *Charles*, éto
d'en donner une partie au Roi *Philipp*
Que ſi les Alliez vouloient conſentir
laiſſer à ce dernier Prince *Naples* & *Sici-
le*, on pourroit l'engager à céder le reſ
à l'Archiduc : Que c'etoit l'unique exp
dient qu'il y eut pour prevenir une pl
grande effuſion de ſang Chrêtien, po
délivrer les Alliez de beaucoup d'emba
ras, & aſſûrer la Monarchie d'*Eſpagne*
la Maiſon *d'Autriche* ; au lieu que le ſo
des armes étoit toûjours incertain, & qu
pourroit bien arriver encore que les A
liez ſeroient obligez de faire la Paix à d'a
tres conditions. Qu'eux, Députez,
voient refuté ſains peine ces raiſons,
fait voir qu'un tel Partage étoit incom
patible avec les Traitez que les Alli
avoient entr'eux, auſſi bien qu'à toute
teneur des Articles Préliminaires, que l
François eux mêmes reconnoiſſoient po

ondement du Traité ; que d'ailleurs étoient envoiez pour entendre quel E-valent ils avoient à propoſer au lieu du XVII. Article de ces Préliminaires, uel ils trouvoient à redire ; mais non pour diſcuter aucun autre Point ; & là-deſſus ils s'étoient ſéparez.

tre des Miniſtres de France à Mr. Pet-ecum après la rupture des Conférences, de Geertruydenberg, le 4. de Mai 1710.

Vous ſouhaiterions que nos Conféren-ces euſſent produit la Paix ; mais nme nous n'avons pas ordre de faire au-e autre Propoſition que celles que nous ns déja faites, nous attendons en pa-ice que les Deputez nous viennent iver, pour s'expliquer plus ouverte-nt qu'ils n'ont fait jusques ici, ou pour is congedier, ou que du moins Mr. le ind Penſionnaire nous envoie un or-e de nous retirer.

Ré-

Réponse de Mr. Pettecum aux Plénipotentiaires de France.

MESSIEURS,

Après avoir reçû la Lettre, que V Excellences m'ont fait l'honneur c m'écrire le 4. de ce Mois, je l'ai commu quée à ceux qui sont chargez de l'Affa re. On l'a donnée ensuite, non seul ment aux Etats, mais aussi à tous les M nistres des Alliez, à qui l'on avoit dé communiqué tout ce qui s'est passé da la derniere Conférence que vous avez eu avec les Députez. D'ailleurs, puis qu vous déclarez dans cette Lettre, que vo n'avez pas ordre de rien proposer de nou veau, & que les Alliez ont dit de leu côté tout ce qu'ils pouvoient dire là-de sus, on m'a chargé d'avertir Vos Exce lences, qu'il est inutile de renvoier le Députez à *Gertruydenberg*, pour cont nuer une Négociation qui n'aboutit rien. Mrs. *Buys* & *Van der Dussen* m'or prié de vous assûrer qu'ils vous sont tre obligez de toutes les Civilitez qu'ils or reçues de Vos Excellences. Pour mo je me flate que vôtre départ ne me prive

pas de l'honneur de vôtre bien veillan-
Je ſuis avec un profond reſpect, &c.

De la Haye le 9. Mai 1710.

lendemain Mrs. les Plénipotentiaires de France *envoierent cette Réponſe à M.* Pettecum.

MONSIEUR,

Nous avons reçu la Lettre que vous avez pris la peine de nous écrire le de ce Mois, par la direction du Grand ıſionnaire des Etats, & même de tous Miniſtres des Alliez, & dans laquelle ıs nous dites qu'ils ne veulent plus ıner de Réponſe à aucune de nos Pro- itions, ni conferer avec nous, Nous ımes fort chagrins de voir, que mal- toutes les avances que le Roi, nôtre ıître, a faites pour procurer la Paix, la refuſent ſi opiniâtrément, Puis que Meſſieurs ont jugé à propos de rom- les Négociations, nous nous diſpo- s à partir; & nous vous prions de re- rcier Mrs. *Buys* & *Van der Duſſen* pour rs Civilitez. Nous nous ſouviendrons jours d'eux avec plaiſir, & vous aurez

la

la bonté de les bien assûrer de nôtre gra
titude. Nous sommes, &c.

De Gertruydenberg le 10. *Mai.*

UXELLES.
POLIGNAC.

LETTRE

Des Plénipotentiaires de France à Mr.
Grand Pensionnaire de Hollande.

A Gertruydenberg ce 20 Juillet 1710.

MONSIEUR,

Vous savez, que nous avons consen
à tout ce que Messieurs les Députe
nous avoient proposé, sans qu'on puis
dire, que nous avons varié, sur quoi qu
ce puisse être ; encore moins que nou
ayons retracté les paroles que nous avion
données par l'ordre du Roi nôtre Maîtr
dans la vûë de parvenir à la Paix, si né
cessaire à toute l'Europe.

Messieurs les Deputez n'en ont pas ju
gé de même : Vous n'avez point oubli
ce qui s'est passé entre eux & nous, de
puis le commencement de la Négotiation

Trou

'rouvez bon, Monsieur, que nous vous re-
jettions devant les yeux les Propositions
ouvellement inventées, injustes & im-
ossibles dans leur exécution, que ces
Messieurs, pour toute réponse aux nôtres,
ous firent dans nôtre derniere Conferen-
:. Ils nous dirent

Que la Résolution de leurs Maîtres &
e leurs Alliez étoit de rejetter absolu-
ent toute offre d'argent de la part du
oi, pour les aider à soûtenir la Guerre
'Espagne, de quelque nature qu'elle pût
re, & quelque sûreté que Sa Majesté
oulût donner pour le payement.

Que la République & ses Alliez pré-
ndoient obliger le Roi nôtre Maître, à
ire seul la Guerre au Roi son Petit-
ils, pour le contraindre à renoncer à sa
ouronne; & que sans unir ses forces
celles de Sa Majesté, il falloit, que ce
lonarque fut depossedé de l'Espagne
des Indes, dans le terme de deux
ois.

Que ce terme étant expiré, sans que le
oi Catholique fût réellement chassé de
n Trône, la Tréve, dont les Alliez se-
ient convenus avec le Roi nôtre Maî-
e, cesseroit, & qu'ils reprendroient les

Armes contre Sa Majesté, quoi qu'ell
eût exécuté toutes les autres conditions
contenuës dans les Articles Préliminai
res.

Q'avant que de les signer ils vouloier
bien, moyennant l'engagement ci-dessu
s'expliquer positivement sur le Partag
qu'ils consentiroient de laisser au R
d'Espagne, & qu'ils faciliteroient mêm
les moyens de convenir des demandes u
terieures.

Qu'enfin ils pourroient permettre
comme une grace, que les troupes, qu'i
ont en Portugal & en Catalogne, cor
courussent avec celles de France, per
dant l'espace de deux mois, pour facil
ter la conquête de l'Espagne & des Inde
que Sa Majesté seroit obligée des fair
en faveur de l'Archiduc; mais qu'auss
tôt, que ce terme seroit expiré, ces m
mes Troupes des Alliez cesseroient d'agi
& que la Tréve seroit rompuë.

Nous representâmes à Messieurs l
Députez, que ces Propositions étoier
contradictoires, tans à celles qu'ils no
avoient toûjours faites, qu'aux Articl
IV. & V. des Préliminaires, auxque
l'Article XXXVII., qu'il s'agissoit ent

nou

ıous de régler, étoit rélatif.

Quant à la maniere d'asseurer aux Al-iez l'Espagne & les Indes, ils nous di-ent que la concession d'un Partage, dont ls s'expliqueroient dans la suite, & u'ils n'ont point encore declaré, les met-oit en droit d'exiger plus à present, que ıe portoient les Articles IV. & V.

Nous leur répondimes, par une raison ıns replique, en leur demandant si dans ɔutes nos Conferences, il n'avoit pas été uestion d'un Partage, & si sur ce fon-ement ils avoient jamais exigé de nous ıtre chose, que les mesures de concert l'union des forces.

Messieurs les Députez ne le niérent pas, ır ils ne pouvoient le nier, mais ils nous rent, que s'ils avoient proposé les me-res de concert & l'union des forces, ils : le faisoient plus; qu'ils avoient ordre : nous le declarer au nom des Alliez, & : nous dire, qu'ils pretendoient en un ot, soit que le Partage fût accepté it qu'il ne fût pas, recevoir des mains ı Roi nôtre Maître la Monarchie d'Es-gne & des Indes; en lui laissant le in d'employer seul les moyens, ou de rsuasion, ou de contrainte, qu'il ju-

geroit les plus efficaces pour mettre a
ctuellement l'Archiduc en possession d
ses Etats, dans l'espace de deux mois.

Un desaveu si formel de toute la con
duite passée, & de toutes les demand
faites de la part des Alliez, aussi-bien qu
le refus de tout ce qui étoit possible de
nôtre, marque assez, Monsieur, un de
sein formé de rompre toute Négoti
tion.

Pour avoir la réponse du Roi nôt
Maître, à ces demandes nouvelles, ju
ques à présent inoüies, & dont l'accon
plissement est hors de son pouvoir,
étoit inutile de nous donner le terme
quinze jours.

Il y a long-temps que Sa Majesté à f
connoître, qu'Elle accorderoit pour
bien d'une Paix définitive & sûre,
conditions, dont l'éxécution dépendr
d'Elle; mais Elle ne promettra jamais
qu'Elle sait lui être impossible d'exécut
Si toute esperance de parvenir à la Pa
lui est ôtée, par l'injustice & l'obstin
tion de ses Ennemis, alors se confiant
la protection de Dieu, qui sait humil
quand il lui plait ceux qu'une prospér
inesperée éleve, & qui ne comptent po

en les malheurs publics, & l'effuſion de
ang Chrêtien, Elle laiſſera au jugement
e toute *l'Europe*, même à celui des Peu-
les d'*Angleterre* & de *Hollande*, à re-
onnoître les veritables Auteurs de la con-
nuation d'une Guerre auſſi ſanglante.

On verra d'un côté les avances que le
Roi nôtre Maître a faites, le conſente-
nent qu'il a donné aux propoſitions les
lus dures, & les engagemens que Sa
Majeſté conſentoit de prendre pour le-
er toute défiance, & pour avancer la
aix.

D'autre part, on pourra remarquer u-
e affectation continuelle à s'expliquer ob-
curément, afin d'avoir lieu de prétendre
oûjours au delà des conditions accor-
lées; en ſorte qu'à peine nous avions con-
enti à une demande, qui devoit être la
lerniere, qu'on s'en déſiſtoit pour en ſub-
tituer une autre plus exorbitante.

On remarquera auſſi une variation ré-
glée ſeulement, ou par les évenemens de
a Guerre, ou par les facilitez que le Roi
nôtre Maître aportoit à la Paix. Il paroît
nême par les Lettres, que Meſſieurs les
Députez nous ont écrites, qu'ils n'en diſ-
conviennent pas.

 L'an-

L'année derniere les *Hollandois* & leur Alliez regardoient comme une injure, qu'on les crût capables d'avoir demandé au Roi, d'unir ses forces à celles de la Ligue, pour obliger le Roi son Petit-Fils à renoncer à sa Couronne. Ils prenoient à témoin les Préliminaires mêmes, qui ne parlent que de prendre des mesures de concert. Depuis ils n'ont fait aucune difficulté de l'exiger hautement.

Aujourd'hui ils prétendent que Sa Majesté s'en charge seule, & ils osent dire que si auparavant ils se contentoient du moins, leur interêt mieux connu les porte à ne s'en plus contenter. Une pareille déclaration, Monsieur, est une rupture formelle de toute Négotiation; & c'est après quoi les Chefs des Alliez soupirent.

Quand nous demeurerions plus longtemps à *Gertruydenberg*, quand même nous passerions des années entieres en *Hollande*, nôtre séjour y seroit inutile, puisque ceux qui gouvernent la République sont persuadez qu'il est de leur interêt, de faire dépendre la Paix d'une condition impossible. Nous ne prétendons pas leur per-

erſuader de continuer une Négociation u'ils veulent rompre ; & enfin quelque eſir qu'eût le Roi nôtre Maître de prourer le repos à ſes Peuples, il ſera moins acheux pour eux de ſoûtenir la Guerre, ont ils ſavent que Sa Majeſté vouloit cheter la fin par de ſi grands ſacrifices, ontre les mémes Ennemis qu'Elle a deuis dix ans à combattre, que d'y ajoûer encore le Roi ſon Petit-Fils, & d'enreprendre imprudemment de faire en eux mois de temps la Conquête de *l'Eſagne* & des *Indes* ; avec l'aſſûrance ceraine de retrouver, après ce temps expiré, ſes Ennemis fortifiez par la Places, u'Elle auroit cedées, & par conſéquent n état, de tourner contre Elle les nouelles Armes qu'Elle auroit mis entre leurs nains.

Voila, Monſieur, la réponſe poſitive, ue le Roi nous a donné ordre de vous faire ux nouvelles propoſitions de Meſſieurs es Deputez. Nous la faiſons au bout du ixiéme jour, au lieu de quinze qu'ils ous avoient accordé comme une grace. Cette diligence ſervira du moins à vous faie connoître, que nous ne cherchons point à vous amuſer ; & que ſi nous avons de-

mandé souvent des Conferences ce n'é toit pas pour les multiplier sans fruit mais pour ne rien obmettre de tout ce qu pourroit nous conduire à la Paix.

Nous passons sous silence les procede qu'on a tenu envers nous, au mépris d nôtre caractére. Nous ne vous disons rien des Libelles injurieux, remplis d faussetez & de calomnies, qu'on à laiss imprimer & distribuer pendant nôtre sé jour, afin de mettre de l'aigreur dans le Esprits qu'on travailloit à reconcilie Nous ne nous plaignons par même de c que contre la Foi publique, & au préju dice de nos plaintes si souvent réiterées on a ouvert toutes les Lettres, que nou avons ou reçuës ou écrites : L'avantag qui nous en revient, c'est que le prêtex te, dont on couvroit tant d'indignitez s'est trouvé mal fondé. On ne peut pa nous reprocher d'avoir tenté la moindr pratique contrarie aut Droit des Gens qu'on violoit à nôtre égard. Et il es sensible, qu'en empêchant, qu'on n vint nous rendre visite, dans nôtre espé ce de prison, ce qu'on craignoit le plus étoit que nous ne découvrissions des vé rites, qu'on vouloit tenir cachées.

Nous

Nous vous prions, Monſieur, de vou-ir donner à nôtre Exprés la rêponſe ı'il a ordre d'attendre; ou ſi vous ne ›ulez point répondre, de lui donner un ertificat, comme vous avez reçu cette ettre. Nous ſommes très-parfaitement,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Etoit Signé,

HUXELLES.

L'ABBE DE POLIGNAC.

RESOLUTIONS

De Leurs Hautes Puissances au su jet de la Lettre précédente,

Extraites du Registre des Résolutions de Leu Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Mecredi 23. Juillet 1710. à 5. heur & demie du soir.

Les Sieurs de Randwick, & autres D putez de Leurs Hautes Puissanc pour les affaires étrangeres, ont rappor à l'Assemblée, que le Sr. Conseiller Pe sionnaire Heinsius leur avoit commun qué une Lettre que les Sieurs le Mar chal d'Uxelles & l'Abbé de Polignac l avoient écrite, datée de Gertruydenbe le 20. de ce mois, en réponse à ce q leur avoit été proposé par les Sieurs Bu & Vander Dussen, dans la derniére Co férence, & qui avoit été le sujet de Négotiation.

Lesdits Sieurs Députez ont ajoût qu'ils avoient jugé que le contenu de ce

Lettre interessoit non seulement l'Etat, ais tous les Alliez en géneral ; & qu'ainsi avoient crû la devoir communiquer à urs Ministres résidens ici, afin d'agir de ncert avec eux en cette occasion, comme on l'a fait jusques à présent en toutes oses. Que lesdits Sieurs Ministres, de ême qu'eux avoient jugé que puisque sdits Sieurs Plénipotentiaires rejettent ir leur réponse les propositions qu'on ur avoit faites, & déclarent *qu'il est inue de conferer plus long-temps sur lesdites opositions* ; il ne reste plus de la part s Hauts-Alliez que d'aquiescer à cette pture, & de ne plus continuer les Conences, tant que les Ennemis demeuront dans ces sentimens : Puisque dans disposítions où les Ennemis se trount, les Conferences ne pourroient ê- d'aucun fruit ; & que bien loin d'iminer les affaires à la Paix & à l'uon, comme ç'a toûjours été le but de tat & de ses Alliez, elles ne pourient que donner occasion à des aieurs.

Surquoi ayant été déliberé, l'avis de eurs Hautes Puissances s'est trouvé conrme à celui desdits Siers leurs Dépu-

tez, & des Ministres des Hauts-Alliez. Et en conséquence, il a été trouvé bon & arrêté, que les Sieurs Buys & vander Dussen seront requis & autorisez, comme ils le sont par cette présente Résolution, d'en donner connoissance par écrit auxdits Sieurs Plénipotentiaires, mais sans entrer dans aucune discussion à l'égard de la Lettre que lesdits Sieurs Plénipotentiaires ont écrite; quoi qu'il fût très aisé de la refuter solidement, tant à l'égard de la matiére que des expressions qu'on y employe.

Que de plus, il sera remis entre les mains des Srs. Randwick & autres Députez de Leurs Hautes Puissance pour les Affaires étrangéres une Copie de ladite Lettre afin de concerter avec les Ministres des Hauts-Alliez les mesures qu'il faudra prendre, & ce qu'il convient de faire à l'avenir sur cette affaire, & pour en suite en faire rapport à l'Assemblé.

Paraphé E. v. ITTERSUM, vt.

Et plus bas

Trouvé conforme au Regiftre.

Signé,

F. FAGEL

E.

EXTRAIT

Du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances &c.

Du Dimanche le 27. Juillet 1710.

Les Sieurs de Randwick & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires étrangéres, en conſequence & en conformité de la Réſolution Commiſſoriale du 23. de ce mois, ayant conferé avec les Miniſtres des Hauts-Alliez, ſur le contenu de la Lettre des Sieurs le Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac, écrite de Gertruydenberg le 20. du courant, au Sieur Conſeiller Penſionnaire Heinſius ; laquelle Lettre ſervoit de réponſe à ce que les Sieurs Buys & vander Duſſen leur avoient propoſé dans la derniere Conférence, & qui avoit été le ſujet de la Négociation ; & ayant examiné & concerté enſemble les meſures qu'on doit prendre, & ce qu'il convient de faire à l'avenir ſur cette affaire, ont fait leur Raport a l'Aſſemble, & ont dit:

Que leſdits Srs. Miniſtres & eux Dé-

putez avoient témoigné en général un très-ſenſible deplaiſir, de ce que les Ennemis rompant les Négociations qu'on avoit repriſes pour parvenir à une Paix ſolide & générale, on voyoit par là les eſpérances qu'on avoit conçuës deſdites Négociations s'évanoüir, & cette Paix, ſi ardemment deſirée par les Hauts-Alliez, éloignée. Mais conſiderant qu'on ne peut parvenir à la Paix que lorſque les Ennemis y voudront concourir, & que cette volonté eſt dans la réalité auſſi éloignée de leur intention, qu'elle paroît ſincere & effective dans leurs paroles; ils croyent qu'il ne reſte plus du côté de l'Etat & des Alliez, que d'aquieſcer à la rupture, en ſe repoſant ſur l'aſſurance qu'ils ont eux-mêmes, que comme leurs intentions ont toûjours été droites, & n'ont jamais eu pour but que d'avancer une bonne & ſolide Paix, & d'y parvenir, s'il eût été poſſible; aucune perſonne impartiale & équitable ne pourra leur imputer la rupture de la Négociation & la continuation de la Guerre. Car quoi que ladite Lettre, remplie d'inſinuations artificieuſes & d'expreſſions odieuſes, ne ſoit écrite & ne tende à d'autre but qu'à rejetter ſur

les

es Alliez la rupture de la Négociation, & la continuation de la Guerre, comme s'ils demandoient des chôses nouvelles, injustes, & impossibles dans l'exécution; néanmoins tout cela ne change point le fond de la chose en elle-même, & il n'en est pas moins clair que cette rupture doit beaucoup plûtôt être attribuée aux Ennemis; puis qu'ils se départent des fondemens sur lesquels la Négociation a été commencée, & qu'ils font leurs efforts pour rendre l'Article capital, savoir la Restitution de l'Espagne & des Indes, illusoire dans son éxécution.

Que pour démontrer cette verité, il faut considerer, qu'il y a long-temps, lorsque les Ennemis demandérent d'entrer en Conférence, & de traiter de la Paix, on n'a pas voulû ni pû y consentir du côté des Alliez, à moins qu'avant toutes choses on ne convint de certains Articles, qui fussent le fondement de la Négociation dans laquelle on devoit entrer, pour parvenir à une Paix solide & générale. Le premier & le principal de ces Articles fut la Restitution de l'Espagne & des Indes au Roi Charles III. Et cet Article fût accordé par la France,

même

même avant que le Sieur Rouillé & le Sieur Marquis de Torci vinſſent dans le Païs ; & ainſi avant qu'on fût convenu des Préliminaires, par lesquels cette Reſtitution eſt confirmée avec plus d'étenduë, & de nouveau promiſe & ſtipulée. Par conſéquent, perſonne ne peut trouver étrange qu'on inſiſte de la part des Alliez ſur un point capital comme celui-ci, pour lequel on a commencé & continué juſques à preſent la Guerre ; ni que les Alliez prétendent d'avoir une entiere ſûreté à l'égard d'une choſe de ſi haute importance.

Que les Hauts-Alliez croyant ne trouver cette ſûreté que dans Article XXXVII. des Préliminaires, & le Roi T. C. n'ayant pas jugé à propos d'approuver les Préliminaires, à cauſe de ce XXXVII. Article ſeul ; cet Article eſt devenu le ſujet de la Négociation que les Ennemis viennent de rompre, laquelle avoit été propoſée pour chercher un moyen équivalent, par lequel les Alliez trouvaſſent la même ſûreté qui leur étoit donnée par le XXXVII. Article des Préliminaires.

Que dans la premiére Conférence tenuë

uë à Gertruydenberg, entre les Srs. le
Maréchal d'Huxelles & l'Abbé de Poli-
gnac d'une part, & les Srs. Buys & van-
der Duffen de l'autre, ces derniers avoient
fait voir, que les propofitions qu'on avoit
faites jufques alors, de donner aux Al-
liez des Villes d'ôtages aux Païs-Bas, pour
leur tenir lieu de la fûreté qu'ils croyoient
trouver dans le XXXVII. Article des
Préliminaires, n'étoient point accepta-
bles: Parce que par là les Alliez fe trou-
veroient engagez dans une Guerre parti-
culiere & incertaine avec l'Efpagne, pen-
dant que la France de fon côté joüiroit
de la Paix: Et qu'on ne pouvoit pas avec
raifon exiger d'eux, qu'ils demeuraffent
engagez dans une Guerre fujette à toute
sorte d'incidens, & qui même leur feroit
courir rifque de ne recouvrer jamais l'Ef-
pagne & les Indes, mais que la Paix de-
voit être générale.

Les Sieurs Plénipotentiaires de France
en parurent fi convaincus, que dans cette
premiére Conference & dans toutes les
autres qui fuivirent, ils propoferent; *Que
puifqu'ils voyoient bien que les Alliez ne vou-
loient qu'une Paix générale, & qui procu-
ras la Reftitution de l'Efpagne & des Indes,
il* *dont*

dont le Roi Philippe étoit encore en possession il n'y avoit que deux voyes pour le porter s'en désister, l'une de contrainte, & l autr de persuasion. Que la premiére, à leur a vis, seroit dure à la France ; & par con séquent que la seconde seroit seule praticable & pourroit réüssir, si on leur remettoit en tre les mains quelque portion de la Monar chie d'Espagne, dont ils puissent disposer e faveur du Roi Philippe, & par ce moyen porter à renoncer au reste. Ensuite, ay ant demandé si les Alliez, pour parveni à une Paix générale, ne voudroient pa consentir à un Partage; ils ont propos plusieurs alternatives, l'une desquelle étant acceptée, le Roi Charles entreroit e possession de la Monarchie d'Espagne, l'exception de cette portion qui seroit a signé au Roi Philippe ; & après qu'o eût tenu plusieurs Conférences, les Sr Plénipotentiaires de France reduisirent le susditet Alternatives aux Royaumes de Si cile & de Sardaigne. Les Hauts-Allie n'ont pas pû par là entendre autre chose sinon que ces deux Royaumes étant ce des au Petit-Fils de Sa M. T.C., Sadit Majesté s'engageoit par ce moyen de l porter à remettre aux Hauts-Alliez le re

sti

de la Monarchie d'Eſpagne, dont il eſt
poſſeſſion.

Mais les Hauts-Alliez comprirent, par
qui ſe paſſa dans la pénultiéme Confé-
nce, & par le Rapport qu'en firent les
s. Députes, que quand même ils pour-
ient ſe reſoudre à accepter la ſuſdite pro-
ſition d'un Partage, il demeureroit tou-
ſois incertain, ſi par là on pourroit par-
nir à une Paix générale; puiſque les
eurs Plénipotentiaires ne s'expliquoient
s clairement ſur la queſtion, ſi en ce
s l'Eſpagne & les Indes ſeroient effecti-
ment remiſes au Roi Charles, comme
avoit été reglé par les Préliminaires. Ils
nbloient même ſuppoſer le contraire,
iſque l'un d'eux (quoi qu'il ſemblât
ors ne parler que ſelon ſa penſée particu-
re) s'étoit [illegible]
[illegible] avancé de demander, ſi les
lliez ne pouvoient pas ſe contenter que
Roi de France leur fournit une certai-
ſomme d'argent pour les aider à faire
conquête de l'Eſpagne & des Indes.

Dans cette incertitude, les Hauts-Al-
z crurent qu'avant que de s'ouvrir ſur
propoſition d'un Partage, il falloit qu'ils
ſſent plus clair dans les intentions de la
ance, ſur une affaire ſi ſérieuſe & ſi eſ-
ſen-

sentielle. Pour cet effet, ils requirent le Sr. Pettecum, qui avoit été ci-devant, & qui étoit encore employé dans la Négociation, d'en parler aux Srs Plénipotentiaires, & de leur faire connoître que les Hauts-Alliez ne pouvoient accepter la proposition des Subsides qui avoit été avancée, parce que cela supposoit qu'on feroit une Paix particuliere avec la France en continuant une Guerre particuliere avec l'Espagne; à quoi les Alliez ne pouvoient entendre, par les raisons alleguées dans la premiére Conférence. On demandoit en méme temps un éclaircissement sur les intentions de la France, au sujet de l'évacuation de l'Espagne & des Indes en faveur du Roi Charles, en conformité des Préliminaires, avant que du côté des Alliez on vint à s'expliquer sur la proposition d'un Partage: Déclarant que l'intention des Hauts-Alliez étoit que le fondement qui avoit été posé d'abord, savoir la Restitution de l'Espagne & des Indes suivant les Préliminaires, devoit demeurer ferme. Que sur ce pied-là la Negociation pouvoit se continuer, mais que si on venoit à s'en départir, on ne pouvoit attendre aucun fruit des Conférences.

Le

Lesdits Srs. Plénipotentiaires n'ayant
jugé à propos de s'expliquer en aucu-
manière sur ce que le Sr. Pettecum leur
oit proposé, demanderent peu de jours
rès une nouvelle Conférence. Les Srs.
éputez, jugeant par la Lettre qu'ils
iverent, qu'ils étoient alors en état de
xpliquer sur ce que le Sieur Pettecum
ir avoit proposé, se rendirent à Ger-
ıydenberg: Où les Sieurs Plénipotentiai-
leur dirent, que quoi qu'ils ne se cruf-
ıt pas obligez à recevoir les paroles qui
ır étoient portées par le Sieur Pettecum,
n'avoient pas laissé d'envoyer à la Cour
France la proposition qu'il leur avoit
te; mais qu'ils n'avoient pû recevoir
cun ordre sur ce sujet, parce qu'elle y
oit été trouvée obscure & ambiguë.
Ce fut la maniere dont il plût à ces Mes-
urs de s'exprimer.) Sur quoi lesdits
eurs Députez expliquérent & justifié-
nt ladite proposition si clairement, qu'il
pouvoit plus rester à cet égard aucun
ute ni ambiguité. Ils representerent
même temps, que les Hauts-Alliez ne
uvoient accepter l'offre qu'on faisoit
un subside, pour leur aider à recouvrer
Espagne & les Indes. Ils firent connoî-

tr-

tre les raisons de ce refus ; savoir qu'
avoit paru très-clairement, par les di
cours qu'on avoit tenus sur ce sujet dan
la précedente Conférence, qu'on ne pou
roit jamais s'accorder, tant à l'égard d
sommes que de la sûreté du paiement, no
plus qu'à l'égard de la sûreté que la Fran
ce devroit donner de n'assister le Du
d'Anjou ni directement ni indirectemen
Ceci fait bien voir qu'on pose dans l
Letrre des Srs. Plénipotentiaires trop l
beralement, & d'une maniére trop vague
que les Alliez ont refusé des secours d'ar
gent, de quelque nature & avec quelqu
sûreté que ce fût: Et que la véritable &
essentielle raison qui a fait qu'on n'a p
accepter cette nouvelle proposition, à é
té, qu'elle supposoit une Guerre particu
liere avec l'Espagne, & qu'elle mettoi
les Alliez dans la néceffité de conquerir c
Royame & les Indes par les Armes; c
qui est directement contraire aux fonde
mens posez ci-devant, & à l'intention
des Alliez. De plus, pour plus ampl
explication du Sr. Pettecum, les Srs. Dé
putez ajoûterent, apuyant la chose par de
raisons convenables, que lesdits Sieur
Plénipotentiaires ayant proposé un Parta
ge

:, & l'ayant en dernier lieu reduit à la Si-
le & à la Sardaigne, on avoit toûjours en-
ndu, & on entendoit encore du côté des
lliez, qu'en cas qu'ils déclaraſſent d'ac-
pter cette propoſition, les Articles Préli-
inaires, avec cette exception ſeule, ſubſi-
:roient en leur entier, le XXXVII. auſ-
bien que tous les autres, leſquels la
ance avoit déclaré devoir ſubſiſter avant
l'on reprit cette Négociation : Et qu'en
nſéquence, l'Eſpagne & les Indes avec
urs dépendances devoient être reſtituées,
conformité des Préliminaires; c'eſt-à
e, dans le temps qui y eſt exprimé, ou
ns tel autre eſpace dont on pouvoit con-
nir; ce qui n'étant pas executé, alors
qui eſt ſtipulé dans les Préliminaires
:oit lieu, ſavoir que la ſuſpenſion d'Ar-
:s ceſſeroit. Que cet Article de la Re-
:ution de l'Eſpagne & des Indes & de
urs dépendances, étant le fondement &
point capital de la Négociation, les
auts-Alliez ne pouvoient en aucune ma-
:re demeurer dans l'incertitude à cet
ard, ni ſe contenter de paroles & de
omeſſes, ſans être aſſurez qu'elles ſe-
ent ſuivies des effets. C'eſt pourquoi
exigeoient qu'on leur donnât là-deſſus
une

une déclaration claire & précise, avan
qu'eux mêmes vinssent à s'explique
sur le Partage proposé; mais qu'aprè
qu'ils seroient éclaircis & assurez à ce
égard, ils faciliteroient les voyes pou
terminer le reste de la maniére la plu
convenable. Qu'entre les moyens qu
pourroient contribuer à faciliter la fi
de cette affaire, celui-ci pouvoit être em
ployé, savoir, qu'au cas que le Roi d
France ne pût pas par voye de persuasion
porter son Petit-Fils à quitter l'Espagn
& les Indes selon les Préliminaires, ma
qu'il fût obligé d'employer les voyes d
contrainte; en ce cas là, les Alliez fe
roient aussi agir pour cette fin les Trou
pes qu'ils ont en Espagne & en Portuga
pendant le temps limité pour la cessatio
d'Armes, ou pendant tel autre espac
dont on conviendroit; quoi qu'ils n'
fussent pas obligez par les Préliminaire
& qu'ils pussent satisfaire à leurs engage
mens, en demeurant dans l'inaction Les Al
liez ayant crû qu'il étoit nécessaire de s'ex
pliquer ainsi d'une maniere claire & préci
se, & demandant qu'on s'expliquât de l
même maniere de la part de France, le
Sieurs Plénipotentiaires s'étoient charge
d'é

écrire en Cour ce qui venoit de leur être
opofé ; fur quoi on vient de recevoir pour
ponfe la Lettre ci-deffus mentionnée.
Il eft notoire & inconteftable, qu'a-
nt que d'entrer en aucune Négociation,
ndant qu'on a traité des Préliminaires
par les Préliminaires mêmes, avant
l'on reprit cette derniére Négociation,
tant qu'elle a duré, on a toûjours pofé
Reftitution de l'Efpagne & des Indes
mme un fondement ferme & inébran-
le. Il ne refte plus aucune queftion à
t égard, finon, que les Hauts-Alliez
étendent qu'on leur donne une pleine
reté, fur laquelle ils puiffent fe repofer,
e ce fondement une fois pofé ne fera
int renverfé, & que ce qui leur a été
omis là deffus dès le commencement
is aucune difficulté, fortira fon effet.
prétendent du moins qu'on leur donne
e auffi grande fûrété que celle qu'ils
oyent trouver dans le XXXVII. Ar-
le des Préliminaires; ce point effentiel
int de fi grande importance, qu'il feroit
ntre la prudence & contre la faine raifon
confentir qu'il demeurât fujet au moin-
e doute & à la moindre incertitude.
Il eft également clair & évident, que

les Hauts-Alliez ont droit de prétendr
pour la Maison d'Autriche la Restitutio
de l'Espagne & des Indes , & de ce qu
en dépend, & de former cette prétention
non seulement contre le Duc d'Anjou e
qualité de possesseur, mais principalemen
contre le Roi de France, comme celu
qui au préjudice des Rénonciations le
plus amples , & des Traitez les plus so
lemnels, a occupé lesdits Etats , de l
maniere que chacun sait, & qui par con
séquent est dans l'obligation de les rest
tuer ; sans que Sa Majesté s'en puis
exempter par la raison de la prétenduë im
possibilité qu'on allégue. Car outre qu
cette impossibilité (de laquelle on ne con
vient nullement) quand on le supposero
réelle, seroit du propre fait du Roi T. C
lui-même , qui auroit mis son Petit-Fi
en état de se maintenir contre sa volont
dans la possession où lui-méme l'a établ
ce qui ne diminuë nullement l'obigatio
de Sadite Majesté: Personne ne se laisse
facilement persuader, que le Petit-Fils d
Roi T. C , qui n'a hors de l'Espagne au
cun appui ni ressource, qu'auprès du R
son Ayeul, pût ou osât refuser de qui
ter l'Espagne & les Indes, si Sa Majest
l

déclaroit de bonne-foi & sérieusement
volonté sur ce sujet, & lui en vouloit
e sentir les effets en cas de besoin, sur
it lors que les Alliez y concourroient
c lui pendant le temps de la Tréve.
la paroît si évident, qu'il n'est pas con-
able autrement, que le Roi de France
pû sans aucune difficulté promettre la
stitution de d'Espagne & des Indes, &
er cette Restitution, même avant que
ntrer en Traité, comme le fondement
lequel tout le reste devoit être appuyé;
qu'on ne peut présumer autre chose,
on que Sa Majesté a bien sû que l'in-
tion de son Petit-Fils étoit de ce-
l'Espagne & les Indes, ou qu'Elle a
connu les moyens qu'Elle étoit en
rvoir d'employer, pour le contraindre
ette cession, en cas de besoin. Autre-
it il s'ensuivroit nécessairement, que
Roi de France, dès le commencement,
oit flatté les Alliez d'une vaine espé-
ce, & leur auroit promis une chose
ntielle, laquelle il n'avoit ni la volon-
ni le pouvoir d'éxécuter. C'est ce qu'on
peut présumer sans marquer qu'on doute
a bonne foi: Et on le présumeroit d'au-
moins, que dans une des Conférences

tenues ici l'année derniere avec les Mir
ſtres de France, l'un d'eux dit, *Que*
Roi Philippe ſeroit peut-être plûtôt à Verſa
les que lui: Preuve évidente qu'on ne m
toit pas alors en doute à la Cour de Fra
ce, une choſe qu'on nous repréſente a
jourd'hui comme impoſſible; & qu'
étoit bien perſuadé, qu'en tout cas il
dépendoit que de la volonté & du pouv
du Roi de France de la faire exécu
promptement.

Il ſuit inconteſtablement de tout ce
que les Srs. Députez n'ont rien dema
dé de la part des Hauts-Alliez dans la d
niére Conférence, que ce qui, dès
commencement & toûjours dans la ſui
a été poſé pour fondement; que ce q
peut être demandé avec juſtice; & que
la France eſt en pouvoir d'effectuer. P
conſéquent, tout ce qui eſt allégué da
ladite Lettre, & qui y eſt ſi ſouvent r
peté, ſavoir, que les propoſitions fai
par les Srs. Députez dans la derniere Co
ference, *ſont nouvellement inventées, ino*
ies, injuſtes, impoſſibles dans leur executio
tout cela tombe entiérement de ſoi-m
me; Puiſque la Reſtitution de l'Eſpag
& des Indes avec leurs Dépendances, e

cep

:pté la portion dont on devoit convenir, été depuis le commencement jusqu'à la n demandée avec justice, que la France e l'a pû proposer que comme une chose ossible dans l'éxécution, & qu'elle a été putée telle par les Alliez & l'est encore

Ensuite il est très aisé de détruire ce ui est dit en plusieurs endroîts de cette ettre; *Que les Srs. Députez ont souvent arié, & contredit une proposition par une utre; Qu'ils ont fait des propositions con- aires au* IV. *&* V *Article des Prélimi- aires; retracté en un temps ce qu'ils avoient opofé en un autre*, & autres choses de iême nature, qui y sont touchées d'une naniére odieuse. Car il paroît clairement ar tout ce qui a été dit ci-dessus, que s Srs. Députez ont toûjours été dans cet- : pensée, & n'ont pû en avoir d'autre, voir, que la proposition d'un Partage, ite de la part de la France se faisoit dans : but & dans l'intention, qu'au cas qu'on ût s'accorder là-dessus, on léveroit par toutes les difficultez qu'on a faites isques à présent sur l'execution des rticles Préliminaires; & qu'en mê- ie temps on préviendroit la néceſſité e prendre les mesures dont est il parlé

 dans

dans le IV. Artiële. Lesquelles mesur
quand même cet Article pourroit être s
paré du XXXVII. (ce qui n'est pas)
pourroient avoir lieu qu'en cas que, co
tre les apparences, le Duc d'Anjou
voulût pas quitter l'Espagne & les Inde
& que la France, après avoir travai
inutilement pendant deux mois à l'y po
ter, eût besoin du secours des Alliez po
lui faire abandonner, non seulement l'E
pagne & les Indes, mais toute la Mon
chie sans aucun démembrement.

Il est vrai que dans la penultiéme Co
férence, les Plénipotentiaires de Fran
donnerent lieu d'examiner, si on ne pou
roit point trouver de moyens propres po
donner aux Alliez de plus grandes sûr
tez pour la Restitution de l'Espagne
des Indes. Mais cela ne porta en aucu
maniere les Srs. Députez à se départir
leur premier sentiment, qui étoit, q
la proposition d'un Partage avoit é
faite pour faciliter la Restitution de l'E
pagne & des Indes; & pour, en fave
de ce Partage, faire exécuter les Prélim
naires en toutes leurs parties. Les d
cours qu'on tint sur ce sujet ayant don
lieu de penser que les intentions de

Fra

rance pouvoient bien n'être pas telles
l'on les avoit crues, donnerent en mê-
ne temps occaſion à en demander l'éclair-
ſſement, & à expliquer clairement l'in-
ention des Alliez qu'on avoit fait con-
oître dans la précedente Conférence:
Mais on ne peut pas dire pour cela que
esdits Srs. Députez ayent varié, & ſe
oient contredits & retractez, comme on
es en accuſe; puis qu'ils ſe ſont toûjours
enus au point eſſentiel & capital, ſavoir,
a ſûreté que les Hauts-Alliez doivent
voir à l'égard de la Reſtitution de l'Eſpa-
ne & des Indes.

Tout ce qu'on allégue pareillement pour
onder le reproche qu'on fait aux Alliez
d'une variation, reglée ſeulement par les
venemens de la Guerre, ou par les fa-
ilitez que le Roi de France apportoit à
a Paix, & toutes les preuves qu'on en
porte, tout cela eſt abſolument deſtitué
le fondement. On ne convient & on
n'avouë point du côté des Alliez, qu'ils
euſſent l'année derniere regardé comme
une injure, qu'on les crût capables d'exi-
ger que le Roi de France unit ſes forces
aux leurs. On n'a jamais rien dit de tel,
cette année ni la précedente, dans aucu-

ne Conférence; & ce qui pourroit avo
été dit en d'autres occasions ne peut pa
tirer à consequence. Certainement,
on avoit été porté à varier suivant le
évenemens, ce qui s'est passé depuis qu
les Préliminaires furent reglez, la pris
de la Ville & Citadelle de Tournai, l
Victoire de Malplaquet, la reduction d
Mons, le passage des Lignes auprès d
la Scarpe, & la prise de Doüai, en au
roient fourni d'assez fortes raisons.

Quant à ce que lesdits Srs. Plénipoten
tiaires, en plusieurs endroits de leur Let
tre, s'étendent fort au long sur la duret
des conditions, en ce qu'on voudroit qu
le Roi de France fit seul la Guerre à so
Petit-Fils, & qu'au cas que dans l'espac
de deux mois la cession de l'Espagne &
des Indes ne fût pas éxécutée, la Trév
cesseroit: Il est à remarquer que ce qu
est dit dans une periode, Que le Roi d
France seroit obligé à faire seul la Guerr
à son Petit-Fils, est contredit dans un
période suivainte un peu plus bas, où il es
dit, Que les Troupes que les Alliez on
en Catalogne & en Portugal, devoien
agir de concert avec celles de France pen
dant ces deux mois. Car encore qu'o

y ai

y ait joûté que cela étoit accordé comme une grace (c'est ainsi qu'on a trouvé bon de s'exprimer, pour donner un tour odieux à une facilité que les Alliez vouloient aporter) & qu'après ce terme expiré ces Troupes cesseroient d'agir; néanmoins il est constant que ce seroit un secours assez considérable pour ledit espace de deux mois, ou pour tel autre plus long terme dont on auroit pû convenir; & n'est pas étrange que ces Troupes ne dussent pas servir après l'expiration du terme, puisqu'alors la Tréve seroit finie.

Outre celà, lors qu'on se plaine de la dureté qu'il y auroit que le Roi de France dût prendre sur lui seul de faire effectuer la Restitution de l'Espagne; il paroît qu'on ne fait pas d'attention à la dureté qu'il y a eu, lorsque Sa Majesté s'est emparée seule de la Monarchie d'Espagne, et qu'Elle a mis le reste de l'Europe en peril d'être envahi de même. Si on considére bien les choses, on trouvera qu'il n'y a pas au fonds en ceci d'autre dureté que celle qui se rencontre dans tous les Traitez qui emportent quelque Restitution, & particuliérement dans ceux où il s'agit de la Restitution de choses qu'on

 posse-

possede injustement. Cependant on peu
assez juger par la situation des Affai
res d'Espagne, que le Roi T. C. par
viendroit aisément, soit par la voye de l
persuasion, soit par celle de la contrain
te, à obliger son Petit-Fils à restituer l'E
pagne & les Indes, s'il le vouloit since
rement & serieusement, & si son Peti
Fils & la Nation Espagnole étoient bie
persuadez de la droiture & de la sincéri
de cette intention.

On ne voit pas aussi qu'il y ait d'aut
dureté que celle qui est attaché à tous l
autres Traitez & Conventions, en
qu'on stipule que la Restitution de l'E
pagne n'étant pas exécutée dans le tem
limité, la Tréve cesseroit. Car comn
les Alliez auroient raison de prendre po
une infraction de Traité, si on refuse
de leur livrer dans le temps limité qu
qu'une des Villes dont la cession aur
été stipulée dans les Préliminaires,
qu'ils seroient en droit de se faire justi
par les Armes; il est encore plus juste
raisonnable, que si un point aussi impo
tant que celui de la Restitution de l'I
pagne & des Indes venoit à n'être pas
fectué dans le temps limité ils soient

l s

lors en droit de prendre les armes, pour obtenir l'Article le plus essentiel de tous ceux dont on seroit convenu, & il n'y auroit aucune dureté qu'ils employassent toutes leurs forces pour y parvenir.

De plus, les Hauts-Alliez ont d'autant plus de raison d'insister que la France se charge de procurer dans un espace de temps limité, la Restitution de l'Espagne & des Indes, qu'il a paru assez clairement par le discours d'un des Srs. Plénipotentiaires, que si on venoit à joindre ses Forces pour y parvenir, on formeroit ou on pourroit former tant d'obstacles dans l'éxécution, qu'on n'en viendroit jamais à bout : Faisant entendre qu'il faudroit auparavant examiner & regler, „ avec combien de Forces de Terre il faudroit agir, soit conjointement soit séparément ; combien chacun y contribueroit ; de combien de Vaisseaux on auroit besoin, & où on les employeroit ; qui auroit le commandement des Forces de Terre & de celles de Mer, & à qui il appartiendroit de le conférer ; quelles Instruction on donneroit aux Généraux, & par qui elles seroient formées ; & plusieurs autres semblables dif-

ficultez; d'où on a pû aisément juger qu'on les pourroit multiplier d'une telle maniére que cette jonction ne pourroit jamais produire aucun effet.

On avance bien dans ladite Lettre ,,que les Sieurs Plénipotentiaires ont con ,,senti de la part de la France, à tout c ,,qui leur a été proposé; qu'ils n'ont ja ,,mais varié, & qu'ils ne se sont jama ,,retractez. Mais il est difficile de devi ner en quoi consiste cette grande facilit dont on veut se faire honneur. Ils n'o même jamais encore consenti à déclarer l Guerre à l'Espagne, en cas de refus de part du Duc d'Anjou, ce qui leur a n anmoins été proposé. Etant venus i pour traiter d'un équivalent sur XXXVII. Article des Préliminaires, près avoir auparavant promis que tous l autres Articles Préliminaires subsisteroie & seroient acceptez, ils ont proposé e mêmes un Partage pour servir d'équiv lent, & ont reduit ce Partage à la Sic & à la Sardaigne: Et quand à présent o leur demande de déclarer positivement, donc en ce cas les Articles Préliminair seront signez & éxécutez en leur entie afin que de la part des Alliez on puisse s'e

p

pliquer ſur leur Propoſition, ils prennent cette demande comme un deſſein formé de rompre les Conferences. Cela eſt bien éloigné de cette facilité dont on ſe vante, & de ce conſentement qu'on prétend avoir été général, ſans variation ni rétractation. Certainement tout le monde doit être dans le plus grand étonnement de voir, qu'après que la France a déclaré pluſieurs fois, qu'elle accepteroit les Préliminaires, excepté le XXXVII. Article, & offert en la place de celui-ci pour ſûreté de l'éxécution desdits Articles Préliminaires, trois Places d'ôtage dans les Païs-Bas, (lesquelles n'ont pû être acceptées, parceque cela n'exemptoit pas les Alliez d'une Guerre particuliere avec l'Eſpagne, pendant que la France jouiroit de la Paix:) Après avoir enſuite, pour lever cette difficulté, propoſé un Partage, reſtreint par la France même à la Sicile & à la Sardaigne, comme un moyen propre à perſuader au Duc d'Anjou de conſentir à reſtituer l'Eſpagne & les Indes: Qu'après tout cela, la France étant ſommée de ſe déclarer ſur l'éxécution des Articles Préliminaires, afin que les Alliez ſe puiſſent expliquer ſur la Propoſition

qu'elle faiſoit d'un Partage, elle prenn
cette ſommation pour un deſſein form
de rompre la Négociation, comme o
vient de le dire; & qu'elle prétende qu
les Alliez, au lieu des Articles Prélimina
res dans leur entier, excepté le XXXVII
& au lieu des Villes d'ôtage offertes da
les Païs-Bas, ſe doivent contenter a
joord'hui de ces mêmes Articles Prélim
naires, ſans le XXXVII, ſans les Vi
les d'ôtage, & qu'ils cedent de plus
Sicile & la Sardaigne, en demeurant da
la même incertitude qu'auparavant ſur
Reſtitution de l'Eſpagne & des Indes;
qu'on veüille faire valoir cela, comme
de ſon côté on avoit conſenti à tout ſa
variation ni retractation: On ne doit p
être moins ſurpris de voir qu'on accu
les Hauts-Alliez d'injuſtice & d'obſtin
tion, parce qu'ils ne veulent pas accept
une ſi belle Propoſition, & que ſur ce
on oſe implorer avec une apparence d'h
milité la protection Divine, & imput
aux Hauts-Alliez les calamitez publiqu
& l'effuſion du ſang Chrêtien, dont c
pendant l'invaſion de la Monarchie d'E
pagne, & le refus que fait le Duc d'A
jou de reſtituer ce qu'il en détient enc
r

e, eſt la grande cauſe; pendant qu'on pourroit faire ceſſer ſur le champ & ces calamitez & cette effuſion de ſang, en reſtituant ce qui a été envahi contre la bonne-foi des Traitez les plus ſolemnels.

Il paroît clairement, par toute la conduite que la France a tenuë en cette occaſion, que la propoſition faite de ſa part d'un Partage, & celle de regler les demandes ultérieures reſervées par les Préliminaires, n'ont été autre choſe que des moyens recherchez, pour s'il eut été poſſible, exciter de la jalouſie & de la déſunion entre les Hauts-Alliez, afin de parvenir par là plus aiſément à ſon but, qui paroît juſqu'à preſent aſſez clairement être de retenir l'Eſpagne & les Indes, quoique la Reſtitution qui s'en doit faire, ait été le premier fondement de toute la Négociation. Et comme ces propoſitions n'ont ſans doute tendu qu'à mettre la diviſion entre les Hauts-Alliez, auſſi voit-on dans la ſusdite Lettre pluſieur traits qu'on pouvoit bien attendre de ſes Ennemis, mais non pas de perſonnes envoyées pour le rétabliſſement de la Paix & de la bonne intelligence; & qui paroiſſent en quelque maniere inventez, pour donner

aux

aux sujets de l'Angleterre & de l'Etat d
mauvaises impressions contre le Gouver-
nement, & pour leur faire entendre qu
ceux qui sont à la tête des affaires, & le
Chefs des Alliez sont la cause de la con-
tinuation de cette sanglante & onereus
Guerre. Mais la cause en est trop bie
connuë, & a été trop bien démontré
ci-dessus, pour qu'ils puissent espérer qu
ces insinuations affectées & odieuses soien
reçûës & goûtées par des Peuples qui jouïs-
sent de la Liberté, & qui savent qu'i
ne portent les charges de la Guerre [qu
pour la défense de cette Liberté. Le ju-
gement de ces Peuples n'est point co
rompu par un dur esclavage & par un
longue opression, comme celui de cer-
tains autres Peuples, ausquels sans cela le
Alliez pourroient en apeller avec beau-
coup plus de raison, comme à ceux qui sa-
vent & qui sentent, combien cher leu
coûte l'avidité de dominer sur leurs voi-
sins.

Enfin, le peu de temps que lesdit
Sieurs Plénipotentiaires ont pris pour fair
réponse, la donnant au bout de six jours
bien loin d'être, comme ils le prétendent
une marque de la droiture avec laquell
il

s ne cherchent point à amuſer ; peut
ien plûtôt ſervir à montrer que la réſo-
ıtion de rompre les Conferences étoit
éja priſe & préparée de loin. Les Sieurs
lénipotentiaires ne peuvent pas non plus
/ec raiſon inſinuër, comme ils le font
n plus d'un endroit, qu'on leur ait preſ-
'it un terme de quinze jours : Les Sieurs
)éputez les ont bien priez de vouloir pro-
ırer une réponſe poſitive & prompte,
ıais ils ne leur ont preſcrit aucun terme ;
ı contraire, lorsque ſur cela il leur fut
emandé s'ils en vouloient marquer un,
s répondirent civilement que non, &
ıe les Conférences ayant déja dure ſi
ıng-temps, quelques jours de plus ou
e moins ne feroient pas une affaire.

Pour ce qui eſt des plaintes que font
's Sieurs Plénipotentiares de choſes qui
s régardent en leur particulier, ſçavoir,
qu'on a mépriſé leur caractére, imprimé
& publié des Libelles injurieux contre
eux, ouvert leurs Lettres, empéché qu'on
ne leur rendit des viſites, & qu'on les
a tenus dans une eſpece de priſon : il
ıut conſiderer, que leſdits Sieur étant
enûs ici pour traiter, comme on en étoit
onvenu, ſans caractére ni céremonie &

comme

comme incognito, on a évité de part &
d'autre toute ſorte de céremoniel. O
a d'ailleurs conſervé tous les égards q
ſont dûs à leur qualité, à leur naiſſance,
à leur mérite; & ainſi on ne peut ſavoi
ni même ſoupçonner, ſur quoi ſont fo
dées les plaintes qu'ils font à cet égar
On ne ſait pas non plus ce qu'on ve
dire par ces Libelles injurieux dont ils
plaignent, & on n'en a aucune conno
ſance. Il y a des Ordonnances très ſev
res, qui deffendent ces ſortes de Libel
dans le Païs. Il eſt bien vrai que c
n'empêche pas qu'il ne s'en répande qu
ques-uns, auſſibien qu'en d'autres Lieu
mais le Gouvernement les condamne,
lors qu'on en découvre les Auteurs &
Imprimeurs, ils ſont punis ſelon les Lo
On n'a point oüi dire, & on n'a aucu
connoiſſance, que de ce grand nomb
de Couriers que les Sieurs Plénipotenti
res ont reçu & dépêché, & par lesquels
ont ſans doute envoyé & reçu leurs dé
ches les plus importantes, aucun ait
arrêté, ni qu'on ait intercepté aucune
Lettres qu'ils ont envoyées par la Po
ordinaire. On n'a jamais empêché p
ſonne d'aller voir leſdits Sieurs Plénip
ta-

tentiaires, & on n'a donné aucun ordre particulier d'examiner ceux qui les venoient voir : Mais comme c'eſt la coûtume dans toutes les Places Frontiéres, que perſonne n'y entre ſans ſe faire connoître à la Garde des Portes & au Commandant, cet uſage n'a pas été diſcontinué pendant leur ſéjour à Gertruydenberg ; & on ne voit pas qu'on doive s'en formaliſer ni le prendre en mauvaiſe part. Que quelqu'un a été par là retenu de les aller voir, dans la crainte d'être connu, on ne peut pas dire pour cela qu'on ait empêché qu'on ne vint leur rendre viſite. On ne pourroit certainement pas être blâme, ſi craignant qu'ils ne découvriſſent des choſes qu'on vouloit tenir cachées, on avoit pris des meſures pour le prévenir. Enfin, on ne peut pas apeller une eſpéce de Priſon une Ville où les Sieurs Plénipotentiaires eux-mêmes ſont convenus de faire leur reſidence, & qu'ils ont préférée à Anvers, qui eſt une belle & grande Ville.

Leſdits Sieurs Députez de Leurs Hautes Puiſſances ont ajoûté, que les Sieurs Miniſtres des Hauts-Alliez, & eux, avoient crû qu'il étoit à propos que pour toutes les raiſons ci deſſus mentionnées, les Réſolutions

tions de L. H. P. du 23. de ce mois fussent communiquées à leurs Maîtres Et ils se sont réciproquement requis & exhortez, (puisque les Ennemis avoien de cette maniére rompu la Négociatio qui se faisoit pour parvenir à une Paix so lide & qu'il n'y avoit plus autre parti prendre que celui de pousser la Guerr avec viguer) d'employer tous leurs bon offices auprès de leurs Maîtres, pour qu'o ne néglige rien de ce qui y peut contri buer, mais qu'au contraire on fasse tou les efforts possibles.

Sur quoi ayant été deliberé, il a ét trouvé bon & arrêté, qu'on donnera con noissance de tout ceci aux Seigneurs Eta des Provinces, & qu'on leur envoyer une Copie de ladite Lettre, & de la Ré solution prise le 23. de mois. Que d plus, ils leur sera représenté, que comm il paroît par l'évenement que les Enne mis n'ont point eu véritablement l'inten tion de traiter de la Paix en restituan l'Espagne & les Indes, mais qu'ils on rompu les Conférences, sans laisser au cun lieu de déliberer, sur la continuatio ou rupture d'icelles; il ne reste plus qu de pousser vigoureusement la Guerr

Qu'e

u'en conséquence, L. H. Puiſſances ne
ɔutent pas que lesdits Seigneurs Etats
: mettent en uſage, d'une maniére con-
ınte, cordiale & unanime, tous les
oyens poſſibles & imaginables pour a-
ncer les progrès de la Cauſe commune;
ns l'eſpérance & dans l'attente que le
ieu Tout-Puiſſant continuera d'y ré-
ndre ſa bénédiction, & que par ſa bonté
par ſon aſſiſtance, les Ennemis ſeront
duits à prendre de meilleurs ſentimens.
Qu'en outre, lesdits Sieurs de Rant-
ick & autres Députez de Leurs Hautes
ıiſſances pour les Affaires étrangéres,
ront requis & commis, comme ils le
nt par ces Préſentes, d'entrer de nou-
au en Conférence avec les Sieurs Mi-
ſtres des Hauts-Alliez, & de concerter
ıſemble par quelles voyes & par quels
oyens la Guerre pourra être pouſſée de
us côtez avec plus de vigueur, & du
ut faire Raport à l'Aſſemblée.

Paraphé E. v. ITTERSUM, vt.
Et plus bas
Trouvé conforme au Regiſtre.
Signé,
F. FAGEL.

ME-

MEMOIRE TOUCHANT

Les Intérêts de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Lorraine, & de Bar à la Paix future.

Quoique Mr. le Duc de Lorraine ne soit pas partie Belligerance, ni Conféderée avec aucune des Puissances qui sont en Guerre, néanmoins il est devenu par le fait de Ces mêmes Puissances partie nécessaires & interessée aux decisions de la Paix future.

Les Hauts-Alliez ont disposé pour les intérêts de leur Cause commune d'un Etat, qui devoit appartenir un jour à Mr. le Duc de Lorraine à titre successif, & qui lui est dévolu depuis.

Et la Couronne de France s'est emparée à l'occasion de la présente Guerre de diverses parties de ceux de S. A. R. qu'elle occupe encore presentement ; ainsi Mr. le Duc de Lorraine espére de la justice des uns & des autres l'indemnité de la perte du premier, & la Restitution de ce qui regarde les autres.

En

En ce qui concerne les Hauts-Alliez, : le Traité du 8. Novembre 1703. fait Turin, l'Empereur Leopold de glo- uſe mémoire ceda à Mr. le Duc de Sa- ye pour l'attirer dans la Grande Alliance Duché de Montferrat, qui étoit poſ- !é pour lors par le dernier Duc de Man- ıë, ſe chargeant par une Clauſe expreſſe ndemniſer ceux, qui pour lors, ou pour lvenir formeroient des pretentions ſur ce ıché.

Ce Traité fut auſſi-tôt ratifié par Sa ajeſté la Reine de la Grande-Bretagne; par leurs Hautes Puiſſances les Sei- eurs Etats Généraux, mais comme il fut ıu ſecret, Mr. le Duc de Lorraine n'en t connoiſſance qu'en l'année 1707., en ıuelle il fit ſes très-humbles Remon- ances à l'Empereur Joſephe auſſi de Glo- uſe Memoire qui avoit ſuccedé à l'Em- :e, pour le ſupplier de ne point per- ettre qu'il fut dépoüillé ſans ſon fait ıne Principauté, que l'ordre legitime s Succeſſions lui aſſuroit après mort Duc de Mantoüë, qui vivoit encore ur lors: En tout cas qu'il plut à Sa ajeſté de ſuſpenſe l'Inveſtiture, qui oit été promiſe à Mr. le Duc de Sa- voye,

voye, jusqu'à à la désignation, & mise e
possession d'un Equivalent proportionn
à la valeur du Duché de Monserrat, a
profit de Mr. le Duc de Lorraine.

Sa Majesté Imperiale touchée de l'équi
té ce cette Remonstrance, lui accorda u
Decret d'assurance de cet Equivalen
qui fut expedié le 30. de Novemb
1707.

L'année suivante 1708. l'Investiture d
Montferrat fut délivrée à Mr. le Duc d
Savoye quatre jours après la mort de M
le Duc de Mantouë.

Mr. le Duc de Lorraine renouvella s
instances pour son Indemnité, tant e
vers Sa Majesté la Reine de la Grand
Bretagne, qu'envers Sa Majesté le R
Charles III. & les Seigneurs Etats Gén
raux.

Et toutes ces Puissances attentives à
justice de cette representation ont acco
dé de pareils Decrets d'assurance po
l'Equivalent du Montferrat.

Des engagemens si solemnels contract
par ces Augustes Puissances si rel
gieuses dans l'observation de leurs prome
ses, ne permettent pas de douter, qu

M

Mr. le Duc de Lorraine n'obtienne une ntiére satisfaction pour le Duché de Montferrat, tant pour le Fond, que pour es Non-jouissances.

A l'égard de la Couronne de France, intérêt de Mr. le Duc de Lorraine se reduit à deux objets principaux.

Le premier est de rentrer dans les lieux t Places de Lorraine que la France a occupées à l'occasion de la presente Guerre our sa convenance particuliére, & d'y entrer avec les satisfactions qui lui sont gitimement duës à cet égard.

Le second de recouvrer la possession des ieux, & Places, qui devoient lui être ndues par la Traité de Ryswick, & que France a trouvé à propos de retenir, onobstant les Réquisitions respectueuses, réitérées, que Mr. le Duc de Lorraine fait faire pendant plusieurs années à la our de France.

Quant au premier, comme la France est emparé depuis dix années & plus e la Ville de Nanci Capitale de Lorraie, y a mis Garnison, & Etat Major, a reduit Mr. le Duc de Lorraine à se tirer dans une petite Ville ouverte de s Etats, où il a fait son séjour depuis

ce temps-là, il est juste, que la Ville de Nanci soit évacuée & renduë a Mr. le Duc de Lorraine, qui demande seulement pour son indemnité de cette occupation, & pour prévenir de semblables inconvenies, auxquels il pourroit être exposé à l'avenir, qu'il lui soit permis de faire rétablir à ses frais les Fortifications de la Ville de Nanci, ainsi qu'il jugera à propos.

2. La France s'étant emparée des Places de Bitch & de Hombourg, qu'elle a fait fortifier, comme aussi de celles de Sarguemine, Saralbe, & Boulay Mr. le Duc de Lorraine demande, que ces Places lui soient renduës en l'état qu'elles sont, de même que tous le autres Postes de ses Etats, qui ont été occupez par la France pendant le cours de cette Guerre.

3. La principauté Souveraine d'Arché & Charleville, ayant été dévoluë par le décez du dernier Duc de Mantouë à Mr. le Duc de Lorraine, comme à son Héritier & Successeur plus proche & immediat, il en fit prendre possession en son Nom aussi-tôt après, du consentement des Etats de cette Principauté, qui le re-

con-

connurent en cette qualité, & lui préte-
rent Serment de fidelité, mais il en fut
ncontinent après dépossedé par la France,
qui annulla ce Serment de fidélité, & fit
défence aux Peuples de reconnoître autre
Souveraineté que la sienne. Mr. le Duc
de Lorraine demande, que cette Souve-
aineté lui soit renduë & restituée, avec
es fruits depuis le deces du dernier Duc de
Mantouë.

Quant au second la France a retenu,
& s'est conservé la possession de la Ville
e St. Hypolite située sur la Frontiére
'Alsace, quoi qu'elle dût être renduë à
Mr. le Duc de Lorraine suivant l'Article
8. du Traité de Ryswick, portant, que
outes les Places dont Charles IV. Grand
Oncle de Mr. le Duc de Lorraine étoit
n possessiou en l'année 1670. lui seroient
enduës par la France, il demande en
conséquence, que cette Place, qui se trou-
e dans le même cas, lui soit renduë avec
estitution des Fruits depuis le jour dudit
Traité.

En second lieu, la France étant obli-
ée par l'Article 33. du même Traité de
endre à Mr. le Duc de Lorraine une Pré-
cture, de la même valeur & étenduë que

celle de Longwi, dont elle voulut se retenir & conserver la proprieté par la même Traité, elle n'a point satisfait à cet Article, & a retenu depuis ce temps l'échange & le contr'échange; Mr. le Duc de Lorraine demande, que faute par la Couronne de France d'avoir voulu lui rendre jusqu'a present une Préfecture de même valeur & étenduë que celle de Longwi, comme elle s'y est engagé par le di Traité, nonobstant les requisitions les plu soumises qui lui ont été faites à cet effe de sa part depuis quinze années, ladite Ville & Préfecture de Longwi lui soit ren duë & restituée *in statu quo* avec les vivres artilleries, & munitions qui sont dans l place, au moyen de quoi la France de meurera déchargée dudit équivalent, com me aussi de la restitution des fruits qui f montent à plus de Douze cent mille li vres.

Il y a d'autres difficultez anciennes, & indécises, pour lesquelles Mr. le Duc d Lorraine offre de convenir d'Arbitres, charge que la France en conviendra de s part pour les faire terminer dans six mois ne pouvant plus s'en remettre à des Com missaires, dont la Nomination du fort a

fo:

ɔible demeure toûjours infructueuse, omme il a paru jusques à present par indecision de ces difficultez.

Mr. le Duc de Lorraine espere de l'é-uité des Hauts Alliez, qu'ils voudront ien lui procurer la satisfaction qui lui est ûë, sur les Articles ci-dessus conformé-nent à leur obligation à la garantie du 'raité de Ryswick, se reservant d'ajoûter ıx demandes ci-dessus ce qui sera jugé onvenable dans la suite de la Négocia-on.

S'ensuit la teneur des Decrets mentionnés u present Memoire.

Décret de Sa Majesté Imperiale.

Sacræ Cæsareæ Majestati Domino Nostro Clementissimo exporrectis à Domino A-legato Lotharingico, Libellis Memoriali-us humillime relatum est, inopinatum & ave accidisse Serenissimo Domino Duci otharingiæ, quod Ducatum Montisferrati ne facto & consensu suo in Serenissimum Sa-udiæ Ducem per tractatus Fœderis à Sacra æsarea Majestate, & ejus Dominis Fœde-tis cum illo initos translatum esse intelligat, tereque eundem Serenissimum Dominum

Ducem Lotharingiæ, ut cum successio Montisferrati sibi post futura Mantuani Ducis fata non uno titulo indubitatè competat, Sacra Cæsarea Majestas ejus Investituram vel sibi benignè concedere, vel illam saltem, usque dum de Æquivalente conventum, & de ejusdem secura stabilique possessione prospectum satis fuerit Domino Duci Sabaudiæ, denegare, & desuper Decretum assecuratorium sibi impertiri benignè velit.

Petitione hac maturè perpensâ jussit Sacra Cæsarea Majestas non celari Serenissimum Dominum Ducem, quod postquam statim à morte Regis Hispaniarum Caroli Secundi pientissimæ recordationis, Sacri Romani Imperii hostes universam Italiam, sicque etiam Ducatus Mantuæ & Montisferrati ad juvanti Mantuani Ducis perfidiâ & perduellione occupassent, exercitusque Cæsareus immensis sumptibus illuc missus hæc Imperii feuda integro amplius biennio frustra vendicare conatus esset, Augustissimus Imperator & Parens suus Leopoldus gloriosissimæ Memoriæ haud aliud ea recuperandi sibi & Imperio medium superesse ratus fuerit, quam ut prædictum Dominum Ducem Sabaudiæ in Societatem armorum pertraheret, ideoque cum illo fœdus quo inter cætera Ducatus Montisferrati ces-

si-

o, in ipsum, & Successores illius Masculos ontinetur, annis circiter abhinc quatuor con-lusferit, subsecutis deinde potentiorum Col-egatorum Fœderibus, & Guarantiâ ut vo-ant seu fidejussione firmatum, ut proinde non ideat Sacra Cæsarea Majestas, quo modo ut hujus pacti justitiam seu probabilitatem unc in dubium revocare possit, aut conditio-is hujus implementum recusare.

Quemadmodum tamen probè novit defun-ti Augustissimi Genitoris sui mentem semper uisse, ut quidquid alias obtendi posset, Se-enissimus Lotharingiæ Duc ex ea cessione, & Mantuani Ducis felonia, quam minimum letrimenti caperet, dictique Ducatus jactura psi aliunde resarciretur, ita & pro arctissi-no sanguinis vinculo, & intimo, quo Sere-issimum Ducem à teneris complectitur amo-e & benevolentia, nec non immortalium jusdem Serenissimi Parentis in Christianum & Austriacum nomen, meritorum indelebili nemoriâ, omnem operam, curam, conatus, rmis, consiliisque unà cum Dominis Fœde-ratis sese adhibiturum spondet, ut eidem Se-renissimo Domino Duci in vicem & compen-sationem dicti Ducatus æquivalentis valoris Provincia in futuro Pacis Tractatu assigne-tur, & tradatur, deque secura & perpetua

 ejus-

ejusdem possessione omni humano modo caveatur. In cujus declarationis majus robur Sacra Cæsarea Majestas præsens Decretum Serenissimo Domino Duci consignari voluit, eidem Gratiæ & Benevolentiæ suæ Cæsareæ affectum prolixissimè confirmans. Signatum Viennæ sub altissimè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Sigillo secreto die trigesimâ mensis Novembris, Anno Domini millesimo Septingentesimo septimo.

(L, S.) Fred. Carol. Comes de Schönborn

C. L. Cronsbruck.

DECRET

De Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

Le Memoire de l'Envoyé Extraordinaire de Mr. le Duc de Lorraine, ayant été presente à Sa Majesté la Reine, par lequel il demande au Nom dudit Duc son Maître, que Sa Majesté veuille bien en conformité de la Garantie, qu'Elle a donné du Traité conclu à Turin entre

feuë

üe Sa Majesté Imperiale, & Mr. le Duc
e Savoye le 8. Novembre 1703. lui don-
er par un Acte authentique des assuran-
es, qu'Elle tâchera de procurer audit Duc
e Lorraine un Equivalent pour le Du-
ıé de Montferrat, & un dédommage-
ient pour la perte qu'il souffre par la
lon-joüissance dudit Duché; Sa Ma-
sté ayant consideré ledit Memoire, a
·donné qu'on fasse la déclaration sui-
ınte.

Que quoique Sa Majesté la Reine ait
éja donné audit Duc de Lorraine de for-
s assurances de ses bonnes intentions sur
: qui le regarde, & particulierement par
ıe Lettre écrite à St. James le 14. du
ıois de Mars passé; Neantmoins Sa Ma-
sté pour faire voir audit Duc la verita-
e disposition où Elle est à son égard, &
ıttention qu'Elle a pour les instances reï-
rées qu'il vient de faire par son dit En-
oyé Extraordinaire, renouvelle encore
s assurances de la maniere la plus ferme.
t comme Elle s'est engagée de garantir
dit Traité de point en point, Elle ne
ıanquera pas d'avoir des égards particu-
ers pour ce qui regarde les interêts du-
it Duc de Lorraine, & ses pretentions

à une Indemnité juste & raisonnable pou
le Duché de Montferrat, conformemen
à l'Article cinquieme dudit Traité. E
que Sa Majesté est si éloignée de souffri
qu'on lui fasse le moindre tort touchan
ses pretentions, & droits legitimes, qu'
Elle est prête dès à present à prendre le
mesures necessaires avec Sa Majesté Impe
riale, & Leurs Hautes Puissances Mes
sieurs les Etats Généraux pour regler, &
désigner un équivalent convenable pou
ledit Duché de Montferrat, & pour l
perte, que ledit Duc de Lorraine en pour
roit avoir fait par sa Non joüissance de
puis la mort du Duc de Mantoüe, &
les conjonctures presentes ne se trou
vent pas assez favorables pour désigner l
dite Indemnité, Sa Majesté la Reine de
clare, qu'Elle a tant d'estime, & d'am
tié pour ledit Duc de Lorraine, & un
considération si particuliere pour ses pr
tentions susdites, qu'Elle s'interessera e
ficacement avec ses autres Alliez po
cette affaire à la Paix générale, afin qu
ledit Duc en ait toute la satisfaction
& le dedommagement possibles, de qu
ledit Duc peut-être fermement assur
comme d'une chose, que Sa Majesté fe
a

ıtant par inclination, que par ſes enga-
emens.

A Whitehall ce 6. Septembre 1708.

H. BOYLE.

Décret de Sa Majeſté le Roi Charles III.

Sacra Regia Catholica Majeſtas ad debitam requiſitionem eidem factam ex parte Seeniſſimi Domini Ducis Lotharingiæ ſequenem reſolutionem reſponſi loco præberi benìnè juſſit. Quod videlicet, uti præfata Sua Majeſtas Sereniſſimi Domini Ducis petitioem juſtitiæ atque æquitati omni modo conſenaneam cenſet, quatenus nimìrum ob ceſſioem & inveſtituram Ducatus Montisferrati b Imperatore Leopoldo Domino Genitore juſdem Colendiſſimo feliciſſimæ memoriæ, auſæ publicæ, & Auguſtæ Domus Auſtriaæ indiſpenſabili neceſſitate, atque notoriâ tilitate præteritorum annorum, tempeſtate ita xigente, Sereniſſimo Domino Sabaudiæ Duci conceſſam Serenitas ſua Lotharingica, prout n Fædere inter divum Cæſarem, ac prædiEtum Sabaudiæ Ducem inito Articulo 5 ſancitum eſt, indemnis habeatur, ac proinde ob

alios in tabulis Pacis Riswicensis fundatos & hactenus à Corona Gallica executioni non dum traditos articulos eidem debita & ple naria satisfactio reddatur, ita altè fata Su Majestas Catholica tum ex obigatione vi Fœ deris ab eadem confirmati nascente, tum & præcipuè quidem ex strictissimo Sanguinis, a que intimi affectus & amicitiæ nexu quo Se renissimum Dominum Lotharingiæ Ducem teneris amplexus est, omni curâ, & studi atque armis & consiliis cum moderna Sac Cæsarea Majestate Domino Fratre ejusde dilectissimo, cœterisque Dominis Collegat in id incumbere velit, ut non solum Sereniss mo Domino Duci Lotharingiæ Ducatus Mo tisferrati jactura aliunde resarciatur, & e dem in vicem & compensationem præfa Ducatus Æquivalentis valoris Provinci aut Terræ in futuro Pacis Tractatu assigne tur, & in earumdem actualem, & quieta possessionem immittatur, sed etiam ab ali Serenissimo Domino Duci erga Franciam e Pace Riswicensi remanentes actiones, atq credita eidem debitè ac plenariè satisfiat. P cujus declarationis majore ac fortiori robo Sacra Regia Catholica Majestas præsens d cretum assecuratorium Serenissimo Domi Duci benignè extradi, eidemque ac toti Se r

*enissimæ Domini Lotharingiæ constantem ani-
ni & benevolentiæ suæ Regiæ affectum denuò
onfirmare voluit. Signatum Barcinone sub
ltissimè dictæ suæ Majestatis Sigillo secreto, &
ecretarii sui intimi subscriptione, firmatum
ie decimâ nonâ mensis Junii, Anno Domi-
i millesimo Septingentesimo nono.*

(L. S.) *Subscribebatur* Guillielmus
Liber Baro de Kellers.

Décret de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux.

Extrait du Registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Du Samedi 24. *d'Août* 1709.

On a examiné de nouveau le Mémoire du Sr. le Begue, Envoyé Extraordinaire de Son Altesse le Duc de Lorraine, tendant à ce que leurs Hautes Puissances veuillent entrer avec Sa Majesté Imperiale, & la Reine de la Grande-Bretagne

tagne dans la désignation d'un Equiva
lent promis audit Duc par le Traité d
8. Novembre 1703. entre Sa Majesté Im
periale & Son Altesse Royale le Duc d
Savoye sous la Garantie de ladite Reine
& de leurs Hautes Puissances & deman
dant, qu'en cas que les conjonctures pre
sentes ne fussent point allez favorable
pour en faire joüir ledit Duc de Lorrain
dés à present, leurs Hautes Puissance
veuillent en conformité de leur Garanti
& à l'exemple de leurs Majestez Imperial
& Britannique lui donner des assurance
par un Acte authentique, que cette affair
sera terminée à sa satisfaction dans les Pré
liminaires de la Paix générale, tant pou
le fond, que pour la perte qu'il souffr
par la Non-joüissance actuelle du Mont
ferrat mentionée plus amplement dan
ledit Mémoire. Sur quoi ayant été déli
beré, il a été trouvé bon, & arrêté
qu'il sera répondu audit Sr. le Begue su
ce Mémoire, que leurs Hautes Puissan
ces, tant par l'affection & l'estime qu'El
les ont pour la personne, & pour l'ami
tié de Son Altesse le Duc de Lorraine
qu'en considération des bons services ren
dus à la Cause commune par feu les Duc
so

. Pere & ſon Grand Oncle de glorieu-
néınoire, ont toûjours été portées, &
ſont encore, à avancer les intérêts de
n Alteſſe, en ce qui dépend d'Elles,
:ant qu'il eſt poſſible.

Que s'étant engagées à garantir le Traité
mentionné de point en point, Elles ne
ɪnqueront pas d'avoir des égard parti-
liers pour ce qui regarde les intérêts
ıdit Duc de Lorraine, & ſes prétentions
une Indemnité juſte & raiſonnable pour
Duche de Montferrat conformement
l'Article cinquiéme dudit Traité. Que
ur intention n'eſt nullement qu'on lui
ſſe le moindre tort touchant ſes Droits
Prétentions légitimes, & qu'Elles ſont
êtes dés à preſent de prendre les meſu-
s nécessaires avec leurs Majeſtez Im-
eriale & Britannique pour régler & dé-
gner un Equivalent convenable pour le-
it Duché de Montferrat, & pour la perte
ue ledit Duc de Lorraine en pourroit
voir fait par ſa Non-joüiſſançe depuis la
nort du Duc de Mantouë. Mais ſi les con-
onctures preſentes ne ſe trouvent pas aſ-
ez favorables pour deſigner ladite Indem-
ıité, leurs Hautes Puiſſances déclarent,
ju'Elles s'intéſſeront efficacement avec
leurs

leurs Alliez pour cette affaire à la Paix gé-
nérale, afin que ledit Duc en ait tout
la satisfaction & le dédommagement pos-
sibles, dont Son Altesse peut être fer-
mement assurée. L'Extait de la present
Résolution sera mis entre les mains dud
Sr. le Bégue pour servir en temps & lieu
où il appartient.

Etoit Signé,

FAGEL.

SECOND DECRET

De Sa Majesté la Reine de la Grand-de-Bretagne.

Du 14. *May* 1711.

Le Memoire du Baron de Forstner Conseiller d'Etat, & Chambellan de Monsieur le Duc de Lorraine touchant les interêts de son Maître à l'egard d'un équivalent pour le Duché de Montferrat, ayant été consideré par la Reine, Sa Majesté m'a commande d'y repondre, qu'El-
le

a déja donné, & reïteré plusieurs fois
assûrances au dit Duc, qu'Elle fera tout
, qui depend d'Elle, afin qu'il ait toute
Satisfaction possible sur ses justes préten-
ns ; qu'Elle continuë toujours d'avoir
mêmes sentimens pour Monsieur le
ıc de Lorraine, & pour ses interêts,
'Elle ne manquera pas de lui faire voir
effets de son Amitié, & de son estime
rticuliere dans toutes les occasions, qui
presenteront, & sur tout quand il s'a-
a de renouveller les Conferences pour
Traité de paix, elle n'oubliera pas de
nner des ordres très precis à ses Mini-
es d'appuyer en son nom, & avec les
tances les plus pressantes les demandes
Duc, afin de lui procurer une Satis-
tion sure & raisonnable : Mais pour
qui regarde la désignation d'un équi-
ent dés à present, il est évident, que
situation des affaires est devenuë si in-
rtaine à cause de la mort de feuë Sa
ajesté Imperiale, & d'autres incidens,
'on ne sçauroit rien faire à cette heure
r ce sujet ; mais lorsque le temps sera
ıs convenable, Sa Majesté sera prête à
ncourir avec les autres Puissances inte-
ssées pour regler l'affaire d'un équiva-
lent,

lent, & montrer par là comme en tous autres choſes le deſir, qu'Elle a de procurer le bien, & d'avancer les interêts de Monſieur le Duc de Lorraine, & de toute Sa Maiſon.

Fait à Whitehal ce 14. *Mai* 1711.

Etoit Signé,

J. JOH

Articles Preliminaires de la part de la France, pour parvenir à une Paix générale.

Le Roi voulant contribuer de tout son pouvoir au retabliſſement de la Paix générale, Sa Majeſté déclare:

I.

Qu'Elle reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme auſſi la Succeſſion de cette Couronne, ſelon l'établiſſement préſent.

II.

Qu'Elle conſentira volontiers & de bonne foi, qu'on prenne toutes les meſures

es justes & raisonnables, pour empê-
er que les Couronnes de France & d'Es-
gne ne soient jamais réünies en la Per-
nne d'un même Prince; Sa Majesté
nt persuadée qu'une Puissance si exces-
e seroit conrraire au Bien & au Repos
l'Europe.

III.

L'intention du Roi est, que tout les
inces & Etats engagez dans cette Guer-
, sans aucune exception, trouvent une
isfaction raisonnable dans le Traité de
ix qui se fera; Et que le Commerce
t rétabli & maintenu à l'avenir, à l'a-
ntage de la Grande Bretagne, de la
ollande, & des autres Nations qui ont
coûtumé de trafiquer.

IV.

Comme le Roi veut aussi maintenir
actement l'observation de la Paix, lors-
'elle aura été conclue; Et l'objet que
Roi se propose, étant d'assûres les fron-
éres de son Royaume, sans inquiéter
quelque maniére que ce soit les Etats
ses Voisins, S. M. promets de consen-
r par le Traité qui sera conclu, que les
ollandois soient mis en possession des
laces fortes, qui y seront spécifiées,
dans

dans les Païs-Bas, qui serviront à l'avenir de Barriére, pour assûrer le Repos de la Hollande, contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V.

Le Roi consent aussi qu'on forme une Barriére sûre & convenable pour l'Empire & pour la Maison d'Autriche.

VI.

Quoi que Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'aquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considérable pour en raser les Ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir, immédiatement après la conclusion de la Paix, à condition qu'on lui donnera un Equivalent pour les Fortifications, à sa satisfaction : Et comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet Equivalent, la discussion en sera remise aux Conférences qui se tiendront pour la Négociation de la Paix.

VII.

Lors que les Conférences pour les Négociations de Paix seront formées, on discutera de bonne foi & à l'amiable, tous

les prétentions des Princes & Etats
;agez dans cette Guerre, & on ne né-
gera rien pour les regler & terminer à
itisfaction des Parties intéressées.

,En Vertu du Plein-Pouvoir du Roi,
Jous soussigné Chevalier de l'Ordre de
t. *Michiel*, Député au Conseil de Com-
ierce, avons conclu au Nom de S. M.
:s presens Articles Préliminaires. En
)i de quoi Nous avons signé

(L. S.) MENAGER.

it à Londres le 27. Septembre
v. st. ou 8. *d'Octob. n. st.* 1711.

LETTRE

De l'Empereur aux Etats Généraux.

HAUTS PUISSANS SEIGNEURS, &c.

Par les Lettres qui Nous sont venües
depuis peu de la *Haye*, Nous avons
çu avis que l'Ambassadeur d'Angleterre
de retour dans vos Provinces, & qu'il
apporté quelques nouveaux Articles
éliminaires de Paiz prosofez par le Roi
de

de France, dressez avec beaucoup d'a-
fice, & véritablement tels qu'on les
voit attendre d'un Ennemi ; car ils
contiennent rien que de douteux & c-
quivoque ; & si l'on se donne la pleine
bien pénétrer tout le sens qu'ils reni-
ment, au lieu des vains termes qui le p-
sentent d'abord, on y trouvera la pe
qu'on ne sauroit jamais assez déplorer
la Monarchie Espagnole, pour laqu
seule & pour sa conservation dans nô
Maison Imperiale, & le maintien de
Paix de l'Europe, on a entrepris
guerre, combatu pendant 10. ans, &
pandu tant de sang, qu'il ne pouvoit a-
ver rien de plus funeste dans le monde.

Car qui est ce qui ne comprend p
que si cette grande augmentation de F-
ces demeure encore ajoûtée à celle
l'Ennemi, tous ceux qui en général fo
Confederez dans cette guerre, & chac
en particulier, n'ont qu'à attendre
très-honteux esclavage, lequel Nous av
sçû jusqu'à présent détourner de des
nos Têtes ; que par là il se rend maître
nôtre Liberté ; & qu'il tâche par une fi
té insupportable, de Nous imposer à l
tour les Loix qu'il a été depuis peu co-
tra

int de recevoir. Bien plus, quand mê-
la Guerre continueroit d'une telle ma-
re que cet Ennemi, déja énervé par
mauvais ſuccés, viendroit à tomber
Nous en Vainqueur, encore ne Nous
oit il pas pardonnable de conſentir à
ſi injuſtes Préliminaires.

Mais à préſent qu'il ne peut ſoutenir la
des Armées des Alliez, qu'il ne ſe
uve en ſûrete dans aucun lieu, ni en
mpagne ni dans ſes Fortereſſes, &
ayant perdu une partie de ſes Forces
le ſes Places, il craint qu'au premier
r on ne porte la Guerre juſques dans
œur de ſon Royaume; peut on n'être
juſtement irrité contre ceux qui ayant
ſi ſouvent trompez par les illuſions des
nçois, veulent de nouveau faire une
te expérience de la foi qu'ils promet-
t toûjours, & qu'ils ne tiennent jamais,
ter ſecours à ſes Ennemis, abandon-
ſes Alliez, renoncer aux Alliances,
enfin faire ſervir leurs propres Victoi-
à préparer un Joug pour leur Poſte-
.

Certes, s'il n'étoit pas viſible à tout
monde que le Roi de France, en pro-
ſant ces Pléliminaires, avoit deſſein,
ſelon

ſelon ſa coûtume, ſous prétexte d'une A-
ſemblée pour traiter de la Paix, de di-
ſer ſes Alliez, & de ſemer entr'eux de
méſintelligence par ſes artifices ordinair-
qui lui ont toûjours ſû fournir des mo-
ens d'éluder ce qui étoit arrêté; au mo
le triſte ſouvenir du paſſé devroit ſuff
pour rendre la choſe plus qu'évidente,
la remettre ſans ceſſe devant nos ye
C'a été la principale raiſon qui Nou
toûjours portez à croire, qu'il n'y a po
d'autre fondement ſolide, ſur lequel
puiſſe établir la Paix qu'on pourra fai
que de fixer l'inconſtance de la Fran
par de tels Articles Préliminaires, qu'E
ne puiſſe plus ſurprendre & ſe tirer d'aff
re par un injuſte Traité de Paix, ai
qu'elle a fait chaque fois.

Nous ne doutons nullement que Vo
ne vouliez auſſi perſiſter dans ces ſer-
mens, & joindre vos déliberations a
nôtres, pour chercher les moyens de p-
ter la Reine de la Grande-Bretagne,
s'il eſt poſſible, l'engager à rajetter
Propoſitions & à continuer la Guerr
ou bien s'il en faut venir à des Négoc-
tion avec l'Ennemi, que ce ſoit à cond-
tion que les précedens Préliminaires p-

ſez la plûpart par lui-même ; demeurent
:es & ſans changement, & qu'ainſi, Elle
veüille pas confier la gloire immortelle
'Elle a acquiſe, & le Salut aſſuré de ſon
uple, à l'infidelité des promeſſes des
ançois, quelles qu'elles puiſſent être.
C'eſt pour ces raiſons que Nous vous
ons inſtamment, & vous exhortons
s affectueſement, que ſuivant vôtre gé-
roſité ordinaire, Vous preniez avec
ous la réſolution de ſoutenir cette Cau-
, qui ſe trouve dans un ſi grand dan-
:, & de ne pas permettre que les ſu-
:cheries de la France aient un heureux
cés par nôtre relâchement, & faſſent
ırner nos Triomphes à honte & à des-
nneur.
Pour Nous quelques ſuites que la cho-
puiſſe avoir, Nous rejettons conſtam-
nt ces Préliminaires, tant pour le pré-
t que pour l'avenir, & Nous ne per-
ttrons nullement à nos Ambaſſadeurs
ſſiſter aux Conferences qui ſont pro-
ées pour traiter là-deſſus ; Mais plû-
, Nous férons tous nos efforts, com-
Nous faiſons actuellement, pour que
; Armées, particuliérement celles de
:alogne, ſoient de nouveau remiſes en
 état

état & renforcées; & que tout le mon
soit convaincu, qu'il n'a nullement te
à Nous que la Guerre n'ait été condui
jusqu'à une heureuse fin, & qu'une Pa
solide, durable, & avantageuse à tous l
Alliez, ne soit renduë à l'Univers, Au su
plus, &c.

Donné à MILAN *le* 8. *Novembre* 1711.

PRÉAMBULE
DE LA
PETITION

Ou proposition Générale du Conse d'Etat, des Provinces Unies, &c. presentée le 13. *Novembre* 1711.

C'est pour la onziéme Année de cet Guerre, que le Conseil d'Etat pr sente aujourd'hui à Vos H. Puissances PETITION, ou Proposition générale, laquelle il a joint l'état ordinaire & e traordinaire de Guerre : Guerre très-r marquable & mémorable ; non pas ta

cauſe du temps qu'elle a dure, que par
port aux grandes, frequentes & rares
pérations qui s'y ſont faites, & aux ſuc-
:s avantageux, même au delà de toute
tente, qui ont été remportez par le ſe-
urs de la Bonté Divine. Car quoi.
'elle ait duré plus long-temps que cha-
ne des deux précedentes, qu'on a euês
ontre la France & ſes Adherans; que de-
is l'An 1672. juſqu'a preſent, il y ait
quantité de ſang repandu par le Glaive
: la Guerre, des Provinces, Villes &
ommunautez ravagées, & un grand nom-
e de perſonnes réduites en divers lieux
la pauvre & à la miſére; qu'en parti-
lier les bons Sujets de cet Etat ayent
iſſi été chargez d'une maniere extraor-
inaire, pendant tant d'Années, de plu-
eurs Impoſitions & Tributs néceſſaires
our ſoûtenir la Guerre, & qu'on ne
uiſſe pas douter que ce temps ne leur ait
aru facheux, comme il l'eſt ordinaire-
ent à tous ceux qui ſouffrent, de quel-
ue maniere que ce ſoit, & à qui le cœur
efaut quand ils voyent leurs eſperances re-
ulées: Neanmoins, on trouvera un grand
ontrepoids à ces conſiderations, ſi l'on
it attention ſur la nature de cette Guer-

re, qui est inévitable & d'une nécessit
absoluë, (ainsi qu'on l'a fait connoîtr
plus amplement en d'autres temps.) Pa
conséquent les Armes, à quoi l'on a ét
obligé de recourir, sont de justes Arme
pia Arma: Et le but qu'on s'y est propo
sé, ne regarde que sa propre Conserva
tion, & le maintien de la Liberté pu
blique; deux Objets si importans, &
d'un si grand poids, que rien ne doit êt
d'un trop haut pris, quand il s'agit d
les défendre.

D'ailleurs, l'ennemi contre lequel l
Alliez ont si long-temps combattu po
ces précieux Gages, est la Couronne d
France, appuyé par l'Espagne, & a
commencement encore par les deux El
cteurs de la Maison de Baviere. La pui
sance de cette Couronne est si grande, q
sans s'arrêter ici à tous les raisonneme
qu'on pourroit faire, tirez de la consti
tution de ce Royaume, de sa vaste éte
duë, de ses Etats bien peuplez, & de s
Frontiéres, du Genie de la Nation,
de la forme de son Gouvernement; nôt
propre Experience, *qui est la plus sure d
toutes les leçons, comme celle des autres e
la plus commode*, nous a fourni une pre

très-claire, comment cette Couronne,
mbattuë par les Forces de l'Empereur
de tous les Membres de l'Empire,
r celles des Rois de la Grande-Bretagne
d'Espagne, & par celles de Vos Hau-
s Puissances, toutes unies ensemble,
a pû qu'après 9. Annés de Guerre, &
e infinité de travaux, être réduite à
cepter de raisonnables conditions de
ix par le Traité de Ryswick.

D'un autre côté, le Royaume d'Espa-
ie, depuis que le Duc d'Anjou est mon-
sur le Trône, & l'a gouverné à la ma-
ére & selon le génie des François, a
mmence de se relever de la grande dé-
dence où il étoit tombé depuis la Paix
Vervins, sous ses 3. derniers Rois:
les efforts de ces deux Couronnes, pour
ffermissement de leur Union dans la
laison de Bourbon, ont été plus frequens
plus considérables que dans les préce-
ntes Guerres. L'Espagne a plus fourni
troupes qu'elle n'avoit fait auparavant
ndant 50 années, par le moyen des
andes levées que la France par toutes
rtes de voies, même par les ordres qu'-
e a donnez pour faire enrôler des gens
ns toutes les Généralitez & Paroisses du

Roïaume ; & par la contrainte dont ell
a usé pour les forcer à prendre parti, ell
a eu des Armées plus nombreuses qu'ell
n'en evoit jamais eu auparavant, & elle
trouvé de quoi les entretenir, en intro
duisant une infinité de Charges & d'Im
positions, sous tant de divers noms & ti
tres, qu'à peine seroit-il possible de le
exprimer tous: Avec tout cela encore
sur la fin de l'Année précedente, elle
établi un Tribut du Dixiéme Denier d
Revenu de toutes les Maisons, Domai
nes, Rentes & autres émolumens & pro
fits, sous des Prétextes plausibles & spé
cieux, mais en même temps très illusoi
res; aparemment à l'exemple de Jean, Ro
de France, qui se voyant réduit à l'extré
mité, par les Armes d'Edoüard III., Ro
d'Angleterre, & du Prince son Fils, nom
mé en ce temps là le Prince Noir; fû
contraint de s'addresser aux Etats du Roy
aume, avec le consentement desquels i
lui fallut imposer une pareille Taxe su
tous les Revenus, tant des Biens immeu
bles, que des Offices & des Bénéfices
même sur les Salaires & Gages des Offi
ciers & Domestiques.

Lorsqu'on fera attention sur toutes les
cho-

ıoſes qui viennent d'être ſommairement
preſentées, on ne trouvera pas qu'il ſoit
range ni extraordinaire, que cette Guer-
: ait duré juſqu'à preſent; les grandes
ıuerres n'étant nulle part conduites à
ıe heureuſe fin, ſans des peines & des
ngueurs infinies, à moins qu'il ne ſoit
ırvenu quelque évenement miraculeux,
ui les ait terminées plus promptement.
Aais dans la ſituation préſente des affaires,
:lle qu'on va la déclarer ci-après, il y a
eu d'eſpérer que la Guerre dont il s'a-
it maintenant, ſera bientot terminée à
ı ſatisfaction des Alliez, & en moins de
:mps qu'autrefois les autres Etats, &
ıême les Républiques, qui dans leur
ɔrme de Gouvernement ont le plus apro-
hé de la nôtre, n'ont été obligez d'em-
loyer les Armes, pour l'établiſſement &
: maintien de leur Liberté; ſans faire
nême ici mention, que dans le Siécle
ɔaſſé, la fameuſe Guerre d'Allemagne
ı'a pû prendre fin par la Paix de Weſtpha-
ie, qu'au bout de 30 Ans; & que la
Liberté dont cet Etat joüit, n'a pû être
ɔleinement aſſurée, qu'après 70 Ans de
Combats.

Mais, HAUTS ET PUISSANS SEI-

GNEURS, les Evenemens de cette Gue re sont extrémement mémorables, s qu'on fasse reflexion sur les sanglantes B tailles & les glorieux Combats qui ont é livrez; peut être plus qu'il n'y en a jam eu en aucune autre Guerre, dans le m me espace de temps que celle-ci a dur Particuliérement sur les Batailles de *Sche lenberg*, de *Bleinheim*, de *Ramelies*, *Turin*, d'*Audenarde*, de *Malplacque* d'*Almenar*, de *Sarragosse*, outre plusieu autres qui n'ont pas été si considérable ni d'une si grande conséquence que cell ci, mais qui n'ont pourtant pas laissé d' querir & d'affermir d'unë maniére disti guée, une grande gloire aux Armes V. H. Puissances & de leurs Alliez: C soit qu'on fasse reflexion sur les fréquen & pénibles Siéges, & sur les Conquêt de quantité de Villes & de Forteresse entr'autres de celles de *Keyserswert*, *Ba celonne*, *Lille*, *Tournai*, *Mons*, *Douay* *Betune*, *Aire*, & en dernier lieu de *Bo chain*, toutes prises à la vûe des Armée Ennemies, nonobstant les tentatives & les efforts qu'elles ont faits pour s'y opo ser: Soit qu'on envisage les difficultez & périls des passages des Rivieres, temoi

ceu:

ux de *l'Adige*, du *Mincio* & de *l'Oglio* Italie; & au Païs Bas, de *l'Escaut* plus une fois, de la *Scarpe*, & depuis peu *Sanset*; Ou bien tant de Retranchemens de Lignes forcées, comme à *Schellen-g*, à *Lauterbourg*, au Brabant Vallon, *Commines*, a *Trouille* & à *Mal-Placquet*; u enfin tant de diverses entreprises si en concertées, si signalées, si éclatan-; & telles qu'on les doit regarder com-e tout ce que l'Art Militaire pouvoit nais inventer de plus grand & de plus génieux, & même comme capables de vir d'instruction à la posterité. Il est nc nécessaire que tous ces grands Eve-mens (dont le détail a été fait plus au ng ci-devant, & que par cette raison ne fait que toucher ici en passant, ux de la derniére Campagne étant en-re presens aux yeux de tout le monde); est, dis-je, nécessaire que tous ces grands venemens soient souvent rapellez dans souvenir, qu'on y pense & repense sou-nt, parceque dans leurs circonstances sont d'un trop grand poids, pour les isser en proie à l'oubli, par foiblesse de émoire, & par d'autres distinctions; & rceque ce qui s'est passé dans cette Guer-

re, peut donner de grandes lumieres pour l'avenir, & se vir de régle pour ne se laisser pas abuser dans ce qui reste encore à faire; mais principalement parce qu'ils sont de fortes preuves de la bénediction de Dieu, sur les Armes de Vo Hautes Puissances & de leurs Alliez, & qui doivent inspirer une ferme confiance qu'en ne négligeant pas cette bénediction & qu'en profitant comme il faut des Succés des Victoires qu'on a obtenuës, e les seront un Soleil levant, ou dé monté sur l'Horison, qui amenera plein jour d'une Paix souhaitée & mémo rable.

Cependant, il faut avoüer que le cou de ces grands & avantageux Eveneme n'a pas toûjours été également rapide; que toutes les Années de cette Guer n'ont pas été également heureuses. Q quelques fois on a perdu des Bataille comme celles de *Spierbach*, de *Calcina* de *Castiglione* & *d'Almanza*, car po celle de *Villa-Viciosa*, on peut bien ass rer & démontrer par de bonnes raison qu'elle a tourné plus à la gloire & à l vantage des Armes des Alliez, qu'à le perte: Qu'il y a eu quelles Villes, c

a

yant été attaquées ou assiégées par les Ennemis, se sont vûes contraintes de céder la force, quoique néantmoins la plûart aient été depuis reprises : Que les Campagnes qui ont suivi les grandes Vitoires, comme par exemple celles de *chellenberg*, de *Bleinheim*, de *Ramelies*, 'ont pas toûjours été accompagnées d'un grand bonheur. Mais outre que, generalement parlant, dans les affaires humaines, il n'y a rien qui demeure toûjours & de tous côtez dans un égal degré e prosperité & de bonheur, que même es Flambeaux Célestes dans leur cours, ouffrent de temps en temps des Eclipses; c sur tout qu'il plaît quelquefois à la Providence Divine de faire éclater son ouverain Pouvoir, d'une façon particuere, dans les affaires de la Guerre, & le faire évanouïr les desseins des Hommes, avec la confiance qu'ils avoient en a force de leurs Armes ; il est constant, our ne parler que des Causes secondes, que la vicissitude des Succés a été spécialement occasionnée par la grande puissance de l'Ennemi, qui, à la vérité, s'est vû fort énervé par les efforts qu'il a faits & par ses pertes, mais non pas entiérement

ment abatu: En bien loin que cela lui ai fait perdre courage, ou l'ait seulemen rallenti, il a semblé que ce n'ait été qu comme un aiguillon pour ne rien épai gner, & pour rassembler toutes ses res sources, afin de réparer ses pertes; e quoi il à démenti la force des ancienn Traditions & Sentences, qui ont attr bué à ceux de cette Nation (laquelle c tout temps & avant qu'elle eût le no qu'elle porte aujourdhui, a été reconnu pour belliqueuse,) d'être dans la prosp rité plus qu'Hommes par leur activité hardiesse, & dans l'adversité moins qu Femmes, par leur impatience à suport la misere, les fatigues, & les incomm ditez de la Guerre.

Il fait ajoûter à cela, qu'immédiat ment avant le commencement de cet Guerre, toutes les parties & dépendanc de la Monarchie d'Espagne, & les autr Païs annexez, ayant été occupez par l'E nemi, ses premiers soins furent de se fo tifier & de s'affermir dans cette posse sion, usurpée par des voies de fait; que peu de temps après, comme les A mes des Alliez commencérent é être su perieures, sa principale vûe fut de se t n

r sur la défensive, en occupant des ter-
ins avantageux, & se postant dans des
assages étroits, ou des défilez, sur des
auteurs, dans des Marais & dans des
ois, ou derriere des Rivieres qui n'é-
ient pas guéables, ou derriére de fortes
ignes faites dans leurs intervalles, y fai-
nt tenir de nombreuses Armées, po-
ées si avantageusement, qu'il auroit été
ès-difficile aux Alliez de faire des Con-
uêtes, ou d'étendre plus loin celles qu'ils
voient déja faites. Cela lui auroit en-
ore plus souvent réussi, & même dans
a derniere Campagne, si les mesures &
s précautions qu'il avoit prises, n'a-
oient été eludées & renversées par dex-
érité & par stratagéme: Vertus Militai-
es de tout temps si estimées dans les Gé-
eraux qui les ont possedées.

Outre tout cela, il y a des lieux où l'on
trouvé de grandes difficultez à faire la
Guerre, à cause du retardement de la
belle Saison, & de son peu de durée; &
dans d'autres, parcequ'ils sont fort éloi-
gnez, & environnez de l'Ennemi, du
côté des Terres, de sorte qu'il n'a pas
été possible d'y envoier des secours que
par Mer, d'une maniere fort incertaine,

& à grands frais: Au lieu que la situatio
des frontiéres de l'ennemi, qui confi
nent à tous les Etats des Alliez, & qu
à l'ègard de quelques-uns possédent enco
re à present l'avantage des Rivieres, lui
fourni les facilites & les moïens d'agir e
ces lieux-là, & en cas de perte de les répa
rer, ainsi qu'on la vû bien manifestemen
en Espagne plusieurs fois, & en derni
lieu l'année passée, après la Bataille de *Sa*
ragosse : Outre qu'à l'égard de ce der
nier Royaume, ces difficultez se sont aug
mentées pour les Alliez, par la différen
ce du Climat & des alimens, par la ste
rilité du Terroir, & par la quantité d
Montagnes, qui autrefois dans les Guer
res des Espagnols contre les Maures, on
servi de retraites assurées à ces premier
pendant plus de 700 ans, comme depu
elles leur en ont servi de temps en temp
dans leurs Guerres entre les Castillans
les Arragonnois. Enfin avec tout cela,
est encore arrivé que par le peu d'ordre
la négligence, la lenteur de quelques un
des Alliés, ou par des diversions & d
partages qu'ils ont été obligez de faire d
leurs Forces, soit pour pacifier des diffe
rends qui s'étoient élevez ailleurs, soi
po

par en prévenir d'autres qu'ils avoient son de craindre, lesdits progrés ont été elquefois, arrêtez, ou retardez pour un nps.

Mais ourre les Evenemens dont il vient être sommairement parlé, *Hauts & issants Seigneurs*, les avantages qu'on à nportez cette Guerre, sont très-remarables, & d'autant plus à estimer, que utes les difficultez & les obstacles ciessus s'y sont rencontrez, & qu'il y a de andes aparences qu'on en obtiendra enre d'autres, si l'on fait les ménager omme il faut, & en faire un bon & droit age. Ces avantages consistent premiement, dans la gloire acquise aux Armés e V. H. P. & de leurs Alliez: En second eu, dans le grand nombre & l'imporance des Conquêtes qui ont été faites sur Ennemi.

La gloire des Armes, quand elle est ien soutenue, ne peut manquer d'attier de la consideration & du respect, & e rendre une Paix plus ferme & plus urable: On a même remarqué sur cela, lans les temps passez, que souvent cette gloire des Armes a mieux mis à couvert es Etats contre les violences & les invasions

ſions des Etrangers, que tous les autre
moyens qu'on a pû y employer, & que pa
là ils ont joui d'une tranquilité parfait
pendant une longue ſuite d'années; a
lieu qu'au contraire, ceux qui l'ont mé
priſée, ou laiſſé perdre, ont vêcu dan
une continuelle incertitude, dans le pé
ril, dans les allarmes, & avec le temp
ont vû entiérement tomber leur proſpe
rité, & ſont même devenus la proie d
leurs Ennemis. C'eſt pourquoi auſſi l
gloire a été quelques fois aſſez juſtemen
comparée à l'écorce ou envelope de
Fruits, qui demeurant en ſon entier, le
conſerve long-temps, mais dés qu'ell
eſt offenſée, ou ôtée, le fruit ſe cor
rompt.

Pour ce qui regarde les Conquêtes, &
les Frontiéres qu'elles ont étendües s
loin, pour ne parler que de ce qui con
cerne directement ces Provinces & le Pai
voiſin, parce qu'il a été aſſez parlé de l'Al
lemagne, de l'Italie, & des Païs plu
éloignez, en d'autres occaſions; on peu
remarquer que l'Ennemi, qui au com
mencement de cette Guerre s'étoi
étendu juſqu'aux Frontiéres de cet Etat
& comme juſqu'à leur vûë, depuis *l'E*
cluſ

ſe en Flandres, juſqu'au *Vahal* & au *in*, eſt preſentement repouſſé juſques à anciennes Frontiéres : On en a entiement purgé le *Bas-Rhin*, qui dans les is Guerres qu'on a euës contre la Fran-, depuis l'An 1672., avoit toûjours le premier Théatre de la Guerre, & r où l'Ennemi croyoit plus aiſement pétrer juſques dans le cœur de nôtre Païs: *Meuſe* a été remiſe ſous le pouvoir des liez, juſques proche de l'endroit où reçoit la *Sambre*; il en eſt de même l'*Eſcaut*, juſqu'au deſſus de *Tournay*, par conſequent plus loin qu'il n'étoit ivé depuis 40. ans, & de même auſſi la *Lis*, autant qu'elle eſt navigable: a reduit la Province de Gueldres, ſt à dire, la portion qui en étoit deurée à l'Eſpagne, après la Paix de *Mun-*; & les Provinces de Limbourg, de abant, Malines, Flandres, les deux rs du Hainaut, Lille, Tournay, & grande partie de l'Artois: D'autres ovinces plus éloignées ont été contrain- de payer des Contributions, & pent la derniere Campagne, le Siege de Guerre a été dans les extremitez du inaut, & juſqu'aux ſources de la *Scar-*

pe

pe & de la *Lis*; Rivieres qui, par le mo-
yen de la *Deule* & son Canal de commu-
nication, aussi-bien que celui de la *Scar-
pe* & de l'*Escaut*, ont favorisé autrefois l-
Invasions reïterées de l'Ennemi, & pre-
que continuelles depuis l'An 1665, da-
les Provinces Espagnoles des Païs-Ba-
Les Armées de part & d'autre ont vê-
sur les Terres de l'Ennemi, & y ont to-
consumé; & par consequent il lui se-
fort difficile, quelque depense qu'il f-
se, & quelque peine qu'il prenne,
faire voiturer de ses Provinces éloigné-
des fourages secs, aux extremitez de
Frontiéres, & à ses Places les plus exp-
sées; ou plûtôt il lui sera impossible
en faire mener la quantité nécessai-
pour y faire subsister pendant l'Hiver
Corps extraordinaire de Troupes; par-
culierement de Cavalerie, & pour en fo-
nir au commencement du Printemps p-
chain, & de bonne heure, pour l'ent-
tien d'une Armée formidable, avant q-
l'herbe soit assez grande pour nourrir
Chevaux.

Au contraire, il est facile à V. H. Pu-
sances & à leurs Alliez, par le moyen d-
ditez Riviéres, dont on est maître,

e remplir de Foin & d'Avoine les Maïns de leurs Plaices & Villes qui sont les s proches de l'Ennemi, moyennant on prenne bien son temps & qu'on y ploie les moyens requis, par où conuemment on sera en état d'y tenir l'Hi prochain un nombre convenable de oupes, & de se mettre au Printemps bonne heure en Campagne avec Armée formidable, pour prévenir nnemi: Si bien que de cette maniére, a beaucoup d'aparence que de nos ontiéres presentes on pourra, comme n plein saut, & par un seul heureux ploit de Guerre, pénétrer jusqu'à la urce de *l'Escaut*, jusqu'à la *Somme* & *Oise*, même jusqu'a la *Seine* & à la pitale du Royaume, ainsi qu'autrefois Espagnols auroient pû le faire après la ieuse Bataille de *St. Quentin, si les passions naines n'eussent pas prévalu sur les veritat intérêts de l'Etat*, & arrêté les progrès Vainqueurs. Et comme alors, pour tenir le Royame chancelant, & (si peut s'exprimer ainsi) pour étayer le ptre & la Couronne, on fut obligé rassembler toutes les Forces de la France, & d'en tirer par tout ou l'on pouvoit, mê-

même du Royaume de Naples, & de re-
noncer à toutes les vûes qu'on avoit eues
& à toutes prétentions sur les autres Pa
il fallut encore avec cela en venir à co
clure le fameux Traité de Paix du *Châte*
Cambresis, par lequel on fit *cession de* 1
Villes, pour 3. seulement qui furent re
tuées par l'Espagne à la France en Pic
die: De cette même maniére, l'Enne
pourra, dans peu de temps, être contra
d'abandonner les Etats de l'Espagne
ceux qui en dépendent, & d'accepter u
bonne Paix, qui ne sera pas moins g
rieuse aux Alliez, que durable.

Aprés avoir fait mention des Eve
mens & succés de cette Guerre, il ne
roit peutêtre pas hors de propos de c
siderer un peu de plus près, par qu
moyens ils ont été obtenus, par quels
forts, avec quelle conduite, valeur, a
vité, constance, la Guerre a été po
sée jusqu'à présent. Mais comme ce
matiere a déja été plusieurs fois agit
on se contentera d'observer, que p
fondement de cette Guerre, on conc
l'an 1701. la fameuse Grande Allian
entre l'Empereur, S. M. la Reine de la
Bretagne & cet Etat, dans laquelle p
sie

ırs autres Princes ſont entrez depuis, ; Haut-Alliez s'y ſont engagez réciproment, à employer toutes leurs Forces Terre & par Mer, pour contrebalan- efficacément celles de la France, & cialement pour faire obtenir à S. M. periale une juſte & raiſonnable ſatisfan, au ſujet de ſes Prétentions légiti- , & ſi bien fondées, *ſur la Monarchie ſpagne*, échûë & dévoluë à ſa Maiſon la mort de Charles II. de glorieuſe moire : Comme auſſi pour faire avoir . M. I. & à cet Etat, une particuliere ſuffiſante ſûreté, pour les Etats & Païs eur Domination, & pour le Commerce a Navigation de leurs Sujets; Particuement pour faire enſorte que les Païs- Eſpagnols puiſſent ſervir de Barriére de ſéparation, pour éloigner la France cet Etat. Que pareillement en feroit ıner aux autres Hauts-Alliez, ſuivant Conventions faites au temps qu'ils ſent entrés dans ladite Grande Allian- une équitable ſatisfaction ſur leurs efs, afin de rétablir ainſi la Tranquil- commune.

Ce fut à peu près de cette maniere qu'efois, avant-que la Dignité Imperiale,

le, la Couronne d'Espagne, les Païs-B[as]
& les Indes fussent tombez dans une m[ê]-
me main, & lors-que la France, qui [a]
toûjours été d'un esprit inquiet, infest[e]
continuellement d'Italie; divers Princes [&]
Etats, à chacun desquels elle étoit sup-
rieure, formement des Ligues ensem[ble]
pour la contrebalancer. C'est ainsi [que]
lors que Charles VIII. Roi de Fran[ce],
avoit comme inondé d'Italie à l'impour[vû],
les cinq principales Puissances de ces E[tats]
là se liguérent, & par leurs communs [ef]-
forts délivrérent leur Patrie: Que peu [de]
temps après, Louis XII. fut contraint [par]
la Ligue, nommée la Sainte Ligue, [d'a]-
bandonner le Milanois, la Toscane, &
plusieurs autres Provinces voisines, q[u'il]
avoit conquises par la superiorité de [ses]
Forces.

Ce Contrepoids fut encore plus nec[es]-
saire, lorsque par la Bataille de Formig[ni],
la France ayant reduit sous son Pouv[oir]
diverses Provinces considérables, & p[eu]
de temps après en ayant annexé d'aut[res]
non moins puissantes, à sa Couron[ne];
Elle s'éleva de plus en plus; En sorte [que]
le Royaume d'Angleterre (sur tout ap[rès]
la fin des differends entre les Mais[ons]
d'Y[ork]

'orc & de Lancaſtre,) la Maiſon de urgogne, & enſuite celle d'Autriche, virent contraintes d'y avoir l'œil; & Henri VIII., Roi d'Angleterre, plus oux de l'acroiſſement de la Puiſſance de ançois, & moins épargnant que Henri I. ſon Pere & Prédeceſſeur, s'allia plus une fois avec d'autres Princes, pour ner des bornes à cette augmentation pouvoir.

La Nation Angloiſe, répreſentée par Parlement, n'en a pas eu moins de ouſie ni de crainte que ſes Rois; & à ne pourroit-on trouver d'exemple que s une circonſtance, où la Guerre ait jugée néceſſaire pour donner un frein a France, ce Parlement n'y ait efficanent & promptement concouru: Auſſi puis plus de 220. ans, a-t-il toûjours hé de tenir dans l'équilibre la plupart Princes & Maiſons Puiſſantes de l'Eue. Il eſt vrai que depuis la mort de nri II., ſous la Régence de *Catherine Médicis*, & encore longtemps après, qu'à la Majorité du Roi à preſent reant, cette Courronne ayant preſque toûrs été troublée & agité par des Guer-Civiles & des Differends Domiſtiques,

&

& étant par la tombée dans une gran
décadence & dans l'impuissance, ces pr
cautions n'étoient pas si nécessaires qu'a
paravant. Mais dans la suite, & sur to
par le succés de la Guerre, qui fut term
née par le Traité des Pirenées d'une faç
desavantageuse pour l'Espagne, les Pa
Bas étant devenus de plus l'objet des a
bitieux désirs de la France (comme a
trefois l'Italie l'avoit été pendant le Rég
de la Maison de Valois;) Et après la m
de Philippe IV., Roi d'Espagne,
Pais ayant été attaquez de nouveau p
les François, il a fallu encore un Co
trepoids à cette Couronne, comme au
ravant.

Pour y parvenir, la fameuse Tri
Alliance auroit été sans doute d'un gra
effet, si le Bien public n'avoit pas é
contraint de ceder à une Politique in
ressée & blâmable. Apres la fin de
premiére Guerre contre la France, on
travailla de nouveau: Mais la secon
Guerre étant survenuë, on forma pour
premiére fois l'Alliance, qui à été reno
vellée au commencement de la présen
Guerre, en la même maniére, & pour
mêmes fins qui viennent d'être all gué

Le

De la part de l'Ennemi, il a souvent
se flater qu'une telle Alliance, faite
re tant de Puissances, ne pourroit
er longtemps, & qu'aprés les premiers
orts, elle ne manqueroit pas de se dis-
er: Que bien-tôt la mésintelligence,
jalousie, la défiance, la diversité de
es & d'intérêts causeroient du refroidis-
nent & de la dissention entre les Hauts-
liez, quoique liguez ensemble par un
érêt commun contre la trop grande
issance de cet Ennemi: Que même leurs
cés, quels qu'ils puissent être, bons ou
uvais, feroient naître de la division
r'eux, & les desuniroient. La différence
me de la Constitution de chaque Etat
Pays des Hauts Alliez, & de la forme
leur Gouvernement, lui a fait regar-
comme une chose impossible, sur tout
raport à cette République, & traiter
chimére (tout de même qu'autrefois
'égard de la République de Venise,
ndant les Guerres d'Italie) le dessein
poser un Contrepoids à sa Puissance.
pendant avec tout cela, il n'y a point
rtifice ni de ruse dont il n'ait usé, pour
e naître de mauvais soupçons entre les
uts-Alliez, ou pour leur susciter des

troubles ailleurs; de même que fit Lou
XI., Roi de France, qui, pour se tir
du mauvais état où le tenoit la Maison d
Bourgogne avec d'autres Princes, ju
ques là que sa Capitale couroit risque d'
tre insultée, aima mieux employer to
ses soins à exciter la division entre les Pri
ces Liguez, que d'exposer le Royaum
au sort d'une Bataille.

Mais quoique cela lui réüssit alors,
voit pourtant aujourd'hui, que nonc
stant tous les artifices, les subtilitez,
les ruses mises en pratique, la Gran
Alliance ne laisse pas de subsister: E
sera encore nécessaire qu'elle contin
pour le maintien de la sûreté commu
soit que la Guerre dure, ou qu'on la v
bientôt finir par une heureuse paix. (
à l'égard de la Guerre, les Hauts Al
ont fort bien compris, & à temps,
que les Etats d'Italie & autres pays de
Méditerranée ont autrefois, à la veri
compris, mais par malheur trop tard,
l'acroisement de la Puissance Romai
Savoir que si chacun étoit obligé de co
battre en particulier contre les grandes f
cer de la France, ils ne manqueroient
d'être subjuguez l'un après l'autre, &

qu

ı'on auroit raiſon de craindre qu'ils ne
ériſſent tous : Et à l'égard de la paix qui ſe
ɔurra faire, quand même elle ſeroit con-
rme au but de la Grande Alliance, tel
ı'on l'a ci-devant exprimé, neanmoins,
reſteroit encore aſſez de forces à la Fran-
:, pour la rendre redoutable à chacun
:s Hauts Alliez en particulier ; outre
ı'il ne lui faudra que peu de temps pour
prendre ſes premieres forces.
Auſſi fut il repreſenté plus au long
Année derniere, que depuis plus d'un
:mi-Siecle, cette Couronne n'a eu be-
in chaque fois que de ſix années, pour
remettre en état de recommencer de
ɔuveaux troubles. De plus, ſans em-
oyer ici les raiſonnemens qui ſe pour-
ient faire ſur l'humeur toûjours inquie-
& remuante de la Nation, qui depuis
us de 200 ans a fait regarder ſon voiſi-
ge comme incommode & dangereux,
ſur les Maximes que la France a con-
ımment ſuivies pour étendre ſa Domi-
ıtion ; il n'a que trop paru, même par
xperience, combien peu de fonds on
ut faire ſur un Traité de Paix, qui
uſera la ſéparation des Hauts-Alliez.
ar, pour ne point faire mention de ce

que la France, après les Traitez solen-
nels de Westphalie & des Pirenées, a e
trepris également contre l'Empereur
l'Espagne en divers Païs, cette Couro
ne, après la Paix de Nimegue, qui n'
voit pas été conclue tout à fait à la sat
faction générale de tous les Hauts-Allie
infesta de nouveau dans un même tem
(on ne sait sous quels prétextes) & l'E
pire, & l'Italie, & les Païs-Bas. I
sorte que ni la raison, ni l'experience
permettent pas d'espérer, qu'encore q
la presente Guerre prit fin d'une man
re avantageuse, la paix fût pour celà p
affermie que les précedentes, à moins q
les Hauts-Alliez ne demeurent après
Traité comme auparavant, dans u
bonne & sincére intelligence, toûjo
étroitement unis par la continuation
leurs Alliance, & suffisamment arm
pour, en cas de besoin, étreind
les Nœuds de cette Alliance; & par
se garantir de toutes nouvelles insu-
tes.

Ces précautions seront d'autant pl
nécessaires, qu'à la fin de Guerre,
animositez ci devant formées, qui o
subsisté depuis plus de 40 ans, & écla

: trois Guerres ſucceſſives, ne s'éteinont pas ſi tôt. Car dés long-temps on remarqué, que lorſqu'il y eu diverſes s des démêlés & des Guerres entre queles Nations, quoique ces Guerres aient u aſſoupies & terminées, la haine & le ſentiment en ont ſi long-temps duré, e la Crainte a eu bien de la peine à faiplace au retour tardif de la Confiance. où il faut conclure, qu'il n'y a point utre ſûreté à eſpérer pour les Hauts-Alz, que dans le matien de leur Allian-, & dans les meſures qu'ils prendront concert, pour fournir à temps, en cas néceſſité, un nombre convenable de oupes.

Enfin après tout ceci, en conſiderant is particulierement ce qu'il eſt à propos faire pour l'Année prochaine, il eſt à marquer; Premierement, que comme a été déja dit pluſieurs fois, le grand it de V. H. P. & de leurs Alliez dans tte Guerre, eſt le maintien de la Liirté Commune, & l'avancement de la reté de cet Etat: Vûës qui ne ſont pas oins légitimes que néceſſaires, & deſielles dépend ou la proſperité, ou la ïne de ces Province: Car outre qu'en

 géné-

général il eſt très facheux de ſe voir dan
un état d'incertitude, il eſt certain qu'
n'y a rien de plus oppoſé à la proſperité d
Etats & des Republiques qui , comm
celle-ci , fondent en grande partie ,
même en très grande partie, leur ſoûti
ſur le Commerce, les Manufactures &
Navigation ; & qui non ſeulement ſo
obligées de faciliter par toutes les voy
imaginables à leurs Habitans & Sujet
ces moyens par l'eſpérance du gain, m
encore de leur faire poſſeder ſans inqui
tude, & en repos, ce qu'ils ont gagn
ou ce que leurs Ancêtres leur ont acqu
& epargné. C'eſt par là que le nomb
du peuple s'augmente, & par ce nomb
le luſtre & la Puiſſance des Princes & d
Etats, infiniment mieux que par les Co
quêtes , dont la multiplication eſt com
me celle des branches à un Arbre , q
en tirant la séve & la force, affoibliſſe
le tronc, & le rendent moins capable
ſe soûtenir contre les orages & le mauv
temps. On a éprouvé pluſieurs fois , q
les Conquêtes qui ne ſont pas faites po
ſervir de Barriére, & pour couvrir d
Frontiéres, ont été fort préjudiciables a
Républiques, qui n'étoient par fondé
ſ

les maximes de la Guerre, & qui ne
ercherchoient point à s'agrandir par la destru-
on & la ruïne de leurs Voisins; que les
is Conquis ont été plûtôt à charge qu'à
ofit; & que par là les Conquerans ont
diminuer leur pouvoir, & par conse-
ent aussi leur crédit, dont on ne man-
e pas de preuves dans les Exemples an-
ens & modernes. En second lieu, il
à remarquer que jusqu'ici on n'a pû
core parvenir à ce grand But, ci-dessus
entionné, par aucun Traité où V. H. P.
leurs Alliez aient pû trouver leur tran-
ilité réciproque: Et en 3. lieu, que par
tte raison il ne reste d'autre voie,
ie celle de pousser vigoureusement la
uerre.

Pour cet effet, il est nécessaire de bien
nsidérer, qu'encore que la France, par
us ses désastres & toutes ses défaites,
ır la perte de ses vielles Troupes les
us aguerries, & de beaucoup d'Etats &
aïs qu'elle possedoit au commencement
e cette Guerre, & sur tout par la chûte
u crédit public, se soit affoiblie & apau-
rie; neanmoins, il lui reste encore assez
e forces pour mériter que les Alliez y
ssent attention. Car outre que les Pays

de ſon ancienne Domination ſont en e
mêmes d'une grande importance & f
puiſſans, ainſi qu'on l'a vû dans les tem
précedens ; elle domine encore en Al-
magne ſur le *Haut Rhin*, ſur la *Saare*
ſur la *Moſelle* juſqu'à *Traerbach* : Ell
juſqu'à la vuë des Suiſſes, des Forter-
ſes, par le moyen deſquelles elle a com-
munication avec la Savoye, & peut fa-
lement ſecourir ſes Frontiéres de l'un
de l'autre côté, & infeſter continuel
ment les Alliez, s'ils ne ſe tiennent
bien ſur leurs gardes. Le Duché de Lo-
raine eſt encore effectivement ſous la pu
ſance de l'ennemi, par le moyen de
Garniſon qu'il tient à Nanci, & c
grands chemins, d'une lieue de larg
qu'il s'y eſt appropriez. Il en eſt mêm
du Duché de Bar, ſi Important par ſa
tuation, & par ſes revenus en Vin &
Sel ; & de pluſieurs Provinces & Vill
dans le Païs-Bas, qui neanmoins ſont e
trement néceſſaires aux Alliez, po
leur ſervir de bonne & ſuffiſante Barriér
& pour éloigner la France des Frontiér
de cet Etat. Il en eſt de même, ſur tou
des Indes, de la plus grande partie d
l'Eſpagne, des Iſles de Sicile & autres ſu

côte de Toscane, du Comté de Nice,
ı Duché de Savoye. Avec tous ces Pays
ıe l'Ennemi posséde, il a encore d'au-
ɛs ressources qu'une expérience de 50
s ne permet pas de négliger: Ressour-
s qu'il employe actuellement, en tâ-
ıant de mettre en œuvre & de rassembler
us les moyens imaginables, pour se tirer
la presse où il est, ainsi qu'il l'a fait avec
ccés dans cette derniere Campagne, à l'é-
rd de l'Espagne, de l'Allemagne & de
talie. Il tâche de se conserver dans les
ïis-Bas tout ce qu'il y posséde encore,
non seulement de le garantir des irrup-
ɔns de Alliez, mais aussi de reconque-
, s'il lui est possible, ce qu'il y a per-
ı, à quoi il n'épargne ni empressement,
ardeur, ni soins. De sorte que par
s raisons, il est d'une nécessité absoluë
pousser la Guerre de la même maniere
ı'on a fait pour obtenir les succés ci-
essus marquez, en employant toutes les
rces qu'on a, & toute l'application pos-
ɔle, avec ardeur & zéle, avec concorde
constance, dans l'espérance & la fer-
e confiance que par cette voie, les Ar-
es de V. H. Puissances & de leurs Al-
ez continueront à prospérer, & qu'en

peu de temps on sera en état de cimenter le repos si nécessaire, avec la sûreté si désirée, & de se mettre à couvert des Entreprises d'un Voisin si puissant & si redoutable.

Il faut neanmoins reconnoître avec de sentimens de compassion, que de si grand efforts faits par les Provinces pour cett fin depuis quelques Années, & que l nécessité exige encore pour l'Année pro chaine, sont fort rudes & penibles à su porter; & qu'outre le nombre extraord naire d'Impôts, dont les bons Sujets c cet Etat ont été comme accablez, ain qu'on l'a déja dit, ils ont encore par d vers accidens & par les fâcheuses suites c la Guerre, soufert une grande dimin tion ou cessation de gain, en divers mo ens qu'ils avoient de subsister; & qu' d'autres ils n'ont pas peu reçû de domm ge. Les Finances publiques des Provi ces & de la Généralité, avec les Impo tions Extraordinaires ci dessus mentio nées, n'ayant pû suffire pour les dépen & les grosses charges de la Guerre, on été obligé de les charger de nouveau p des Negociations réïterées de Denier, pour la facilité desquelles il a fallu mêr

ay

7oir recours à des moyens, qui n'avoient
oint été connus ni pratiquez en d'autres
:mps à l'égard des Finances publiques.
lais outre qu'ordinairement ce qu'on est
orcé de faire, & qu'on ne peut eviter,
t charginant & onereux, il arrive enco-
: que les moyens qu'on est obligé d'y
nployer, sont d'abord fâcheux, quoi
r'ils servent ensuite à en tirer de l'uti-
é & de l'avantage; de même que dans
Agriculture, le Semeur pleure quelque-
is dans les commencemens de son tra-
il, mais ensuite on le voit revenir tout
yeux, quand il est chargé de gerbes.
es grandes choses ne s'acquiérent ordinai-
ment qu'à haut prix, & l'Honneur &
Glorie ne se laissent aborder que par des
iimins scabreux & escarpez. Dans la
uerre, la Constance n'est pas moins né-
ssaire que le courage & la valeur des
eros. Cette République même n'a été
ndée, & ne s'est soutenuë que par les
:rniers efforts de nos Ancêtres, & par
ur patience & leur fidelité: Et si l'on se
met devant les yeux, les grands & ines-
:rez avantages qui ont été obtenus par
:s efforts, on y trouvera non seulement
: quoi se consoler, mais aussi tout su-

jet de se contenter.

Par quel autre moyen, HAUTS ET PUIS-SANS SEIGNEURS, que celui qui a été ci dessus proposé, voit-on jusqu'à présen qu'on puisse parvenir à une heureuse fi de cette Guerre? Et quelle autre attente pourroit-on avoir, sinon fort tragique si par impatience & par chagrin de supor ter ces charges pesantes, ou pour d'autre causes & d'autres vûës, ce louable zél qu'on a eu jusqu'à présent pour termine la Guerre d'une maniére convenable, ve noit à se rallentir, ou que les moyens né cessaires pour cette fin vinssent à être d minuez ou négligez? Au moins, huma nement parlant, est-il certain qu'une te le diminution, où négligence, empêche roit qu'on ne poussât les àvantages qu'o a déja obtenus, & qu'on n'en obtint d'au tres; & que l'Ennemi se tiendroit pl ferme dans l'éloignement qu'il a po une paix raisonnable, quand il verroit qu' n'auroit plus à craindre de nouvelles pe tes: De cette maniére, la Monarch d'Espagne avec plusieurs de ses dépendan ces, les Indes avec leurs Tresors, d meureroint dans une seule & même Ma son; ce qui feroit entiérement panch

Balance de ſon côté, & la mettroit en
at de donner la Loi à toute l'Europe:
xtremité qui a paru tellement à crain-
re, que pour la prévenir, il a fallu s'en-
ager dans cette Guerre, parcequ'il n'y
voit pas moyen de le faire par aucune
oie de douceur & de Négociation. On
erdroit toute la gloire des Armes, & les
Conquêtes qu'on a faites, quelque cher
u'elles aient coûté; & l'on verroit les
ffaires reduites aux termes, ou d'une
Guerre défenſive, plus onereuſe & plus
desavantageuſe à differens égards qu'une
Guerre offenſive; ou bien d'une très-mau-
vaiſe Paix, qui ne ſeroit ni aſſûrée ni du-
able, qu'autant qu'il plairoit à la France,
comme ont été celles des *Pirenées*, *d'Aix
la Chapelle*, de *Nimégue*, la Tréve de 20.
Ans, & la Paix de *Ryswick*, qui chaque
fois, & peu de temps après leur conclu-
ſion, ont été rompuës par cette Couron-
ne, & n'ont ſervi qu'à lui donner quel-
que repos, pour rétablir ſes Forces, &
pour former d'autres mauvais deſſeins, &
de nouvelles entrepriſes, contre quelques-
uns de ſes Voiſins. Certainement, les
affaires ont été pouſſées trop loin, & ſont
préſentement dans un trop bon train pour
 ſe

ſe rallentir. Après tant de Victoires, ne manque, pour ainſi dire, qu'un pas faire pour avancer juſques dans le cœu de la France, & la forcer à une Paix rai ſonnable. Il y a un peu plus de 150 An que le gain que l'Eſpagne fit de la Batail le de St. Quentin, (ainſi qu'il à déja ét dit) lui procura une Paix très-mémora ble. On eſt aujourd'hui auſſi avancé qu le Roi Philippe II. l'étoit alors, & l'o ſe trouve en beaucoup meilleur état. E peu de temps encore, & avec un heureu Exploit de Guerre, par l'aſſiſtance Divi ne, on pourra venir à bout de ce qui re ſte à faire, & l'on entrera comme ave vent & marée dans le Port d'un Repo aſſuré, & d'une ſtable Paix, pour laquell on travaille depuis ſi longtemps.

Qui pourroit donc, HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, manquer de perſéverance, & voyant les affaires dans un ſi bon état? Comment pourroit-on ſe diſculper envers la Poſterité, ſi le grand but de cette Guerre, ſavoir une bonne & ſûre paix, à l'acquiſition de laquelle il manque à preſent ſi peu, étoit hazardé, & peut-être manqué? Si l'on avoit ſuporté en vain tant de Charges & d'Impôts, &

ſi

le sang de tant de braves gens avoit été re-
ndu pour néant? Et tout cela seulement,
rcequ'on n'auroit pas trouvé bon de fai-
, pendant encore très-peu de temps, les
rniers efforts, & d'employer pour ce
jet tous les moyens imaginables & possi-
es. Certes, cette conduite ne seroit
is moins à blâmer, que le fut autrefois
lle de ce Roi, qui ayant défait jusqu'à
fois les Siriens ses Ennemis, s'arrêta
ut à coup, & perdit par là l'occasion
les subjuguer: Et il ne conviendroit
allement à la reconnoissance que nous
evons à Dieu, de toutes les Victoires
u'on a obtenues, ni à la prudence & à
a saine raison, que desormais on demeu-
it dans l'inaction & qu'on perdit mal à
ropos le fruit des Victoires ci-dessus
arquées; ainsi que fit autrefois cette
Nation située sur les Côtes de la Mer Mé-
literranée, qui au lieu de poursuivre la
Victoire qu'elle avoit remportée contre
on Ennemi, perdit par son inaction tout
e fruit quelle en pouvoit attendre, & fut
contrainte de faire une Paix très-desavan-
ageuse.

On entend quelquefois alleguer l'im-
puissance, pour s'exempter de payer les
Im-

Impoſitions néceſſaires ou pour refuſer d
donner le conſentement. Mais out
que cette raiſon d'impuiſſance ne pe
pas être reçûé à l'égard des Provinc
qui ont déja donne leur conſentement,
à qui il n'eſt ſurvenu aucun accident ſ
bit, qui les ait jettées dans une telle in
puiſſance; il a été ſouvent reconnu q
cette raiſon procédoit plûtôt de l'imp
tience de porter de ſi groſſes Charges, q
d'une impuiſſance effective ainſi qu'
l'alleguoit : On ne peut donc s'imagin
que cette pretenduë impuiſſance aille
loin, que pour un temps ſi court, da
une ſi avantageuſe criſe d'affaires, on
puiſſe faire encore un dernier effort. E
verité, la fermeté de nos Ancêtres l'
voit tout autrement compris, lorſq
ſans la moindre répugnance, ils fou
niſſoient tout ce qu'ils avoient, pou
ſe defendre de l'impoſition du Dixiém
Denier, qu'on avoit introduite illeg
timement ſur eux, afin de ne pas ſou
frir qu'on fit la moindre brêche à leu
Droits & à leur Priviléges. Cet exem
ple eſt trop puiſſant, pour n'être pas ſu
vi, avec encore plus de zéle, puis qu
l'avancement du bonheur Public par un
pai

aix ferme & ſtable, eſt bien plus impor-
ınt, que celui conſerver certains Privi-
:ges.

C'eſt ce qui fait eſperer que les Alliez,
hacun de ſon côté, ayant fait les refle-
ions néceſſaires ſur tout ce qui vient d'ê-
e dit, ſurmonteront toutes les peines &
s difficultez, & ne ſe rebutteront pas
e la continuation des efforts qu'il faut fai-
: encore, pendant très-peu de temps,
our atteindre à ce grand But ci-deſſus
ıarqué, & qui ſont ſi eſſentiellement &
indiſpenſablement rêquis pour y parve-
ir, &c.

COPIE

De la lettre de Comte de Gallas au Comte de Dortmouth Secretaire d'Etat, datée de Londres le $\frac{12}{23}$ Octobre 1711.

MYLORD,

J'ai reçeu l'honneur de Vôtre du $\frac{9}{20}$ du Courant avec la Copie des Articles preliminaires de la part de la France pour

pour parvenir a la paix generale, & le
ayant combinés avec ceux qui furent éta
blis cy devant d'un commun accord entr
les principales Puissances Alliées & enga
gées en cette guerre, pour servir de Ba
& de fondement à une paix generale, ve
ritablement seure & honorable, il me pa
rut d'abord, que les preliminaires de
part de la France ne meritoient aucun
attention: Mais considerant en suite, qu
vous m'en faisiés part par ordre de sa Ma
jesté la Reine, je les reçois avec toute la con
sideration, que je dois, & que je recevra
toûjours toute chose qui me viendra
vostre part, où qui me sera communiq
par ordre de sa Majesté la Reine. C
pendant comme vous ne vous expliqu
pas dans l'honneur de la dite Vôtre,
sur le sentiment de sa Majesté la Rei
ni sur le fait d'une si importante affai
qui semble renverser tout le sisteme co
tenu dans les preliminaires cy devant ét
blis pour parvenir à une Paix générale v
ritablement seure & honorable; je trou
être de mon devoir Mylord, de vous su
plier de me vouloir dire à quelle f
vous m'avez fait cette communicatio
& si ce sont de nouveaux articles prelim
nair

res que sa Majesté la Reine a en son ticulier actuellement agréés & arretés :c la France ? observation que le Sieur :nager s'est servi en les signant de la vante expression, a scavoir

Nous & Vous arreté.

Vôtre connue prudence, Mylord, gera aisement quelle doit être l'inquie- le du Roy d'être eclarci de cet Enig- :, puis qu'il se trouve menacé & en dan- r par là de se voir tout d'un coup pri- de la grande amitié de Sa Malesté la :ine, sur laqueelle seule étoit jusques fondé sa plus grande esperance pour : sa Maison & par consequent tout reste de l'Europe ne restassent pas en oye à l'ambition demesurée de la Mai- i de Bourbon : C'est pourquoy ne sa- ant pas par où le Roi puisse avoir me- é un si fatal revers: je m'attends à une ssi prompte que favorable explication sufdit Enigme & suis toujours avec aucoup de respect & d'estime, &c.

CO-

COPIE

De la lettre de Mylord Dartmouh Secr taire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne au Comte de Gallas du Chateau de Windsor ce $\frac{16}{27}$ Octobre

1711.

MONSIEUR,

Puisque vous me demandés dans la lett que vous m'avés fait l'honneur de m' crire le 12. de ce mois, pour quelle fin vous ay communiqué les articles prelin naires, j'ay à vous repondre, que la C pie vous en a été remise en qualité ministre du Roi d'Espagne, pour q vous puissiés en donner part à Vôtre Co Cependant si vous avés aucune difficu de vous en charger, Sa Majesté les fa remettre au Roi Catholique par son A bassadeur.

Comme les dits articles ont été pr posés dans la veüe d'ouvrir ensuite s Conferences pour ajuster les pretensions tous les Confederés, & que la Reine s ait trouvés conformes au sens de la Gra-

Alliance, Elle a jugé à propos de les communiquer aux Princes & Etats ressés dans la presente guerre; car ils ont tous compris, & doivent avoir leur faction raisonnable, je ne sçaurois expliquer plus clairement ce qu'il vous a de traiter d'Enigme. Je suis &c.

C O P I E

ne lettre ecritte par sa Majesté le Roi des Romains à S. A. E. Palatine, à Milan le 7 de Novembre 1711.

Nous ne doutons pas que vôtre dilection aye apprise les preliminaires de proposes par la France en Angleter- dont copie est cy jointe, comme aussi yant bien & meurement consideré, present avec l'assistance de Dieu & edíction de nos armes il seroit à espe- que la Couronne Ennemie mentionsera reduite & forcée à accorder à rope une paix ferme, constante & ant son souhait, l'on aye fait un telle position; que non seulement on leur presté l'oreille, mais même l'auroit insinué le 9 Octobre à nostre Ambassadeur

deur demeurant à Londres le Comte
Gallas par le Secretaire d'Etat de la R
ne, & depuis après proposé en Holla
comme acceptable, & qui est encore
pressé pour commencer le Traitté :
quoi que chacun des Hauts Alliez sca
l'obligation & les Articles de la gra
Alliance, laquelle defend très expre
ments les Traités particuliers, nous ne v
lons pas croire que cette precipitation
une separation de la grande Alliance
pressement étudiée, mais plustôt que
a été une seconde fois trop credule su
propositions trompeuses de ces Enn
malitieux. En jettant les yeux dessus,
y voit tout aussi tôt, quil n'y a rien
nommé & qui ne tache à rien que les
gociations vastes & longues, pour ga
du temps à reprendre haleine & de se
mettre en état, & d'effectuer entre
Hauts Alliez la separation, à laquel
s'a appliqué depuis si long-temps. I
aisé à voir, en considerant, si le bu
cette guerre, qui est la seureté & r
universel de l'Europe, que l'on n'a
mais pu obtenir entierement jusques à
sent soit tant par effusion de sang soit pa
despences innombrables causées aux

, ce qui eſt à eſperer par des Traittés
ticuliers; où ſi l'on doit attendre, que
'rance les obſervera mieux, qu'elle n'a
de la renonciation des Pirenées ſi
ctement jurée & autres obligations don-
s, même quand la ſudite Couronne ſe-
naitre de l'Eſpagne & des Indes & de
t le commerce.

Ce qui nous regarde nous tenons le
ntraire, & ſommes tout à fait perſuadés
: vôtre dilection ſuivaint ſon grand Eſ-
;, ſera de notre opinion, & qu'elle
ppoſera pas ſeulement ſuivant ſon Zele
inaire à une telle choſe, qui apportera
grands dommages â la cauſe commune,
is qu'elle emploiera auſſi ſon credit au-
s les Electeurs, Princes & autres Etats
l'Empire, comme auſſi Meſſieurs les
its des Provinces Unies & Autres Alliez:
quoi nous prions vôtre dilection très in-
nment, pour qu'ils veuillent perſeverer
is l'Alliance ſi ſaintement promiſe, juſ-
:s à ce que l'on puiſſe avoir une paix
iſtante & raiſonnable, & qu'à leur
:mple l'Angleterre deſiſtera des reſolu-
ns ſi injuſtement priſes; faute de ce
us nous avons propoſé fermement d'at-
idre plutoſt tout ce qui pouroit en ar-
river

river, de faire nos derniers efforts pour
cause commune, mesme de ne pas espargn
nôtre personne, que d'envoier de nô
part aucuns aux negotiations particulie
de paix si prejudiciables à nôtre patri
à la liberté de toute l'Europe, & ine
cusables envers nôtre Auguste Maison.

Nous avons crû necessaire de donn
part à vôtre Dilection, comme à un
lecteur & Allié interessé dans cette gue
re, pour qu'elle veuille contribüer à l'av
nir au maintenu de la grande Alliance,
d'assister nôtre Auguste Maison avec
consells & faits, lesquels nous reconn
sterons.

MEMOIRE

Que le Comte de Goes Plenipotentiaire d S. M. I près de leurs H. H. P. P. a presenté aux Etats Generaux le 16 *Novembre* 1711.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Si le soussigné Ministre Plenipotenti
re de S. M. Imperiale & Catholiq
devoit s'arrêter à tous les discours q

co

urent en cette Ville, ſur les 7. Arti-
es nouvellement propoſez par la France,
les trouveroit tout differens de ce que
i en a dit Mylord Strafford, Ambaſſa-
ur d'Angleterre de la part de S. M. Bri-
nnique; puis qu'il luy a dit ſimplement
e la France les ayant propoſez, la Rei-
les avoit acceptez ſans autre engage-
ent que de les communiquer à ſes Al-
z; mais que cependant, S. M. les croy-
ſuffiſans pour venir à un Congrés de
ix générale, eſperant que S. M. Impe-
le les trouveroit auſſi tels; & que le
it commun eſt, que S. M. Britanni-
a déclaré à V. H. P. que ſon engage-
nent va bien plus loin; que ſon Mi-
tres les preſſe à conſentir à un Congrés,
qu'un Courier attend vos Paſſeports
ır les Ambaſſadeurs de France.

Le Miniſtre Plenipotentiaire de S. M.
periale ſeroit d'aſſez bonne foi, pour
aiſſer perſuader que tout ce bruit eſt
x: Mais on lui en dit tant, & on le lui
ete ſi ſouvent, qu'il auroit peur de
point s'acquitter de ſon devoir envers
mpereur ſon maître, s'il négligoit d'en
nander la verité à V. H. P., & de
prier en même temps, en cas que ce

 bruit

bruit fut veritable, de ne vouloir au moins rien résoudre sur cette Proposition, que conjointement avec S. M. Imp. ou avec ses Ministres, qui ne seront pas sans ordre, ou de vouloir bien informer suffisamment S. M. I. de tout ce qui se passe.

Cette priere est conforme à l'Article VI. du Traité de la Grande Alliance, dont V. H. P. ont bien voulu se souvenir en 1709., lors-que de concert avec les Ministres de S. M. I., Elles ont dressé les Articles Préliminaires; & ainsi il a tout lieu d'esperer une réponse également juste & favorable, &c.

Signé,

J. P. Comte de GOES.

LETTRE

De Monsieur St. Jean Secretaire d'Etat de la Grande Bretagne à Monsieur la Marquis de Torcy, du mois de Novembre 1711.

MONSIEUR,

Les Etats Generaux des Provinces Unies ayant concouru par leur resolutio

ion du 21 de ce Mois N. S. avec Sa Majesté pour faciliter l'ouverture dans les articles suivans.

1. Le lieu qui a paru le plus propre pour congres, a été la Ville d'Utrecht.

2. Le 12. Janvier prochain N. S. a é fixé pour l'ouverture du dit Congrés.

3. Il a été arreté que les Ministres de Reine, & des Seigneurs les Etats, se ouveront en qualité de Ministres Plenipotentiaires, & qu'ils ne prendront sur eux Caractére d'Ambassadeurs, que le jour la Paix, afin d'éviter le plus qu'il a possible l'embarras des ceremonies, & longuer qui en pourroit naitre.

4. La Reine & les Etats Généraux des ovinces Unies insistent que le Duc Anjou, & des cy devant Electeurs de Bare & de Cologne n'entrent pas au Conés jusques à ce que ces points qui pouent les regarder, aient esté ajusté. Et la ine & les dits Seigneurs Etats sont ferent resolus de ne pas envoyer des passerts pour les Ministres de France, que le oi trés-Chrétien n'ait préalablement deé que l'absence des Ministres susmennés ne retardera pas le progres de la negiation.

 Les

Les Lettres circulaires ont deja esté
ecrites par Sa Majesté à tous les Alliés, qui
sont engagés avec elle dans la presente
Guerre, en conformité des trois pre-
miers articles, cy dessus specifiez. Et la
Reine m'ordonne de vous faire sçavoir
que d'abord qu'elle recevra la declaration
de Sa Majesté très Chretienne sur le der-
nier de ces 4. Articles, les passeports qui
sont icy en blanc, vous seront envoyés
avec les noms de Monsieur le Maréchal
d'Uxelles, de Monsieur l'Abbé de Poli-
gnac & du Sieur Menager qui y seront
inserrés à moins que le Roy n'ait fait
quelque changement à la premiere no-
mination des Plenipotentiaires, dont
vous avez donné part. Comme non seu-
lement les Ministres de Sa Majesté mais
aussi de plusieurs de ses Alliés, qui doi-
vent assister au traitté de Paix futur, sont
presentement icy, j'ay à vous prier Mon-
sieur de m'envoyer les passeports necessai-
res pour qu'ils puissent se rendre en Hol-
lande avec plus de seureté. Je suis.

DIS

DISCOURS

de Mylord Strafford aux Miniſtres des Hauts Alliés pour la declaration de Lieu & temps du Congrês, prononcé le 1. Decembre 1711. dans la Sale de Treves à la Haye.

Il y a quelque tems que le Roi très-Chrêtien a témoigné à la Reine une inclination & un deſir d'entrer en negociation pour une paix, ſur quoi Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne aiant declaré qu'elle ne feroit jamais aucun pas qui ne fût conforme à l'engagement où elle ſe trouvoit avec tous les Alliés, ſes Miniſtres receurent par ſon ordre quelques points généraux du Miniſtre autoriſé par le Roi T. C. leſquels, quoiqu'ils n'étoient pas ſi ſpecifiés, comme il ſeroit à ſouhaitter, cependant ont été trouvés ſuffiſants pour pouvoir faire ouvrir un Congrés pour la negotiation d'une paix générale. D'abord que les dits points ont été ſignés par le Miniſtre de France, la Reine les fit communiquer à tous les Alliés, ou à leurs Miniſtres, où d'une au-

tre façon. En mesme tems elle m'ordonr de me rendre au plutost icy à fin de fair la communication des dits points à L. H P. les Etats Généraux. Sur quoi les di Seigneurs Etats Généraux aiant fait ré ponse à la Reine par leur Ministre M Buys, Sa Majesté ordonna à ses propres M nistres de convenir avec celui de L.H.P. c la forme la plus convenable pour inviter l autres Hauts Alliés à donner leurs instru ction, & à envoyer au plutost leurs Pl nipotentiares au Congrés, qui devo estre tenu pour traitter d'une Paix Gén rale ; & comme il êtoit necessaire c specifier dans la susdite invitation le lie & le temps pour le Congrés, ils convinre d'accord avec le Ministre de L. H. P. qu de lieu le plus commode seroit la Vil d'Utrecht ; & a fin de donner du tems au Alliés plus éloignés pour y envoier leu Ministres, on fixa de commun accord 12 jour de Janvier pour l'ouverture c Congrés. En même tems l'on convii aussi de la forme de la lettre d'invitatic qu'on devoir écrire à tous les Hauts Allié dont quelques unes ont été deja mises e Angleterre entre les mains des Ministr des susdits Hauts Alliés, à fin qu'ils les er

voya

oyassent à leurs Maistres, & d'autres furent nvoyées en droiture aux Ministres de sa Maj. Britannique residants dans les Cours e quelques Alliés. L. H. P. ont bien vou-ı envoyer aussi quelques unes de ces let-res à leurs Ministres dans les endroits ù Sa Majesté Britannique n'a aucun Mi-istre, & quelques autres m'ont été don-ées par la Reine pour être renduës à uelques uns des Ministres qui se trou-ent icy. Ils verront par là entre autres hoses qu'il a été trouve necessaire pour revenir l'embarras du Cérémoniel, que s dits Plenipotentiares ne prennent 'autre caractére jusques à la signature de la aix. La Reine m'a chargé en même tems e recommander à tous les Hauts-Alliés, ı continuation de l'union, qui nous a été i avantageuse pendant la guerre, pour la egociation future de la Paix, ne doutant ullement qu'aiant fait voir par là à nos nnemis, que nous entrons bien unis & e concert dans la negociation, nous 'obtenions amplement le prix de cette guerre moyennant une paix générale bon-ıe & durable. Vous aurez la bonté de re-resenter tout ce que j'ay eu l'honneur de ous communiquer.

MEMOIRE

Du Baron de BOTHMAR *Envoïé Extraor dinaire de S. A. Electorale* d'HANNOVER *touchant la* PAIX, *tel qu'il fut pré senté à la Reine de la Grande-Bretagne l 9. Decembre* 1711.

Son Altesse Electorale de Brunswick Lunebourg ayant renvoyé le soussign son Ministre d'Etat, & de son Conse Privé le Baron de Bothmar, auprès d Sa M. la Reine de la Grande-Bretagne, lu a ordonné principalement de remercie très-humblement Sa Majesté de l'honneu qu'Elle lui a fait de lui communiquer c qui s'est passé depuis peu touchant la Né gociation de la Paix, par une personn de distinction & de la confiance de Mi le Comte de Rivers, & de la nouvell marque de l'honneur de son amititié qu'Elle a bien voulu donner à cette occa sion, à lui & à sa Serenissime Famille par ses généreux soins pour ses interêts.

Monseigneur l'Electeur se rapport particulierement aux sentimens qu'il a fai connoître à Mylord Rivers, & à la répon se qu'il lui a fait donner par écrit sur se

Pro

ɔpoſitions, dont une Copie eſt ci-join-
Il croit que ce ſeroit manquer au re-
ɛ̃ dû à la confiance dont Sa Majeſté la
noré, s'il n'y répondoit pas avec la
cerité qu'Elle doit attendre de ſon plus
itable & de ſon plus zelé Serviteur &
ni, qui s'intéreſſe pour ſa gloire & pour
ı interêt, plus que perſonne du mon-
Il eſpére que Sa Majeſté lui fera
ɔnneur de recevoir dans ce ſens & ſe-
ı cette intention, tant ce qu'il a pris la
ɛrté de lui faire dire de ſes ſentimens
le ſuſdit Lord Rivers, que ce qu'il a
lonné au ſouſigné ſon Miniſtre de ſe
nner l'honneur de repréſenter encore à
ıx de Sa Majeſté.

Les ſentimens de ſon Alteſſe Electo-
e ſur la Paix & ſur la Négociation ſont:
ıe les Alliez ont beſoin non ſeulement
Déclarations poſitives, mais encore
ı ſûretez réelles, ſur tout ayant à faire
ın Ennemi, dont les manieres d'agir
ıt aſſez connuës. C'eſt à quoi les Pré-
ıinaires précédent avoient pourvû, en
ligeant la France à reſtituer préalable-
ɛnt des Places de ſûreté. Ici il n'y a ni
etez réelles, ni aucunes Déclarations
ıires & préciſes. Tout ſe reduit à des

généralitez vagues, qui au fonds ne veulent rien dire, & sur lesquelles on pourroit négocier des années. On laisse à juger quel est le moyen le plus sûr pour mettre une prompte fin à la guerre, ou d'exiger préalablement de la France de telles conditions, qu'il n'y ait plus rien à faire dans l'Assemblée Générale, que de leur donner la forme de Traité, ou d'ouvrir cette Assemblée sur des Articles captieux & obscurs, qui laissent le champ libre à la France de mettre en usage ses intrigues & se chicannes ordinaires.

Il n'y a qu'une parfaite union entre le Alliez, pendant qu'on traitera la Paix Générale, & la garantie mutuelle qu'ils s donneront de ce qui y aura été conclu qui puisse les mettre en sûreté pour l'ave nir Sans cela toute l'Europe tombera dan la confusion, & tôt ou tard dans l'Escla vage; sur tout si on laissoit l'Espagne & les Indes à un Prince de la Maison d Bourbon. On ne pourroit pas se flate que même après la Paix concluë de tel maniere, le Grande-Bretagne par être e sûreté, & se maintenir dans un état tran quille & florisant, à moins qu'Elle n demeurât avec les Etats Généraux & ave l

es autres Alliez, dans une union qui les
nît tous ensemble à couvert des entrepri-
es de la France. Toutes leurs Forces
nies ont à peine suffi pour s'en garantir,
'ou l'on peut juger de ce qui arriveroit,
cette Couronne venoit à bout de les di-
iser, & de ce qu'elle seroit capable d'éxe-
uter, après avoir respiré pendant quelques
nnées, & après s'être renforcée par l'Es-
agne & par les richesses des Indes. On
e doute donc pas que S. M. Britannique
e se propose d'agir dans toutes ses affai-
s conjointement & de concert avec ses
lliez, conformément aux assurances
l'Elle leur a données. Mais pour ban-
ir toute défiance il seroit bon qu'il n'y
it aucune Négociation secréte, qui pût
onner lieu de soupçonner, que l'un ou
utre des Alliez pourroit faire son Traité
parément.

Tous les Alliez concoureront avec plai-
r, à conclure la Paix, pourvû qu'elle leur
rocure leur sûreté, n'y en ayant point
ui ne soit las des dépenses & des incom-
oditez de Guerre, & qui veüille la
ontinuer lorsqu'elle cessera d'être néces-
ire. De plus, il n'y en a point parmi
ux, qui ne se fasse un plaisir de contri-

buer de tout son pouvoir, à obtenir à la Grande-Bretagne les Conditions & le avantages qu'elle peut prétendre de la France. Son Altesse Electorale se fera en particulier un devoir d'y aporter tous les soin qu'on pourra desirer d'Elle; rien au monde n'étant plus juste, après tant de grandes choses, que Sa Majesté Britanniqu a faites avec sa belliqueuse Nation pou la Cause Commune, depuis le commencement de son glorieux Regne. Et cett voye paroît plus sûre à Son Altesse Electorale pour parvenir à ce but, & pour conserver ses avantages, que si la Grande Bretagne y travailloit sans la concurrence de ses Alliez par une Négociatic séparée. Rien ne seroit aussi plus avantageux à la France, que si par son habileté elle pouvoit éblouïr l'une des deu Puissances Maritimes, jusqu'au point c lui faire accepter quelque avantage, q fût tellement au préjudice de l'autre, qu la jalousie qui en naîtroit, devint un ot stacle a leur union pour l'avenir, laquel faisant leur sûreté reciproque, paroît à France le plus grand obstacle à ses vast desseins.

Son Altesse Electorale peut répond

qu

: la Cour Imperiale n'a jamais formé
deſſein qu'on lui impute, de vouloir
:amer avec la France une Négociation
rete, au préjudice des intérêts de la
ande-Bretagne; mais pour ôter à cet
ard tout ſujet ombrage tant de la part
l'Empereur, que de la part des Etats
:néraux des Provinces Unies, on pour-
prendre avec ces deux Puiſſances de
uveaux engagements: Et on peut s'aſ-
er, qu'Elles ne feront aucune difficulté
promettre à la Reine, de la maniere
plus forte & la plus ſolemnelle, de n'en-
r jamais avec l'Ennemi commun dans
:une Négociation, & de ne recevoir
nais aucune ouverture ni propoſition de
part, ſans la participation de Sa Maje-
, & ſans prendre de concert avec Elle
s meſures communes. On allegue que
Cour Imperiale renoncera ſans peine à
Eſpagne & aux Indes. pourvû qu'on
donne les Etats d'Italie & les Païs-
s: Mais c'eſt ſurquoi il eſt juſte d'en-
ndre le nouvel Empereur, qu'on ſait avoir
cœur les affaires d'Eſpagne.
Il eſt aiſé de connoître les ſuites per-
cieuſes qu'on auroit ſujet d'appréhen-
r, ſi on laiſſoit l'Eſpagne & les Indes

au Duc d'Anjou. Sa Majesté Elle-mên
s'en est expliquée ouvertement dans
Harangue a l'entrée de la derniere sessi
de son Parlement, recommandant la Gue
re d'Espagne comme celle qui interess
le plus la Nation Britannique, qui
sera aucunement dédommagée par le Co
merce dans la Mer de Sud, dont on
flate, laquel, si on lui en donnoit mêr
la réalité, dont on peut justement dou
encore, ne seroit au plus que précaire,
ne dureroit qu'autant que la France
l'Espagne voudroint bien le permett
Ces deux Couronnes ne pourront êt
considerées au susdit cas, que com
une même Puissance. Tout le monde s
que c'est la France qui gouverne les E
pagnols dans leur Conseils, dans le
Finances, & dans leurs Affaires milit
res, & qui même fait leur Commerce a
Indes par ses Vaisseaux. Ille s'est d
renduë tellement la maîtresse de tout c
la, que quand les Espagnols voudroie
s'en affrainchir, soit après la Paix, s
après la mort du Roi de France, cela n'
plus dans leur pouvoir, & aucun Trai
ne sera assez fort pour obtenir de la Fra
ce de quitter effectivement de si gran
aya

ntages. Il y a outre cela à conſiderer
: ſi la Lignée du Due d'Anjou, ou la
gnée mâle du Dauphin ſon Frere, ve-
t tôt ou tard à manquer, ces deux
uronnes ſeroient entiérement combi-
s ſous une même Tête, & que nul
aité, nulle Rénonciation ne ſeroit aſ-
forte pour empêcher cette combinai-
en pareil cas; dont la Rénonciation
e à la Paix des Pyrenées, & le Traité
Partage fourniſſent entr'autres des
emples d'une aſſez grande évidence. Il
très-certain auſſi, que le Roi de Fran-
, qui nonobſtant la Paix de Ryswick,
ſes engagement avec le Roi Guillaume
de glorieuſe Memoire, a reconnu de
vivant un autre pour Roi d'Angle-
re, auſſi-tôt qu'il s'eſt crû Maître de
ſpagne par ſon Petit-Fils, ne verra pas
ôt celui-ci affermi ſur le Trône, qu'il
vaillera à mettre ſa Créature ſur celui
la Grande-Bretagne, & qu'il en vien-
à bout, ayant augmenté ſa Puiſſance
celle de l'Eſpagne, & ſes richeſſes par
les des Indes. Il eſt aiſé de prévoir le
nger où ſeroit en ce cas la Perſonne de
Reine, & ce que deviendroit alors la
Liber-

Liberté de la Grande-Bretagne sous u
Roi élevé dans les principes de la Franc
& dans la haine contre les meilleurs A
glois qui l'ont abjuré selon la Loi; & qu
ce seroit fait ensuite de la Liberté de tou
l'Europe & de la Religion Protestant
par la liaison d'obligation, de necessit
& de reconnoissance de trois Rois de
Religion opposée, & d'une telle Puissa
ce par Mer & par Terre, sous la dir
ction du Roi de France. Ce sont des co
séquences où son Altesse Electorale
trop interessée pour les considerer avec i
difference.

Quant à la Barriere aux Païs-Bas Esp
gnols, on ne peut pas dire qu'elle ne r
garde que la sûreté des Provinces-Unie
elle regarde au contraire tout autant ce
de la Grande-Bretagne, laquelle ne se tro
veroit pas moins en danger que ladite R
publique, si la France devenoit Maître
des Païs-Bas Espagnols. C'est une vé
té qui a été reconnuë de tout temps p
les Anglois, & même sous le Regne
Charles Second, lequel malgré ses liaiso
avec cette Couronne ne voulut pas pe
mettre qu'elle en fit la conquête. De so
te que la Barriere qui ferme à ce dang
rei

x Ennemi l'entrée aux Païs-Bas, eſt un
rét commun aux deux Puiſſances Ma-
nes, de même qu'à l'Empire d'Alle-
gne ; outre que la Grande-Bretagne
ve à cette heure dans la garantie de
e Barriere, celle de la Succeſſion Pro-
ance reciproquement.

Quelque choſe qui arrive, & ſoit qu'on
re dès à préſent l'Aſſemblée de la Paix,
qu'on la renvoye à un autre temps,
t à dire, juſqu'à ce que la France ait
des Déclarations plus ſatisfaiſantes;
Alteſſe Electorale croit qu'il eſt d'u-
abſoluë néceſſité de ne ſe point relâ-
r par rapport aux préparatifs pour la
npagne prochaine, n'y ayant aucune
rance d'obtenir de bonnes Conditions
Paix, qu'en ſe mettant en état de pour-
re vigoureuſement la Guerre, & de
nmencer la Campagne de bonne heure
des Forces conſiderables, & cela
tant plus qu'on voit les grands prépa-
fs que la France fait de ſon côté. C'eſt
i par cette conſideration que S. Alteſ-
Electorale ne veut point ſe prévaloir de
ermiſſion que Sa Majeſté a eu la bon-
le lui accorder avec tant d'amitié, de
revenir cet hiver quelques-uns de
ſes

ſes Rigimens de Dragons dans ſ
Etats, ayant réſolu de laiſſer tous da
les Païs-Bas. Monſeigneur l'Electe
conſervera ce nonobſtant pour Sa M-
jeſté la même reconnoiſſance, que
ſe fût ſervi effectivement de ſadite p-
miſſion. On ne doit pas douter, c
l'Empereur ne faſſe de beaucoup p
grands efforts que ci-devant, & que
Etats Généraux ne fourniſſent ce à q
ils ſont obligez par leurs Traitez. Sa M-
jeſté Imperiale étant prête de faire de n-
veaux concerts la-deſſus avec Sa Maje
Britannique. Mais il ſera ſur tout eſſen
de ſe garantir du piége d'une Ceſſat
d'Armes, qu'il eſt très apparent que
France propoſera auſſi tôt que l'Aſſemb
de la Paix ſera ouverte, & qui laiſſant
Puiſſances Maritimes dans la néceſſité
faire les mêmes efforts & les mêmes I
penſes pour la Guerre, & d'entretenir
mêmes Flottes & les mêmes Armées, l
ôteroit les moyens de s'en ſervir, &
rêteroit le progrès de leurs Armes Vic-
rieuſes.

Il y a lieu d'eſperer qu'en demeur
bien unis, on reduira bien-tôt la Fran
(avec la Bénédiction de Dieu) à acc-

des Conditions raisonnables; l'extrê-
épuisement où est cette Couronne, &
besoin, qu'elle a de la Paix étant très-
tain & confirmé de tous côtez. Dieu
a béni les Armes de la Reine & de
Alliez de tant de Triomphes sur leur
nemi, pour les mettre à couvert par
: Paix sûre & avantageuse, de ce qu'ils
à craindre de lui, ne voudra pas per-
ttre que tout épuisé qu'il est, vaincu
is toutes les occasions, il obtienne en-
e son but, & qu'il sorte de cette Guer-
par une Paix Glorieuse pour lui à la
ne des Alliez Victorieux, & à la de-
ıction de la Liberté de toute l'Europe;
gagnant par cette Paix le pouvoir de
ıner un Roi à l'Espagne, d'en impo-
un à la Grande-Bretagne, & de faire
endre de son approbation la validité de
ection d'un Chef de l'Empire.

Fait à Londres le 9. Decembre 1711.

Signé,

LE BARON DE BOTHMAR.

DE-

DECRET

De Sa Majesté Catholique Philippe cinqu. me contre quelques Puissances d'Italie qui ont reconnu Sa Majesté Imriale en qualité de Roi d'Espagné.

Comme selon les derniers avis, qu' a reçeu d'Italie, il n'y a plus auc lieu de douter de l'injuste reconnoissar que les Republiques de Venise, de G nes, & Luques, ainsi que le Duc de P me ont faite par des Ambassades solemn les, de l'Archiduc d'Autriche pour R d'Espagne ; & que nous ne pouvons p dissimuler nôtre ressentiment au sujet cette offence, soit que ce procedé so provenu de la malice ou de la necessi d'aucun entr'eux. A ces causes nous avo resolu que le Marquis Biretti n'ira po remplir l'Ambassade de Venise, à laqu le il avoit été nommé; & que le Ma quis de Monteleon Envoié Extr. à Gen, ôtera nos Armes dessus la Porte de so Hôtel, & sortira incessamment des ter qui relevent de la Republique. Nous o donnons de plus, que les Sujets, Vaissea

:ffects des Republiques de Venise, de
ıes & de Luques ainsi que du Duc de
ne, ne seront point admis à l'avenir
; aucun Etat sous nôtre domination;
les Vaisseaux qu'ils ont dans nos ports
ortiront en 15 jours; que les privile-
& exemptions, dont ils jouissoient,
:ront en mesme temps; & que leurs
ıseils, Secretaires, & Ministres seront
gez de sortir de nos Roiaumes.

.e Conseil de Guerre tiendra la main
re incessamment executer ce Decret
a maniere accoutumée, & à donner
ordres pour cet effect.

nné a Madrid le 13. *Decembre* 1711.

Etoit signé,

MOY LE ROY.

EX-

EXTRAIT

Des Resolutions des Nobles Venerables Seigneurs Bourguemaitres & Magistr de la Ville d'Utrecht.

Le Mecredi 16. *Decembri* 1711.

Sur l'ouverture qui en a été faite pa Seigneurs Bourguemaistres, le Co des Magistrats de cette Ville a prié chargé les Srs. *Daniel de Milan Visc* Seigneur de *Nyveld*, *&c.* Maître *N las Pesters*, & *Leonard de Casembrood* gneur de *Rynestein* & de *Willighe Lang &c.* Membres de la Magistrature, mesme que Maître *Everhard van Harsc* Secretaire de la Police, afin qu'en c sequence de la Resolution prise Lu dernier 14. de ce Mois par le Co des Magistrats de cette Ville, ils ayen aller, au nom & de la part des Nobles Venerables Seigneurs les Bourguem stres & Magistrats de cette Ville, fel ter sur leur arrivée & saluer les Seign *Plenipotentiaires* & *Ministres Publ*

es que lesdits Seigneurs *Plenipotentiares* *Ministres Publics* auront notifier arrivée en cette Ville, conferer & certer avec les susdits Seigneurs pour un bon Reglement pour leurs Domestiques tendant à la conservation du ordre & du repos dans cette Ville, mesme que pour regler avec les susdits gneurs *Plenipotentiaires* les autres affaiqui écherront, & du tout donneront munication & feront rapport aux Seiurs Bourguemaistres & Magistrats de e Ville.

ONFORME. *En connoissance de moy*

E: V: HARSCAMP.

---

arangue de la Reine aux deux Chambres.

Prononcée le 18. *Decembre* 1711.

ILORDS ET MESSIEURS,

vous ai assemblé aussi-tôt que les afires publiques l'ont permis, & Je suis bien

bien aiſe de pouvoir preſentement vu dire, que nonobſtant les artifices de ceux qui ſe plaiſent dans la guerre, on a rél le lieu & le jour pour commencer à trac de la Paix générale.

Nos Alliez, ſur tout les Etats Géé raux, dont Je regarde les interêts inſéa rables des miens propres, ont témoi par leur prompt conſentement, l'entr confiance qu'ils avoient en moi, & J n'ai pas raiſon de douter que mes Su:t ne ſoient auſſi perſuadez du ſoin partiu lier que J'ai d'eux.

Mon principal deſſein eſt que la é ligion Proteſtante, les Loix & les Lit tez de cette Nation vous ſoient conr vées, en aſſurant la Succeſſion à la Cu ronne, comme elle a été reglée par le lr lement, dans la Maiſon d'Hannovre.

Je ferai en ſorte qu'après la guerre, u a couté tant de ſang & de ſi grandes ſn mes, vous trouviez vôtre interêt dan le Commerce qui s'étendra, & qui augmn tera par la Paix, avec les autres avantaes qu'une Souveraine tendre & affectionée peut procurer à un Peuple obeïſſant & fi déle.

Les Princes & les Etats qui ſont en a-

z avec Nous dans cette guerre, étant
droit suivant les Traités, d'aſſûrer leurs
fferens interêts à la prochaine Paix, Je
ai non ſeulement tout mon poſſible
ur procurer à chacun une ſatisfaction
ſonnable, mais auſſi Je m'unirai avec
x par des engagemens les plus étroits,
ur continuer l'Alliance, afin de rendre
Paix générale, ſeure & durable.

Le meilleur moyen de mettre ce Traité
exécution, c'eſt de travailler de bonne
ure aux préparatifs pour la Campagne:
eſt pourquoi Je vous demande, à vous
ESSIEURS *de la Chambre des Commu-*
, les ſubſides néceſſaires pour la guerre
l'année prochaine; & Je vous recom-
nde inſtamment de faire une telle di-
ence que nos Ennemis ſoyent con-
incus que ſi nous ne pouvons pas obte-
une bonne Paix, nous ſommes en état
continuer la guerre avec vigueur.

Il ſera toûjours en vôtre pouvoir d'em-
oyer tout ce que vous me donnerez, à
ſage que vous trouverez à propos; &
ne doute pas que peu de temps après
'on aura commencé de travailler au
aité, vous ne puiſſiez juger du ſuccés.

MILORDS ET MESSIERURS,

Comme vous m'avez aidé avec plaisi[r] ſoutenir cette longue & peſante guer[re] auſſi Je m'aſſure qu'il n'y a point de v[é]ritable Proteſtant, ou de bon Sujet, q[ui] puiſſe envier à la Grande-Bretagne & [à] Moi, la gloire & la ſatisfaction de la fi[n] par une Paix juſte & honorable pour no[us] & pour nos Alliez.

Une telle Paix donnera une nouve[lle] vigueur à nôtre Commerce étranger, [&] Je ferai tout mon poſſible pour profiter [de] l'heureuſe occaſion qui ſe préſente po[ur] faire fleurir nos Manifactures ; ce q[ui] ſoulagera mes Sujets dans les dépenſes e[x]ceſſives qu'ils ſont obligez de faire, po[ur] entretenir les Pauvres. Je travaillerai a[uſ]ſi à corriger les abus qui ſe ſont intr[o]duits dans une partie du Gouvernemen[t] pendant une ſi longue guerre.

Je ne puis finir ſans vous recomma[n]der fortement à tous l'unanimité, & q[ue] vous évitiez avec ſoin tout ce qui pou[r]roit donner lieu à l'Ennemi de croire qu['il] y a de la deviſion entre Nous, & par co[n]ſéquent empêcher que Nous n'obtenio[ns] une bonne Paix, dont nous avons de[ja]

r-

ſonnables eſperances, & qui nous pa-
it ſi prochaine.

Je prie Dieu de diriger vos délibera-
ıns à ce but, afin qu'étant délivrez du
ſant fardeau de la guerre, vous deve-
:z un peuple heureux & floriſſant.

PASSEPORT

ı Roi de France pour les Miniſtres des Hauts Alliez.

De par le Roi.

A tous Chefs, Commandants, & Nos Lieutenants Generaux en nos ıées de terre & de Mer, Gouverneurs & néraux & particuliers de nos Provinces de nos Villes Places & Fortereſſes, Ca-ınes & conducteurs de nos Gens de ːrre François & Etrangers de quelque ːion qu'ils ſoient, Gardes de nos points, ːts, peages, & paſſages, & generale-nt à tous nos Officiers & autres per-nes ſoumiſes à nôtre Commandement. ſtre intention étant de contribuer de t nôtre pouvoir au retabliſſement de anquillité generale de l'Europe & de faci-

faciliter l'assemblée des Ministres Plen-
potentiaires des parties interessées dans l-
presente guerre en la Ville d'Utrecht cho-
sie pour le lieu des Conferences, Nous
vous mandons très expressement que vous
ayez à laisser seurement & librement passer
par tous les lieux & endroits de vos pou-
voirs & Jurisdictions les Srs... Minist-
& Plenipotentiaires de nôtre très cher-
très Aimé... pour aller en la dite Ville d'U-
trecht, leur ayant à cet effet accordé pass-
port, sauf-conduit & seureté tant pour les
domestiques & autres gens de leur Equi-
page, ensemble leurs chevaux, hardes, ba-
ges & papiers. Ainsi voulons qu'il ne leur
soit fait ni donné aucun trouble ni em-
pêchement, mais au contraire, to-
l'aide, faveur & assistance dont ils aur-
besoin. Car tel est nôtre plaisir.
temoignage de quoi nous avons signé
presentes de nôtre main & à icelles
apposer le scel de Nôtre Sçeau secret.

Fait à Versailles le Decembre 1711.

signé

LOUIS.

& plus bas, par le Roi

COLBERT.

P S

PASSEPORT

e Monsieur le Comte de Tarouca, premier Plenipotentiaire de Sa Majesté Portugaise, pour ses Couriers allant en Portugal sans passeport d'Espagne suivant une convention particuliere faite à Utrecht.

ean Gomes da Silva Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalim, de Lazarim, de Penalva, & ırs dependances &c. Commandeur de illa-lova, du Conseil de Sa Majesté le oi de Portugal, Mestre de Camp Géral de ses Armées, son Ministre & Plepotentiaire au Congrés de Paix à Uecht &c.

Declarons avoir accordé le present passport signé de nôtre main, & cacheté de s Armes à ..., pour aller d'Utrecht à Lisnne & pour revenir de Lisbonne à Uecht, à fin de porter nos lettres & depêes à la Cour du Roi mon Maître & nous porter d'autres. Sur ce prions Messieurs Gouverneurs de Villes & Forts, Gars des Ponts, Ports, & Villages des ats, ou il conviendra passer, de le laisser rement passer & repasser, sans permet-

tre qu'il lui ſoit fait aucun tort ni em pêchement, mais en cas de beſoin de l donner toute aſſiſtance & ſecours, & com me nous ferions en cas pareil,

Fait à Utrecht le . . . .

Signé,

J. G. de TAROUC

Confirmation des Traités faits entre la Re de la Grande Bretagne, & les Etats G neraux, conclu entre les Miniſtres de Majeſté Britannique & Mr. Buys, 22 *Decembre* 1711.

Ad relat. die 22 *Decembris* 1711.

Sereniſſima & Potentiſſima Princeps An Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ Hiberniæ Regina, Fidei Defenſor, & C ac Præpotentes D D Ordines Generales Fœ ratii Belgii ad rationes tam Belli præſen quam Pacis optandæ & Deo favente ſecutu animum omni ſtudio advertentes, & volen quam maxime, ad bellum feliciter finiendu & cum pax communi conſenſu inita fuer

*eandem contra quoscunque tuendam, omnem
:ram conferre, e re communi existimarunt,
amquam præcedentes Tractatus, qui inter
'giam suam Majestatem & dictos Ordines
nerales intercedunt, eo satis tendant, eos-
n Tractatus de novo confirmare & specia-
ı ea de re pactionem insuper inire: Qua-
'pter communicatis consiliis super arduis
co negotiis, suam & orbis Christiani commu-
n salutem tangentibus, de iisdem per in-
'scriptos suos Ministros plena Auctoritate
ınitos tenori sequenti convenire, æquum
xerunt & necessarium.*

*Vigore præsentis Conventionis mutuo sese
ſtringunt alte memorata Regia sua Maje-
ſ & præfati D D Ordines Generales ad ea
nia præstanda, quæ Bello, quod nunc geri-
', feliciter prosequendo, ipsis ex pactis ini-
, invicem imcumbunt, imo plura, si ne-
'arium fuerit, idque se bona fide & to-
viribus, qua mari, qua terra, facturos,
nec hostis in pacis æquæ ac tutæ leges con-
'serit, & Pax Generalis obtineri ac sta-
iri queat.*

*Pace insuper, Deo propitiante, parta sin-
'e & solemniter spondent, & mutuo pro-
ttunt R. S. M. & D D Ordines Gene-
les se fideliter, sedulo, omnique industria*

 ra-

rationem Consiliorum suorum esse directur, mutuamque curam & operam impensu s etiam armata manu, si necessum fuerit, eo dicta Pax rite observetur, & jus quod Fœ- ratorum quivis per eandem communi conse u acquisiverit, sartum ipsi tectumque mane, ac ut omnes ejusdem Pacis infractiones te- pestive evitentur ac impediantur, controve a vero omnes, quæ circa sensum ejus genuin n oriri poterint, amice dirimantur, vel, si media amicabilia intra bimestre spatium - nus processerint, aut etiam citius, casu o periculi exigentia moram non patiatur, co- munes suæ & Fœderatorum, qui conven- ni accesserint, vires consocientur, & i li numero mari terraque contra quemcun e turbatorem adhibeantur, prout perticuli m- gnitudo id exegerit, usque dum parti l a fiat satis, ac Pacis ac tranquillitatis publ a redintegrationi & securitati omnino pros - ctum ac provisum fuerit.

In quem quidem fidem ad firmam nem e solidamque tranquillitatem eo plenius & p- fectius procurandum, eandemque tuenda, omnes & singuli Principes ac Status Christ- ni Pacem amantes, maxime vero Cæsar S. M. aliique Fœderati invitandi erunt, e in hac Pacta transeant, deque iisdem amp- ant

ndis porro, aptandisque ad ſcopum ſuum acificeum & ſalutarem, quem ſibi unice oponunt alte memorati Contrahentes, connſum & operam ſuam adhibere velint.

---

onfirmation du Traité de 1701. *entre l'Empereur Leopolde, le Roy Guillaume d'Angleterre, & les Etats Generaux, conclu entre les Miniſtres de Sa Majeſté Britannique, & Mr. Buys Envoyé Extraordinaire des Etats à Londres, le* 22 *Decemb.* 1711.

Ad relat. die 22 *Decembris* 1711.

erenissima ac Potentiſſima Princeps Anna, Dei gratia, Magnæ Britanniæ, rancia & Hyberniæ Regina, fidei Defenſor Celſi ac Præpotentes D. D. Ordines Geneles Fœderati Belgii, ad rationes tam belli eſentis, quam pacis optandæ & Deo faven- ſecuturæ, animum omni ſtudio adverten- s, & volentes quam maxime ad Bellum liciter finiendum, & cum Pax communi nſenſu inita fuerit, ad eandem contra quosnque tuendam, omnem operam conferre, re communi exiſtimarunt, quamquam Traatus Anno 1701. *inter Cæſaream ſuam Maſtatem, nuperumque Magnæ Brittanniæ*

Regem Guliemum tertium gloriosæ memor. & dictos Ordines Generales conclusus, aliu que Anno 1703. *inter supradictam Regina Magnæ Brittanniæ eosdemque Ordines G nerales factus, eo satis tendant, eosde Tractatus, de novo confirmare & speciale ea de re pactionem insuper inire: Qua pr pter communicatis consiliis super arduis hi negotiis suam & communem orbis Christi ni salutem tangentibus, de iisdem per infr scriptos suos Ministros plena Auctoritate m nitos, tenore sequenti conventre æquum du: runt & necessarium.*

Vigore præsentis Conventionis mutuo obstringunt alte memorata Regia sua Ma stas & præfati D.D. Ordines Generales ea omnia præstanda, quæ Bello, quod n geritur, feliciter prosequendo, ipsis ex ctis initis, invicem incumbunt, imo plura necessarium fuerit, idque se bona fide & tis viribus, qua mari, qua terra, factu donec hostis in Pacis æquæ ac tutæ leges c senserit, & Pax Generalis obtineri ac sta liri queat. Pace insuper, Deo propitia parta, sincere & solemniter spondent & m tuo promittunt Regia Sua Majestas & D. Ordines Generales sese fideliter, sedulo om que industria rationem consiliorum suor

ſſe directuros, mutuamque curam & operam mpenſuros etiam armata manu ſi neceſſum uerit, quo dicta Pax obſervetur & jus quod Fœderatorum quivis per eandem communi conenſu acquiſiverit, ſartum ipſi tectumque maeat, ac ut omnes ejusdem Pacis infractiones empeſtive evitentur ac impediantur, controerſiæ vero omnes, quæ circa ſenſum ejus geuinum oriri poterint, amice dirimentur vel media amicabilia intra bimeſtre ſpatium ninus proceſſerint, vires conſocientur & ali numero mari terraque contra quemcunque urbatorem adhibeantur, prout periculi manitudo id exegerit, uſque dum parti læſæ at ſatis, ac pacis & tranquilitatis publicæ edintegrationi & ſecuritati omnino proſpetum ac proviſum fuerit.

In quem quidem finem ad firmam nempe olidamque tranquillitatem eo plenius perfetiuſque procurandum, eandemque tuendam, mnes & ſinguli Principes ac Status Chriſtiai Pacem amantes, maxime vero Cæſarea ſua Majeſtas aliique Fœderati invitandi erunt, t in hæc pacta tranſeant, deque iiſdem amliandis porro aptandiſque ad ſcopum pium, atificum & ſalutarem quem ſibi unice proonunt alte memorati Contrahentes, conſenum & operam ſuam adhiberi velint.

LETTRE CIRCULAIRE,

Que la Reine de la Grande-Bretagne a envoyée à chacun des Alliez.

Le Roi Très-Chrêtien ayant témoign le désir qu'il a de voir rétablir la tran quilité de l'Europe, par une Paix sûre honorable pour nous & pour tous n Hauts-Alliez, & ayant fait quelques offr pour nous disposer à ouvrir les Confére ces à cette fin, lesquelles offres ont é communiquées à tous lesdits Alliez, les Etats Généraux ayant la dessus décla qu'ils sont portez & prêts à entrer en N gociation d'une Paix bonne & général & à se joindre à nous pour convier l Puissances engagées avec nous dans la pr sente guerre, d'envoyer leurs Minist & Plénipotentiaires au Congrés, le lieu le temps duquel Congrés ayant été co certez avec le Ministre desdits Etats G néraux, nous avons crû qu'il étoit néc saire de vous faire part, sans perdre temps, que nous sommes tombez d'a cord de fixer l'ouverture dudit Congr

1 12. de Janvier prochain, nouveau ſti-
, en la Ville d'Utrecht. Comme nous
'avons en vûë que de mettre fin à cette
uerre par une Paix ſolide, & dans la-
uelle chaque Allié puiſſe trouver ſa ſa-
sfaction raiſonnable, nous ne doutons
oint que vous ne ſoyez également porté
contribuer à l'avancement d'une œuvre
pieuſe & ſalutaire: C'eſt pourquoi nous
ous prions d'envoyer au plûtôt les Mini-
res que vous choiſirez pour cet effet,
in qu'ils puiſſent arriver à ladite Ville
Utrecht au temps cideſſus marqué.

Nous croyons en outre qu'il eſt à pro-
os de vous donner avis, que nous
vons réſolu de concert avec Meſſieurs les
tats Généraux, d'envoyer nos Miniſtres
u Congrés, en qualité ſeulement de Mi-
res Plénipotentiaires, & qu'ils ne pren-
ront ſur eux le caractére d'Ambaſſadeurs
ue le jour de la ſignature de la Paix, afin
'éviter le plus qu'il ſera poſſible l'embaras
es cérémonies, & les longueurs qui en
ourroient naître.

Extrait des Resolutions de Messieurs les Bourguemaîtres, & du Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht.

Du Lundi 28 *Decembre* 1711.

Sur le Rapport de Messrs. les Bourguemaîtres, & des Commissaires établis pour examiner & regler les Voitures, le Senat de la Ville a jugé à propos, afin de prevenir les desordres & disputes, qui pouroient survenir entre les Voituriers, & pour contribuer à l'avantage & à l'expedition des Couriers étrangers qui passeront par ici, de part ou d'autre, d'ordonner provisionellement, & par Décret les Articles suivants.

En premier lieu, qu'à l'avenir, par provision, les Couriers étrangers se serviront des Voituriers ordinaires de cette Ville, à sçavoir *Cornelle van Bueren*, *Jan Verkerk*, *Henri Freyling*, & *Seger van Doornweerd*, qui se tiendront toûjours prêts, soit de jour ou de nuit, au Faubourg de la Porte Blanche, dans une des Eu-

curies que l'on jugera à propos de choi-
pour cela, avec une bonne Chaiſe rou-
nte, & deux bons Chevaux.

Qu'auſſi-tôt que cette Chaiſe ſera par-
, avec un Courier, on en tiendra une
tre prête en ſa place, avec deux autres
hevaux, pour partir au premier ordre
it de jour ou de nuit, comme deſſus.

Les Voituriers ſusmentionnés ſeront
oligés de ſe dépêcher autant qu'il ſera
oſſible, & de faire pour le moins trois
ieuës de Hollande, en deux heures de
mps; ſous peine de ceſſation & d'être
rivés de ce ſervice.

Les Couriers, de leur côté, payeront
chàque Lieuë de Hollande ou heure de
hemin la ſomme de trente ſols outre la
'axe du Paſſage.

Et afin que les Couriers ſoient bien ſer-
is, & qu'on ne les faſſe pas trop tarder en
hemin, ils payeront leur Voitures, en-
re les mains du maître de la maiſon, où
s la prendront.

Et cet argent ne ſera pas remis entre les
nains du Voiturier, juſqu'à ce qu'il pro-
uiſe un Billet ſigné du Courier, ou du
Commiſſaire des Voitures du Lieu où
ſera arrivé, par lequel il paroiſſe que le
dit

dit Voiturier se soit acquité de son devo
& soit arrivé au temps prefix.

Pour cet effet, le Courier prendra,
son depart d'ici, un Billet ou Certifica
du jour & de l'heure de son départ, a
quel le dit Courier ajoutera l'heure de so
arrivée au Lieu où il devra être rend,
bien attesté; afin, qu'au cas qu'il n't
pas été bien servi, & que le Voitur
n'en rapporte un certificat de cette nat-
re, l'argent deposé, comme dessus, soit r-
stitué au dit Courier, ou mis dans la b-
te des pauvres, & le dit Voiturier cas,
selon qu'il l'aura merité.

Au reste, Messrs, les Magistrats e
pretendent pas comprendre sous cet C-
dre les Courieurs qui seront depêchés d-
ci, au temps du prochain Congrés; Mess,
les Plénipotentiaires & autres Minists
publics, ayant la liberté de se servir s
Personnes qu'il leur plaira, sans avoir a-
cun égard aux Voituriers dont on vit
de parler, & sans qu'il leur soit permis c
s'y opposer en aucune maniere.

Trouvé conforme à l'Orignal,

E. V. HARSCAM

A e

Acte de Renonciation DU ROI PHILIPPE V, à la Souveraineté des Païs-Bas en faveur de L'Electeur de Baviere.

PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de *Castille*, de *Leon*, d'*Arragon*, des deux *Siciles*, de *Jerusalem*, de *Navarre*, de *Grenade*, de *Tolede*, de *Valence*, de *Galice*, de *Majorque*, de *Seville*, de *Sardagne*, de *Corduë*, de *Corse*, de *Murcie*, de *Jaën*, des *Algarbes*, d'*Alger*, d'*Algezire*, de *Gibraltar*, des Isles des *Canaries*, des *Indes* Orientales & Occidentales, des Isles & *Terre Ferme* de l'Ocean, Archi-Duc d'*Autriche*, Duc de *Bourgogne*, de *Brabant* & de *Milan*, Comte de *Habsbourg*, de *Flandres*, de *Tyrol* & de *Barcelonne*; Seigneur de *Biscaye*, de *Molina*, &c.

SA-

SAVOIR faisons à tous ceux à qui appartiendra, tant presens qu'à venir, que nous avons trouvé à propos tant pour le bien commun de la Chrêtienté, que pour celui des *Pays-Bas* en particulier, de ne pas differer plus long tem l'execution de ce qui le Roi Très-Chrétien nôtre Ayeul a negocié & conclu le Novembre 1702., en nôtre Nom, & nôtre Consentement, avec le très Excellent Prince *Maximilien Emanuel*, Duc Electeur de *Baviere*, nôtre bon Frer Cousin, & Oncle, Vicaire Général de dits *Pays-Bas*, au sujet de la Cession, D nation & Transport des susdits *Pays-B* Qu'en consideration de la proximité sang & de l'amitié, des grands meri tes & services dudit Duc Electeur *Baviere* nôtre Oncle, & sur tout de l'a fection toute particuliere, de la vigilan & prudence avec laquelle il a gouver ces Provinces en nôtre Nom, & à nôt pleine satisfaction, aussi bien qu'à ce de nos très fidelles Sujets, pendant le cou de plusieurs années, nous avons reso de transporter lesdits *Pays-Bas*, audit tr Excellent Prince *Maximilien Emanue* Duc & Electeur de *Baviere*, nôtre b

Frer

ere, Coufin & Oncle, Vicaire Géné-
. defdits *Pays-Bas*, de la même maniere
e nous les poffedions au tems dudit
raité du 7. Novembre 1702. & que nous
poffedons à prefent, avec tous les
roits, Actes, Prétentions & Jurisdi-
ons qui nous apartiennent auxdits *Pays-*
is; afin que ledit Duc Electeur nôtre
ncle, fes Succeffeurs & Hoirs mâles
iffent en joüir & difpofer comme Legi-
nes & Souverains Princes defdits *Pays-*
is, fans aucune reftriction ou referve.
; ainfi nous Declarons, Etabliffons,
ftituons & Nommons par ces Prefentes,
la forme & qualité fufmentionnée, le-
t Duc Electeur de *Baviere* nôtre Oncle
fes Succeffeurs mâles, Princes & Pof-
feurs defdits *Pays-Bas*.

Nous accordons en outre, & donnons
dit Duc Electeur de *Baviere* nôtre On-
e, nôtre plein pouvoir & irrevoca-
e, pour prendre, par lui même & de
propre autorité, fans autre requifition
permiffion, foit en Perfonne ou par
ocuration, l'entiere Poffeffion de tous
fdits *Pays-Bas*: Et pour cet effet, d'af-
mbler les Etats Généraux ou les Etats
rticuliers de châque Province, ou d'a-
gir

gir de telle autre maniere qu'il jugera plus convenable & nécessaire, par rapo à la Donation, Cession & Transport q nous lui en avons fait, pour leur en do ner connoissance, & faire prêter aux Et & Sujets de des Provinces les Serme nécessaires qu'ils sont obligés de prête pour les engager à s'aquiter de tous les d voirs requis par leurs Sermens précede Et en attendant que ledit Duc Electeur *Baviere*, nôtre bon Frêre, Cousin & O cle ait reçu ou fait recevoir en son No l'actuelle possession desdits *Païs-Bas*, d la forme & la maniere specifiée, nous meurerons en possession desdits *Païs-* au Nom dudit Duc Electeur de *Baviere*

Nous Ordonnons en consequen qu'on accorde nos Lettres Parentes au Duc Electeur de *Baviere* nôtre Onc avec le pouvoir de faire continuer & nommer aux dits *Païs-Bas* des Gouv neurs, Juges & Officiers de Justice, s pour la sureté ou pour l'administrat de la Justice & de la Police, ou pour recette des Domaines & autres Re nus; & en général de faire tous actes Prince & de Legitime Souverain ces Provinces, selon les Loix & Co

mes, comme nous avons fait & aurions
ı faire. Et pour cet effet nous avons dé-
argé & dispensé, déchargeons & dis-
nsons par les Présentes, tous les Evê-
ıes, Abbés, Prélats & autres Ecclesia-
ques, Ducs, Princes, Marquis, Com-
s, Barons, Gouverneurs, Comman-
ns & Capitaines, tant à la campagne
e dans les Villes, Chefs, Présidens
autres Membres de nos Conseils &
ıancelleries, ceux de nos Finances &
hambres des Comptes, autres Justiciers
Officiers, Capitaines & Soldats de nos
ɔrts & Châteaux, & leurs Lieutenants,
us Chevaliers, Gentilshommes & leurs
assaux, aussi bien que les Gens du Roi,
ɔurgeois & Habitans des Villes, Bourgs
Villages, & généralement tous & un
ıâcun des Sujets desdits *Païs-Bas* respe-
ivement, du Serment de fidelité qu'ils
ɔus ont prêté, & de l'Hommage qu'ils
ɔus doivent, comme leur legitime Sou-
rain. Et nous Voulons de plus, Or-
ɔnnons & Commandons très expressé-
ent, qu'ils reçoivent ledit Duc Electeur
: *Baviere* nôtre Oncle, & ses Succes-
ırs mâles, pour leur Princes & Sei-
ıeurs; qu'ils lui prétent le Serment de
fideli-

fidelité, & lui fassent Hommage, suivan la constitution du Païs, des Biens, Fie & Seigneuries; & qu'ils aient pour l tout le respect, l'affection, l'obeïssan & la fidelité, que de bons & fidelles Su jets doivent à leur Prince & Legitime Sou verain, comme ils ont fait jusqu'à préser à nôtre égard.

Et pour suppléer à tous les manqu mens & omissions, tant de droit que fait, qu'il pourroit y avoir dans nôt Donation, Cession & Transport; Nous, nôtre propre mouvement, de nôtre scie ce certaine, & en vertu de nôtre Puissa ce absoluë & Souveraine, dont nous no voulons servir, & nous servons à c égard, avons renoncé & renonçons à to tes les Loix, Constitutions & Coûtum qui pourroient y être contraires: Car est nôtre volonté & bon plaisir. En foi quoi, afin que Personne n'en préten cause d'ignorance, & que cet Acte so ferme & durable à jamais, nous avo Signé les Presentes de nôtre main, & avons fait apposer nôtre grand Seau, Vo lant & Ordonnant qu'elles soient enreg trées dans tous nos Conseils, Chambr des Comptes &c. Donné à *Madrid* le

Ja

vier de l'an de Grace 1712. & de nô
Regne le douziéme.

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas,

MANUEL de VADILLO & VELASCO.

Les conditions de l'Acte de Cession des Païs-Bas, faite par le Roi Philippe en faveur de l'Electeur de Baviére.

I.

Que le Sérénissime Prince Maximilien Emanuel, Duc, Electeur de Baviére, nôtre bon Frere, Cousin, Oncle, & ses Successeurs Mâles, au-s pourra échoir la Souveraineté & priété desdits Païs-Bas, imitant la é & Religion, qui reluisent en lui, ont vivre & mourir en nôtre Sainte Catholique, selon la créance & do- ne de la Sainte Eglise Romaine.

Que

II.

Que ledit Electeur de Baviére approu-
vera, maintiendra, & mettra en execu-
tion la Donation que nous avons faite
nôtre Cousine bien aimée, Dame Mar
Anne de la Tremoüille, Princesse des U
fins, d'un Etat, & proprieté, & Souv
raineté, indépendante pour Elle, &
héritiers, & ceux qui auront son droit
actions, ou ayant cause à perpetuité,
pour toûjours, conformément aux Le
tres Patentes, qu'à cet effet nous
avons fait expédier, avec le revenu D
manial, de trente mille Ecus, chaque E
de huit Reaux d'Argent, double Mo-
noye ancienne de Castille, en chaque a-
née, exempts de toutes Rentes, Hypo-
théques, & de toutes autres quelconques
charges, soit pour tems limité, ou p-
petuel, assignée ou imposée, pour qu-
que raison, ou cause, que ce puisse êtr
en telle Province, où en tel endroit, q
ladite Princesse nommera & choisira à
satisfaction, soit *les trois Païs d'Out*
Meuse, ou Lokeren, au Païs de Wae,
avec les huit Paroisses de Keure, ou
telle autre Province qui soit le plus

:onvenance; & en cas qu'il se trouve
s ladite Souveraineté que ladite Prin-
ꝫ des Ursins choisira quelqu'une de
Maisons Royales ou Châteaux à nous
artenants, voulons qu'il ne lui soit
déduit sur le fond que nous lui ac-
lons desdits trente mille Ecus de ren-
par an, chaque Ecu de huit Reaux
rgent, double Monnoye ancienne de
ille. Et d'autant qu'il sera difficile
encontrer un Etat avec domaine qui
; appartienne, & qui soit suffisant
y établir ledit Revenu Domanial de
te mille Ecus, chaque Ecu de huit
ux d'Argent, double Monnoye an-
ne de Castille, en chaque année, ce
fait l'essentiel & le lustre de cette Sou-
ineté; ledit Duc Electeur de Baviére
obligé d'ajoûter audit Etat d'autres
naines qui soient situez le plus près
se poura dudit Etat, jusqu'à rendre
plet ledit revenu Domanial de trente
: Ecus de huit Reaux d'Argent dou-
Monnoye ancienne de Castille en cha-
année.

III.

ue ledit Sérénissime Duc Electeur
aviére sera obligé de maintenir &

tisfaction desdites Rentes, Obligations & Charges, ledit Duc Electeur sera obligé de faire payer après l'effectuation & conclusion de la Paix, en chaque anné deux Canons écheus desdites Rentes, jusques à l'entiere extinction de tous les arrérages.

VI.

Que ledit Duc Electeur sera au obligé à payer & accomplir toutes l Obligations & Contracts faits par nous c par nos Prédecesseurs, & par nos Go verneurs & Capitaines Généraux, en n tre nom, & celui de nos Prédecesse particuliérement ce qui aura resté dû a Etats Généraux des Provinces-Unies, d avances d'Argent qu'ils ont faites, pour les Escadres des Vaisseaux avec le quels ils ont servi durant la dernié Guerre, qui finit l'an Mille six cent qu tre vingt & dixsept par la Paix de Ry wik, & pour cet effet leur furent consi nées & hypothéquées les Doüanes d Droits d'entrée & de sortie, conform ment aux Traitez & Conventions fait avec Eux.

VII.

Que ledit Duc Electeur sera pareill me

ent obligé de payer & satisfaire à l'E-
ćteur de Brandenbourg, ce qui se trou-
ra lui être dû, du reste des Subsides
ui lui furent promis pour les Troupes
ec lesquelles il servit durant la derniére
uerre, qui finit comme il a été dit ici
essus l'an quatre-vingt & dix-sept; dont
satisfaction lui fut consignée sur les
ubsides de toutes les Provinces dudit
aïs, en conséquence des Traitez & ac-
ords faits avec ledit Electeur de Branden-
ourg.

VIII.

Que ledit Duc Electeur de Baviére se-
aussi obligé de payer & satisfaire la
ente annuelle de cent mille florins,
nsignez au Prince d'Orange, par le feu
oi Charles II., nôtre Oncle, particu-
rement sur la Doüane des Droits d'en-
ée & sortie de Navaigne, sur la Riviére
Meuse, en vertu du Titre & Patentes
ui lui en furent expédiées.

IX.

Que ledit Duc Electeur de Baviére se-
obligé de maintenir les conclusions
s Contracts & adjudications des for-
es de nos Domaines & Rentes dans le-
t Païs, pour le tems & aux conditions

 sti-

ſtipulées, validant aux Fermiers & A-
judicataires les avances faites de leur p[ar]t
pour nôtre ſervice ſur le prix de leur f[er]-
me.

X.

Que ledit Electeur ſera obligé de pa[yer]
& accomplir generalement toutes les d[et]-
tes qui n'auroient point été ſatisfaites a[u]-
dits Païs, Provinces, d'entrepriſes [de]
Vivres, Fourages, feux & lumiéres [des]
Corps de Garde, & pour la Garni[so]n
durant l'Hiver, des Lits dans les[di]s
quartiers, Hôpitaux, & Fortificatio[ns],
parce que leſdites dettes ont été cont[ra]-
ctées pour le maintien & la conſervat[io]n
dudit Païs-Bas.

XI.

Que finalement ledit Duc Elect[eur]
s'obligera a payer les penſions, leſque[lles]
ſont pour un certain tems limité ou h[eré]-
ditaires, & toutes les Donations, R[é]-
compenſes, ou Graces, que par nous [ou]
nos Préceſſeurs auront été accordées &
faites à quelques perſonnes que ce ſoit [au]-
dit Païs-Bas.

XII.

Et d'autant que c'eſt nôtre intent[ion]
& volonté que les ſuſdites conditions ay[ent]

ſortent leur entier & accompli effet, ſous moyennant icelles donnons, cedons, laiſſons, & transportons, renonçons accordons irrévocablement & pour ûjours, & par quelque autre meilleure ye, maniére, & forme, que de droit ire ſe puiſſe & doive valoir, ſans que forme invalide ou inutile puiſſe porter ucun préjudice à celle qui eſt valide, tile, & avantageuſe, audit Duc Electeur ôtre Oncle, & ſes Succeſſeurs mâles, ous noſdits Païs-Bas, & les Duchez, rincipautez, Marquiſats, Comtez, Baonnies, Seigneuries, Villes, Châteaux, t Forts, qui ſont en nos Païs-Bas, enemble toutes Régales, Fiefs, Hommages, Droits, Libertez, Franchiſes, Droit e Patronage, Rentes, Revenus, Domaines, Aides, Confiſcations, & Forfaitures, avec tous & quelconques droits t actions que pouvons ou pourions prétendre à cauſe deſdits Païs-Bas, avec toute Préeminence, Prérogatives, Priviléges, Exemptions, Gardiennes, Advouëries, Juriſdictions, Hauteurs, Reſſorts, & autres ſupérioritez quelconques, comme & en quelque ſorte elles ſoient, & à quelle cauſe & occaſion elles nous puiſ-

 ſent

sent competer & appartenir, soit de Patrimonie ou outrement, à quelque Titre & comme que ce soit & puisse être, pour en joüir entiérement & tout ainsi que nous les avons eû, & en avons joüi sans rien excepter; à charge toutefois d'être gardées & observées inviolablement toutes & chacune desdites conditions ci-dessus spécifiées. Et c'est pareillement nôtre intention, comme nous le déclarons & ordonnons expressément par ces presentes, que moyennant cette nôtre Donation, Concession, & Transport, sera ledit Duc Electeur de Baviére nôtre Oncle, en la forme & maniére conditionelle ci-dessus déclaré, tenu, obligé & chargé de payer & satisfaire toutes & quelconques Dettes & Obligations contractées par nous, ou en nôtre nom, ou de nos Prédecesseurs, sur nos Patrimoines & Domaines de nosdits Païs-Bas, & que semblablement il sera tenu & obligé de soutenir, porter, & maintenir, toutes & quelconques Rentes, Pensions à vie, & toutes autres, & quelconques Dons, Recompenses, & Graces, que nous & nos Prédecesseurs ayons ou ayent données, assignées, accordées, & faites à quelconques

ıes perſonnes que ce ſoit, comme tout
: dé:laré ci-deſſus. *Etoit ſigné*, PHI-
ıPPE. *Et plus Bas*; MANUEL DE VA-
ILLO Y VELACCO: Y pendant, à
uble Cordon d'Or, le grand Seel de Sa
ajeſté dans une Boëte d'Argent.

?UBLICATION.

- omme il va préſentement ſe tenir dans
- peu de temps dans cette Ville le
ngrés des *Miniſtres* Publics & *Plenipo-
tiaires* des reſpectives *Hautes Puiſſances*,
ſont en guerre, pour travailler à un
aitté de Paix général. SI EST-CE
ıe les *Bourguemaiſtres & le Corps des Ma-
rats* de la Ville d'UTRECHT veu-
t que par la préſente les Bourgeois &
Habitans de cette Ville ſoyent tenus
ır advertis que perſonne n'aura à en-
prendre de faire arreſter, ou detenir
Perſonnes, Domeſtiques ou Effets des
niſtres Publics ou *Plenipotentiaires* qui
ıdront reſider ici ou qui y paſſeront &
y pourront contracter quelques deb-
; ni à leur arrivée, ni pendant leur

 ſe-

sejour dans cette Ville ni à leur départ, pour quelques Debtes qu'ils puissent avoir contractées.

Et que les Bourgeois & les Habitan de cette Ville ayent à regler sur ceci l négoce & les contracts qu'ils feront ave les susdits *Ministres* Publics ou *Plenipoten tiaires* & leurs *Domestiques*.

Et afin que personne n'en puisse pr tendre cause d'ignorance, sera la presen publiée, imprimée & affichée ou il a partient.

Ainsi Arresté & Resolu le 4. Janv par le Corps des Magistrats, & P blié le 5. Janvier 1712. more l lito *à l'Hotel de Ville de la Vi d'*UTRECHT.

En connoissance de moy

E: V: HARSCAM

Le

ettre de S. A. Electorale de Brunsvik-Lunenbourg, à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

iteræ quibus R: M: V: sub die 21. *Novembris Anni nuper finiti nos honoravit, re- nobis sunt redditæ. Perspeximus ex iis, am Rex Christianissimus Regiæ Majestati stræ præbuerit ansam de pace cum Gallia ngenda Consilia ineundi, & ad Colloquia illo habendo nos cum cœteris Fœderatis intandi.*

Eas quas par est, R. M: Vestræ agimus atias pro Communicatione, quam super re n ardua nobiscum instituere dignata est & uti in magnanima Regiæ Majestatis suæ deratione se nihil ob oculos habere, quam is imponatur Bello Pace solida, in qua nfœderatorum quisque satisfactionem ra- ni consentaneam adipisci possit, singula- n collocamus fiduciam, ita confidimus R: : Vestræ non displiciturum si boni fœde- i manus in omnibus explere satagantes, e media & cautelæ ad finem R: M: Vestræ positum adeo laudabilem & exoptatum igendum nobis videantur necessaria erga

R: M: vestram candide & ingenue nos explicaremus. Quum vero per litteras absque tædiosa earum prolixitate ad minus commode fieri posse cognoverimus, nostrorum, quæ R: M: Vestræ debemus officiorum rationibus convenientius esse duximus, nostro in Aula ipsius degenti & Consiliario Statûs & Ablegato Extraordinario Baroni de Bothmar perscribere quid coram de negotio tanti momenti cum R: M: Vestra ejusque Status Ministris conferendum sit, cujus ut ipsi fiat copia R: M: Vestra ea, quæ dictus Baroni de Bothmar circa hanc rem nostro nomine proferet, benigne auscultare & plenam iis fidem perhibere velit, R: M: Vestram maximopere rogamus.

Interea nos Plenipotentiaris ad supra dicta Colloquia pacis ablegare nunquam detrectabimus, quam primum iisdem interveniet a Sacra Cesarea Majestate, a qua tanquam Capite Imperii in hoc passu nobis non licet nos separare R: M: Vestra facile nobis concedet, decretum erit.

De cætero R: M: Vestram Divini Numinis patrocinio toto ex corde commendamus. Dabantur Hanoveræ die 20 Januarii Anno 1712.

GEORGIUS LODOVICUS
Elector.

LISTE

des Noms & Qualités de leurs Excellences

LES SEIGNEURS

Plenipotentiaires,

Envoyés & Miniſtres Publics,

Qui ſe trouvent au Congrés de la

PAIX GENERALE

à UTRECHT,

avec leurs Armes &c.

Composée & miſe en ordre Alphabetique, avec un Supplement.

ANGLETERRE.

S. Exl. Jean Robinſon, par la permiſſion de Dieu, Evêve de *Briſtol*, Grand Doyen, de Windſor, & de Wolhverhampton, Regiſtraire du tres Illuſtre Ordre de Periscelede, Conſeller, Miniſtre d'Etat & Garde du Seau privé de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, &c.

S. Exl. Thomas Comte de *Strafford*, Vicomte Wentworth de Wentwort & de Stainborough ; Baron de Raby, de Neumarck & d'Overſley ; Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. B. près des Etats Generaux, & au Congrés d'Utrecht ; Collonel du Regiment Royal des Dragons Anglois de S. M. ; Lieutenant General de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande ; Membre du Conſeil privé de S. M. & Chevalier du très noble Ordre de la Jarretiere, &c.

L


L'ANGLETERRE.
BRISTOL.
QUI MAL Y PENSE HONI SOIT
STRAFFORT.


L'EMPEREUR
SINZENDORF.
CORSANO.
CONSBRUCH
KIRCHNER

De l'EMPEREUR.

S. Exl. Philippe Louis Comte de *Sintzen-dorf*, & Fanhausen, Chevalier de la oison d'Or, Burg-Grave de Reinbeek, aron d'Erenstburn, Thresorier Here-taire de l'Empire, Echanson de la Haute utriche, Seigneur de Gfall, Seclowitz Porliz, &c. Conseiller d Etat, grand hancellier de la Cour, &c.

S. Exl. D. Diego Hurtado de Mendoza & Sandoval, Comte de la *Corzana* & u St. Empire, Chevalier de l'Ordre de St. aques, des Conseils d'Etat & de Guer-e de S. M. I. & C. le Roi des Espagnes, Charles III.

S. Exl. Monsr. Caspar Florent de *Consbruch*, Conseiller Aulique de S. M. I. & de Fmpire, Referendaire intime de sad. Ma-esté, &c.

S. Excellence qui s'étoit demise de son Em-loi, à cause de quelques infirmités, mourut à Utrecht, *la nuit du* 18. *au* 19. *Novem-bre* 1712. *Sa place est remplie par.*

S. Exl. Le Baron de *Kirchner*, troisiéme Plenipotentiaire de Sa Majesté Impe-riale & Catholique, &c.

Des

Des ETATS GENERAUX.

S. Exl. Le Baron de *Randwyk*, Seigneur de Bleek Roſſum, Heeſſel & Gameren, Bourg-grave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Conſeiller Extraordinaire de la Province de Gueldre, & Deputé de cette Province aux Etats Generaux, &c.

S. Exl. Guillaume *Buys*, Conſeiller Penſionnaire d'Amſterdam, &c.

S. Exl. Bruno *van der Duſſen*, Ancien Bourguemaiſtre, Senateur, & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard, &c.

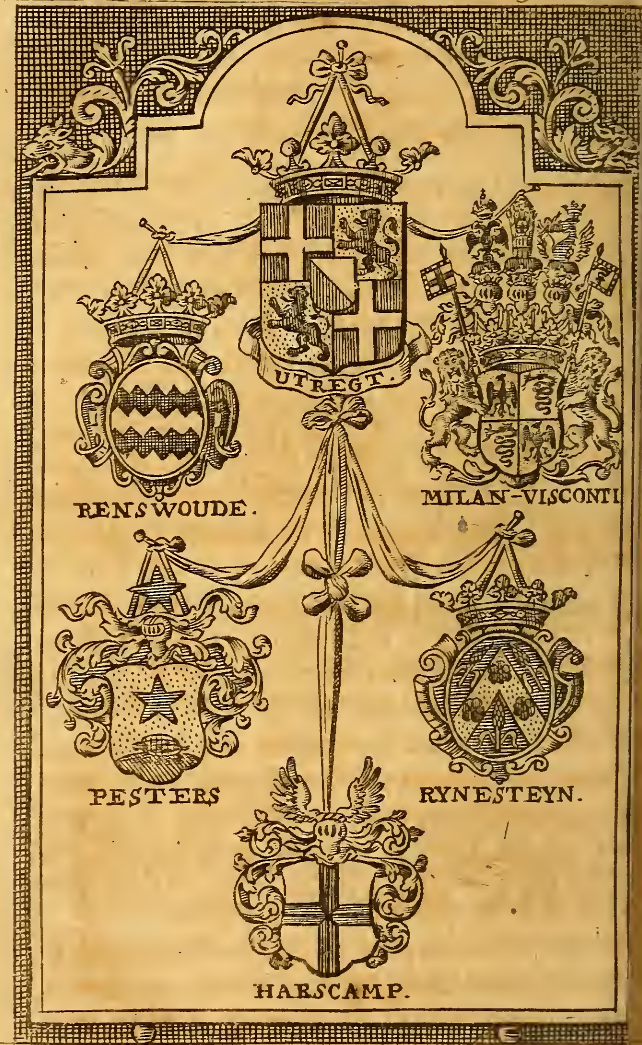
S. Exl. Pierre Kemp, Seigneur de Bommenede, de *Moermond*, Suydland, &c. Ancien Bourguemaitre & Senateur de la Ville de Zierichzee, Deputé de la Province de Zélande à l'Aſſemblé des Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. mourut à Utrecht le 13 *Decemb.* 1712

S. Exl. Corneille de Gheel, Seigneur de *Spanbroek*, Bulkenſtein, &c. Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Sur-Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans le reſſort des Provinces Unies, & Deputé Ordinaire en l'Aſſemblée des Etats Generaux de la part des Etats de la Province de Zélande.

S. Exl


GELDRE.
RANDWYCK
HOLLANDE.
BUYS.
VANDERDUSSEN
MOERMOND.
ZELANDE
SPANBROEK


UTREGT.
RENSWOUDE.
MILAN-VISCONTI
PESTERS
RYNESTEYN.
HARSCAMP.

S. Exl. Fredrik Adrien Baron de Rheede, Seigneur de *Renswoude*, & d'Emmikhuysen, Moerkerke; President du Collége des Nobles de la Province d'Utrecht, & leur Deputé aux Etats Generaux, &c.

On a trouvé à propos d'ajouter ici Messieurs les Commissaires Deputez par les Venerables Magistrats de la Ville d'Utrecht pour complimenter leurs Excellentes les Seigneurs Plenipotentiaires à leur arrivée.

Messire Daniel de Milan Visconti, Chevalier, libre Baron du St. Empire, Seigneur de *Nyveld, d'Ouden Ryn*, & *Heycop*, Conseiller & Grand-Bailly de la Ville d'Utrecht, & Commissaire Deputé par le Venerable Magistrat de la Ville d'Utrecht, pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

Monsr. Nicolas *Pesters*, Conseiller & Echevin de la Ville d'Utrecht, Commissaire Deputé pour aller complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

Messire Leonard de Casembrood, Chevalier, Seigneur de *Rynesteyn Willige Langeracq Coquelmonde* &c. Conseiller & Thresorier de la Ville d'Utrecht, Commissaire Deputé pour complimenter Mrs les Plenipotentiaires à leur arrivée en cette Ville.

Monsr. Everhard de *Harscamp* Secretaire & la Ville d'Utrecht, Deputé avec les trois susdits Commissaires du Conseil & Magistrat de lad Ville, pour complimenter Mrs. les Plenipotentiaires à leur arrivée à Utrecht.

S. Exl.

S. Exl. Sicco de *Goslinga*, Grietman Franikerdeel, Curateur de l'Acad mie de Franiker, Deputé de la Provin de Frise aux Etats Generaux des Provin Unies, &c.

S. Exl. Adolph Comte de *Rechteren*, l ron d'Almelo, & de Vriesenve Drossard de Zalland, & President d Province d'Over-Yssel, Deputé Ex ordinaire à l'Assemblée de leurs H. P. P. les Etats Generaux de la part Province d'Over-Yssel, &c.

S. Exllence s'est demise de son Emplo

S. Exl. Charles Ferdinand, Comte d hausen & de *Kniphausen*; Baron d' tel & de Vogelsang; Seigneur de N woort, du Païs de Vredewold & d'U weerd; Deputé Extraordinaire aux E Generaux des Provinces Unies, d part de la Province de Groningue; C seiller dans l'Amirauté d'Amsterd Heemraad Hereditaire d'Admveerd; D recteur de la Compagnie des Indes Oc dentales, &c.


LA FRISE.
GOSLINGA.
OVERYSEL.
GRONINGUE.
RECHTEREN
KNIPHAUSEN


LA FRANCE
HUXELLES
POLIGNAC.
MESNAGER.

De FRANCE.

S. Exl. Nicolas du Bled Marquis d'*Huxelles*, Marêchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General de Sa Majesté dans le Duché de Bourgogne, Gouverneur de la Ville & de la Citadelle de Châlons, Commandant en Chef en Alsace, &c.

S. Exl. Melchior de *Polignac*, Abbé de Bonpord, de Begard, & de Mauson, Prieur de la Voute & de Montdedier, Conseiller d'Etat, cydevant Ambassadeur Extraordinaire de S. M. T. C. en Pologne, Auditeur de Rote en Cour de Rome, &c.

S. Exl. est partie au mois de Mars 1713.

S. Exl. *Menager*, Conseiller & Secretaire du R. T. C. & Chevalier de l'Ordre Royal de S. Michel, &c.

CER-

Cercle de FRANCONIE.

S. Exl. François Comte de *Schonborn*, Bouchain & Reichelsberg, Seigneur de Weiler-Heussenstamm, Wiessenthait & Martinstein, &c. Comte du St. Empire, Chambellan Conseiller Aulique de S. M. I. & C. Chevalier de l'Ordre de St. Jaques en Espagne, Conseiller Intime de S. A. E. de Mayence, Prince Evêque de Bamberg, &c.

S. Exl. le Baron de *Fischern*, Chevalier du St. Empire, Ministre d'Etat privé & Grand Baillif à Böheimstein, Pegniz, de S. A. S. de Brandenbourg Coulembac, &c.

GENES.

S. Exl. *de Sorba*, &c.

GUASTALLA.

S. Exl. Louis Comte de *Fantoni*, Chambellan & Conseiller d'Etat Intime de S. A. Vincent Gonzague, Duc de Guastalla & de Sabionette, &c.

GRISONS.

S. Exl. le Baron de *Salisch*, &c.

HANNOVRE.

S. Exl. Jean Gaspar Baron de *Bothmar*, Conseiller & Ministre d'Etat de S. A. E. de Brunswic Lunebourg, &c.

HANAU.

S. Exl. le Baron *d'Edelsheim*, Conseiller d'Etat de S. A. le Prince de Hanau, &c.

Co-


SCHONBORN.
FISEHERN.
FANTONI.
SALISCH
SORBA.
EDELSHEIM.
HANOVRE.
BOTHMER


ENGEL BREGTEN
HESSE CASSEL
HOLST SLEESW.
TWICKEL
DALWICH.
PETKUM.
LOIRAINNE
LE BEGUE.
FORSTNER.
MOINEVILLE

Cercle du HAUT-RHIN.

Exl. George Bernhard Baron *d'Engelbrechten*, Confelller d'Etat de Sa Majesté :do:se au Duché de Breme & Verden, & Miniſtre Plenipotentiaire à la Viſitation la Chambre Imperiale à Wezlar, &c.

HESSE-CASSEL.

Exl le Baron de *Dalwich*, Coufeiller d'Etat de S. A. S. le Landgrave de Heſſel-Caſſel, ınd Baillif de la Comté de Ziegenhaim, &c.

Chapitre d'HILDESHEIM.

Exl. Erneſt Frederic Baron de *Twickel*, d'Havixbek, Seigneur de Nieubourg, Chane des Cathedraux de Spire & d'Hildesheim, nſeiller d'Etat de l'Evêché & Principauté lildesheim, &c.

SLESWICH HOLSTEIN.

Exl. Herman de *Petkum*, Conſeiller d'Etat du Duc Regnant de Sleswich Holſtein, Reſident après de leurs H. H. P. P. les ts Generaux, ſon Envoyé au Congrez Jtrecht, & Plenipotentiaire du Marcgrave 3aden Dourlag audit Congrez, &c.

LORRAINE.

Exl. Joſeph de *Begue*, Baron de Germini, & de Thelod, Seigneur de Chantreyue, nſeiller, Secretaire d'Etat, Garde des Seaux S A. R. le Duc de Lorraine, &c.

Exl. Wolf-gang L. Jaques, Baron de *Forſtner*, Conſeiller d'Etat, Chambellan S. A. R. le Duc de Lorraine, &c.

Exl Jean Leonard Bourcier, Seigneur de *Moineville*, & d'Atrey, Conſeiller d'Etat S. A. R. de Lorraine, ſon Procureur Gene- n ſa Cour Souveraine, &c.

MAY-

MAYENCE.

S. Exl. Jean Philippe Comte de *Städia* & de Thaunhausen, Seigneur Warthausen, Mosbeuren, Godenscho Gaut, & Neumark, Ministre d'Etat S.M.I.& c., & de S.A.E. de Majence, s Grand Maître de la Cour, & Plenip tentiaire du Cercle Electoral du Rhin, 8

MODENE.

S. Exl. Le Comte *Bergomi*, Chambel & Ministre d'Etat de S. A. S. le D de Modene, Gouverneur de la Grafag ne, Envoye Extraordinaire de S. A. S L. H. P. les Etats Generaux des Prov ces Unies, &c.

MUNSTER.

S. Exl. Bernard Adolphe de *Ducker* Si neur de Rodinghausen; Consei d'Etat, de Legation & de Guerre, de son Altesse Monseigneur l'Evêque & Prince de Munster, & de Paderbo; Envoyé Extraordinaire de S. A. L. à L. P. les Etats Generaux, &c.

PA-



MAYENCE
MODENE
STADIAN
BERGOMI.
MUNSTER.
DUCKER


PALATIN
PARME
HUND HEIM
ST. SEVERINI
POLONIE.
WERTHERN
GERS DORF.
LAGNASCO.

PALATIN.

Exl. Le Baron de *Höndheim*, Seigneur d'Ulvesheim & Epſtein, Conſeill... me, Chevalier de l'Ordre de St. Hu-, Commandeur de Waldeck, & Com-aire General de Guerre de S. A. E. Pa-ıe, &c.

PARME.

Exl. Le Comte Ottavio *St. Severin d'Arragon*, Comte d'Olza, Gentilhom- de Chambre de S. A. S. le Duc de Par- & ſon Envoyé Extraordinaire, &c.

POLOGNE & SAXE.

Exl. George Comte de *Werthern*, Con-ſeiller d'Etat de S. M. le Roy de Po-ne, Electeur de Saxe, ſon Miniſtre tat, &c.

Exl. Le Comte de *Lagnaſco*, Miniſtre d'Etat & du Cabinet; Lieutenant Ge-al de Cavallerie, & Capitaine Lieute-t du Corps des Chevaliers Gardes de Majeſté le Roy de Pologne & Electeur Saxe, &c.

Exl. Le Baron de *Gerſdorp*, Conſeiller Privé de ſa Majeſté le Roy de Pologne Electeur de Saxe, &c.

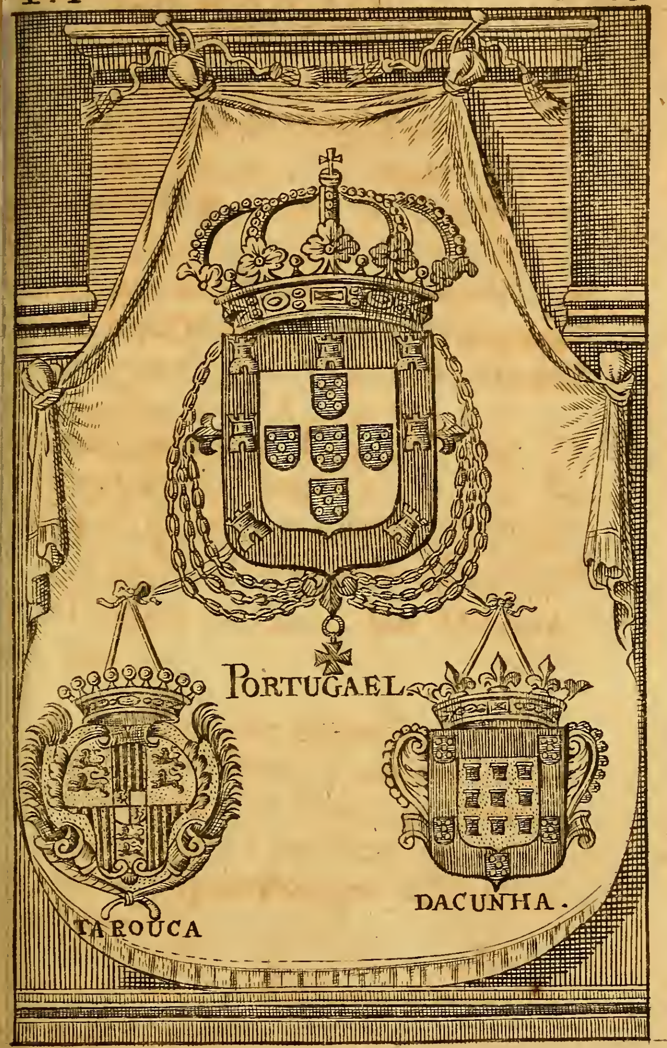
POR-

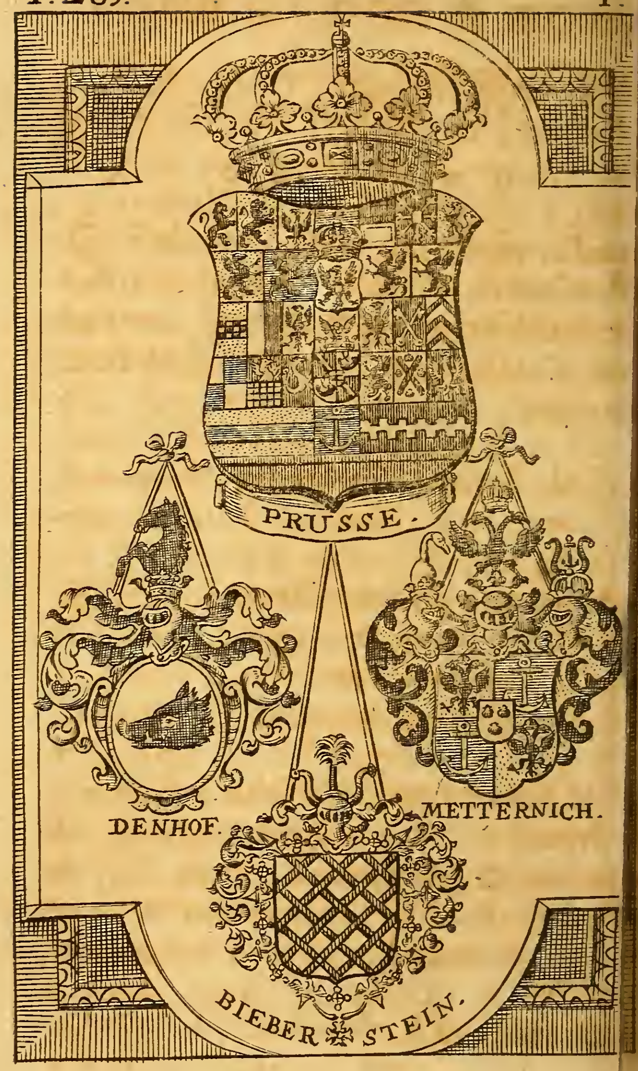
PORTUGAL.

S. Exl: Jean Gomes da Silva, Comte d *Tarouca*, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalim, de Lazarim, de Penalva de Gulfar, & de leurs Dependances Commandeur de Villa Cova; Membr du Conseil de sa Majesté le Roy de Portugal; Mestre de Camp General de se Armées, &c.

S. Ex: Don Louis *Da Cunha*, Commandeur de St. Marie de Carrecedo d l'Ordre de Christ, Conseiller de S. M. l Roy de Portugal, &c.

PRUS


PORTUGAEL
TAROUCA
DACUNHA.


PRUSSE.
DENHOF.
METTERNICH.
BIEBER STEIN.

PRUSSE.

Exl. Otto Magnus, Comte du Saint Empire, de *Dönhof*, Miniſtre d'Etat de Guerre de ſa Majeſté le Roy de uſſe; Lieutenant General d'Infanterie; ıevalier de l'Aigle noire; Gouverneur Droſſard de Memel; Colonel d'un Renent d'Infanterie; Seigneur des Terde Fredichſtein, de Wenefeld & de honmor, &c.

Exl. Erneſte Comte de *Metternich*, . Comte du St. Empire, Miniſtre d'Ede Sa Majeſté le Roy de Pruſſe, & ſon nbaſſadeur à la Diette Generale de l'Eme, & ſon Plenipotentiaire auprès de Sa ajeſté Imperiale, &c.

S. Exl. eſt partie au mois d'Avril 1713.

Exl. Jean Auguſte Marſchal de *Biberſtein*, . Miniſtre d'Etat, grand Maître des moiries & Chambellan de Sa Majeſté Roi de Pruſſe, Droſſard des Bailliages Gnebicherſtein & de Moritzbourg, hevalier de l'Ordre de l'Aigle noire & St. Jean, &c.

POUR la COUR de ROME

S. Exl. Le Comte *Passionei*, Camer d'Honneur du Pape, &c.

SAVOYE.

S. Exl. Le Comte de *Maffey*, Che lier des Ordres de St. Maurice & Lazare, Gentilhomme de la Chambre, premier Ecuyer de S. A. R., Colo d'un Regiment d'Infanterie, General Bataille dans les Armées de S. A. R. & Envoyé Extraordinaire à S. M. Brittan que, &c.

S. Exl. Ignace Solar Marquis *du Bo* de St. Dalmasse & de Doliani; Con de Morette, de Massel, & de la Tour St. George; Seigneur de Tigeron, G tilhomme de la Chambre de S. A. R. Savoye; Chevalier Grand Croix de l'O dre Sacré & Militaire de St. Maurice de St. Lazare, Envoye Extraordinaire S. A. R. auprès de L. H. P. les Etats G neraux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. de *Mellarede*, Conseiller de S. R. de Savoye, &c.

C


PAPE.
PASSIONEI.
SAVOYE.
MAFFEI.
DU BOURG.
MELAREDE.


STAUFFENBERG
HEESPEN.
SUEDE.
TOSCANE.
DE PESME.
PALMQUIST.
RINUCCINI.

Cercle de SOUABE de WIRTEMBERG.

Exl. Jean Guillaume Schenck, Baron de *Stauffenberg*, Seigneur de Guflingen, flingen, & Riftiffen, Miniftre d'Etat Ine de S. A. Electorale de Mayence, & de A. le Prince de Conftance, Grand Ecuyer l'Eveché de Bamberg, & Plenipotentiaire Cercle de Souabe, &c.

Exl. Antoine Gunther de *Hefpen*, Miniftre d'Etat Intime de S. A. S. le Duc gnant de Wirtemberg, & fon Envoyé Exordinaire après de leurs H. H. P. P. les Etats neraux des Provinces Unies des Païs-Bas,

SUEDE.

Exl. Jean *Palmquift*, Confeiller de Sa Majefté le Roi de Suede, fon Envoyé Exordinaire auprès de leurs Hautes Puiffances Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

SUISSE.

Exl. François Louis de Pefme, Seigneur de St. *Saphorin*, Major General dans les nées de S. M. I. & Envoyé Plenipotenre de la Republique de Berne, &c.

TOSCANE.

Exl. Charles *Rinuccini*, Marquis de Bafelice, Gentilhomme de la Chambre de A. R. le Grand Duc de Tofcane, fon voyé Extraordinaire à leurs H. H. P P. les ts Generaux des Provinces Unies, &c.

N 2 TRE-

TREVES.

S. Exl. Jean Guillaume Antoine, Bar d'*Els*, Seigneur dudit Lieu, Gra Doyen de la Metropolitaine de Trev Conseiller Intime & Stadhouder de S. A. de Treves, &c.

S. Exl. Jean Henry de *Keysersfeldh*, Cc seiller d'Etat Intime, & Ministre C dinaire de S. A. E. auprès de leurs Hau Puissances à la Haye, &c.

VENISE.

S. Exl. Charles *Ruzzini*, Chevalier Procurateur de St. Marc, pour la Se nissime Republique de Venise, &c.

Po


TREVES.
D·ELZ
KAYSERSFELT.
PAX TIBI MARC EVAN GELI JESUS
VENISE.
RUZZINI.


CARD: DU·BOULLION
DUC.^{ss}. DE S.^T PIERRE.

Pour leurs Affaires Particulieres, &c.

S Alteſſe Eminentiſſime Monſeigneur D. le Prince-Cardinal-Duc de *Bouillon*, Doyen du Sacré College, Evêque d'Oſtie, du Abbé de St. Amand, &c.

S Exl. François Marie Spinola, Duc de D. *St. Pierre*, Prince de Molfetta, &c. Grand d'Eſpagne, Gentilhomme de la Chambre de S. M. C. Grand Maitre de la Reine Douariere, &c.

ESPAGNE.

S. Exl. Don François Marie de Paul Tellez, Giron, Grand d'Efpagn Duc *d'Offone*, Comte de Vruegna, Ma quis de Pegnafiel, Grand Chambellan Sa Majefté Catholique, Premier Notai des Royaumes de Caftille, Clavier M jor de l'Ordre & Chevallerie de Calatrav Commandeur d'Ufagre dans celui de Sai Jaques, Gentilhomme de la Chamb de Sa Majefté, Capitaine de la premi Compagnie Efpagnolle de fes Gardes R yalles du Corps, General de fes Armé & fon premier Plenipotentiaire au Co grez de Paix à Utrecht.

S. Exl. Don Ifidore d'Azevedo & Ro les Marquis de *Monteleon*, Vicom de *Alcazar Réal*, du Confeil des Indes S. M. C., Gentilhomme de la Chambr & fon Plenipotentiaire au Congres d'U trecht, &c.

CH.


ESPA GNE
OSSONE.
MONTELEON.


COLOGNE.
ESCHENBRENDER
CARIS.
DE SOLEMACHER
BAVIERE.
DE MALKNECHT

Chapitre de COLOGNE.

S. Exl. *Eschenbrender*, Chanoine Capitulaire de la Metropolitaine, President du Conseil Aulique, Doyen de l'Eglise Collegiale de St. George, Envoyé Extraordinaire de l'Electorat de Cologne auprès de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies, &c.

S. Exl. de *Solemacher*, Seigneur de Numedey, Conseiller d'Etat Privé, & Directeur du Conseil Aulique de l'Electorat de Cologne, Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, &c.

De l'Electeur de COLOGNE.

S. Exl. Le Baron de *Karis*, &c.

De l'Electeur de BAVIERE.

S. Exl. Jean Alouysse, Baron de *Malknegt*, Ministre & Conseiller d'Etat de S. A. E. de Baviere, & son Plenipotentiaire au Congrés de la Paix à Utrecht, &c.

S. Exl. Leopold Philippe Charles Joseph par la grace de Dieu Duc d'*Aremberg* d'Arschot, & de Croi, Prince de Porceau, de Rebeck, Comte de Lalain &c. Gran d'Espagne, Chevalier de la Toison d'Or, d Conseil d'Etat, commis au Gouverneme General des Païs-Bas Catholiques, Gener de Bataille, Colonnel d'un Regiment d'Infa terie Wallonne au Service de Sa Majesté In periale & Royale, Grand Baillif & Offici Souverain du Païs en Comté de Hainaut, &c

S. Exl. le Prince de Ligne, d'Emblize, du St. Empire, &c.

Monsr. Jaques de Bariac, Marquis de *R chegude*, de la part des Cantons Eva geliques pour les Confesseurs qui sont sur l Galeres & pour les affaires de Religion.

Monsr. le Baron de *Woerden*, chargé d affaires de Madame la Princesse d'E noy.

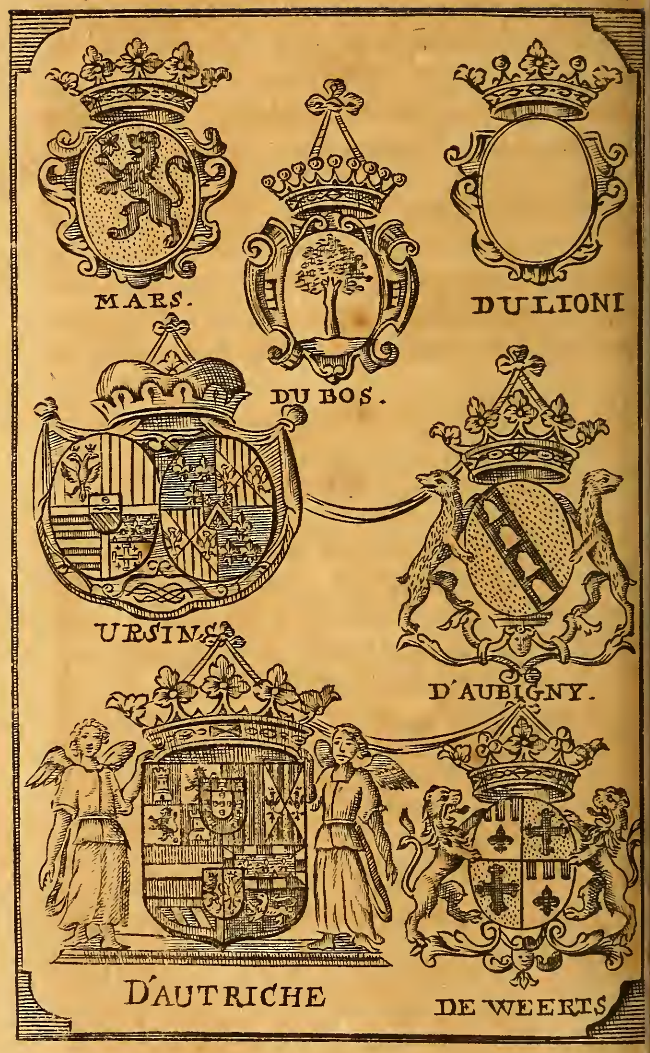
Monsr. Leandre de *Rossi*, Chevalier de S Jean de Jerusalem, Marquis de Vibi le Vieux, Conseiller du Roi Très Chrétie & Agent de ses affaires en Cour de Rome, la suite de leurs Exellences les Plenipotentiar de Sa Majesté très Chrêtienne, &c.

Monsr. de la *Faye*, Gentilhomme ordina du Roi T. C. chargé du Pleinpouvoir Monsr. le Duc de la Tremouille au sujet de pretention au Royaume de Naples; à la su de Son Excell. l'Abbé de Polignac.

Mon



D'AREMBERG
DE LIGNE.
BARIAC D' ROCHIGIDE
DE WOERDEN
DE ROSSI.
DE LA FAYE


MARS.
DU BOS.
DULIONI
URSINS
D'AUBIGNY.
D'AUTRICHE
DE WEERTS

Monfr. *Mars* chargé des affaires de S A. le Prince de Conti, au fujet de la Prin-ipauté & Comté de Neufchatel, comme uffi de la Principauté d'Orange, & de tous :s Biens de la Maifon de Chalons.

Monfr. Renaud de *Duliolo*, Noble de Boulogne, Profeffeur public dans les Uni-erfitez de Boulogne & de Padoue, Membre : la Societé Royale de Londres, chargé des faires de fon Alteffe le Duc de la Mirandole.

Monfr. l'Abbé du *Bos*, chargé des affaires de Madame la Princeffe de Condé, à la ite de Son Excell. le Marechal d'Huxelles.

Monfr. d'Aubigni Seigneur de la *Roche-chargé*, *de St. Regle*, *de Chanteloup*, & tres lieux, Confeiller du Roi très Chrêtien fes Confeils, & Grand Maître des Eaux Forets de France, dans les Provinces de *ouraine*, *d'Anjou*, & du *Maine*, Confeiller, :cretaire & Ecuyer de leurs Majeftés Ca-oliques, chargé à Utrecht des Pleinpou-oirs de Madame la Princeffe des Urfins, &c.

Monfr. le Chevalier Frederici de *Weerts*, Envoyé de Madame la Princeffe d'Au-iche, &c.

REGLEMENT

Pour l'Ouverture & la Methode des

CONFERENCES

A

UTRECHT,

& ce qui en depend.

I.

Les Plénipotentiaires viendront au Conferences chacun avec un Caro se à deux Chevaux & fort peu de suit ils entreront dans la Maison de Ville p la porte, qui conduit à leur appartemen dons ils sont convenus pour leur comm dité; & pour éviter toute espéce de co testation entre les cochers, ils rangero leurs Caroffes du côté, par où seront e tré leurs Maîtres.

II.

Toutes les Conférences se tiendro sans Ceremonie, en sorte que les Plé potentiaires s'asseoiront du côté de le entrée dans la sale, ou il n'y aura ni ha

bas bout, mais ils seront tous ensem-
; indistinctement & pêle mêle.

III.

On empêchera les querelles de part &
utre entre les Cochers & autres bas
omestiques, auxquels ils sera même or-
nné de se traiter & reçevoir recipro-
ement avec douceur & honnêteté, &
ître disposés à se rendre mutuellement
ıtes sortes de secours & de services en
ıte occasion.

IV.

Lors que deux Carosses se rencontre-
ıt dans des endroits trop étroits pour
asser l'un & l'autre en même temps,
n de disputer à qui prendra le dessus,
à qui des deux passera le premier, &
causer ainsi aucun embarras, les Co-
:rs seront obligés au contraire d'ouvrir
de faciliter reciproquement le passage,
ant qu'il leur sera possible, & celui qui
a été le prémier averti de la difficul-
s'arrétera & fera place à l'autre, s'il pa-
t qu'il le puisse faire plus facilement de
ı côté.

V.

Dans les promenades ordinaires tant
dans que dehors de la Ville on obser-
N 6 vera

vera la coûtume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conserver la droite chacun de son côté, aussi bien que dans les ruës & les chemins publics, & generalement par tout où cela se pourra commodement, sans la moindre contestation ou aucune affectation de préséance.

VI.

Les Pages, les Valets de pied & generalement tous les Gens de livrée ne porteront ni Bâtons, ni Armes, comm Epées, Couteaux, Pistolets de poche, e autres de quelque espéce que ce puil être, cachées, où à découvert, tant da la Ville qu'aux Promenades: Au surplus sera defendu à tous les Domestiques sortir la nuit après dix heures, à moi que ce ne soit par d'ordre exprès, ou po le service de leurs Maîtres, de sorte qu'c n'en puisse autrement trouver aucun hc de la Maison à des heures induës, & ceı qui y contreviendroit, seront punis sév rement, & chassez sur le champ.

VII.

Lors que quelque Domestique des P nipotentiares aura été convaincu de qu que crime capable de troubler la tranqu lité publique, le Plénipotentiaire, à c

appartiendra, renoncera à ſon droit de punir lui même, & en ſe depouiſſant : toute protection, ou privilege, ſera ı ſorte qu'il ſoit remis entre les mains ı Juge ordinaire du Lieu, ou le diliɛt ıra été commis, ſoit à la Ville, ſoit ail-ırs, & demandera même qu'il ſoit pro-dé contre le coupable, ſuivant les loix ablies; & ſi dans le même cas l'Officier iminel, (vulgairement appellé *Schout*) reſtoit quelqu'un en flagrant delict, it par lui même, ſoit par ſes Officiers ı autres, il leur ſera permis de s'en ſai-r, & même de le mettre en priſon, ıoiqu'ils le reconnoiſſent pour être Do-éſtique ou de la ſuite de quelque Plé-ipotentiaire, juſqu'à ce qu'ils puiſſent en 'ertir ſon Maître, ce qu'ils ſeront obli-és de faire auſſi-tôt & ſans retardement. .e même ſe fera, à quoi le *Schout* eſt auſ-requis, en cas qu'on trouve quelqu'un ëſdits Domeſtiques de nuit dans les Ca-arets, ou lieux ſuſpects, après que la rande Cloche aura ceſſé de ſonner; après uoi ce que le Plénipotentiaire ordonnera, :ra ponctuellement executé, ſoit qu'il eſire qu'on retienne ſon Domeſtique dans :s priſons, ou qu'on le relâche.

N 7 VIII. Si

VIII.

Si quelque Domestique d'un Plénipo-tentiaire faisoit insulte ou querelle à quel-que Domestique d'un autre Plénipoten-tiaire, l'agresseur sera aussi-tôt remis a pouvoir du Maître de celui qui aura é attaqué ou insulté, & il en sera justice comme il le jugera à propos.

IX.

Tous les Plénipotentiares feront de-fendre très severement à leurs Domesti-ques, tant Gentils-hommes, qu'autres d'avoir entr'eux aucunes querelles, ni de mêlez; & s'il s'en decouvroit, non ob-stant ces defences, & que quelqu'un fi assez hardi de se mettre en état d'en sort par la voye des armes, il sera à l'instar chassé de la Maison du Plénipotentiaire, & même de la Ville, sans aucun égard à ce que pour son excuse il pourroit allegue soit de l'exces de l'affront qu'il auroit reçu ou de ce qu'il auroit été attaqué le pre-mier, & il sera même obligé de répon-dre sur la plainte qui en pourra être fai devant le Tribunal de son Prince nature ou il en sera puni selon les Loix.

X.

Les Ministres de côté & d'autre s'en

tr

:promettent de ne point recevoir dans
ır service aucun Domestique, qui aura
é chassé par son Maître.

XI.

Si quelque Ministre souhaite de faire
ınir aucun de ses Valets par la Prison,
; Magistrats seront priés de le faire met-
: pour un temps à la prison de la Ville,
x depens du Ministre.

XII.

On est d'accord que les Carosses se ran-
ront devant la Maison de Ville, selon
'ils arrivent, laissant toûjours assez de
ace pour que ceux qui suivent puissent
mmodément aborder, & se ranger en
rès, de maniere qu'il reste un passage
ffisant entre les Carosses, & lad. Maison.

XIII.

Tout ce que dessus, dont on est con-
nu d'un commun accord pour la police
le bon ordre de cette Assemblée, ne
ourra être allegué pour exemple, ni ti-
r à conséquence en aucun autre lieu,
mps, ou conjoncture différente, & per-
nne n'en pourra prendre avantage, non
us qu'en recevoir préjudice en aucune
ıtre occasion.

Fait à Utrecht le 28. *Janvier* 1712.

PU-

PUBLICATION

Par laquelle les Magiſtrats de la V
le d'Utrecht deffendent, aux ge
de livrée de porter aucunes arm

Du 2 Fevrier 1712.

Les Bourguemaiſtres, & Conſeil Po
tique de la Ville d'*Utrecht* ayant
communication du bon & ſalutaire R
glement fait par Mrs les Plénipotentiai
ſuivant la priere qui leur en avoit été fa
afin de maintenir le bon ordre & la tra
quillité dans cette Ville, & empécl
tous les desordres qui pourroient ſurve
au ſujet des Domeſtiques desdits Srs. Pl
nipotentiaires ou autres; ils ont ordon
qu'aucuns bas Domeſtiques, Pages, L
quais, Cochers, Valets, &c. de quelq
état, rang, ou condition que puiſſent êt
leurs Maîtres, demeurans & cette Vi
pour y faire leurs études, ou pour s
exercer au Manege, ou pour telle aut
raiſon que ce puiſſe être, ſoit que leſd. L
quais, Cochers & autres appartiennent
quelque Famille de cette Ville, ne pou
ro

nt doresnavant & pendant le tems de la
nüe dud. Congrés porter aucunes ar-
es, comme Batons, Epées, Pistolets
poche, Couteaux. & autres armes
chées ou non cachées, soit dans la Ville,
it dans les Promenades hors de la Ville,
us peine de 25. Florins d'amande & de
nfiscation desdites Armes.

Et par la presente Ordonnance Mr. le
aut Officier, & son Substitut, sont
uthorisés, & chargés de faire saisir, &
nprisonner tous ceux d'entre les susd.
omestiques qui y auront contrevenu,
de les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils
ent payé lad. amande. Afin que Per-
nne ne pretende de ceci cause d'igno-
nce, les Aubergistes & les Hôtes se-
nt obligés d'en donner connoissance
ux Etrangers qui seront logés chez eux
us peine d'encourir ladid. Amande; &
elleci sera publiée, imprimée, & affichée
ì l'on a coutume de le faire. *Ainsi ar-
té au Senat le* 1. *de Fevrier* 1712. *& pu-
ié de la Maison de Ville* d'Utrecht *de la
aniere accoutumée le* 2. *de Fevrier* 1712.

Accorde avec l'Original,

E: V: HARSCAMP.

ME-

MEMOIRE

De Monsieur le BARON de BOTHMAR *S. M. la Reine de la Grande-Bretagne.*

MADAME,

Je me donne l'honneur de presente V: M: la reponce de l'Electeur m Maître, à sa lettre du 21 Novem 1711. au sujet de l'Assemblée qu'il lui a de concerter pour traiter de la Paix Utrecht.

Les representations dont son Alt Electorale ma chargé suivant cette repo sur les moiens, & sur les precautions p parvenir au glorieux but, que V: s'est proposé de faire une Paix seure, rable & avantageuse pour elle & pour Alliés, étant les mêmes que j'ai faites par son ordre aux Ministres de V: M: t de bouche que par un Memoire daté 28 Nov. 9 Dec. 1711, je prens avec sa permiss la liberté de m'y rapporter.

La grande prudence de V: M:, son af ction pour les interets de ses Alliés & l

to

ıte l'Europe persuadent S: A: E: que
M: profitera dans cette negociation,
s grands avantages, dont Dieu a beni
Armes pendant tout le cours de cette
erre, pour procurer une Paix ou tous
Alliez trouveront leur satisfaction d'u-
maniere que leur Union puisse durer
core longtems apres sa conclusion pour
servir de conservation, & de guarantie,
qui rendra le glorieux nom de V: M: auf-
her à la posterité par la liberté & par la
sperité qu'une telle Paix lui procurera,
il est aujourd'hui celebre dans tout
nivers par la victorieuse Guerre. J'ai
nneur d'être avec une profonde soumis-
n &c.

à Londres ce 14/27 Fevrier 1712.

Baron de BOTHMAR.

EX-

EXPLICATION SPECIFIQUE DES OFFRES DE LA FRANCE,

Pour la Paix Générale à la satisfaction de tous les Interessés dans la Guerre presente.

Le Roi reconnoîtra en signant la P[illegible] la Reine de la Grande-Bretagne [illegible] cette qualité, aussi bien que la success[illegible] à cette Couronne suivant l'établissem[illegible] present, & de la maniere qu'il plaira [illegible] Majesté Britannique.

S. M. fera démolir toutes les Fort[illegible] cations de Dunkerque immediatem[illegible] après la Paix, moyennant un Equivale[illegible] sa satisfactiou.

L'Isle de St. Christophe, la Baye, [illegible] Détroit de Hudson soront cedés enti[illegible] ment à la Grande-Bretagne; respect[illegible]

m[illegible]

nt l'Acadie avec le Fort, & le Port
yal seront restituez en entier à Sa Ma-
té.

Quant à l'Isle de Terre Neuve, le
i offre de la ceder encore à la Grande-
tagne en se reservant seulement le Fort
Plaisance, & le droit de pêcher & de
her la Morüe comme avant la Guerre.

On conviendra de faire un Traité de
mmerce avant ou après la Paix, au choix
l'Angleterre, dont on rendra les con-
ons égales entre les deux Nations le
; qu'il sera possible.

Le Roi consentira en signant la Paix,
les Païs-Bas Espagnols cedés à l'Ele-
ır de Baviere par le Roi d'Espagne ser-
t de Barriere aux Provinces-Unies;
pour l'augmenter, il y joindra Furnes,
Furnerambacht, la Knocke, Ipres, &
Châtellenie, Menin avec sa Verge: En
ange S. M. demande, pour former la
riere de la France, Aire, St. Venant,
hune, Doüai, Bouchain, & leurs
endances.

i les Etats Généraux veulent tenir des
nisons dans les Places fortes de la Bar-
e ainsi formée des Etats cedés à S. A.
& de ceux que la France y joint du
sien,

ſien, S. M. conſent qu'ils y mettent le
Troupes en ſi grand nombre qu'il l
plaira, & de plus qu'elles ſoient entre
nües aux depens du Païs.

Au moyen de cette ceſſion, & de
conſentement le Roi de ſon côté dem
de pour l'Equivalent de la Démolition
Dunkerke, les Villes & Citadelles de I
le, & de Tournaî avec leurs Châteller
& dépendances.

La Barriere ainſi réglée entre la Fr
ce, & les Etats Généraux, le Roi acc
dera pour augmenter le Commerce de le
ſujets ce qui eſt ſtipulé par le Traité
Ryswick, & le Tarif avantageux de 16
à l'exception ſeulement de ſix genres
Marchandiſes dont on conviendra, &
demeureront chargées des mêmes dr
qui ſe payent aujourd'hui ; enſem
l'exemption de 50 ſols par Tonneau ſur
Vaiſſeaux Hollandois venant de Fran
des Provinces-Unies, & des Pays Etr
gers.

A l'égard du Commerce d'Eſpagne,
des Indes Eſpagnoles, le Roi s'engag
non ſeulement aux Etats Généraux, m
encore à la Grande Bretagne, & à t
tes les autres Puiſſances, en vertu du p

vir

r qu'il en a, que ces Commerces se feit précisement & en tout, de la même niere qu'ils se faisoient sous le Regne jusques à la mort de Charles II, & prottra que les François s'assujettiront, com toutes les autres Nations, aux ancien Loix & reglemens faits par les Rois decesseurs de S. M. Catholique au su du Commerce, & de la Navigation Indes Espagnoles.

ia Majesté de plus consent, que tou les Puissances de l'Europe entrent en antie de cette promesse.

ia Majesté promet que le Roi son Pe Fils renoncera pour le bien de la Paix oute prétention sur les Royaumes de ples, & de Sardaigne, aussi bien que le Duché de Milan, dont Elle conira audit nom que la partie cedée au de Savoye demeure à S. A. R.; bien ndu, que moyennant cette cession, la ison d'Autriche se desistera pareillet de toutes prétentions sur les autres ies de la Monarchie d'Espagne, d'où retirera ses Troupes immediatement s la Paix.

es Frontieres de part, & d'autre sur hin seront remises au même état qu'-

El-

Elles étoient avant la presente Guerr
Moyennant toutes ces conditions
dessus, Le Roi demande que les E
ēteurs de Cologne, & de Baviere soi
retablis dans la pleine, & entiere pos
sion de leurs Etats, Dignités, Préro
tives, Biens, Meubles, & Immeubl
dont ils joüissoient avant la prese
Guerre; & reciproquement S. M. rec
noitra dans l'Allemagne & dans la Pr
tous les titres que jusques à present l
n'a pas reconnus.

Le Roi restituera au Duc de Savoy
qu'il lui a pris pendant cette Guerre, c
me pareillement S. A. R. lui rendra
qu'Elle a pris sur la France, de sorte
les Limites de part & d'autre seront
mêmes, qu'elles étoient avant la décl
tion de la Guerre.

Les choses pour le Portugal seront
tablies, & demeureront sur le même
en Europe, qu'Elles étoient avant la
sente Guerre tant à l'égard de la Fr
que de l'Espagne; & quant aux Do
nes qui sont dans l'Amerique, s'il y a c
que different à regler, on tâchera d'en c
venir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement

; bonne foi à prendre de concert avec
s Alliés toutes les mesures ses plus justes
our empêcher que les Couronnes de
rance & d'Espagne ne soient jamais
ünies sur une même tête, c'est à dire,
n'un même Prince puisse être tout em-
mble Roi de l'une, & de l'autre.

Tous les precedens Traités, savoir ce-
i de Munster & les suivans seront rap-
llés, & confirmés pour demeurer dans
ır force & vigueur, à l'exception seu-
nent des Articles, auxquels le Traité
Paix à faire presentement aura dérogé
ı changé quelque chose.

étoit Signé,

HUXELLES.

POSTULATA

Nomine

Sacræ Cæsareæ & Catholicæ

MAJESTATIS

ATQUE

IMPERII.

Ut illibatis manentibus factis vel faciendis inter se circa internum Imperii Statum Decretis & Sanctionibus, sibi & Imperio, cum satisfactionis tum futuræ securatis gratiâ, a Gallia integre reddatur quidquid illi ab Imperio & Domo Austriaca per Pacem Monasteriensem, Neomagensem, & Risvicensem sive cessum sive relictum, alias-

DEMANDE

Faites au nom de

Sa Sacrée

MAJEST

Imperiale & Catholique

Et au nom de

L'EMPIRE

Que sans touch aucuneme aux Decre & Statuts faits à faire touchant l' tat interieur de Empire, la Fran rende à Sa Maje Imperiale & à l'E pire, tant pour u presente satisfacti que pour seureté l'avenir, tout ce q lui a été cedé ou la sé par l'Empire, par la Maison d'A tric

iasve hactenus ab dem detentum fuit, nulque secundum as- ciatorum Circulo- m Imperii petitio- m pro necessaria eo ndum securitate Se- nissimus Dux Lotha- gia in omnes ditio- s, Fortalitia & Lo- restituatur, quæ a rolo Quarto Lotha- gia Duce per varios ctatus Coronæ Gal- cessa sunt, sublato ni Vassallogii, Feu- litatis, & Homa- , nexu, reservata pliore declaratione mine Sacræ Cæsareæ lajestatis atque Im- rii post deliberatio- m Comitialem quam imum solemniter fa- nda.

In-

triche dans les Traités de Paix de Munster, de Nimégue, & de Ryswick; comme aussi que suivant la demande faite par les Cercles confédérez de l'Empire pour la seureté qui leur est nécessaire, le Serenissime Duc de Lorraine soit rétabli dans ses Domaines, Forteresses, & places que Charles IV. Duc de Lorraine a cedés à la Couronne de France par les divers Traites qu'il a faits avec Elle, & ce en exemption de toute sujettion de Vasselage, Féodalité, & Hommage, sauf une plus ample déclaration au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale, & de l'-

O 2 Em-

Insistit eadem Sacra Cæsarea & Catholica Majestas, ut præter occupata jam quæcunque Regna & Loca Hispanica, Italica, Belgicaque, tota reliqua Monarchia Hispanica a Rege Carolo secundo possessa, (salvis tamen pactis a Serenissima Domo Austriaca cum Serenissimo Rege Lusitaniæ & sua Regia Celsitudine Sabaudiæ æque ac cum Serenissima Regina Magnæ Britanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus fœderati Belgii initis vel ineundis) sibi plene restituatur, pe-nes

Empire, après la c
liberation de la p
miere Assemblé
lemnelle qui se tie
dra.

Sadité Sacrée M
jesté Imperiale,
Catholique insist
demander qu'ou
les Royaumes,
Pays de l'Espagn
de l'Italie, &
Païs-Bas, qu'E
occupe déja, tout
reste de la Mon
chie d'Espagne co
me elle étoit pos
dée par Charles
cond, soit entie
ment & pleinem
restitué au pouv
de ladite Mais
d'Autriche, de
Héritiers & Succ
seurs, suivant
disposition expre
portée par le Tes
ment de Philip
I

eandem domum ustriacam ejusdem e Heredes & Successes juxta ordinem in stamento Philippi uarti Hispaniarum ondam Regis expressum, sine interruptione perpetuo per mana.

Non abnuet tamen a cum suis Dominis ederatis Ulteriores actatus, si Christianissimi Regis nomine ejusdem Dominis enipotentiariis Convenientiores nuperis pro-

IV. ci-devant Roi d'Espagne, pour leur demeurer à perpetuité & sans interruption, sans préjudice neantmoins des Conventions faites par la Serenissime Maison d'Autriche avec le Serenissime Roi de Portugal, avec Son Altesse Royale le Duc de Savoye, avec la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, & avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas

Cependant Sa dite Majesté Imperiale ne refusera pas de traiter ci-aprés conjointement avec les Seigneurs ses Alliés, si les Plenipotentiaires du Roi Très-

propositiones deinceps exhibeantur.

Omnibus Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis & Imperii Confœderatis, quoad ea quæ a Gallia prætendere possunt, & vel modo exhibent, vel deinceps exhibituri sunt, omnimoda satisfactio præstetur, juxta tenorem & exigentiam fœderum & conventionum, quibus sese invicem obstrinxerunt.

Aliis quoque amicis & Sacri Romani Imperii Statibus, Clientibus, Vasallls, & Subditis, damna, quæ iisdem tam ante quam post

Très-Chrêtin fournissent en son nom des Propositions plus convenables que les premieres.

Qu'il sera donné pleine satisfaction à tous les Alliés de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & de l'Empire sur leurs pretentions, soit qu'ils les ayent déja demandées, ou qu'ils les demandent ci après suivant la teneur & l'exigence des Alliances & Conventions aux quelles ils se sont obligés mutüellement.

Que les pertes & dommages soufert par les autres Amis de Sa Majesté Imperiale, & par les Etats du Sacré Empire

l exortum præsens 'lum a Gallia ejus adhærentibus quo- modi illata sunt, ɔarentur.

De cætero reserva- r Sacræ Cæsareæ & ttholicæ Majestati cultas præfata om- a ulterius deducendi interpretandi aut iam mutandi prout rem Pacis vel se- ritatis Publicæ vi- m fuerit.

Trajecti ad Rhe- num die 5 Martii 1712.

re Romain, Clients, Vassaux, & sujets, de la part de la France & de ses Adherens par quelque voye que ce soit tant ayant que depuis le commencement de la présente Guerre, soyent entierement reparés.

Au reste on reserve à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique la faculté de déduire plus au long ci-après les demendes susdites, de les interpreter, & même de les changer selon qu'il paroitra plus à propos pour le bien de la Paix, & la seureté publique.

A Utrecht le 5. *de Mars* 1712.

DEMANDES SPECIFIQUES
DE
Sa Majesté la
REINE
DE LA
GRANDE-BRETAGNE,
pour ce qui regarde la
FRANCE.

Le Roi Très-Chrêtien reconnoîtra e des termes les plus précis & les plu forts la succession à la Couronne de l Grande-Bretagne, selon qu'elle est limitée par les Actes de Parlement, qui on été faits durant le Regne du Feu Ro Guillaume III. de Glorieuse Memoire, & de Sa Majesté qui regne à present, à l lignée Protestante de la Maison d'Hannover.

Le Roi T. C. promettra en outr tant pour lui, que pour ses Heritiers & Suc-

ccceſſeurs, de ne reconnoître jamais au-
ne Perſonne pour Roi ou Reine de la
rande-Bretagne, autre que Sa Majeſté
i regne à preſent, & ceux ou celles qui
ccederont en vertu des ſuſdits Actes de
rlement.

Le Roi Très-Chrêtien s'obligera pa-
illement de faire ſortir tout incontinent
Territoire de la France la Perſonne
i pretend à la ſuſdite Couronne de la
rande-Bretagne.

Le Roi Très-Chrêtien promettra pour
, ſes Heritiers, & Succeſſeurs de n'in-
ietter jamais lad. Reine de la Grande-
etagne, ſes Heritiers & Succeſſeurs de
ſuſdite Lignée Proteſtante dans la pai-
ble poſſeſſion de la Couronne de la Gran-
-Bretagne, & de tout ce qui en de-
nd, comme auſſi de n'accorder jamais
cune aide ou aſſiſtance, ſoit directement
indirectement par Mer ou par Terre,
Argent, Armes, Munitions, Vaiſſe-
x, Matelots, Soldats ou autrement, à
cune Perſonne ou Perſonnes qui vou-
oient à l'avenir entreprendre ſous quel-
ue pretexte ou pour quelque cauſe que
puiſſe être, de s'oppoſer à la ſuſdite
cceſſion, ou de favoriſer ceux qui s'y

opposeroient, soit directement ou indirectement par une Guerre ouverte, ou en fomentant des seditions & des conspirations, contre tel Prince ou telle Princesse qui sera sur le Throne de la Grande-Bretagne en vertu des Actes susmentionnez, ou contre celle ou celui en faveur de qui la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte conformement aux Actes susdits.

Les Plénipotentiaires de France entreront en Négociation dés à present avec ceux de la Grande-Bretagne pour faire un Traité de Commerce entre les deux Royaumes.

Le Roi Très-Chrêtien fera démolir toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, comme aussi combler le Port, & ruïner les Ecluses qui servent à le nettoyer, le tout à ses dépens, & dans le temps de deux mois après la signature de la Paix; & sa susdite Majesté sera aussi obligé de ne jamais faire reparer lesdites Fortifications, Port, ou Ecluses.

Sa Majesté Très-Chrêtienne remettra à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'Echange des Ratifications de la Paix à faire, des Actes authen-

entiques & formels de cession des Isles
St. Christophle, & de Terre Neuve
ec la Ville de Plaisance, & les autres
uées dans les Mers à l'entour, comme
ssi l'Acadie avec la Ville de Port Royal,
trement appellée Anapolis Royale, &
qui depend dudit Pays.

Le Roi Très-Chrêtien restitüera à la
eine & au Royaume de la Grande-
retagne la Baye & le Detroit de Hud-
n, ensemble toutes les Terres, Mers,
ôtes, Rivieres, Places, & Forts y
ppartenans, & consentira que les Limi-
s entre lad. Baye de Hudson, & les
ossessions des François sur les côtes de
Riviere de St. Laurent, soyent re-
lées, & qu'il soit deffendu aux sujets de
Grande-Bretagne & de la France de
e passer jamais lesdites Limites, & d'al-
er par Mer ou par Terre des uns aux au-
tes.

Le Roi Très-Chrêtien fera aussi avoir
la Compagnie Angloise de la Baye de
Hudson un Dédommagement juste &
aisonnable de toutes les pertes que lad.
Compagnie a souffertes, par l'Invasion,
& Déprédation faite par les François en
temps de Paix à leurs Colonies, Vaisse-

aux, Personnes, & Effets.

Les sujets de France Habitans de la Ca-nadie & autres s'abstiendront à l'aveni d'empêcher le Negoce reciproque entr les sujets de la Grande-Bretagne & le Natifs des Pays d'Amerique, comme aussi d'inquietter les cinq Nations, ou Can-tons Indiens, ou autres, qui sont sou l'obeissance ou dans l'amitié de la Grande Bretagne.

Sa Majesté en conformité de ses Allian-ces insiste que le Roi Très-Chrêtien fass avoir à tous, & chacun des Hauts-Allié une satisfaction juste, & raisonnable su ce qu'ils demandent à la France.

Quoiqu'il soit trouvé convenable qu chacun des Hauts-Alliés fasse ses pro-pres démandes, neantmoins comme le Ministres de S. A. Electorale de Bruns-wick Lunebourg ne sont pas encore arri-vés, & pour d'autres considerations, le Plénipotentiaires de Sa Majesté insi-stent que la France reconnoisse la Digni-té Electorale de sadite Altesse, avec tou les Droits, & Prerogatives qui y sont at-tâchés.

Sa Majesté la Reine reserve aux Alliés dont les Ministres n'ont pas encore pû

venir

nir au Congrés, la faculté de porter
ſſi ci après leurs prétentions, & de-
ndes; & elles doivent être reçües, &
nſiderées tout de même, comme ſi el-
étoient preſentées maintenant, l'inten-
n de Sa Majeſté étant qu'on y aye les
êmes égards pour leur donner une juſte
isfaction.

La Reine demande auſſi que pour
ieux conſerver la tranquillité dans l'Em-
re, la clauſe ajoutée au quatriéme Ar-
le du Traité de Ryswick ſoit abolie,
que la France ne s'opoſe en aucune
aniere, à ce que dans l'Empire, tou-
s les affaires de Religion ſoient re-
ées conformement aux Traites de Weſt-
ıalie.

Ce que Sa Majeſté ſe trouve obligée de
emander en faveur des Proteſtans Re-
rmés en France, de ceux qui ont été
is ou condamnés aux Galeres, qui ſont
étenus dans les Priſons ou autres lieux,
ı qui ſe ſont refugiés, ſera expliqué
ıns la ſuite de la Négociation de con-
ert avec ceux de ſes Alliés qui y prennent
art.

Sa Majeſté Britannique demande en ou-
re que le Roi Très-Chrêtien faſſe faire

bonne & prompte justice à la Maiso d'Hamilton pour le Duché de Châtell raut, au Colonel Charles Douglas poi les Terres qui lui ont été ôtées par la Frai ce, & aux autres de ses sujets.

Sa Majesté demande de plus que France fasse avoir à ses Amis qui sero: nommés dans la suite de la Négoci tion, une satisfaction juste & équitab pour les pertes & dommages qu'ils oi soufferts par la France, comme aussi rétablissement des Libertez & Privilége qu'ils ont droit de prétendre.

POSTULATA SPECIFICA

Serenissimi ac Potentissimi

REGIS LUSITANIÆ.

Sacra Regia Majestas Lusitana statuens non satis consultum iri rei Lusitanæ, nisi

DEMANDES SPECIFIQUES

de Sa Majesté le

ROI DE PORTUGAL.

Sa Majesté Portugaise étant entiérement persuadé que les affaires d Por

omnes & singulæ nes ex quibus olim abat Monarchia panica, quam il- potiretur Carolus Rex Catholicus, striaca Domui pla- edderentur.

I.

Contendit quod tota onarchia Hispani- , Indiis etiam oc- entalibus compre- sis, cedatur Serenis- no ac Potentissimo incipi Carolo VI. manorum Impera- ri, exceptis iis ur- bus, oppidis, arci- s, pagis, territoriis, ris, juribusque tam Europa quam in merica, de quibus pa-

Portugal ne sauroient être en seureté, à moins que tous & chacun des domaines, dont la Monarchie d'Espagne étoit composée du temps du Roi Catholique Charles II. ne soient entiérement rendus à la Maison d'Autriche.

I.

Elle demande en premier lieu que toute la Monarchie d'Espagne, en y comprenant aussi les Indes Occidentales, soit cédée au très-Haut, & très-Puissant Prince l'Empereur Charles VI., excepté les Villes, Bourgs, Forteresses, Villages, Territoires, & droits, tant en

pactum est inter Serenissimum & Potentissimum Principem Leopoldum Romanorum Imperatorem, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Petrum II. Lusitaniæ Regem cæterosque Fœderatos, ut Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ cederentur, donarenturque in perpetuum; exceptisque etiam iis, quæ reliquis Fœderatis promissa sunt.

en Europe que dan l'Amerique, don il a été convenu entre le très-Haut & tres Puissant Princ l'Empereur Leopol de, & le tres-Haut, & trés Puissant Princ Pierre Second Ro de Portugal, & le autres Hauts-Alliés qu'ils seroient cé dez & donnez à per petuité à Sa Maje sté Portugaise; & excepté aussi tout c qui a été promi aux autres Hauts Alliés.

II.

Quod sibi, cæterisque Lusitaniæ Regibus cedatur a Gallia in perpetuum quodcunque jus, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, vulgò Caput Do Norte

II.

Que la France lu céde, & à tous les Rois de Portugal après lui pour toûjours tout le droit qu'elle pretend avoir sur les terres appellées communement *du*

N te pertinentes, & ... ditionem Statûs M ranonii spectan- e jacentesque inter ... ios Amasonum & ... centii Pinsonis, ... obstante quolibet ... re, sive Provisio- ... sive Dicisivo ini- ... super possessione, ... que dictarum Re- ... um, quin etiam ... lcumque aliud jus, ... d eadem Gallia ... ere intenderit in ... ras Monarchia ... stana ditiones.

du Cap de Nord, appartenantes à l'Etat du Maragnan, & situées entre les Rivieres des Amazones, & de Vincent Pinson, nonobstant tout Traité Provisionnel ou Decisif, qu'on peut avoir fait sur la possession, & sur le droit des dites terres; aussi bien que tout autre droit que la France pourroit avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal.

III.

Eadem insuper Majestas Lusitana sibi reservat in ... um Colloquiorum ... tinuatione ad am- ... rem explicationem ... undem prædicto- rum

III.

Sa dite Majesté Portugaise de reserve le droit de s'expliquer plus amplement dans la suite du Congrés sur les demandes susmentionnées.

IV. Elle

rum postulatorum, de quibus suprà agitur.

IV.

Insistit etiam quod ex vi fœderum justa & æqua satisfactio detur à Galliâ omnibus & singulis Fœderatis super iis quæ ab ipsâ postulantur.

V.

Tandem quod eadem justa & æqua satisfactio detur à Galliâ ipsius Serenissimi ac Potentissimi Regis amicis, quorum mentio fiet, quum uberius de pace actum fuerit, de jacturis, damnisque illatis ab ipsâ Galliâ.

Dabantur Traj. ad Rhen. die 5 Martii 1712.

J. COMES DE TAROUCA.

IV.

Elle insiste au en conformité de Alliance que France accorde tous & à chacun Hauts Alliés une tisfaction juste raisonnable sur qu'on lui demande

V.

Elle insiste en que la France don aussi une juste & r sonnable satisfacti à tous les amis de dite Majesté, don sera fait menti dans la suite du Tr té, de toutes les pe tes & dommage qu'on à soufferts a France.

Fait à Utrecht 5. Mars 1712.

étoit signé

J. COMTE DE TAROU

D

EMANDES SPECIFIQUES

DE

Sa Majeſté le ROI

DE

RUSSE.

I.

ı Majeſté le Roi de Pruſſe ſera recon- nüe en cette qualité ſans reſtriction :ondition.

II.

ıadite Majeſté ſera reconnüe pour Prin- Souverain, naturel, & legitime de Ville & Principauté d'Orange; & lui ı reſtitué cette Ville & Principauté c tous ſes Droits, Appartenances, & pendances d'icelle en qualité de Suc- ſeur legitime de la Maiſon de Châ- ı-Orange.

III.

Seront reſtituez à Sad. Majeſté Pruſ- ſienne

ſienne en vertu des mêmes droits ſucc-
ſifs & autres, tous les biens des Mai
de Chalon Orange, & Chatel-Belin, ſi-
tués en Franche Comté, en Bourgogne &
autres Provinces, qui ſont ſous la Do
nation de la France, conformement
Traités de Paix, dans leſquels les Prin
d'Orange ſont intervenus avec les R
de France & d'Eſpagne, au der
deſquels Sa Majeſté Pruſſienne a ſuc-
dé, enſemble tous leurs Droits, App
tenances & Dependances, & encore
ſeront reſtitüés avec les fruits, ren
& revenus de ladite Principauté &
autres Biens ſitüés en Franche-Comté
ailleurs ſous la Domination de la Fran
perçus depuis la mort de feüe S. M. B
tannique.

IV.

Que Sad. Majeſté Pruſſienne ſera a
reconnue pour legitime Prince Souver
des Comtés de Neufchâtel & de Valeng
avec tous leurs Droits, Appartenances
Dépendances, en vertu de la Sentence d
trois Etats du Pays du 3 de Novemb
1707; & led. Pays de Neufchâtel &
Valengin ſera toûjours & à tous égar
reconnu, & reputé Membre du louab
Corps Helvetique. V. Q

V.

)ue tous les Arrêts, Jugemens, Dé-
ations, Actes d'échange & autres de
lle nature qu'ils puiſſent être, con-
res à la Souveraineté & Proprieté des
ncipautés d'Orange, Neufchâtel &
lengin, enſemble des Biens des Suc-
ions de Châlon & de Chatel-Belin,
qu'ils ſoyent ſitüés, ſeront entiére-
nt revoqués, annullés, caſſés, & a-
ntis.

VI.

Que les Arrêts, Ordonnances & Ju-
nens rendus contre les Proteſtans
)range ſortis l'an 1703. & depuis, ſe-
it pareillement revoquez, annullez, &
antis.

VII.

La Suiſſe, leurs Alliez & Confederez
particulierement les Cantons de Zu-
h, Berne, Glaris, Bâle, Schafhouſe
Appenzel, la Souveraineté & la Ville
Neufchâtel & Valengin, la Ville de
néve, celles de St. Gal, Mulhauſen,
Bienne, avec toutes leurs Appartenan-
; & Dépendances ſeront compriſes dans
Traité, comme une Condition de la
Paix,

Paix, ſans que l'on puiſſe attaquer au
ne partie du Louable Corps Helvetiqu
particulierement celles des Loüables C
tons Reformés & de leurs Confeder
ni en troubler la tranquillité ſous au
pretexte, quel qu'il puiſſe être.

VIII.

Sera unie à l'Etat de Neufchâtel en
te Souveraineté la petite partie ou Liz
de la Franche Comté, qui eſt en deç
la Riviere du Doux, y compris le C
teau de Joux & ſes Dépendances ; &
la en dédommagement des degats c
ſez à S. M. en differens endroits de
Biens, Etats & Provinces.

IX.

Les ſujets de Sa Majeſté joüiront
tout de tous les avantages pour le Co
merce, dont joüiront les ſujets de S.
la Reine de la Grande-Bretagne, &
leurs Hautes Puiſſances, ſans que leſ
ſujets ſoyent tenus de payer plus grand
autres Droits, Charges, Gabelles,
Impoſitions quelconques ſur leurs Perſ
nes, Biens, Denrées, Navires, ou F
d'iceux, directement ou indirecteme
que ceux, qui ſeront payez par les ſuj
deſd. Puiſſances.

X.

X.

La Ville de Gueldres avec le Canton cette Province, & la Ville de Pays rckelens, que S. M. Prussienne possé- lui sera laissé en pleine Souveraineté proprieté, comme pris sur la France les Armes de Sa Majesté & pour d'au- pretentions considerables, sur les- lles S. M. n'a pas encore été satisfaite l'Espagne.

XI.

Comme plusieurs François de la Reli- n Reformée ayant été obligez de qui- la France, se sont refugiez sous l'obé- nce de S. M. & sont devenus ses sujets droit de Naturalisation, Bourgeoisie, autre, & qu'entre ces Refugiez quel- s uns ont laissé en France leurs Ma- , Femmes, Enfans, Peres, Meres, autres proches Parens & que plusieurs nt acquis depuis par Succession, He- ité ou autrement sans avoir pû les re- r, & en joüir; Sa Majesté en consé- ence de la protection, qu'elle doit à sujets demande premierement qu'il permis à ces Maris, Femmes, En- s Peres, Meres, ou autres proches ens desdits Refugiez de sortir libre-

ment

ment de France, & de venir rejoin
leurs Maris, Femmes, Enfans, Per
Meres, ou autres proches Parens éta
sous l'obéïssance de Sadite Majesté:
second lieu la restitution de tous les Bi
Meubles & Immeubles appartenans
droit tant auxdits Refugiés, qu'à l
descendans nés sous l'obéïssance de S.
ou à leurs Heritiers qui y sont: En t
sieme lieu que lesdits Refugiés & le
descendans nés sujets de S. M. soient c
siderez & reputez en toute maniere co
me de véritables sujets de S. M. & qu'a
si ils jouissent tant en France que d
toute l'étendûe de sa Domination de t
les Droits, Priviléges, Franchises, Imm
nitez, Libertez, & avantages, dont
autres sujets du Roi doivent joüir sans a
cune exception ni reserve. Sa Majesté so
haite de plus qu'il plaise à Sa Majesté Tr
Chrêtienne d'accorder en consideration
l'Amitié qui doit être rétablie par la Paix
Liberté de Conscience, à ceux de la Re
gion Reformée qui resteront en Franc
comme aussi de faire élargir & remettre
liberté tous ceux qui à cause de la Religi
Reformée sont détenus dans les Prison
Couvents, Galeres, ou autres lieux.

XII. I

XII.

La Clause du IV. Article de la Paix de
yswick sera abolie & les affaires de la
eligion dans l'Empire, & particuliere-
ent dans les Lieux rendus par la Paix de
yswick, & à rendre par la Paix à faire,
ont remises dans l'etat, où elles doi-
nt être selon la disposition de la Paix de
estphalie.

XIII.

Un ou plusieurs Articles seront faits
ce que dessus avec les Clauses néceſsai-
pour l'explication ou seureté de ce qui
convenu.

XIV.

Les Hauts-Alliés de S. M. auront sa-
ction en conformité de ses Allian-

XV.

es Amis qui seront mentionnés dans
uite de la Négociation auront une sa-
ction juste & raisonnable, pour les
es & dommages qu'ils ont soufferts
la France, comme aussi le rétablisse-
nt des Libertes & Priviléges qu'ils ont
t de pretendre.

XVI.

a Majesté se reserve le droit & la fa-

culté de faire encore d'autres demande selon que le cours de la Négociation pou la Paix Générale le demandera.

A Utrecht le 5. de Mars 1712.

étoit signé

O. M. C. de DÖNHO

E. C. de METTERNIC

DEMANDES SPECIFIQUE DE LEURS HAUTES PUISSANCE LES SEIGNEURS *Etats Générau* des Provinces Unies, *à Sa Majesté Très-Chrétienne* LE ROI DE FRANC *pour la Paix Générale.*

Lesdits Seigneurs Etats demanden à cette fin.

Prémierement; Que Sa Majesté Tr Chr

hrêtienne, tant pour Elle même, que
ur le Prince ou les Princes ses Alliés, &
us autres, qui y pourroint prétendre,
noncera & fera renoncer dans les termes
plus forts & les plus amples à tout le
oit qu'Elle,ou le Prince ou les Princes ses
liés, ou autres pourroient prétendre sur
Païs-Bas Espagnols, tels que le Feu Roi
tholique Charles II. les a possedez ou
posséder conformement au Traité de
swick: Et parceque le Duché, Ville
Forteffe de Luxembourg, avec le
mté de Chiny, le Comté, Ville &
ateau de Namur, comme aussi les Vil-
de Charleroi & de Nieuport sont en-
e au pourvoir de la France ou de ses
iés, Sa Majesté Très-Chrêtienne fera
forte, que ces Duchés, Comtés, Vil-
& Forteresses, avec toutes leurs Ap-
tenances, & Dépendances, & tous ce
outre cela pourroit encore appartenir
dits Païs-Bas Espagnols, définis com-
ci-dessus, en l'état auquel le tout se
ive à present avec les Fortifications
nme aussi avec le Canon, Artillerie &
initions de guerre, qui s'y trouvent
uellement, & avec tous les Papiers,
tres, Documens, & Archives qui

concernent lesdits Païs-Bas Espagno
ou quelque partie d'iceux, seront imm-
diatement après la Paix, & au plus-ta
en quinze jours après l'échange des ra-
fications mis entre les mains desdits S-
gneurs Etats, pour les rendre, avec
reste des Païs-Bas Espagnols déja réco-
quis à Sa Majesté Imperiale & Catho-
que, aussi-tôt que lesdits Seigneurs Et
seront convenus avec Elle de la mani
dont lesd. Païs-Bas Espagnols leur se-
ront de Barriere & de seureté; & au-
tôt que Sa Majesté Imperiale & Cath-
que, en conformité du Traité de Mu-
ster, leur aura aussi cedé en toute propi-
té & Souveraineté le Haut quartier
Gueldres, moyennant l'Equivalent, d
on sera convenu.

En second lieu que les Villes & Pla
de Menin, avec sa Citadelle, Douai a
le Fort de Scarpe, & Orchies, & to
la Châtellenie de Lille avec les Gouv
nances & Bailliages respectivement,
compris aussi le Pays de la Loeu & le Bo
de la Gorgue; Tournai avec sa Citad-
le, & le Tournesis, Aire avec son B
liage ou Gouvernance, & le Fort Fr
çois, Therouanne, Lilers avec son B
lia

ge, St. Venant avec sa dépendance,
thune avec sa Gouvernance ou Baillia-
& Bouchain avec sa dépendance demeu-
ont auxdits Seigneurs Etats avec toute
endüe de leurs Verges, Châtellenies,
rritoires, Gouvernances, Bailliages,
partenances & Dépendances, annexes
enclavemens, sans en rien excepter;
tout de la même maniere, que le Roi
ès-Chrêtien a possédé toutes lesdites
lles, Places, Forts, & Païs, avec tou-
leurs Appartenances & Dépendances,
nexes & enclavemens avant la présente
ierre; & que le Roi Très-Chrêtien
it pour lui que pour les Princes ses Suc-
seurs, nez & à naître, renoncera en
eur desdits Seigneurs Etats dans les
mes les plus forts & les plus amples à
ites ses pretentions sur lesdites Villes,
ices, Verges, Châtellenies, Territoi-
, Gouvernances, Bailliages, & tou-
leurs Dépendances, Appartenances,
nexes, & enclavemens.

En troisiéme lieu, que Sa Majesté Très-
rêtienne, tant pour Elle même, que les
inces ses Heritiers & Successeurs, nés & à
ître, cédera par le Traité de Paix à fai-
, dans les termes les plus forts & les plus

amples; & fera immediatement après l
Paix, & au plus tard en quinze jours apr
l'échange des Ratifications, évacüer & re
mettre aux dits Seigneurs Etats Furne
& Furner-Ambagt, y compris les hu
Paroisses, & le Fort de Knoque, les Vi
les de Loo & de Dixmuyden avec leu
Dépendances, Ypres avec sa Châtellen
& Dépendance, les Villes & Châtell
nies de Bailleul, ou Belle, Merville, Wa
neton, Commines, Warwick, Poperi
gen, Cassel & ce qui depend des lieux c
dessus exprimés, Valenciennes, avec
Prévôté, Condé & Maubeuge avec
Prevoté, le tout avec toutes leurs Dépe
dances, annexes & enclavemens, sa
rien excepter, le tout de la maniere q
le Roi Très-Chrêtien possede maintena
toutes ces Villes, Places, Forts & Pa
avec toutes leurs Appartenances, Dépe
dances, annexes & enclavemens, & av
les Fortifications, comme elles sont à pr
sent, comme aussi avec le Canon, Artilleri
& Munitions de Guerre qui s'y trouve
maintenant, & avec tous les Papiers, Le
tres, Archives & Documens, qui co
cernens lesdites Villes, Forts & Place
leurs Dépendances & Appartenances.

Per

Permis toûjours auxdits Seigneurs Etats : convenir, (auſſi bien ſur leſd. Païs-as Eſpagnols, que ſur leſdites Villes & laces qu'ils retiendront, & ſur les autres u'ils demandent encore à la France pour ur ſeureté,) avec Sa Majeſté Imperiale : Catholique, & ſes Succeſſeurs dans les aïs-Bas Eſpagnols, & de faire là deſſus :lles conventions de temps en temps avec a Majeſté Imperiale & Catholique ou ſes uccеſſeurs, que lesdits Seigneurs Etats ouveront à propos.

Bien entendu qu'aucune Province, Vil-, Fort, ou Place deſdits Païs-Bas Eſ-agnols, ni de ceux qui ſeront cedés par : Roi Très-Chrêtien, ne pourra jamais tre cedée, tranſportée, ni donne, ni cheoir à la Couronne de France, ni à au-un Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou .igne de France; ſoit en vertu de quel-ue don, vente, échange, convention iatrimoniale, ſucceſſion par Teſtament, u *ab intestato*, ou ſous quelque autre titre ue ce puiſſe être, ni être miſe, de quel-ue maniere que ce ſoit, au pouvoir ou ous l'authorité du Roi Très-Chrêtien, i de quelque Prince où Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France.

En Quatriéme lieu, que Sa Majest
Très-Chrêtienne ne s'opposera pas en au
cune maniere à ce que les Garnisons, qu
se trouvent où trouveront ci-après de l
part desdits Seigneurs Etats dans la Ville
Château & Fort de Huy, la Citadelle d
Liege, & dans la Ville de Bonne y resten
jusques à ce qu'on en soit convenu autre
ment avec l'Empereur & l'Empire.

En Cinquiéme lieu, que Sa Majest
Trèes-Chrêtienne accordera auxdits Se
gneurs Etats & à leurs sujets tous les avan
tages de Commerce & de Navigation
contenus dans les Traités de Paix, & d
Commerce de Ryswick, & par conséquen
aussi l'exemption de l'imposition de cin
quante sols par Tonneau sur les Navire
des étrangers, ainsi que cette exemption
a été expliquée par l'Article separé dudi
Traité de Commerce; que de plus S
Majesté Très-Chrêtienne leur accorder
absolument & positivement le Tarif d
l'an 1664. sans exception d'aucune espec
de Marchandises ou autres exceptions, &
sans qu'aucun Tarif, Edit, Déclaration
Ordonnance ou Arrêt posterieur, puiss
avoir lieu à leur égard; mais que tous le
Tarifs, Edits, Déclarations, Ordonnan-

ces

es & Arrêts posterieurs, & tous autres
Griefs, introduits depuis l'Année 1664.
u préjudice du Commerce & de le Na-
igation des sujets de l'Etat, comme aussi
Tarif arrêté le 29. de Mai 1699. entre
s Commissaires de la France & de l'Etat,
ront abrogez, cassez, & annullez à leur
gard, & qu'il ne sera aussi rien changé à
ur égard de tout ceci pour l'avenir, di-
ctement ni indirectement, ni sous
uelque nom ou prêtexte que ce puisse
re.

En Sixiéme lieu, comme plusieurs Fran-
ois de la Religion Reformée ayant é é
bligez de quitter la France, se sont refu-
ez sous l'obeïssance des Seigneurs Etats
énéraux, & sont devenus leurs sujets,
r droit de Naturalisation, Bourgeoisie
u autre, & qu'entre ces Refugiez quel-
ues uns ont laissé en France leurs Maris,
emmes, Enfans, Peres, Meres, ou au-
es proches Parens, & que plusieurs y ont
issé leurs Biens, ou y en ont acquis de-
uis par succession, heredité, ou autre-
ent, sans avoir pû les retirer & en joüir;
s Seigneurs Etats Généraux en consé-
uence de la Protection qu'ils donnent à
urs sujets demandent. I. Qu'il soit per-

 mis

mis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens desdits Refugiez, de sortir librement de France, & de venir rejoindre leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres ou autres proches Parens établis sous l'obeïssance desdits Seigneurs Etats. II. La restitution de tous les Biens Meubles & Immeubles, appartenant de droit tant aux dits Refugiés qu'à leurs descendans ne sujets de l'Etat, ou à leurs Heritiers qu y sont. III. Que tant lesdits Refugié que leurs Descendans nez sujets de l'Eta soient considerez & reputez en toute ma niere comme de véritables sujets de l'E tat, & qu'ainsi ils jouissent tant en Fran ce, que dans toute l'étendue de sa Do mination, de tous les Droits, Privilége Franchises, Immunitez, Libertez, & A vantages, dont les autres sujets de l'Et doivent jouïr en vertu des Traités de Pa & de Commerce sans aucune exceptio ni reserve. Les Seigneurs Etats souha tent de plus, qu'il plaise à Sa Majes Très-Chrêtienne d'accorder, en consid ration de l'Amitié, qui doit être retabl par la Paix, la libetté de Conscience ceux de la Religion Reformée, qui r

stero

teront en France, comme auſſi d'élargir & remettre en liberté tous ceux, qui cauſe de la Religion Reformée ſont dé-énus dans les Priſons, Convens, Galeres, x autres lieux.

En Septiéme lieu, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne rendra auſſi immediatement près la Paix auxdits Seigneurs Etats, en ualité d'éxécuteurs des Teſtaments du feu Roi de la Grande-Bretagne & du feu Prince Frederic Henry, la Principauté 'Orange, & tous les autres Biens & Teres qui ont appartenu audit Roi de la Grande-Bretagne, & qui ſont ſituez dans a France, ou autres Pays ſous la Domiation du Roi Très-Chrêtien; le tout vec les revenus, perçus & échus, & vec tous les droits, Actions, Priviléges, x Uſances, Prérogatives, au même état, x en la même maniere, dont le Roi de a Grande-Bretagne en a joüi ou dû joüir vant la préſente guerre, pour être enuite par leſdits Seigneurs Etats reſtitués celui ou ceux qui y aura, ou auront roit.

En Huitiéme lieu, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera raſer toutes les Fortificaions de la Ville de Dunkerque, de tous

les Forts, du Port, des Risbancs, & ce qui en pourroit dépendre, sans aucune exception, comme aussi combler led. Port le tout à ses dépens, & sans aucun équivalent; en sorte que la moitié desdites Fortifications soit rasée & la moitié du Fort comblée, dans l'espace de deux mois après l'échange des Ratifications, & l'autre moitié desdites Fortifications, & de ce qui reste pour combler tout à faît led Port, dans l'espace de deux autres mois sans qu'il soit jamais permis de rétablir les dites Fortifications, ni de rendre c Port navigable directement ni indirectement.

En Neuviéme lieu, comme la Clau ajoutée à la fin du Quatriéme Article d Traité de Ryswick, fait entre l'Empereu & l'Empire d'une part, & le Roi Trè Chrêtien de l'autre (portant que la Religio Catholique Romaine démeure dans le lieux restitués) a été une contraventio manifeste aux Traités de Westphalie, a en a déja causé d'autres, lesquelles on troublé le repos de l'Empire, & qu'il n' a pas moyen d'y bien conserver la tran quillité, a moins que les affaires Eccle siastiques n'y soient rétablies, & mainte nu

es ensuite sur le pied desdits Traitez ;
Seigneurs Etats extrémement interes-
en ce que le Repos public (après qu'il
a aussi rétabli dans l'Empire par une
nne Paix) n'y soit point troublé, par
cune raison quelle qu'elle puisse être,
mandent au Roi Très-Chrêtien qu'il
nsente autant que celà le regarde, que
tte clause soit abolie dans le Traité de
ix à faire, & par conséquent que Sa
ajesté Très-Chrêtienne ne s'opposera
s en aucune maniere à ce que dans les
ys, Villes & autres lieux déja restituez,
qu'Elle restituera encore à l'Empereur
à l'Empire, les Affaires Ecclesiastiques
ient entiérement remises, & demeu-
nt ensuite dans l'état, où elles doivent
re selon lesdits Traités de Westphalie.
esdits Seigneurs Etats demandent outre
que dessus la satisfaction de leurs Hauts
lliez, & de Chacun d'eux, conforme-
ent aux Traités & Alliances mutuelles,
ites à l'occasion de cette guerre, & ce-
d'une maniere qu'en vertu des mêmes
raites les Seigneurs Etats obtiennent
issi la seureté de leur Republique & l'in-
rêt de leur Commerce.

Se reservant d'ailleurs la Faculté d'é-

 clair-

claircir, d'expliquer, & d'augmenter
contenu de ces Articles, comme ils
trouveront bon dans le Cours de cette N
gociation.

Comme lesdits Seigneur Etats reserve
aussi à ceux de leurs Alliés, dont les M
nistres Plénipotentiaires n'ont pû enco
se rendre ici au Congrés, la Faculté
faire & d'y délivrer leurs demandes,
qu'elles soient reçües & considerées
même que si elles avoient été presente
maintenant.

Leurs Hautes Puissances se reserve
en outre la Faculté d'appuyer & secon
pendant ledit Cours de cette Négatiatic
les autres Demandes & Interêts de le
Alliés, comme aussi les Interêts des Ro
Princes & Etats leurs Amis & ceux
leurs propres sujets.

Fait à Utrecht le 5. *Mars* 1712.

DEMANDES
DE
Son Altesse Royale
DE
SAVOYE

Pour la Paix Gênérale à faire.

La juste satisfaction de Son Altesse Royale de Savoye ne pouvant mieux être [...]lée que par ses Traitez d'Alliance, & une raisonnable sureté de ses Etats, sa[...] Altesse Royale demande.

Que dans le Traité de Paix à faire le [...]it notoire, & incontestable, qui ap[...]tient à Son Altesse Royale, & qui à [...] declaré par le Testament de Philippe [...]. Roi d'Espagne, immediatement après [...] très Auguste Maison d'Autriche, soit [...]aintenu dans son entier, sans y donner [...]cune atteinte, & qu'aucun Prince tiers [...]éferablement à sa dite Altesse Royale ne [...]it introduit ni établi dans aucun des Etats

Etats de la dite Monarchie d'Espagne.

Que sa dite Altesse Royale soit imme-diatement remise en possession du Duch de Savoye, des Provinces en dépendan-tes, du Comté de Nice, & de ses déper-dances, & de tous les lieux, & Pays q appartiennent à sadite Altesse Royale, & que les armes de Sa Majesté Très-Chré-tienne auront occupés pendant le cours c cette Guerre, sans aucune reserve.

Que Sa Majesté Très-Chrêtienne se d parte en faveur de Son Altesse Royale, & lui cede tout droit de proprieté & c Souveraineté sur les Forts d'Exilles, & c Fenestrelles, & sur toutes les Vallées e delà du Mont Genevre, & autres Alpe y comprise la Vallée de Château Dauphi & que pour former la Barriere des Eta de sadite Altesse Royale, laquelle la rec vra en même tems pour dedommagemen des places de ses Etats, qui ont été d molies, Sa Majesté Très-Chrêtienne l cede, du côté de Piemont les Forteress de Mont Dauphin, & de Briançon, av le Briançonnois, & la Vallée de Queira que; du côté de Savoye le lieu de Ba raux avec son Fort & Territoire & le pe de terre dés icelui jusqu'à celles des con

fi

de Savoye du côté de la Riviere d'I-
, & de l'autre côté Gonſelin ; & ti-
: de là une ligne juſqu'au Col de Vau-
ıi, avec ce qui ſera entre la ladite Li-
:, & la Rochette, & autres terres de
oye ; enſemble les Terres, Lieux, &
lages, qui ſont en de là du Rhône du
é de Savoye, l'uſage du Rhône reſtant
amun entre le Roi de France & le
c de Savoye, depuis Geneve juſqu'à
Genis d'Aoſte, icelui inclus, & du
é de Nice le Fort de Monaco ; le Roi
ès-Chrêtien reſtant chargé d'indemni-
le Prince de ce nom.

.es Ceſſions faites par l'Empereur
opolde de glorieuſe Memoire, à Son
eſſe Royale par leur traité d'Alliance,
les Articles Secrets d'icelui du 8. No-
nbre 1703. reſteront dans leur force,
ſtables, & auront leur entier effet, &
: ſujet Sa Majeſté Très-Chrêtienne les
onnoitra pour telles, & n'y contre-
ndra directement, ni indirectement,
s aucun tems, pour quelle raiſon que
ſoit, & n'empêchera par voye de
oit ni de fait, que ſadite Alteſſe Roya-
ne joüiſſe de tous les Païs, Etats, Pla-
, Terres, Droits, & exercice d'iceux,
qui

qui sont compris dans lesdites Cessions.

Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications qu'Elle trouvera les plus convenables dans tous les lieux, qui lui ont été acquis par ses precedens Traittez.

Que le Prince de Monaco reconnoîtra de Son Altesse Royale la superiorité, & le direct domaine des lieux de Menton, & de Roccabruna, & prendra les investitures d'Elle, comme ont fait ses Predecesseurs.

Que le Commerce de France en Italie, & *vice versâ*, se fera comme il est porté par l'Article 6. du Traité de Turin, & les Lettres & Malles des ordinaires continüeront d'être envoyées par la même route, observant à cet égard dans les Etats de Son Altesse Royale ce que l'on a pratiqué en France pour les Malles d'Italie en Espagne, & *vice versâ*, du tems de Charles II. sans que les routes puissent être detournées. Les bâtimens François payeront l'ancien Dace (communement appellé le droit de Villefranche) conformement à ce qui se pratiquoit du tems des Predecesseurs Ducs de Savoye, sans qu'il y puisse être fait à a-

vnir

ir aucune opposition de sa part du
i Très-Chrêtien, ni de ses sujets.
Que Son Altesse Royale pourra vendre
ement la Baronnie des Essars, & au-
; biens, & effets qu'Elle a en France,
; qu'il soit formé aucun empêchement
la part de Sa Majesté, laquelle se de-
tira en faveur de sadite Altesse Roya-
& de ses Successeurs, ou de leurs
querereurs, de tous droits qu'Elle pour-
t prentendre à l'avenir sur les terres,
sont en Bugey, & qui appartiennent
present à sadite Altesse Royale, à la-
elle au besoin le Roi Très-Chrêtien
le la proprieté irrevocable d'icelles pour
e, & ses Successeurs Ducs de Savoye,
leurs Acquereurs.
Le Traité de Turin de 1696. sera
rde, & observé ponctüellement dans
à quoi il n'est point derogé par le
esent.
Sadite Altesse Royale se reserve d'ex-
iquer, & de specifier plus amplement
; susdites demandes, & de les augmen-
r selon que la Négociation lui en don-
ra lieu, & qu'il lui semblera conve-
r, & raisonnable.
Sadite Altesse Royale insiste en outre
à ce

à ce que suivant les Traitez d'Alliance tous les Hauts-Alliez, & chacun d'eu trouvent, & ayent leur satisfaction, & que les Traitez de Paix qu'elle fait ave la France soient rappellez, & stipule respectivement dans ceux que les autr Hauts-Alliez feront avec Sa Majesté Trè Chrêtienne, comme s'ils y étoient ins rez de mot a mot, reservant aux Alli absents, & dont les Ministres n'ont p encore pû venir, de faire leurs demai des.

Elle demande de plus, que la Fran fasse avoir à ses amis, & sujets, qui s ront nommez dans la suite de la Nég ciation une satisfaction pour les parte & les dommages que là France leur faits, & causez, & sur les demand qu'ils ont droit de faire.

Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

étoit signé

Le Comte de Maffe
Le Marquis du Bour
Mellarede.

Post

ulata Assaciatorum Circulorum.

uandoquidem tristis testatur experitia, quod Circu-Galliæ adjacentibus inde à tempore is Monasteriensis, ege Christianissimo, lus pacis fructus ctus, sed ab ipso pacis, quam belli poribus, continua, Reunionum vexae, vel apertis hoitatibus afflicti fuei, hinc Circulorum ritas vel maxime agitat, ut Rex Chrinissimus, unà cum lemnisatione damrum in præsenti belllatorum, restituat nia ea, quæ ipsi Monasteriensem subsecutos pacis actatus de Circulis, &

Demandes des Cercles Confederez.

D'autant que l'on a reconnu par une triste experience que les Cercles adjacents de la France n'ont pû joüir d'aucun fruit de la Paix de Munster depuis qu'elle a été concluë, & qu'au contraire le Roi Très-Chrêtien les à continuellement tourmentez en temps de paix par des reünions, & par des hostilitez ouvertes en temps de guerre; lesdits Cercles demandent comme une satisfaction nécessaire à leur sûreté, que le Roi T.C. en les indemnisant de toutes les pertes qu'il

& à Domo Austriaca cessa sunt nec non utriusque Lotharingiæ & Barri Ducatûs partes, tam per Tractatus quam vi & armis avulsat, sublato undique Feudalitatis & Vasallagii nexu: Ita ut hac ratione perpessis ac in futurum timendis malis per futuram pacem provideatur, & sic tranquillitas publica inter Regnum Galliæ & adjacentes Imperii Circulos stabiliatur, ac firma maneat.

Datum Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

STADIAN.

qu'il leur a caus[é] pendant la presen[te] guerre, leur resti[tue] tout ce qui lui a [été] cedé desdits Cerc[les] tant par la Paix [de] Munster & par [les] autres Traitez sub[se]quens, que par [la] Maison d'Autrich[e,] comme aussi les p[or]tions des deux L[or]raines, & de la D[u]ché de Bar, don[t il] s'est saisi tant [par] Traittez, que pa[r la] force des armes, [a]vec une entiere [e]xemption à l'ave[nir] de toute sujettion [de] Feodalité, & de V[as]sellage: En sorte [que] par ce moyen [la] Paix future mette [fin] à tous les maux p[as]séz & previen[ne] ceux que l'on aur[oit] sujet d'apprehen[der] à l'-

à l'avenir, & qu'ainſi la tranquillité publique ſoit rétablie, & demeure ferme entre le Royaume de France, & les Cercles de l'Empire.

Donné à Utrecht le 5. Mars 1712.

STADIAN.

DISCOURS

la demande, que les Cercles e l'Empire compris dans la grande Alliance, ont fait au Congrés pour la Paix, touchant la

ESTITUTION

e ce qui a été cedé à la France par la Paix de Munſter, & les Traitês ſuivans.

out le Monde ſera ſans doute entierement aſſuré de la ſoli-

solidité de la demande, que
Cercles de l'Empire comp
dans la grande Alliance ont fa
au Congrés pour la Restitut
de tout ce que l'Empereur,
St. Empire & la Serenissi
Maison d'Autriche ont ced
la France par la paix de Muns
& les Traités suivans, qu
on fera voir, que cette dem
de est fondée (1) dans la nec
sité indispensable, (2) dan
justice & l'équité, & mê
(3) dans la facilité, qui se tr
ve de la part de la France,
pouvoir faire cette Restituti
Et c'est ce qu'on a entrepris
montrer clairement & dist
ctement dans le present disco

I. La Necessité.

Le premier fondement de la solidité de la demande des Cercles, est la Necessité qui con-

Le premier fondement est
Necessité, laquelle consiste d
la Barriere des Cercles associ
qui sans cette restitution ne sa
roit jamais être obtenuë. Po
en être entierement convain
l'o

on n'a qu'à parcourir le passé, omme la meilleure regle de l'anir.

I. Commençons par l'Occu tion des trois Evêches, *Metz, ul* & *Verdun*, lesquels constient un des points de la cession te dans la paix de *Munster* à France: Cette occupation par ye de fait arriva dans l'an 1552. us le Regne de Henry II. où est bien à remarquer, qu'ant ce temps là la France n'éit pas tant à craindre à l'Empe; mais après avoir rompu r cette occupation sa Barriere, y avoir gagné une entrée faci-, elle eut par là occasion de mmencer quelque temps après ans les troubles & guerres cies survenues on l'auroit assument fait encore plûtôt) sous Regne de Henry IV. d'établir principes, pour faire plus de onquêtes vers l'Allemagne, qui selon les dispositions fai- déja pour celà n'auroit pas anqué d'être bien executé a-

...siste dans la Barriere des Cercles, impossible à obtenir sans cette restitution: Ce qui se montre clairement en considerant le passé.

L'occupation des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun, arrivée dans l'année 1552.

lors, si la mort violente de Hen-
ry IV. ne fût survenüe.

La Guerre de 30 ans qui commença l'année 1618. où la France eut la facilité par les Evêchez de pénétrer bien avant en Allemagne, laquelle guerre fut finie par la paix de Munster où les 3 Evêchez fûrent ccdées a la France avec les droits de la Maison d'Autriche en Alsace &c.

II. Cette facilité d'entre
dans l'Empire par la moyen d
ces 3. Evêchés se fit bien vo
dans la guerre si renommée qu
on appelle en Allemagne cel
de 30 ans, qui commença pe
de temps apres dans l'an 1618
dans laquelle les troupes de
France pénetrérent bien avan
dans l'Empire, & le Roi d
France d'aujourd'hui rempor
après, par la paix de Westph
lie de l'année 1648. qui mit
fin à cette guerre, l'avanta
de gagner non seulement p
une cession lesdits trois Evêch
usurpez jusques là par la Franc
mais aussi les droits de la Mais
d'Autriche dans l'Alsace & da
le Soundgau, la Ville de Bris
avec son Bailliage & les villag
y appartenans, & le droit de t
nir Garnison à Philipsbourg. C
il est bon outre plusieurs con
derations de remarquer, que
France ne sauroit alleguer auc

aucienne possession legitime
non contredite à l'égard de
3. Evêchés, puisque la dé-
ution de ces Evêchés n'étoit
e pure usurpation, comme il
fut aussi allegué dans la paix
Munster aucun droit de la
uronne de France sur ces
êchés, & le Roi d'aujourd'hui
le premier qui ait acquis un
e aussi bien là dessus, que sur
ut le reste, dont on demande
present restitution, bien que
Roi Loüis XIII. son Pere eût
claré, en prenant part à la dite
erre de 30 ans, qu'il ne vou-
t pas profiter de cette guerre
ur son propre Interêt, mais
'il y entroit, pour avoir seu-
nent la gloire de defendre la
erté & les droit des Etats de
mpire, à la conservation des-
els tous les voisins étoient
t interessés, dont les Prin-
& Etats firent aussi souvenir
Roi d'aujourd'hui dans u-
lettre qu'ils lui écrivirent,
unt la conclusion de la paix de
 Mun-

Munster, le 28. Septembr
1648.

L'occupation du Duché de Lorraine faite dans cette Guerre de 30 ans.

III. Ce fut dans cette mê
me guerre, que la France pr
l'occasion d'envahir aussi la Lo
raine, & d'en chasser le D
Charles IV. à quoi la dite occ
pation des 3. Evêchés lui proc
ra la commodité. Le Duc y re
tra par le moyen de plusieurs tr
tés, qu'il fit avec le Roi Lo
XIII. pendant ce temps l
mais il fût obligé, entre aut
conditions très dures, de reco
noître le Duché de Bar en qu
lité de Fief dépendant de la Co
ronne de France, ce qui ét
directement contre les droits
l'Empire; la dureté de ces co
ditions ayant aussi été cause, q
ce Duc aussi bien que ses pr
ches Parens protestérent con
ces traités, comme ayant été
plupart extorquez & exigez p
force d'un Prince, qui ét
alors au pouvoir & dans les lie
de la France, & qui n'avoit p
été en droit de ceder quelq
par

:rtie au préjudice de ses Parens.
e même Duc se trouva pour-
nt dans la suite necessité,
rès qu'il fut exclus de la paix
: Munster, & que sa restitu-
on fut stipulée dans la paix des
yrennées d'une maniere insuf-
sante, de rentrer enfin dans la
üissance de son Duché sous les
onditions, qu'il plaisoit à la
rance de lui prescrire dans le
aité de l'an 1663.

IV. Le dit traitté de paix de Munster ayant donc été fait au grand avantage de la France, l'Empire s'attendoit à un repos solide & durable, & il arriva aussi en effet, que le Roi Très-Chrêtien restitua conformement à cette paix, & principalement en vertu de l'article 87. non seulement aux Princes & Etats de l'Empire situés dans l'Alsace, leurs fortereſſes occupées en Alsace pendant la guerre, & les laissa joüir en général de toute liberté & immediateté, mais il traita aussi de même les dix Villes Im-

L'execution entiere de la paix de Munster de la part de la France, mais la premiere contravention tout à fait imprevüe de l'an 1661. & 1662. à l'égard de la prefecture Provinciale des dix Villes Imperiales,

& de quelques vassaux de l'Evêché de Metz.

Imperiales de l'Alsace, qui r
connoissent la prefecture Provi
ciale, & ne prétendit rien q
ce que les droits de cette pref
cture lui donnoient, sans auc
préjudice de la liberté de c
Villes, & selon l'exercice de
Maison d'Autriche. Mais
fut bien étonné & trompé
même temps dans son esperan
quand on apprit dans l'Emp
dans l'année 1661. & 1662. a
si 13. & 14. ans après la paix
Munster, que la France s'av
contre le sentiment envoyé p
écrit à la Cour le 25. Aou
1661. par Mr. de Gravel un
ses Ministres employé particul
rement dans cette affaire (do
on a joint ici une copie marqu
A. par la lettre A.) d'étendre l
droits de la prefecture Provi
ciale sur les dix Villes, en vo
lant changer leur serment c
concernoit seulement la conse
vation des droits de cette Pre
cture, en serment d'obéissanc
& de prétendre aussi, que qu
qu

ues Princes & Etats de l'Empire, qui possedoient des Fiefs de l'Evéché de Metz quoique situés hors du district de cet Evêché, comparussent devant son Tribunal, pour lui en rendre foi & hommage, & ne reconnoître à l'égard de ces Fiefs d'autre Souverain que lui, bienque ce fut la premiere fois, qu'après une détention presque de cent ans, & une possession de 14. ans de cet Evêché, une pareille prétention vint dans la pensé du Roi Très-Chrêtien.

V. Le droit des possesseurs de ces Fiefs, & des dix Villes Imperiales, est si clair & si incontestable en lui même, que l'on ne fit point de difficulté de la part de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire de s'en remettre, conformement à la volonté du Roi Très-Chrêtien, à la decision d'un Arbitrage établi du consentement des deux parties à Ratisbonne. Les Arbitres des premiers étoient l'Electeur de Saxe,

L'Arbitrage constitué pour cela de l'Empereur, & de l'Empire d'un côté, & de la France de l'autre dans l'année 1667. mais mal observé de la part de la France.

les Evêques d'Eichstet, & d
Constance, & la Ville Imperia
le de Ratisbonne; & les Arbitre
élus du dernier étoient les Ele
cteurs de Mayence, & de Colo
gne, le Roi de Suede comm
Duc de Breme & le Landgrav
de Hesse-Cassel. Le jugemen
d'Arbitrage commença ainsi se
Seances dans l'année 1667. E
les Vassaux de cet Evêché d
Metz representérent par des rai
sons solides, que la prétentio
de la France étoit tout à fait san
fondement, & qu'on ne lui a
voit cedé par la paix de Munste
que les 3. Evêchés, NB. dan
leur district ou étenduë territo
riale comme l'article 70. de la
dite paix l'exprime bien claire
ment; de sorte qui ni le Roi n
les Evêques n'avoient rien à pré
tendre hors de ce district, soi
par un prétexte de Vassallage,
soit par un autre, des Princes
& Etats de l'Empire, comme la
déduction plus ample de cette
raison aussi bien que de plusieurs
au-

ıtres eſt à voir avec l'Importan-
: de ce point par l'écrit ci joint
us la lettre B. De même il B.
t clairement demontré de la
ırt des Villes, que la Prefectu-
provinciale n'eſt autre choſe
ı'une protection particuliere
extraordinaire, en vertu de
quelle les Prefects, ou Land-
ogts, qui ont été autrefois
ɩpreſſement choiſis des Villes
êmes, ſont obligez de prote-
:r ces Villes Imperiales, con-
e toute ſorte d'inſulte ſous des
onditions de fidelité recipro-
ıe, confirmées auſſi par des
rmens reciproques & nulle-
ent préjudiciables à la liberté
aux droits de ces Villes Im-
:riales; & qui bien loin d'être
ɔligées à un ſerment d'Obéiſ-
ınce, qui importoit une entie-
ſujettion, elles étoient par
us grande précaution expreſſé-
ıent exceptées avec les autres
rinces & Etats ſitués en Alſa-
:, dans l'article 87. de la paix
e Munſter, de la Souveraineté
 de

de la France, & leur qualité d
libres Etats de l'Empire ſtipulé
en des termes bien forts; qu'e
outre le Roi de France comm
Ceſſionaire ne pouvoit rien pré
tendre en cette matiere que c
que la maiſon d'Autriche comm
Cedant avoit eu avant la ceſſio
Le Conſeil d'Arbitrage, q
étoit formé de beaucoup d'hab
les gens, ayant donc tout écou
té, & meurement peſé les ra
ſons des deux partis, donna
4. de Decembre d'l'année 166
une ſentence en quels termes
ſerment devoit être conçû, r
ſervant de déterminer auſſi bie
tôt tous les droits de la pref
ĉture, dans le deſſein de fai
ſubſiſter cette prefeĉture dans l
termes de la ceſſion, & de co
ſerver en même temps la quali
d'Etats libres de l'Empire reſe
vée aux Villes dans la même pai
Mais le Roi ne voulut point co
deſcendre en ce que ce Conſe
élu auſſi bien par lui même q
par l'Empire trouva à propo

: c'eſt pour celà que ces deux
ffaires n'avancérent pas outre,
t tout fut peu après entierement
nterrompu par la guerre, que
 France commença dans l'an-
ée 1672, après avoir chaſſé de-
chef deux ans auparavant le
Duc de Lorraine de tous ſes
Pays.

VI. Cette guerre fut la pre-
miere, dans laquelle les 7. Pro-
vinces-Unies des Païs-Bas reſ-
entirent les funeſtes effets de
acquiſition, que la France a-
oit faite par la paix de Mun-
ter, puiſque cette acquiſition
yant approché cette Couronne
ien près du Rhin, & lui ay-
nt donné l'occaſion de tirer dans
es Interêts quelques Princes
l'Allemagne Voiſins des Pro-
inces-Unies, elle trouva le
moyen d'attaquer cette Illuſtre
Republique par le dos, & de la
reduire dans un état, qui eſt
connu de tout le monde, & qui
a mit alors à deux doits de ſa
perte, dont elle fut pourtant ſau-

La guerre de l'an 1672. où la France ſe ſervit de la commodité, que l'acquiſition faite par la paix de Munſter lui avoit procurée, d'attaquer les 7. Provinces-Unies par le dos à leur grande perte.

vée par l'aſſiſtance de l'Empe reur, l'exemple duquel fut ſuiv de tout l'Empire, qui prit una nimement part à cette guerre Et comme le Roi de France re marqua auſſi, que l'occupatio du Comté de Bourgogne lui ſe roit très utile, pour ſe facilite d'autant mieux les moyens, d faire tout d'un coup, & en plu ſieurs endroits, des irruptior ſubites & imprevües, avec de forces conſiderables, dans l'Em pire, & pour tenir en mêm temps les louables Cantons Sui ſes dans le reſpect, & les empé cher par là de ſonger à des A liances avec l'Empire & d'autre Puiſſances; il s'en empara dai cette guerre, comme il avo déja fait dans celle qui avoit pre cedé la paix d'Aix la Chapelle d l'année 1668, & bien qu'il l'eû reſtitué par ladite paix, il ſe fit pourtant ceder par la pai de Nimegue de l'an 1678 par laquelle cette guerre fu finie.

VII. Con

VII. Comme l'on étoit con-
nu dans cette Paix, (qui à l'é-
rd de l'Empereur, & de l'Em-
e fut faite quelques mois a-
ès celle des autres Alliés, c'eſt
dire le 5. de Février l'an 1679.)
particulierement dans le 2. &
. Article, *que le traité de* Mun-
er *devoit faire (NB.) le fonde-
ent inébranlable de la Tranquil-
é publique, devant pour celà
e rétabli dans tous, & chacun de
points, auxquels il n'étoit pas
NB.) expreſſement derogé par cet-
paix de* Nimegue, laquelle
rogation ne conſiſtoit pour-
nt que dans quelque change-
ent, qu'on avoit fait à l'égard
Philipsbourg, que l'Empe-
ur, & l'Empire devoit garder
ontre la teneur de la paix de
lunſter au lieu de Fribourg,
u'on ceda à la France. Ainſi
on eſpera de nouveau, que tout
roit executé ſelon cette paix de
Aunſter, mais au lieu de celà,
on vit encore la même année
reſenter de la part de pluſieurs

La Paix de Nimegue de l'an 1678. mais nullement executée par la France.

Princes, & Etats de l'Empi
une quantité de Memoires à
Diette de Ratisbonne, qui co
tenoient des plaintes, que
France ne vouloit pas executer
traité, mais y contrevenoit co
tinuellement, en s'emparant m
me nouvellement des places p
force, de sorte que l'Empire,
ses Membres n'ont pas eu
moindre fruit de cette paix. L
conditions sous lesquelles le D
de Lorraine devoit être restit
par la même paix, étant ou
celà si dures, & si peu convér
bles à un tel Prince, que le D
aima mieux de ne les point a
cepter sous un tel joug, &
preferer l'exil.

La production de tant de Réunions fondées sur la paix de Munster, & de Nimegue, mais selon une très sinistre interpréta-

VIII. Mais on poussa de
part de la France la pointe pl
loin. Dans l'année 1680. app
rurent déja ces grands arrêts
Reunions, avec lesquels le Co
seil de Brisac & les Parlemens
Mets & de Besançon furent o
cupés. Les premiers étoie
ceux dudit Conseil de Brisac

a

., du mois de Mars & du 9. Août, dans lesquels on fit vio-ce au sens literal de la paix de unster, & tira sous la Souve-neté Royale tous les Princes, omtes & Etats de l'Empire si-és dans l'Alsace, y compris les x Villes Imperiales, qui re-nnoissent la Prefecture, bien e le Roi Très-Chrêtien les eût ssé joüir (à l'exception desdi-s dix Villes Imperiales, aux-uelles l'on avoit fait depuis l'an-ée 1661. beaucoup de tort à occasion de leur serment) d'u-: liberté & immediateté entie-depuis la paix de Munster, ce ui faisoit déja 32. ans. Les deux arlemens de Metz & de Besan-on continuérent dans cette me-iode de reünir, & fonderent urs Reunions sur le prétexte de 'asselage des trois Evêchés, du omté de Bourgogne, & du uché de Barr, dont à l'égard es premiers la France avoit dê-tenté faire un essai dans l'an-ée 1662. comme il est dit ci-dessus

tion, ou les raisons sont allegués qui detruisent entierement toutes les Réunions, tant celles qui sont faites du Parlement de Metz & de Besançon, que celles qui sont faites en Alsace de la Chambre de Brisac.

dessus, s'en étant pourtant d
sistée par après, comme aussi
le prétexte d'annullation de ve
tes & engagemens illicites, fa
autrefois par les Evêques, no
obstant la possession de 300 à 4
années, & enfin toux ces Co
seils ensemble réunirent sous p
sieurs autres pretextes d'appar
nance & de dépendance avec l
quels l'on auroit pû aller à l'
fini, tant de Principautés,
de terres, qu'on en auroit
faire un petit Royaume. L
deux principes les plus impo
tans de ces Réunions étoient c
lui de la prêtenduë cession
toute l'Alsace, & celui de qua
té feodale de plusieurs terres,
biens situés hors du district des
Evêchés, & du Comté de Bou
gogné. A l'egard du derni
c'est à-dire du prétexte de V
sellage, il en est déja parlé c
dessus, où l'on a allegué tout
les raisons inconteſtables produ
tes déja dans l'Arbitrage de R
tisbonne, qui anéantissent cet
pr

:tention, aiant montré en mê-
temps la grande Importance
ce point, qui concerne une
s grande quantité de païs, &
end même dans des terres,
doivent faire conjointement
c d'autres la Barriere des 7.
ovinces-Unies des Païs-Bas:
is pour ce qui eſt du premier,
lques Princes & Etats ſitués
Alſace & entre eux alors la
lle de Strasbourg repreſenté-
t contre ces Réunions; que
ite l'Alſace n'avoit pas été ce-
: à la France par la paix de
inſter, mais ſeulement une
tie, c'eſt-à-dire la Prefectu-
des dix Villes Imperiales &
Landgraviat, comme la Mai-
d'Autriche l'avoit eu, à ce-
orès, que la France n'avoit pas
droits avec la dépendance de
mpire, que la Maiſon d'Au-
che avoit reconnüe; qu'en
tre les Princes & Etats de
mpire ſitués en Alſace avoient
é nommément exceptés de cet-
ceſſion par l'Article 87. de
cette

cette paix, & reconnus toûjo
du Roi de France même en q
lité d'Etats libres de l'Empi
comme toutes ces raisons so
contenües avec beaucoup d'a
tres dans l'écrit ci joint, m
C. qué par la lettre C. Mais no
obstant ces remonstrances l
continua dans la même ann
1680. à mettre en éxécution
Réunions par la force militai
en assiégeant & occupant
places & Châteaux dans l'E
ctorat de Trêve, dans le Pal
nat, & en d'autres endroits, d
les Seigneurs ne vouloient
se soumettre aux arrêts desd
Réunions.

La prise de Strasbourg & de Luxembourg, les deux principales Clefs pour entrer dans l'Empire, & dans les Provinces Unies des Pays Bas,

IX. Et lorsque l'année
vante 1681. l'Empereur & l'E
pire convinrent avec la Franc
tenir des conferences sur c
matiere de Reunion, & d'
voyer pour cela des Plénipot
tiaires de part & d'autre
Francfort, & que non seulem
ceux de France furent déja p
tis pour cela de Paris, mais

Roi même eut aussi declaré
pressement, que depuis ce
nps toutes sortes de Reunions
d'Occupations devoient, com-
e de justice, cesser, ils'empara
anmoins dans le mois de Sep-
mbre de la même année de la
ille de Stratsbourg, & trois
s après de Luxembourg, les
efs les plus importantes pour
trer dans l'Empire & dans les
ys-Bas, & les Reunions
ntinuérent pendant tout ce
ms là.

& cela dans un temps de paix l'année 1681. & 1684.

X. L'Empereur & l'Empire
ant alors la guerre contre les
urcs sur les bras, ils se trou-
rent obligez (pour arrêter du
oins pour quelque tems la ra-
dité de ce torrent de Réunions,
i avoit déja inondé tant de ter-
s, & qui pouvoit de cette ma-
ere engloutir tout l'Empire
ec les Pays-Bas) de faire l'an-
ée 1684. une Trêve de 20. ans
ec la France, chose jusqu'ici
ouie, de faire une Trêve dans
 temps de paix, & de laisser

La treve de 20. ans conclue l'an 1684.

pour

pour ce tems là sous la Sou-
raineté du Roi ce qu'il avoit ré-
ni & occupé.

La Seconde guerre après la paix de Munster, entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France de l'autre, de l'année 1688.

XI. Mais cela n'avoit pas c-
té quatre ans, que la Franc
sous pretexte, que l'Emper
avoit resolu de lui faire la gu-
re, après avoir fait la paix a
le Turc, attaqua l'Empire t
d'un coup, à l'impourvu,
sans avoir declaré la guerre, d
l'année 1688. s'empara des f
teresses situées sur le Rhin, co
me de Mayence, de Bonn,
Philipsbourg & d'autres pla
Et voilà la seconde guerre, d
laquelle l'on pouvoit remarq
à son grand malheur la faci
que la France avoit gagnée
l'acquisition faite dans la paix
Munster, de passer à la premi
rupture le Rhin, d'entrer j
ques dans le cœur des Cercl
& de se tourner de là vers
Provinces-Unies des Pays-B
qui le ressentirent bien dans
suite. Mais il est juste aus
de remarquer ici la grande a

stan

ıce, que nonobſtant la ſan-
ıte guerre d'Hongrie, l'Em-
:eur & l'Empire prêtérent
née ſuivante 1689. à l'An-
:erre & à la Hollande, en fai-
: une diverſion aux forces de
'rance, & en s'emparant avec
Armées très conſiderables de
ıpes d'élite, de la Ville de
yence, de Bonn, de Kay-
wert, & d'autres places, ce
facilita le grand deſſein en
gleterre, ſans quoi la liberté
ces deux Puiſſances mariti-
: étoit perdue ſans reſource,
:lles ne devroient pas oublier
grands & heureux efforts,
firent alors l'Empereur &
npire, où les bonnes & réel-
:ntentions du Cercle du Haut
in en particulier, dont les
:es étoient alors ſous la dire-
:n du Sereniſſime Prince de
ſſe-Caſſel, apparurent d'abord
commencement, encore dans
née 1688. & avant la décla-
ıon de guerre faite l'année
ante de la part de Sa Maje-
ſté

ſté Imp. & du Saint Empire, mettant une nombreuſe garniſ à Francfort, Coblents, & Ere breitſtein, ce qui empêcha l François de s'en emparer, & ar ta ainſi le torrent de leurs arm Et cette vigoureuſe aſſiſtance l'Empereur & de l'Empire fa à tems aux Puiſſances maritim eſt auſſi une preuve convainca te, que non ſeulement les Pr vinces-Unies, mais auſſi l'A gleterre quoique ſeparée par mer, ont un très grand inte à la conſervation de l'Empi & principalement des Cerc les plus expoſés à la Franc puiſque ce qui eſt arrivé une f dans un Etat, peut bien arriv auſſi une autre fois.

La paix faite à Ryswick, dans l'an 1697. mais contre la teneur des Preliminaires auxquels la France s'e-

XII. Lorſqu'on fut donc ſ le point de finir cette guerre p la paix de Ryswick de l'an 169 la France s'obligea preliminair ment à la reſtitution de la Ville Strasbourg, auſſi bien qu'à cel de (NB.) toutes les réunio qui ont été faites depuis le trai

toit engagée.

Nimegue (NB. l'on n'en avoit
nt fait auparavant) comme
nſr. de Calliere l'avoit dicté
même au Miniſtre de Sa Ma-
le Roi de Suede Mediateur,
que celui ci l'avoit marqué
ſon Protocole du 10. Fe-
r 1697. ce qui fut auſſi reî-
le 1. d'Avril par tous les
baſſadeurs de France, com-
les Protocoles de l'Ambaſſa-
Mediateur de ce jour du 10.
vril le donnent à connoitre;
orte qu'on ne douta nulle-
t de cette reſtitution, & l'on
a ſur cela en negociation.
s l'on fut bien étonné de
, qu'on fit de la part de la
nce dans le cours de la nego-
on tout un autre projet de
pour l'Empire; & puiſque
gleterre, & la Hollande fi-
leur paix à part, & ne trou-
nt pas leur convenance dans
ontinuation de la guerre, &
l'Empereur & l'Empire n'é-
nt nullement en état de la
inüer tous ſeuls, il fallut
faire

faire la paix, comme l'on p
voit, ceder la Ville de Str
bourg à la France, accepter d
le toutes les restitutions parti
lieres, qu'on pouvoir avoir,
entre elles aussi celle du Du
de Lorraine, sous des conditi
pourtant bien dures, & se c
tenter de sauver le reste par
regle generale du rétablissem
de la paix de Munster, & de
megue contenüe dans l'articl
de ladite paix.

Le défaut de l'accomplissement & de l'entiere exécution de cette Paix de Ryswick.

XIII. Mais l'on n'en
pourtant guerres consolé d
l'effet, & dans la realité, ca
Princes & Etats de l'Em
n'ont pas été restituez dans l'I
mediateté à l'égard de leurs
res situées dans l'Alsace, co
me entre autres l'Evêché de S
re, la Maison des Comtes
Hanau, & celles des Comte
Linange en ont fait la triste
perience. Car on allegua d
part des Ministres de Fran
que l'Alsace avoit été cedée
Roi dans cette paix de Ryswi
pl-

uiſque le Roi n'étoit obligé par
Article 4. qu'à la reſtitution de
qui eſt ſitué hors de l'Alſace,
'on repréſenta à quelques-uns
ces Miniſtres, 1. que cette
nſequence étoit entierement
iſſe, puiſque ne pas faire men-
on d'une choſe étoit bien dif-
ent de ſa ceſſion ; 2. que cela
concernoit pas ceux, qui
oient nommez dans la liſte des
éunions, dont ledit Article
faiſoit auſſi mention ; & 3.
e la paix de Munſter étant mi-
pour baſe & fondement dans
rticle 3. de celle de Ryswick
tout ce qui n'y étoit pas chan-
(NB.) expreſſement, & cette
étendüe ceſſion ne ſe trouvant
s exprimé en aucun endroit,
tte affaire devoit être reglée
on la paix de Munſter, qui ex-
pte expreſſement de la France
Princes & Etats ſitués en
lſace, comme ces raiſons &
utes les autres enſemble, qui
rvent en cette matiere, ſont
ntinues dans le papier ci-
 joint

D. joint ſous la lettre D.

Mais tout cela ne pût pas pro duire ſon effet ſouhaité, & le Princes & Seigneurs, que cett reſtitution à faire dans l'Alſac concernoit, furent obligez, pou ſe conſerver du moins leu terres & leurs revenus, de s'a commoder à la volonté du Rc & de reconnoître ſa Souvera neté, laiſſant à l'Empereur, l'Empire, & aux Cercles, faire valoir en temps & lieu leu droits, qu'ils ont à prétendre Alſace, & ſur leurs membres terres y ſituées.

La Grande Alliance de l'année 1701. & les raiſons pourquoi les Cercles y entrerent dans l'année 1702.

XIV. Peu d'années après, ſçavoir dans l'année 1700. ar va la mort du Roi Charles d'Eſpagne, & le Roi Très-Chr tien ne voulant pas laiſſer cet ſucceſſion à la Sereniſſime M ſon d'Autriche, dont la ju prétenſion fut même confirm par la paix des Pyrennées, & voulant pas auſſi ſe conform au Traité de partage; qu'il voit fait avec l'Angleterre

Hollande peu de temps avant
ette mort, la guerre présente
ommença entre les Hauts Al-
ez & la France, & la grande Al-
ance entre l'Empereur & la
irande-Bretagne, comme aussi
s Provinces-Unies des Païs-
as étant conclüe le 20. Sep-
mbre 1701. & les Cercles de
Empire les plus exposez étant
llicitez par les Hauts-Alliez à
entrer aussi, ils prirent la re-
lution de le faire sur la fin du
ois de Mars de l'an 1702. &
la par les raisons qui se trou-
nt dans le papier ci joint sous
lettre E. E.

Et cette conduite des Cercles
t aussi approuvée par tout l'Em-
re, qui entra encore la même
née dans cette guerre, la-
ielle fut dans les premieres an-
es assez malheureuse pour les
lliez, & l'experience donna en-
ore à connoître, ce qui depuis
n 1672. étoit la troisiéme fois,
ie les terres cedées au Roi de
rance par la Paix de Munster

lui avoient procuré l'occasion d
s'emparer de tant de Forteress
considerables sur le Rhin, bie
qu'il n'y eût alors près de c
fleuve qu'un seul Etat de l'Em
pire, qui entra dans ses interêt
& d'inquieter non seulemen
par là les Hauts-Alliez, princ
palement les Etats Généraux de
Provinces-Unies des Païs-Bas
& de leur donner bien de l'oc
cupation, mais aussi de pénetr
peu après & même par deux fo
par la commodité du voisinag
de l'Alsace, dont le Roi pou
voit tirer tout ce qui lui éto
nécessaire pour une executio
de telle importance, jusqu'a
Danube, & de se joindre au Du
de Baviere; conformement a
dessein que son Ministere e
avoit déja eu pour l'avenir en un
pareille occasion, dans la Négo
ciation de la paix de Munster
& qui avoit alors été un des plu
grands motifs pour s'acquerir c
que la Maison d'Autriche a e
en Alsace, comme les Memoi
re

es de cette Négociation de paix e l'an 1646. donnés au public n'y pas longtemps, le font claiement voir par des piéces auentiques. Laquelle expedition oute seule auroit assurément été apable de renverser tout l'Empire & peut être aussi avec lui s autres Alliez, & d'ouvrir par un chemin seur au Roi de France pour aller à grands pas à la Monarchie Universelle, sans heureuse bataille de Hochet.

XV. Ainsi, pour renfermer n peu de mots, ce qui est connu dans le discours precedent, Roi de France d'aujourd'hui eu l'occasion par l'acquisition es trois Evêchez & des droits e la Maison d'Autriche en Alace (1) d'établir peu à peu sa rétendüe Souveraineté sur les Princes & Etats situez en Alsace t aux environs, & de les renre inutiles aussi bien que le Duc e Lorraine à l'Empire dans un ems de guerre, & au lieu de

Repetition en peu de mots de tout de qu'on a demontre en détail.

 cela

cela de s'en servir pour entr
tenir des Armées consider
bles, & de causer par là à l'En
pire un double dommage, q
en comptant la perte que l'Er
pire en a faite, pour n'avoir
se servir de ces Etats, conjoi
tement avec le profit que le R
de France en a tiré, en abusa
de ces Etats, montera seuleme
à l'egard du nombre des Tro
pes dès 50 jusqu'a 60 mille hor
mes, que le Roi a été rendu pl
fort par là, qu'il n'auroit é
sans cela, & cet accroissement
force durera autant qu'il ne se
pas tout-à-fait hors de l'Alsa
dans laquelle les terres à lui c
dées sont entremélées avec ce
les des Princes & Etats de l'Er
pire, & que par la restituti
des Evêchez, avec lesquels
Duc de Lorraine est environn
il ne sera pas éloigné de ce Vo
sinage; le moindre pouce de te
re, que la France gardera là, l
conservant l'occasion d'incomm
der toûjours le Duc de Lorrai

les autres Princes & Etats ſi-
ez dans l'Alſace & aux envi-
ns, & de s'en rendre maitre
1 temps de guerre. 2. De pren-
e part à toutes les affaires de
Empire, & de tirer pluſieurs
rinces dans ſes Interêts. 3. De
âtir des Forterеſſes conſidera-
es ſur le Rhin depuis Bâle juſ-
u'à Philipsbourg, comme Hu-
ingue, le nouveau Briſac, le
ort Mortier, & Fort Louis, &
e s'emparer de pluſieurs autres,
bit par intrigue, comme de
tratsbourg, de Luxembourg,
e Mayence, Keyſersweert, de
Bonn, & d'autres dont il poſſé-
e encore actuellement une bon-
e partie. 4. De faire par là la
guerre fort commodement à
'Empire, d'y entrer tout d'un
coup avec une Armée, & de
uiner à la premiere rupture les
Cercles expoſés. 5. De faire ir-
uption du côté du Rhin, dans
es Provinces-Unies des Païs-
Bas, & cela dans les 3. guerres
arrivées depuis la paix de Mun-
 ſter.

ster. 6. D'obliger par ce Vo
sinage les Cantons Suisses à u
certain égard, qui lui a été aus
avantageux en lui procurant ur
augmentation considerable de s
troupes, dont assûrément l
Suisses sont l'élite, qu'il a ét
malheureux à l'Empire & à tou
les Alliez, non seulement en la
dite consideration des troupes
que la France en a tirées, ma
aussi en ce qu'il a servi auxdit
Cantons de pretexte fort plausi
ble & specieux, de n'entrer ja
mais en ligue contre la France
Et enfin 7. de se dresser par là u
chemin seur pour parvenir à l
Monarchie universelle, à laquell
sans cela le Roi pouvoit si pe
aspirer, qu'il y seroit, pour en
parler humainement, infallible
ment arrivé, si le Dieu tou
puissant ne l'avoit pas detourn
miraculeusement. Et comm
tout cela ne consiste pas dans
une simple presomption & dans
des idées, qui sont souvent désa-
voüées par l'experience, mais
qu'ou-

'outre que cela eſt conforme
jugement, que des gens les
is éclairez en ont fait depuis
g-temps, & entre eux auſſi
eu Roi Guillaume de la Gran-
Bretagne (qui étant à Lon-
s l'année 1677. comme Prin-
d'Orange remontra au Roi
arles II, la neceſſité d'obliger
France à la reſtitution de d'Al-
e & de la Lorraine, comme
point eſſentiel pour la ſûreté
l'Empire auſſi bien que des
iſſances Maritimes, & tira
ſi le Roi entiérement dans
ſentiment, comme les Me-
oires de Mr. le Chevalier Tem-
de ce qui s'eſt paſſé dans la
rêtienté depuis l'an 1672. juſ-
'a l'an 1679. au Chap. 3. le
nnent à connoître. Il eſt auſ-
confirmé, par des exemptes
is d'une fois reïterez, de ſor-
qu'il n'eſt nullement permis
n faire encore une fois l'é-
euve; d'autant moins, que
ême le gain de la bataille de
ochſtet, qui a chaſſé tout d'un

coup les François au delà d
Rhin, & a donné occasion au
Alliez de reprendre encore l
même Campagne non seulemer
toutes les places occupées par l
France & le Duc de Baviere dai
les Cercles de Suabe, & de B
viere, mais aussi la Ville de Lar
dau, n'a pourtant pû empêch
avec les autres victoires surpr
nantes que les Alliez ont rem
portées sur le Roi de Franc
que son Armée n'ait repassé
Rhin quelques années après;
pénétré bien avant dans les Ce
cles de Suabe & de Franconi
ce qui est uniquement venu
ce que cette Couronne est par
possession des terres, qui ont a
partenu autrefois à l'Empire
à la Maison d'Autriche, tro
près du Rhin. Ainsi il n'y au
sans doute personne, qui en co
siderant la situation de l'Alsa
& des 3. Evêchés, & examinai
meurement le grand malheu
qui est arrivé successivemer
à l'Empire, & à tout les hau
A

iez, par la cession des Ter-
faite dans la paix de Munster,
soit entierement convaincu,
il est impossible de rétablir
idement la seureté des Cercles
de l'Empire, & qui plus est
tous les Alliez, à moins que
bliger la France à la restitu-
n de ladite cession. Où fi-
ement l'on proteste pourtant,
'on ne veut pas préjudicier
là au contenu de la paix de
unster à l'égard de ce qui y a
disposé touchant la constitu-
n interieure de l'Empire, qui
trouve outre cela entierement
urée par la paix d'Osnabrug,
laquelle celle de Munster se
porte seulement en cette ma-
re, & ne fait que repetter son
ntenu; Sa Majesté Imperiale
jourd'hui regnante, aussi bien
e son Predecesseur de glorieuse
emoire, conjointement avec
College Electoral au nom de
ut le Corps de l'Empire, n'ay-
t pas hesité pour cela d'anean-
déja dans les deux dernieres

Capitulations cette paix de Mu
ſter par rapport à ladite ceſſic
Nous venons à preſent au ſeco
point, qui eſt

La juſtice & l'équité de cette demande.

Laquelle eſt prouvée.

Le ſecond fondement de cette demande conſiſte dans la juſtice & l'équité, qui eſt prouvée par pluſieurs raiſons.

I. Par la même neceſſité q
on vient de repreſenter, pu
que rien ne ſauroit être plus j
ſte & équitable, que de ſong
à ſa defenſe neceſſaire, qui
bien avant imprimée du b
Dieu dans la nature, & a en pl
ſieurs rencontres de grands P
viléges.

Par la neceſſité, déja repreſentée. l'Alliance de Nordlingue,

II. Par l'Alliance de Nordli
gue, car lorſque les Cercles f
rent ſollicités par les Hauts-A
liez, d'entrer dans la grande A
liance, comme il eſt dit ci-de
ſus, dans la juſte reflexion qu'
firent ſur le temps paſſé, où leu
Alliez n'avoient jamais pris
cœur d'établir leur ſeureté c
Barriere, & leur Reintegratio
q

ii seulement à l'égard du Cer-
e du Haut Rhin ne sauroit
re faite sans la restitution de ce
ii a été en partie usurpé par la
rance, & en partie à elle cede
ıns la paix de Munster, puisque
ıême les 3. Evêchez ont fait
ıtrefois partie de ce Cercle,
ımme ces conditions, sous les-
ıelles les Cercles sont entrez
ans la grande Alliance, sont
ıntenües dans les Articles 8.
: 9. de l'Alliance de Nordlin-
ue ci joints sous la lettre F. F.

Les Cercles s'etant donc non
:ulement engagez dans cette
uerre d'abord au commence-
ıent, non obstant les grands dan-
;ers auxquels ils savoient bien par
experience qu'ils alloient s'ex-
ıoser, ce qui arriva aussi effecti-
ement; mais aiant aussi satisfait
ıleinement de leur côté à tout ce
ıue l'Alliance de Nordlingue re-
ıuiert d'eux, & même au delà,
:e qui sans alleguer ici d'autres
ıoints peut être remarqué dans
e nombre des Troupes, qu'ils

ont tenües, & tiennent enco
actuellement sur pied dans ce
guerre, & aiant même par
rendu d'abord dans la premi
Campagne de très grands ser
ces aux Hauts-Alliez au Sie
de Landau, où les Troupes
Cercles ont fait la principale p
tie des Assiegeans, par quel sie
la France fut obligée de partag
les Troupes, qui avoient al
serré bien étroitement & da
gereusement les 7. Provinc
Unies, & de former une Arm
considerable sur le Rhin. Il
de l'autre côté, c'est à dire
celui des Alliés, bien juste
équitable aussi, qu'on leur tie
ne ce qu'on leur a promis da
ladite Alliance, & particuli
rement dans le temps present
la Négociation de paix, qui
justement ce qu'on avoit des deu
côtez principalement en vûe
faisant cette Alliance, dans la r
flexion, qu'on faisoit déja alor
que le Corps des Cercles & c
lui de tout l'Empire n'étant p
pr

opre pour faire des conquêtes
r l'Ennemi; ce seroit dans la
égociation de Paix où l'on
ourroit établir cette Reintegra-
on & Barriere. Il est vrai,
e ce que les Alliés ont pro-
is aux Cercles dans cette Al-
ance, est fondé sur la possibi-
é, mais outre que cela s'en-
nd de soi même dans toutes les
lliances, il est nécessaire aussi,
e faire premierement tout ce
ui est possible, avant que de
ouvoir s'excuser sur l'Impossi-
ilité, & de prendre garde de
'alleguer pas une difficulté pour
ne raison d'impossibilité, &
rincipalement en fait de guerre
& de restitution, où l'on fait
ar avance, que l'Ennemi ne fe-
a rien sans y être bien pressé, &
u'il faut par conséquent conti-
nüer & insister jusqu'à ce qu'on
ait obtenu ce qu'on a trouvé au
commencement juste & raison-
nable, & sur tout de ne s'arrê-
ter pas à moitié chemin, quand
on est déja si bien avancé. Car
sans

ſans cela il y a toûjours moy
de faire d'une choſe facile en
le même une difficile, & par
une impoſſible, en quoi, ce c
arriva à l'Empire dans la Nég
ciation de la Paix de Ryswic
peut ſervir de grand exemp
puis que la ſéparation des All
rendit alors impoſſible dans
Négociation principale de
Paix ce que la France avoit c
ja accordé Préliminairement
l'Empire.

Le grand nombre d'Electeurs, de Princes & d'Etats de l'Impire interessez à cette restitution.

III. Entre autres circonſta
ces qui doivent porter les Hau
Alliés a faire voir l'effet de le
obligation compriſe dans l'A
liance de Norlingue & à la re
dre entierement efficace, il
trouve auſſi celle du grand no
bre des Princes & Etats de l'E
pire, qui ſont particuliereme
intereſſez à cette reſtitutio
puiſqu'il y a 5. Electeurs,
voir ceux de Mayence, de Tr
ve, de Cologne, de Saxe,
l'Electeur Palatin; 16. à 1
Princes Eccleſiaſtiques & Sec
lier

rs, ſavoir la Sereniſſime Mai-
ı d'Autriche, les Evêques de
rasbourg & de Bâle, le Duc
 Lorraine, le Prince de Mour-
ch & de Lure, le Duc de
'irtemberg Montbeillard,
ıbbé de Munſter dans la Val-
: de St. Gregoire, l'Abbeſſe
Andlau, le Roi de Suede com-
e Duc de Deux-Ponts, l'Evê-
e de Spire, les Markgrave de
ıde, les Princes Palatins de
rckendfeld, les Maitres des
rdres de Chevalerie Teutoni-
:e & de St. Jean, l'Abbé de
'eiſſenbourg & d'autres Abba-
s, pluſieurs familles de Com-
s, & de Barons, & entre elles
lles des Comtes de Hanau,
:s Rhingraves de Rappolſtein,
 de Linange; onze Villes Im-
:riales, ſavoir Strasbourg &
s dix Villes qui reconnoiſſent
 Prefecture Provinciale; une
lobleſſe de 60. familles; leſ-
ıels Electeurs, Evêques, Prin-
:s Comtes, Barons, Nobles,
: Villes, ou poſſedent en Alſace
des

des Principautez, Comtez
Seigneuries entieres, où so
du moins les Seigneurs dire
de plusieurs Fiefs considerab
situez dans cette Province.
ce grand nombre d'Etats
l'Empire se trouveroit assu
ment bien malheureux & tres r
recompensé des grandes dépe
ses, qu'ils ont faites dans ce
guerre, & de la ruïne de le
terres, que la guerre leur à c
sé, si les Alliez ne vouloi
pas réellement & efficacem
leur procurer la restitution
leurs terres, soit en Alsace, s
autre part, & aux Cercles l
Reintegration, & une Barri
suffisante. Et s'il étoit perm
de faire voir par l'exemple mê
de la France, comment il fa
prendre à cœur la cause de
Alliez, l'on pourroit finalem
alleguer ici ce qui arriva à l
gard du Traité de Paix prêt à ê
conclu entre l'Empereur Fer
nand II. & le Roi Louïs XI
du 13. Octobre de l'année 16
d

is lequel les Plénipotentiaires
ient inferé, qu'on n'affifte-
: point les ennemis d'une &
utre part, qui étoient à pre-
t declarez, ou qui le feroient
près; mais le Roi de France
ıſa de le ratifier, & empê-
ainfi fa conclufion, alleguant
ır une des principales raifons,
il *vaudroit mieux, qu'il eût*
oncé aux Duchés de Norman-
& de Bretagne, *que de laif-*
fes Alliez, puisque leur con-
vation (c'étoit alors celle des
inces & Etats de l'Empire)
portant très grandement au
pos & à la feureté de la France.

I V. C'eft une chofe tout-à-
t hors de conteftation, que
and une fois la guerre eft com-
encée, tous les Traités de Paix
écedens font entiérement rom-
is & anéantis, en forte que
ourvû que la guerre, dans la-
uelle l'on eft engagé, foit ju-
e, ce dont les Alliés font en-
erement affeurez, l'on eft en
oit de pouffer fes prétentions
auffi

Le renverfement de tous les Traitez de paix précedens par la guerre prefente, qui met les Alliés dans le droit de pouffer leurs pretentions fi loin qu'-

ils pourront, & par le moyen des armes, & par celui des traites.

aussi loin qu'il est possible, s
par les armes, soit par les Tr
tez, & soit que celui qui fai
prétention, pénétre si avant
même, ou que ses Alliez le f
sent sans lui, puisque tous
Alliez sont considerez en c
comme une seule personne;
sorte, que c'est sans aucun fo
dement, quand quelques u
veulent faire l'objection aux C
cles, que puisqu'ils n'ont r
gagné sur le Roi de France,
ne pourroient aussi rien prét
dre; car outre la réponse d
donnée, cela ne se trouve pas m
me ainsi dans le fait, puisq
les troupes des Cercles ont n
seulement, outre la prise de La
dau, occupé & arrété dans ce
guerre une bonne partie des tro
pes du Roi de France sur
Rhin, & facilité par là les e
treprises & les conquêtes d
Alliés en Flandre & en d'autr
endroits, ce qui s'appelle
avoir effectivement sa part; ma
aussi une bonne partie des tro
p

qui devoient servir sur le
n, a été par plusieurs années
loyée selon la disposition des
z aux expeditions en Flan-
C'est pourquoi les Cercles
plûtôt en droit de se faire
merite de ce point, puis-
s ont laissé agir les Hauts-
ès, comme ils l'ont trouvé
opos, & ne s'y sont jamais
osez, quand même on les a
z sur le Rhin denuez des
pes nécéssaires y destinées,
xposez ainsi quelques fois ou
erdre par des Siéges, que
nemi auroit pû entrepren-
, une bonne partie de leurs
pes, ou a essuyer une irrup-
dangereuse dans l'Empire,
arriva aussi effectivement, &
cela dans l'esperance que la
future apporteroit le fruit
leur exacte observation du
ité de l'Alliance.

L'ordre qui demande de chercher le remede là d'où est venu le mal,

7. Il été demontré ci-dessus,
la cession faite par la Paix de
nster à la France est la sour-
de tous les malheurs, dont
l'Em-

l'Empereur & l'Empire & t
les Alliés ont été accablez
ques ici ; & comme en rétal
sant simplement cette Paix
ne sauroit par conséquent f
autre chose, que de se repl
ger de gayeté de cœur dans
précedens malheurs, ainsi il
juste de remonter à la sour
& de chercher par son anéan
sement le remede là, d'où est
nu le mal.

Le droit des Alliez de demander une caution suffisante & réelle de la Paix à faire. fondé dans les offenses si souvent réiterées de la France, & l'insuffisance des remedes, dont les Alliez se sont servi jusques ici.

VI. En faisant la paix,
Cercles sont en droit de dem
der à la France une caution
fisante, pour être à l'avenir
seureté contre ses offenses si s
vent reïterées, car c'est à q
même un Juge entre des pa
culiers est obligé d'avoir ég
en pareil cas. Et comme l
est convaincu par l'experien
qui ni la garantie stipulée j
ques ici dans les Traités de P
faits avec la France, ni d'aut
conditions n'ont pas été suffisa
tes pour celà, ainsi il faut de
stice une caution réelle & me
leu

: que par le passé, laquelle
auroit consister que dans la-
restitution.

II. L'exemple même de la ce fournit encore une rai particuliere d'équité pour Il à été allegué ci-dessus le Roi de France à declaré la guerre qui a été terminée a Paix de Munster, de vou- assister les Princes & Etats 'Empire sans aucun interêt, onobstant cela il a fallu lui la cession connüe; Si donc oi de France a crû être en t de prétendre alors des ter- qui ne lui ont pas apparte- à plus forte raison les Cer- le seront ils à présent, de ander la restitution de ce leur a appartenu, & qui fait de tout temps une par-

L'exemple de la France même tire de la Paix de Munster.

III. Et en cela même, que Cercles ne demandent pour riere que des terres, qui ont détachées de leur Corps, en ie par usurpation, qui con- tinüe

La justice de prétendre une Barriere, & la moderation des

Cercles, de ne la prê tendre que par le moyen des terres, qui ont d'ancienneté fait partie d'eux & de l'Empire.

tinüe encore actuellement, n
partie par cession faire dans
Traités de Paix, qui ont
précedez par des voyes de f
consiste aussi bien une gra
équité, qu'une pareille mod
tion de leur côté, comme a
une marque asseurée, que l
intention n'a pas été du co
mencement de la guerre, &
l'est pas encore, de faire de gr
des acquisitions, mais qu'il
tiennent seulement sur la def
sive, & songent uniquemen
leur seureté, qui fait aussi p
tie de celle de tous les Al
pour l'avenir, ce qui est
point si juste, si équitable,
en même temps si favorabl
si privilegie, qu'il est conn
tout le monde, qu'en mati
de Barriere l'on va quelque
à cause de l'interêt commun
du repos public, qui y so
engagez, jusqu'au bien d'a-
trui.

La restitution de la

IX. L'on ajoûte à tout ce
qu'en cas que l'Empereur
l'E

Empire se laissent disposer (de quoi l'on a pourtant sujet de douter) à quelque restitution de Maison de Baviere, il n'est que très juste, que cette restitution, de quelque maniere qu'elle arrive, comme d'un allié de France, coute au Roi, qui bien sçu se faire payer autrefois la restitution du Prince Condé dans la Paix des Pyrénées; son rétablissement dans biens ayant couté selon l'article 79. & 82. de cette Paix trois Places fortes, savoir Rocroy, le Châtelet & Linchamp, celui dans ses charges selon l'article 84. la restitution de la Place & Citadelle de Juliers à la Maison Ducale de Neubourg, la cession de la Ville d'Avenes située entre Sambre & Meuse avec ses appartenances, dépendances, annexes & domaines. Et comme ladite restitution de la Maison de Baviere se doit dans l'Empire, & que par conséquent ce que cela coutera

Maison de Baviere telle qu'elle puisse être, qui de droit doit couter à la France, & sert en même temps aux Alliez d'un moyen, seur & immanquable, s'ils n'en avoient même point d'autres, de procurer une bonne Barriere aux Cercles.

au Roi de France doit être don
né au Corps de l'Empire; Ain
l'Equivalent de cette restitutic
devroit être de justice d'auta
plus considerable, que non sei
lement l'Electorat & le Ducl
de Baviere sont des pieces tr
importantes, dont les reven
surpassent du moins de dix fo
ceux de toutes les terres, do
on demande encore par d'autr
raisons la restitution au Roi
France, mais que c'est aussi u
chose extraordinaire de restitu
des Etats de l'Empire, qui o
été mis dans le ban. Et c'
en cette restitution, telle qu'e
puisse être, que consiste aussi
tout cas entre autres un moy
tout-à-fait sûr & immanqual
pour les Alliez, de pouvoir pr
curer, s'ils veulent seulemen
une Barriere solide aux Cercl
Il reste encore à examiner.

La facilité qui ſe trouve du côté du Roi de France de faire cette reſtitution:

Troiſiéme fondement de cette demande, qui conſiſte dans la facilité qui ſe trouve du côté de la France de lui ſatisfaire, prouvée.

Cette facilité ſe montre.

I. En ſe que ſelon ce qu'on representé amplement ci deſſus, le Roi ne donne rien de ſon Royaume, mais reſtitue ſeulement ce qui a de tout temps appartenu à l'Empire.

Par la qualité de la reſtitution qui ne contient rien du Royaume de France.

II. Les Revenus auſſi bien des trois Evêchés, qui ſont fort petits, que des terres & des droits de la Maiſon d'Autriche en Alſace cedes à la France par la Paix de Munſter, ſont peu de choſe, ſi le Roi s'en ſert ſelon le ſens literal de cette Paix; car pour ce qui eſt des Revenus ordinaires, les Evêques, & la famille des Ducs de Milleraye, laquelle le Roi a beneficiée de la Prefecture des dix Villes en Alſace avec d'autres biens y ſituez,

La petiteſſe de ce qui revient au Roi de ces terres, quand il s'en ſert ſelon le ſens literal de la Paix de Munſter.

comme aussi les autres Donatair
du Roi, les tirent de toutes c
terres; & pour ce qui est des Tai
les, & autres impôts extraord
naires, que les sujets donne
principalement en temps
guerre, ils ne peuvent pas êt
non plus de grande conséquen
dans un Pays si petit, le gra
profit que le Roi a fait de
Païs étant venu proprement d
terres des Princes & Etats
l'Empire situez en Alsace,
le liberté & immediateté desqu
il a empietté, & y a établi
Souveraineté contre le sens li
ral de ladite Paix de Munst
de sorte qu'a l'égard de l'uti
pecuniaire, (à prendre la ch
selon ce que le Roi de Fra
seroit en droit de tirer de
Pays en vertu de la Paix de M
ster) il ne peut pas faire rais
nablement de la difficulté à ce
restitution, quand il a l'int
tion sincere d'avancer une ch
se universellement si saluta
qu'est la Paix, & de la f
éq

quitable & durable.

III. Mais il n'y peut pas auſ-i faire de la difficulté à l'égard le la ſeureté de ſon propre Roy-ume, qu'on pourroit peut-être lire être beaucoup diminuée par cette reſtitution; car outre que l'equité demanderoit dans le cas preſent, où l'on veut de part & d'autre des Barrieres, que le Roi de France rendit les terres, qui ont d'ancienneté conſtitué la Barriere de l'Empire, & ſe con-entâr de celle, que ſon Royau-me a eu auparavant, par le moyen de laquelle il à été par tant de ſiecles en ſeureté, ou s'en fit une nouvelle dans ſes propres Etats, il eſt auſſi connu à tout le monde, que quand mê-me la France ſeroit entierement ouverte du côté des Cercles, elle n'auroit pourtant rien à crandre, ni des Cercles, ni de l'Empire; ce Corps n'étant pas propre, & comme l'experience donne aſſez à connoître, n'en aiant auſſi jamais eu le deſſein,

La continuation de l'entiere ſeurité de Royaume de France nonobſtant cette reſtitution.

de faire des Conquêtes & se contentant toûjours de la conservation du sien : Et si un puissant Empereur Charles V. n'a pas été en état, avec tous les efforts extraordinaires qu'ils s'est donné, de pouvoir seulement reprendre la Ville de Metz sur le Roi Henri II. dans le tems, auquel le gouvernement & le Royaume étoient dans une condition bien differente de celle dans laquelle ou a vû l'un & l'autre sous le Roi d'à present ; quel changement de conjonctures se pourroit on seulement imaginer, pour se faire une idée raisonnable de la peur, que le Roiaume de France devroit avoir des Cercles, ou de l'Empire ? d'autant plus, que non seulement après cette restitution ce Roiaume ne sera pas laissé sans Barriere, mais qu'il y va aussi de l'interêt des Cercles les plus exposez & des Hauts-Allies, (qui aussi sans cela ne laisseront jamais de veiller à la con-

onſervation de l'équilibre) de
 pas permettre, qu'on attaque
 ce côté là la France reduite
ans ſes anciennes limites, &
y tenant en repos. Mais c'eſt
ſurement perdre le temps, que
 s'amuſer à examiner, com-
ient il faut mettre le Royaume
e France en ſeureté contre les
Cercles, qui avec ladite reſtitu-
on auront comme tout le Corps
e l'Empire toûjours beſoin d'u-
e puiſſante garantie de la paix,
our ne pas devenir un jour la
roye d'un Succeſſeur inquiet
ans le Royaume de France;
ienheureux & contens, s'ils
euvent ſeulement ſe defendre
ontre cela, & ſe conſerver dans
eur ancienne liberté, par le
noyen d'une Barriere ſolide,
conformement à neceſſité, à
a juſtice & à l'équité accompa-
gnées de la facilité d'y parvenir,
repreſentées tout au long dans
ce Diſcours: En quoi ils met-
tent toute leur confiance, com-
me auſſi dans l'aſſiſtance efficace
 de

de leurs Hauts-Alliez, qui s
sont obligez aussi bien par le
Traité d'Alliance de Nordlingue
que par leur propre interêt; &
tout cela d'autant plus, que le
bon Dieu a beni leurs armes pen
dant le cours de cette guerre
& leur a donné par là le moy
en de tires les Cercles de la mal
heureuse situation, dans laquell
ils se trouvent depuis la cessio
faite à la France par la Paix de
Munster.

A.

RAISONNEMENT

De Monsieur de Gravel, Plénipotentiair du Roi Très-Chrêtien, touchant les droit appartenans au Roi sur les dix Villes Im periales d'Alsace, envoyé à la Cour l 25. d'Aout 1661. & depuis à Mon sieur le Duc Mazarin le 8. Avril 1664.

Il est à propos de remarquer auparavan que d'entrer dans discussion de l'af faire principale, que le Traité de Mun ste

:r eſt en pluſieurs cndroits obſcur &
jet à des explications, qui paroiſſent
ut à fait contraires: Quelques uns cro-
nt, que celà a été fait à la ſuſcitation
s Miniſtres Imperiaux, ou plûtôt de
ux d'Eſpagne, afin d'y laiſſer des ſe-
ences de brouilleries, par leſquelles le-
: Traité pût être renverſé. Monſieur
olmar a dit pluſieurs fois, que l'on ne
voit pas s'en mettre beaucoup en peine;
'il étoit conçû en tels termes, qu'il ne
uvoit pas ſubſiſter long-temps. Il eſt
ſſi néceſſaire de conſiderer, que ledit
aité étant avantageux pour la France,
par cette raiſon particulierement qu'il
nne au Roi les moyens d'entrer dans la
nnoiſſance des affaire de l'Empire, ſur
ut par l'Alliance, qui a été contractée
tre Sa Majeſté & quelques Electeurs &
inces dudit Empire, & qui eſt tout à
t fondée ſur ledit Traité; il ſemble qu'il
: du ſervice de Sa Majeſté, de ne rien
treprendre, qui puiſſe ſervir aux deſ-
ns deſdits Miniſtres, & affoiblir la re-
tation que Sa Majeſté s'eſt acquiſe de
aintenir inviolablement ledit Traité en
utes ſes parties, comme elle a fait juſ-
es ici avec l'approbation & l'applaudiſ-
S 5 ſe-

sement de tout l'Empire.

La question principale est donc de sça-
voir, en quoi consiste la cession, qui
été faite à Sa Majesté de la Haute & Ba-
se Alsace, de la charge de grand Bail
de Haguenau, & de la Prefecture Pr-
vinciale sur les dix Villes Imperiales: Vo-
ci les termes du Paragraphe, *Tertio In-
perator* &c.

„ L'Empereur tant en son nom prop-
„ qu'en en celui de toute la Serenissime M-
„ son d'Autriche, comme aussi de l'E-
„ pire cede tous les droits, propriete-
„ domaines, possessions & jurisdiction-
„ qui jusques ici ont appartenu tant à
„ qu'à l'Empire & à la famille d'Autric-
„ sur la Ville de Brisach, le Landgrav-
„ de la Haute & Basse Alsace, le Su-
„ gow, & la Prefecture Provinciale sur
„ dix Villes Imperiales, à sçavoir Hag-
„ nau, Colmar &c.

Le §. suivant *itemque dictus Landg-
viatus* &c. dit „ que ledit Landgraviat
„ l'une & de l'autre Alsace & Suntgo-
„ comme aussi la Prefecture Provinc-
„ sur les dix Villes nommées; item t-
„ les Vassaux, Sujets, Hommes, Vill-
„ Bourgs, Châteaux, & en un mot t-

s droits, Regales, & appartenances, ns reserve aucune, appartiendront au oi Très-Chrêtien, & seront incorpo-z à perpetuité à la Couronne de Fran- avec toute sorte de Jurisdiction & Souveraineté, sans que l'Empire & Maison d'Autriche y puissent apporter icune contradiction.

'our tirer le veritable sens de ces deux agraphes, & les accorder avec cet au- qui suit un peu après, *Teneatur Rex istianissimus* &c., il est à propos de re- quer, que ladite cession faite au Roi nprend non seulement tout ce qui ap- enoit en propre à la Maison d'Insck, mais aussi certains droits, que la- Maison avoit dans la Haute & Basse ice, comme est ladite Prefecture sur dix Villes Imperiales, & tant ce qui artenoit en propre à ladite Maison, les dits droits qui relevoient de l'Em-; c'est pourquoi il a été nécessaire, l'Empereur & l'Empire, qui étoient reſſez dans ladite cession comme gneurs des Fiefs & desdits droits, y nt donné leur consentement, avec cet- lifference, que tout ce qui appartenoit propre à ladite Maison, a été cedé au

Roi absolument, avec toute sorte de su-
periorité, & de jurisdiction, & sans re-
lever de qui que ce soit ; & pour ce q
est desdits droits, comme est la Prefectu-
re Provinciale sur les dix Villes, qui o
été cedez au Roi, quoique Sa Majesté
les reconnoisse ni de l'Empereur, ni
l'Empire, elle est toute fois obligée
les exercer de la maniere, que la Mais
d'Inspruck en a usé pendant qu'elle en
été en possession, comme il est expliq
par le dit §. *Teneatur*, &c. „ qui dit q
„ le Roi Très-Chrêtien sera tenu de la
„ ser non seulement les Evêques de Str
„ bourg, & de Bâle & la Ville de Str
„ bourg, mais aussi les autres Etats,
„ Ordres, les Abbez de Murbach & L
„ re, qui sont dans l'une & l'autre A
„ ce relevant immediatement de l'Emp
„ Romain, l'Abesse d'Andlau, le Mo
„ stere de Saint Benoit au Val Saint Ge
„ ge, le Palatin de Luzelstain, les Co
„ tes & Barons de Hanau, Fleckenste
„ Oberstein & toute la Noblesse de
„ Basse Alsace ; item les dix Villes Im
„ riales, qui dépendant de la Prefect
„ d'Haguenau, en la liberté & possessi
„ dont elles ont joüi jusques ici, de rele
„ imm

immediatement de l'Empire Romain; de sorte qu'il ne puisse prétendre au de là sur eux aucune superiorité Royale, mais qu'il se contente des droits, qui ,, regardoient la Maison d'Autriche, & ,, qui par ce present Traité de Pacifi-,, cation sont cedez à la Couronne de ,, France.

Il appert par ce Paragraphe, que, quoique lesdites Villes Imperiales dépendent de la Prefecture Provinciale de *Haguenau*, *elles ne laissent pas d'être Etats immediats de l'Empire, comme sont les Evêques de Stratsbourg & de Bâle, & les autres Etats, dont il est fait mention dans le même Paragraphe* le Roi ayant seulement le droit de Prefecture sur lesdites Villes dans la maniere que l'exerçoit la Maison d'Insprück. Il semble que les dernieres paroles dudit Paragraphe, ,, de maniere toutefois que par ,, cette presente déclaration on n'entende ,, rien déroger aux droits du Souverain Do-,, maine qui a été ci-dessus accordé, détruisent cette explication; mais si on veut bien les examiner, & les rapporter à ce qui a été dit ci-dessus, on trouvera que ces droits de Souverain Domaine s'en-

tendent des Etats * qui relevoient de l'Empire, & qui ne reconnoissent maintenant que le Roi pour Souverain, & que Sa Majesté exercera la Prefecture Provinciale sur lesdites Villes sans reconnoître ces droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire; comme étoit obligée de faire la Maison d'Insbruck.

Il y auroit autrement une absurdité & une contradiction manifeste tant dans ledit Paragraphe, que dans les deux autres, dont on a fait mention, & il ne seroit pas possible de les bien expliquer, & de les accorder, si l'on vouloit entendre que le Roi eut une Souveraineté absolüe sur lesdites Villes Imperiales.

Toute la difficulté consiste dans le Paragraphe, *itemque dictus Landgraviatus* &c. là où il n'est pas dit (ainsi qu'il est marqué dans l'instruction, qui m'a été envoyée) que cette cession est faite avec toute sorte de Jurisdiction & de Souveraineté sur les dix Villes Imperiales; mais bien que

* *Par le mot (Etats) Mr. de Gravel entend ici les Comtés & Seigneuries, qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & sont situées dans la Haute Alsace, sur lesquellee cette Maison reconnoissoit le Souverain Domaine de l'Empereur & de l'Empire.*

que la Prefecture Provinciale sur les dix Villes appartiendra au Roi avec toute sorte de Jurisdiction & de Souveraineté, en quoi il y a bien de la difference, ce mot de Souveraineté se devant entendre dans la maniere qu'il a été dit, que la Couronne de France ne reconnoîtra ce droit de Prefecture ni de l'Empereur ni de l'Empire, & que cependant elle l'exercera comme a fait la Maison d'Inspruck, selon qu'il est expliqué par le Paragraphe.

Messieurs les Plénipotentiaires de France ont inseré tant qu'ils ont pû, ce mot *de Souveraineté*, *pour rendre cette acquisition entierement independante de l'Empereur & de l'Empire*, & pour faire voir, que tout ce qui étoit cedé au Roi, ne relevoit ni de l'un ni de l'autre; au contraire de la cession, qui a été faite aux Suedois des Etats qu'ils ont acquis dans l'Empire par le Traité qui à été fait avec eux, où il est dit dans le 10. Article que le Royaume de Suede possedera les Etats qui lui ont été accordez, *in perpetuum & immediatuum Imperii feudum* & un peu plus bas, *pro hereditario Imperii feudo habeat & possideat.*

Il

Il n'eſt queſtion, que de voir tout qui appartenoit à la charge de Grand Ba lif, les droits qu'il avoit en cette quali ſur les dix Villes Imperiales, & en qu le maniere la Maiſon d'Inſpruck exe çoit ladite charge, & joüiſſoit de ce dro Il n'y a point de doute, que le même a partient au Roi, que Sa Majeſté en de joüir ſans aucune difficulté, & que lesdites Villes ne ſe vouloient pas rend à la raiſon, alors ſadite Majeſté pourro les y contraindre, & ſe promettre mêr l'aſſiſtance des Alliez, ſi elle étoit néce ſaire: Il faut auſſi conſiderer d'un aut côté ce que lesdites Villes étoient ob gées de rendre a l'Empereur & à l'Er pire, comme Etats immediats, & pen qu'elles ſont tenües de ſatisfaire encor au mêmes devoirs en ladite qualité, puiſq le dit Paragraphe, *Teneatur* &c. don aſſez à entendre, que la même quali d'Etats immediats leur a été conſervé & que l'on ne ſçauroit toucher cette im mediateté, ſans que tout l'Empire declare contre nous, & nos Alliez mé mes.

Il me ſouvient, que parlant autrefo avec feu Monſieur de Servien ſur cett

mé

ême difficulté, & lui disant mes petits
ntimens à peu près dans les mêmes ter-
es, que je le fais maintenant, il me dit
e nous aurions toûjours assez de droit
r lesdites Villes pour le faire valoir avec
pée, lorsque quelque occasion favora-
e s'en presenteroit. On pourroit main-
nant dire la même chose, mais la con-
ncture, où se trouvent aujourd'hui les
aires de ces quartiers ici, n'est pas pro-
e pour entreprendre une pareille affaire
r cette voye-là, & il y a apparence,
e lesdites Villes ne se soumettront à
tte Souveraineté, que par la force.

Il me semble au contraire, qu'il est
ut à fait du service du Roi, d'affermir
ûjours de plus en plus le grand credit
la reputation, que Sa Majesté s'est ac-
ise dans tout l'Empire, & de conserver
ffection de la plûpart des Electeurs &
inces qui le composent.

L'on pourroit sans doute risquer cet
antage, & rendre Sa Majesté suspecte,
ême à ses Alliez, & à ses meilleurs
nis. Il y a déja assez de personnes dans
Empire mal affectionnées à la France, &
ii ne voyent qu'à regret la part, que le
oi a dans les affaires d'Allemagne, les-
quelles

quelles tâchent de persuader aux autr
qu'il ne faut pas tellement s'opposer a
desseins de l'Empereur, qu'il ne faille au
prendre garde, que le Roi ne mette
pied si avant dans l'Empire. Ces gens-là
manqueroient pas de faire sonner bien h
cette entreprise, si on la vouloit tent
& d'en faire craindre les consequ
ces, qui ne pourroient être que tres p
judiciables au bien des affaires de Sa M
jesté.

Il me semble, qu'il est même tou
fait à propos de ne pas faire connoî
qu'on en ait la moindre pensée, pa
qu'on se rendroit suspect, & on se p
suaderoit peut-être, que l'on couveroi
dessein en France, pour le faire éc
re, quand une occasion favorable s'en
friroit.

Les affaires se conservant dans l'Em
re à l'égard du Roi, comme elles s
maintenant, & comme il y a appare
qu'elles se maintiendront, font esp
quelque chose de plus grand & de p
avantageux, que ces droits à disputer
les dix Villes Imperiales, où appare
ment plusieurs Etats s'interesseroie
outre lesdites Villes, la Noblesse libre

voisins de l'Alsace. L'on n'a jus-
s aujourd'hui de la part du Roi parlé
utre chose, que de maintenir la li-
é de l'Empire contre les entreprises
a Cour de Vienne, & ç'a été une des
fortes raisons, qui ait obligé la plû-
des Electeurs, Princes & Etats de
npire, de considerer le Roi, comme le
cipal defenseur de ladite liberté, &
s'allier avec Sa Majesté. Il y auroit
aindre, si l'on poussoit cette préten-
sur lesdites Villes Imperiales, que
mêmes Electeurs, Princes & Etats ne
ngeassent de sentiment, & ne repas-
nt dans le parti qu'il ont quitté, où
lques uns d'eux ont été attâchez si
g temps, & où ils ont joüi au moins
ne apparence de liberté, qu'ils appre-
deroient de perdre tout à fait, dans
pense qu'ils auroient, que l'on vou-
it commencer par lesdites Villes à as-
ettir peu à peu les Etats de l'Empire:
n'y auroit pas au moins faute de gens,
tâcheroient d'en imprimer la crainte
tout où ils pourroient.

Ce sont là mes petits sentimens; &
i qu'il semble, que je soutienne ici
cause contre les interêts du Roi, je
n'ai

n'ai pas pû m'empêcher de les déclar
ingenument, les croyant plus conform
au bien du service de Sa Majesté, c
m'a commandé de les lui faire sçavo
Si elle juge toutesfois à propos, que
soutienne ici de sa part cette pretenti
selon l'instruction, qui m'a été envoyé
je le ferai tant auprès de Monsieur l'
lecteur de Mayence, que des Deputé
qui sont ici, le plus vigoureusement &
mieux qu'il me sera possible; mais je
sçaurois m'empêcher de reïterer enco
que la suite en sera dangereuse.

Fait à Francfort le 21 Août 1661.

L

B.

LES RAISONS

Princes & Etats de l'Empire possedans es biens situez hors du district des Evêchez de Metz & Verdun, qui ont été, vant la cession des Evêchez faite à la France par la paix de Munster, Fiefs esdits Evêchez, pour montrer que la prêtention de la France faite à l'égard de ces iens est sans fondement, sont les suivantes.

Que la qualité feodale n'infere point de subjection selon les principes du droit & les coutumes feoda, qui sont en usage en Allemagne, & la France ne pouvant avoir comme ionaire plus de droit, quand même le naine direct des Fiefs des Evêchez siz hors de leur district seroit aussi cedé, qui n'est pourtant pas) de changer à.

II. Que tous les Fiefs en question, t des Fiefs offerts, purement héredies, nullement obligez à des services daux, & ne retournans point au Seieur direct, étant appelles pour celà, Fiefs

Fiefs de baisemains, comme la coutu
& l'observation de tout tems le veulen
cette qualité particuliere de ces Fiefs do
nant avec celà à connoître que le Dom
ne direct ne seroit aussi d'aucun Usage
aux Evêques, ni au Roi de France.

III. Que ce Domaine direct, qui a b
appartenu autrefois aux Evêques lo
qu'ils étoient encore Princes de l'Empi
n'étoit qu'un droit subalterne, appar
nant aux Evêques, comme aux Seigne
seconds & inferieurs, & dependant to
jours de la Seigneurie directe Superieu
de l'Empereur & de l'Empire, comme c
est très commun dans l'Empire, en so
que les Vassaux & possesseurs de ces Fi
n'en ont jamais rendu service au Seigne
direct inferieur, mais uniquement à l'E
pereur & à l'Empire. Et comme il
d'une necessité indispensable, que le S
gneur direct second & inferieur, soit
tat libre de l'Empire; puisque sans ce
il ne pourroit pas s'acquitter de l'oblig
tion, dans laquelle il est, aussi bien q
son Vassal, de servir l'Empereur & l'Em
pire, & même sans aucune exception co
tre chacun, ce qui est le Caractere d
Fiefs de l'Empire: Ainsi il s'ensuit infa
lib

ement, que ces Evêques n'étant plus
ıts de l'Empire, mais étant cedez avec
rs droits de ſuperiorité à la Couronne
France, cette Seigneurie directe infe-
ıre, & dépendante de l'Empereur &
l'Empire, a été aneantie tacitement,
par une Conſéquence néceſſaire, eſt
trée dans ſon principe, qui eſt cette
gneurie directe Superieure appartenan-
ı l'Empereur & à l'Empire.

I V. Que pour cela enfin les droits de
ıveraineté, ſuperiorité & autres cedez
a France ſur l'Evêché de Metz auſſi
n que ſur les autres deux Evêchez,
t reſerrez expreſſement dans l'Article
. de la Paix de Munſter, NB. dans
diſtrict ou étenduë territoriale des E-
:hez, en ſorte que le Roi de France
rien prétendre des Princes & Etats
l'Empire ſituez avec leurs biens hors
ce diſtrict, & dans les terres de l'Em-
e, ſoit par un prétexte de Vaſallage,
t par un autre.

V. Que de tout temps & auſſi bien
ınt la paix de Munſter, à monter juſ-
'au temps de l'occupation faite par la
ınce de cés Evêchez dans l'année 1552.
'après cette paix, les poſſeſſeurs de ces
Fiefs

Fiefs les ont ſans aucune interruption p
ſedé comme des terres de l'Empire av
toute l'immediateté, & ſans aucune d
pendance de la France, ces Fiefs faiſ
pour celà partie de leurs terres compri
dans la matricule de l'Empire.

VI. Que de cette ceſſion exceſſ
(c'eſt à dire, que la Souveraineté &
Domaine direct & ſuperieur des F
ſituez hors du diſtrict des Evêchez
voient auſſi appartenir à la Fran
ce qui concerne bien au delà de
Principautez, Comtez & Seigneuri
& s'étend juſques dans l'Electorat Pa
tin, dans les Duchez de Luxembou
& Limbourg, & dans les terres d
Comtes de Naſſau, Hanau, Linange
beaucoup d'autres, & importe beauc
plus que les Evêchez mêmes) il n'eſt
fait la moindre mention dans le Traité
Munſter, ce que le droit requiert po
tant, puiſque les Fiefs ne s'entendent n
lement ſous une ceſſion générale d'
Evêché, & que

VII. L'on a nommé fort particulie
ment dans cette Paix de Munſter tous
droits cedez à la France, de ſorte que da
le même Articles 70. où la ceſſion des
vêch

chez est contenue, l'on a stipulé la re-
itution de Moyenvic quoique situé dans
distriċt des Evêchez, ce qui, outre la
ste consequence qu'on en doit tirer,
l'on n'auroit assûrement pas oublié d'ex-
imer particulierement un point de si
ande importance, confirme aussi d'au-
nt plus la regle de Non-cession de tout
qui est hors de ce distriċt, & qu'ou-
tout cela

VIII. La France n'a pas même songé
une prétention si énorme pendant tout
Cours de la Négociation de Paix, quoi
l'on en eut parlé, bien loin de l'avoir
cordée.

3. Ce sont les raisons, qui ont enfin
disposé le Roi Très-Chrêtien à anéan-
tir dans l'Article 4. de la Paix de Rys-
wick les Réunions faites pas le Parle-
ment de Mets en cette matiere. Le-
quel anéantissement devroit pourtant
avoir été un peu plus éclairci.

C.

LES RAISONS

Des Princes & Etats situez en Alsace, contre les Réunions, qui ont été faites par la Chambre de Brisac, & ont été fondées sur uno cession prétendue de toute l'Alsace sont les suivantez.

I. Que toute l'Alsace n'a pas été cedé à la France par la Paix de Munster, mais seulement la Préfectur des dix Villes Imperiales & le Landgraviat de l'Alsace, comme la Maison d'Autriche l'a eu, ce qui ne fait qu'une partie de cette Province, avec cette diférence pourtant, qu'au lieu que ces Seigneuries & droits de la Maison d'Autrich dépendoient de Sa Majesté Imperiale du St. Empire, & étoient sous leur souverain domaine, ils devoient apparter à l'avenir sans aucune dépendance au R de France, c'est pourquoi il a été nécessaire, que l'Empereur & l'Empire aya renoncé particulierement à ce Souverain Domaine, dont dépendoient autrefois droits de la Maison d'Autriche, comme c

ceſſion eſt amplement expliquée dans
Articles 73. & 74. de cette Paix; &
pour plus grande preuve de cela le
i s'eſt fait

I. Promettre dans les Articles 81. &
de faire raſer les Fortifications de
felde & de Saverne, places pour-
ſituées dans l'Alſace, comme auſſi la
tralité de cette derniere place, & le
ige libre des troupes de France par elle
ar d'autres villes de l'Alſace, par rap-
à la Garniſon de Philipsbourg, ce
n'auroit pû être fait, ſi la Souverai-
de ce Païs lui avoit été cedée.

II. Que de plus les Princes & Etats
Empire ſituez dans la haute & la Baſ-
lſace, y compris même les dix Villes,
reconnoiſſent la Prefecture, avec la
blcſſe de la Baſſe Alſace, ont été nom-
nent confirmez dans leur liberté & Im-
iateté de l'Empire dans l'Article 87.
el il faut joindre à l'égard des terres
appartiennent à la Maiſon des Ducs
Wirtenberg-Monbeliard l'Article 32;
oi de France s'obligeant outre cela
le dit Article 87. *de ne prêtendre ci*
ſur ces Etats aucune Souveraineté, &
emeurer content des droits quelconques

 qui

qui appartenoient à la Maison d'Autrich
Mais que pour ne pas tomber dans l'opi
nion, que cet Article 87. comme poste
rieur aux Articles 73. & 74. faisant dro
de la cession desdits droits de la Maiso
d'Autriche, & omettant la cession du Sou
verain Domaine appartenant à l'Empere
& à l'Empire sur ces droits de la Maiso
d'Autriche, on avoit peut-être changé
dessein à l'égard de cette Souveraineté l
Articles précedens 73. & 74. il a été fa
mention & repetition expresse de cette i
dépendance & Souveraineté, avec laque
la France devoit à l'avenir, comme il
déja dit, posseder ces droits de la Mais
d'Autriche, & c'est ce qui a donné occ
sion à joindre à cet Article 87. la clau
(*ita tamen*) comme cet Article le don
plus amplement à connoître.

Art. 87. Teneatur Rex Christianissimus, non solum Episcopos Argentinensem, & Basiliensem cum civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam Ro-	Art. 87. Le R Très-Chrêtien s tenu de laisser n seulement les Ev ques de Stratsbou & de Bâle avec Ville de Stratsbou mais aussi les au E

mano Imperio immediate subjectos omnes, Abbates Murcensem, & Ludensem, Abbatissam ndlaviensem, Monsterium in Valle . Gregorii Benedicini Ordinis, Palatis de Luzelstein, Coites & Barones de 'anau, Fleckstein, Oberstein, totiusue inferioris Alsatiæ obilitatem, item ædictas decem Civites Imperiales, quæ æfecturam Hagenensem agnoscunt, ea libertate & possione Immedietas, erga Imperium omanum, quâ hatenus gavisæ sunt, linquere, ita ut ullam ulteriùs in os Regiam superiotatem prætendere pos-

Etats dans l'une & l'autre Alsace sujets immediatement à l'Empire, les Abbés de Mourbac, & de Louder, l'Abbesse d'Andlau, le Monastere de St. Benoit dans la Vallée St. Giegorie, les Princes Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanau, Flekstein, & Oberstein, & la Noblesse de la Basse Alsace, comme aussi les susdites dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Prefecture de *Haguenau, dans la même liberté, & possession d'Immediateté vers l'Empire Romain, dont Elles ont jouï jusqu'ici, tellement qu'il ne puisse préten-*

dre

possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcumque ad Domum Austriacam spectabant, & *per hunc pacificationis tractatum Coronæ Galliæ ceduntur. Ita tamen, præsenti hac declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni supremi Dominii jure, quod supra concessum est.*

dre ci après sur E aucune Souveraine mais qu'il deme content des dr quelconques, qui partenoient à la M son d'Autriche, qui sont cedés à Couronne de Fra par le present Tra de paix. Ainsi po tant que par la p sente déclaration n'entende rien dé ger aux droits Souverain Doma qui a été ci-de accordé.

IV. Que le Roi même a fait ponctu lement exécuter cette Paix de Munst & restituer les Villes & Forteresses situ en Alsace, aux Princes & Etats de l'E pire y situés aussi, comme à leurs leg mes Seigneurs.

V. Qu'il a toûjours reconnu leur i mediateté, en ne contredisant point la gnature faite par plusieurs d'eux de la p

e Munſter, n'ayant jamais rien dit ni ontre leur Voix & ceſſion exercée dans s Diettes des Cercles & de l'Empire à latisbonne, en preſence même de ſes Plénipotentiaires, ni contre leur Contribuon donnée de leurs Païs ſitués en Alſae au dit Empire, ni contre l'exercice public de leurs droits de battre monnoye, de enir des troupes ſur pied, d'avoir des Garniſons dans leurs Fortereſſes, ni conre leur reconnoiſſance des Tribunaux de Empire, ni enfin contre l'exercice de ous les droits de Princes & d'Etats libres le l'Empire, ayant même envoyé des Plénipotentiaires vers eux, & ayant fait vec eux des Alliances, comme avec des Princes Souverains, & celà de tout emps.

D.

LES RAISONS

Pour la liberté & l'Immediaté des Princ[es] & Etats de l'Empire situés en Alsac[e] & contre la prêtention de la France d'u[]ne cession de l'Alsace, qui doit avoir ét[é] faite dans l'Article 4. de la Paix de Ry[s]wick.

I. Que plusieurs Princes & Etats, q[ui] ont des terres situées en Alsace, [&] qui ont été nommés pour celà da[ns] les Réunions de l'Alsace faites par le Co[n]seil de Brisac, ont été particulieremen[t] restitués dans leur liberté & immediate[té] par cette Paix de Ryswick, comme ent[re] autres l'Electeur Palatin par l'Article 8[,] le Roi de Suede dans le Duché de Deux-Ponts par l'Article 9, la Maison des Duc[s] de Wittenberg dans le Comté de Mont[]beillard par l'Article 13, & les Comtes d[e] Hanau & de Linange par l'Article 15[,] & non seulement en tout ce que l'Artic[le] 4. comprend en leur faveur, mais aussi e[n] ce que d'autres Articles contiennent, [&] avec celà non seulement dans leurs Eta[ts]

Revenus, mais auſſi dans (NB)
us les autres droits, de quelque nature
'ils ſoient; cette reſtitution dont l'Ar-
cle 15. parle, étant par plus grande pre-
ution par le mot *Pareillément* reglée,
ſſi bien que celle de la Maiſon de *Baden*,
ntenüe dans l'Article 14. ſelon la pré-
dente reſtitution de la Maiſon de *Wur-
nberg* contenüe dans l'Article 12. dans
quel l'Immediateté & la dépendance de
Empire eſt nommement exprimée, la
ialité de toute la reſtitution, dont il s'a-
t dans ces Articles, étant outre celà
lle, qu'elle doit être faite non ſeule-
ent aux Princes & Etats nommés ſpe-
alement, mais auſſi à l'Empereur & à
Empire, & par conſéquent avec l'imme-
ateté.

II. Que la Paix de Weſtphalie, qui
oit auſſi le fondement de celle de Nime-
ue, a été miſe pour la baſe & le fonde-
ent de la Paix de Ryswick dans ſon Ar-
cle 3. en tout ce qui n'y eſt pas expreſ-
ment changé: Or cette Paix de Weſt-
alie reſtituant expreſſément dans ſon
rticle 87. tous les Princes & Etats ſi-
és en Alſace dans leur liberté & imme-
ateté, & cette Paix n'étant pas changée

(NB.) expressément en celà dans la Paix de Ryswick, il s'ensuit de necessité qu'en vertu de cet Article tous les Etat doivent aussi entierement restitués en Alsace dans leur liberté & Immediateté.

III. Qu'outre tout celà une bonne parti des terres de ces Princes & Etats situé en Alsace, comme entre autres la Seigneu rie de Bousweiler avec ses dépendances les terres & Seigneuries de Markmonstic & Ochsenstein & d'autres sont nomme ment comprises dans la liste des Réun ons, que les Ambassadeurs de Sa Majest Très-Chrêtienne ont presentée à Ry wick, & qui aussi a été mise pour fond ment de la restitution, dont l'Article parle, & que par consequent à l'égard celà l'objection de la France tirée de c Article 4. n'a pas même lieu.

IV. Qu'en général aussi la conséque ce, que la France veut tirer de cet Ar cle 4. n'est nullement fondée, puisq (1.) ce n'est pas un argument ni de Ph losophie, ni de Jurisprudence, de dire Paix de Ryswick n'oblige pas le Roi France à la restitution de Alsace ; do de Païs lui a été cedé dans cette Paix. C de souffrir qu'un autre ne restitue poin

u plûtôt de ne faire pas mention d'une hose, est bien different d'une formelle ession, qui selon le droit demande des xpressions speciales, & ne sauroit être tendüe au delà des termes specifiez. De nême l'argument n'est pas valable de dire (2) l'Article 4. de cette paix n'oblige pas le Roi à cette restituion, donc il n'y est point du tout obligé, parce qu'il peut-être obligé par un autre Article que par la quatriéme, & c'est ce qui se rouve aussi effectivement, & non seulement à l'égard des Princes & Etats qui sont nommément restitués dans leur liberté par cette Paix, comme il a été allegué antôt, mais aussi en général à l'égard de ous les Princes & Etats, qui sont situez en Alsace, par le dit troisiéme article, ou a Paix de Munster, dans laquelle cette restitution est fondée expressément, est mise pour la base, sans qu'il y soit derogé ni par l'Article 4. ni par quelque autre expressément; laquelle sorte de dérogation doit pourtant selon le même Article être seulement valable. Ce qui (3) est encore confirmé par l'Article 16. dans lequel l'on a trouvé necessaire de ceder expressément la Ville de Strasbourg quoique située dans

l'Alſace, & d'exprimer ainſi l'exception de la dite Regle contenue dans l'Article 3. d'où il s'enſuit néceſſairement, & par un argument juridique, que cette Regle de l'Article 3. eſt entierement confirmée dans tous les autres cas, puiſque ſans cela, & ſi une ceſſion générale de l'Alſace étoit déja compriſe dans l'Article 4. cette ceſſion ſpeciale de Strasbourg auroit été non ſeulement ſuperflue & inutile, (ce qu'on ne preſume pas dans une Convention, principalement de cette importance) mais auſſi elle n'auroit pu être faite de la maniere, qu'elle est contenue dans ce ſeixiéme Article, ſans aucune relation au dit Article 4. & comme une ceſſion toute nouvelle. Et c'eſt auſſi premierement dans ce 16. Article, qu'on trouve cette derogation expreſſe, que l'Empereur & l'Empire font à l'égard de leurs droits ſûr Strasbourg, qui ſeule peut ſelon le contenu de l'Article 3. être oppoſée à la Regle du rétabliſſement de la Paix de Munſter établie. Où l'on peut auſſi remarquer que le Roi Très-Chrêtien en ſtipulant & receptant dans ce ſeixiéme Article les droits de proprieté & de Souveraineté qu

ui ont appartenu ou pouvoient apparte-
it à Sa Majesté Imperiale & a l'Empire
Romain (NB.) jusques à present (ce sont
es propres termes de l'Article) sur cette
Ville de Strasbourg, a declaré & confessé
ui même bien clairement, & publique-
nent, que cette Ville, quoique située
u milieu de l'Alsace, & par conséquent
ussi tous les autres Princes & Etats y si-
uez avec leurs terres, n'ont pas été mis
ous sa Souveraineté par aucune Paix pré-
edente.

E.

LES RAISONS

Pour lesquelles les Cercles de l'Empire sont entrés le 22. *du mois de Mars de l'an* 1702. *dans la grande Alliance de l'année* 1701.

I. Puisque la France s'étoit engagée avec les Electeurs de Cologne & Baviere d'une maniere très dangereuse & préjudiciable pour les Cercles & pour tout l'Empire, dont l'on vit déja alors des effets réels de la part du premier, l'autre les

ayant fait voir peu de temps après, d'u
ne maniere qui pensa boule verser tou
l'Empire, bien qu'on ne le reconnût de
ja que trop à ce temps là.

II. L'invasion, que la France a fai
de plusieurs Fiefs de l'Empire, situe
aussi bien en Italie, que vers la Meu
se & autre part, laquelle ne pouvoit e
aucune maniere être justifiée par l'offr
que le Duc d'Anjou vouloit aussi recon
noître ces terres en qualité de Fiefs d
l'Empire, puisque le Seigneur direct n'e
nullement obligé d'accepter pour Vasal ce
lui, auquel la succession dans le Fief n'ap
partient pas de justice.

III. L'introduction des troupes de
France faite par le Roi & l'Electeur d
Cologne dans l'Archévêché de Cologn
& l'Evêché de Liege, par laquelle le R
de France s'est emparé d'une bonne part
de deux Cercles de l'Empire, c'est à
dire du Cercle Electoral du Rhin & d
celui de Westphalie, ce qui tout seul e
un point, à l'égard duquel les autres Ce
cles les plus Voisins sont obligés selo
les Constitutions de l'Empire, & en par
ticulier de celle de l'année 1555. confir
mée depuis dans plusieurs suivantes, d
secou

secourir ce Cercle, sans attendre la resolution de tout l'Empire sur celà, en sorte qu'une telle introduction de troupes étrangeres dans un Cercle de l'Empire, est reconnue & declarée depuis long-temps de l'Empereur & de l'Empire par des loix faites pour celà, pour une des plus legitimes causes de guerre, sans que celà fasse le moindre tort au droit de faire des Alliances avec des Puissances étrangeres, qui compete à chaque Prince & Etat libre de l'Empire, puisque de pareilles Alliances ne doivent pas s'étendre au delà de leurs termes prescrits, & sur tout nullement ni directement ni indirectement être contre l'Empereur & l'Empire.

IV. La contrevention ci dessus alleguée faite par la France au contenu de la Paix de Ryswick, & le manquement de son accomplissement.

V. La liaison qui est naturellement dans un Corps entre la tête & les membres, & dans cette rencontre entre l'Empereur & les Princes & Etats des Cercles de l'Empire qui du moins en cas qu'ils n'eussent pas être obligez d'assister l'Empereur dans la succession d'Espagne, & que

que d'autres circonstances alleguées déj
ne s'y fussent pas rencontrées, ne sau
roient être blâmés avec justice, comm
quelques uns l'ont voulu entreprendre
d'avoir renoncé volontairement à leur pr
vilege, & d'avoir secouru leur Chef dan
une affaire de telle conséquence, qui
quoique selon l'exterieur particuliere à l
Maison d'Autriche, touche pourtant dar
cette rencontre, où l'Archiduc est en mê
me temps l'Empereur, par son importan
ce aussi la qualité de l'Empereur, sans l
seureté duquel l'Empire ne sauroit jama
être en repos.

F.

EXTRAIT

De l'Alliance de Nordlingue, tiré de l. Ratification que la Reine de la Grand Bretagne en a envoyée aux Cercles.

8 *Stipulantur sibi, ut inter alia præprimis etiam Redintegrationis superiorum Imperii Circulorum me-*	8. Ils se stipulen (c'est-à-dir les Cercles) qu'or ait principalemen entre autres auss soir

nediante Restitutione o: ab iis avulsorum Commembrorum, Ci-nitatum, terrarumque n pristinum statum x jura quo ante a ulsionem ab Impe-io gavisi sunt, *cura atioque habeatur*, nullumque medio-um ad eam obtinen-lam conducentium omittatur, *propterea-ue seperatos inire tra-latas fas non sit, sed t de pace conjunctim ractetur, eaque non liter nisi obtentâ prius n quantum possibile Redintegratione supra nemoratorum Circulo-um*, & donec ad ninimum securitati ssociatorum Circu-orum omni meliori uo fieri potest & utiori quam hacte-ius modo satis su-per-

soin de la Redintegration des Cercles Superieurs de l'Empire, par le moyen de la Restitution de tant de leurs membres, Villes & terres detachés d'eux, *dans les anciens droits & Etats, dont ils ont joüi avant cette perte, & qu'on n'obmette pas un des moyens, qui menent à obtenir cette Redintegration.* C'est pourquoi il ne sera pas permis de faire des Traitez particuliers, mais il sera traité de la Paix conjointement, & elle ne sera conclue qu'après avoir obtenu, en tant qu'il sera possible, la Redintegration des Cercles mentionnés, & *jusqu'à*

perque prospectum fuerit, concludatur.

9. *Cum porrò Circuli associati omnium in tractatu inter Dominos confœderatos inito & præcipuè ejusdem articulo undecimo mentionatorum commodorum participationem sibi expresse reservent, ejus erga Dominos confœderatos sunt fiduciæ, eos ipsis instante hoste non tantum sufficiente semper auxilio subventuros, sed etiam re ad tractatus pacis tandem perveniente,* majorem ipso

qu'à ce que du moi
la seureté des Cerc
associés soit établie
toute & de la me
leure maniere, qu
sera possible, & d'u
façon plus seure,
par le passé, & su
fisamment & ab
damment.

9. Comme
Cercles associez
reservent expres
ment d'avoir l
part à tout les p
fits, dont il a
fait mentions d
le Traité entre
Associez, & prin
palement dans l
onziéme Articl
Ils mettent aussi
confiance dans
Associez, qu'ils v
dront non seulem
les secourir suffisa
ment en cas q
l'Ennemi se tour
V

ipſorum quàm ante hâc in iis rationem habituros, omnique operâ & curâ in id allaboraturos eſſe, *ut imprimis Circulis durante bello damnificatis, ab iis qui damna hæc intulerunt æqua & condigna perpeſſarum ruinarum, & illatorum damnorum indemniſatio*, ſufficienſque ad ſtabiliendam ſecuritatem Circulorum aſſociatorum cautio atque guarantia præſtetur.

vers eux, mais qu'ils auront auſſi, quand on viendra enfin à la Négociation de Paix *plus d'égard pour eux, que par le paſſé, & qu'ils auront ſoin & ſe donneront toute la peine du monde*, pour faire en ſorte, que les Cercles, qui ont principalement ſouffert dans cette guerre, ſoient dédomagez d'une maniere juſte & équitable, par les autheurs de ces dommages & *que pour établir la ſeureté des Cercles aſſociez l'on ait une caution & garantie ſuffiſante.*

POS-

POSTULATA

SPECIFICA

Reverendissimi & Serenissimi

PRINCIPIS ELECTORIS

TREVIRENSIS.

Petit Serenissimus Elector Trevirensis sibi restitui Urbem Trevirensem, ejusque fortalitium St. Martini dictum, ut & Civitatem & Castrum Saarburg in statu, quo nunc sunt, absque ulteriore demolitione, ullave ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione cum tormentis bellicis, *quæ*

DEMANDES SPECIFIQUES

DU

Reverendissime & Serenissime

PRINCE ELECTEUR

DE

TREVES.

Le Serenissime E lecteur de Tr ves demande la r stitution de la Vil de Treves & de so Fort nommé de S Martin, ainsi qu de la Ville & Chá teau de Saarburg e l'état où ils sont pr sentement sans qu y soit fait aucune d molition ni deteri ration des édific p

ua ibi tempore occu-ationis reperta fue-unt, etiam pagum eppin & omnia cæ-ra loca, Feuda, Re-itus, Jura Eccle-astica & Secularia, ua ratione Archi E-scopatus & Electo-atus, ac Abbatiæ rumiensis, & inde ependentium ditio-um ipse, ejusve D. omini Prædecessores m ante quam post pa-m Monasteriensem abuerunt seu posside unt, vel habere & ossidere debuerunt, rpetuo deinceps abs-ue nulla turbatione, el impedimento a allia possidenda, uenda, & exercenda, titione & designatio-e damnorum hujus lli occasione perpes-rum reservata.

Pe-

publics ou particuliers, avec les canons qui y furent trouvés lors de l'occupation, comme aussi le bourg de Feppin & tous les autres lieux, Fiefs, revenus, droits Ecclesiastiques & Seculiers lesquels à cause de l'Archevêché & Electorat ainsi que de l'Abbaye de Pruym & des Domaines qui en dépendent le Serenissime Electeur & les Seigneurs ses Prédecesseurs tant avant que depuis la Paix de Munster ont eu & possédez ou dû avoir & posseder, pour de toutes les choses ci-dessus joüir & posseder ci-après à perpetuité par ledit Seigneur

gneur Electeur sans aucun trouble ni empêchement de la part de la France, se reservant la demande & specification des dommages soufferts à l'occasion de cette guerre.

Petit ulterius sua Serenitas Electoralis se restitui in quietam possessionem magni Prioratus Castillæ, & Abbatiæ Panormitanæ, omniumque redituum & jurium inde dependentium cum Fructibus & emolumentis durante hoc bello sibi injuste detentis.

En outre le Serenissime Electeur demande d'être rétabli en la paisible possession du Grand Prieuré de Castille & de l'Abbaye de Panorme avec tous les revenus & droits qui en dépendent & les Fruits & émolumens qui lui ont été injustement détenus pendant cette guerre.

Postulat denuo Serenissimus Elector, ut secundum tenorem tracta-

De plus le Serenissime Electeur demande qui suivant la

tuum suis Confœ-atis justa & condi-i satisfactio à Sere-imo Rege Galliæ ur.

Datum Ultraj. die 5. Martii 1712.

la teneur des Traitez le Roi de France donne une juste & convenable satisfaction à ses Alliez.

Donné à Utrecht le 5. de Mars 1712.

)STULATA *:RENISSIMI :LECTORIS* ALATINI.

)ostquam Serenissimo Electori Pa-ino relatum suis a inistris Regis Ma-atis Christianissimæ præsentes pacis tra-tus Ablegatis quas-m propositiones ex-itas, & desuper, quisque Confœdera-um sua postulanda ticulariter exhibe-at,

DEMANDES DE *L'ELECTEUR* PALATIN.

Le Sereniſſime Electeur Palatin ayant apris que les Miniſtres de S. M. Très-Chrêtienne envoyez aux Préſentes Conférences pour la Paix, y avoient fait quelques propoſitions, & que ceux qui s'y trouvent de la part des Alli.z ont jugé qu'un

at, a præsentibus confœderatorum Ministris haud inconsultum judicatum esse. Hinc altefata sua Serenitas Electoralis ea spe freta omnibus & singulis Confœderatis æquam & condignam præstari satisfactionem desiderat, & postulat, ut sua Serenitas Electoralis in quieta possessione a prædefuncta Cæsarea Majestate cum consensu & approbatione totius Collegii Electoralis sibi postlimini jure concessi superioris Palatinatus & Comitatus Cham eorumque ap- & dependentiarum permaneat, eorum etiam juribus, privilegiis & emolumentis una cum avita dignitatis Electoralis præminentia juxta ac se-

qu'un chacun d'e pouvoit produire particulier ses d mandes. Sa Seren té Electorale ava toutes choses desi que tous & un ch cun des Conféder obtienne une sat faction juste & co venable.

Elle demande q elle soit mainten dans la paisible p session du Haut P latinat, & de la Co té de Chamb, da laquelle elle a été tablie par l'Emp reur defunct du co sentement & av l'approbation de to le College Elect ral, avec toutes appartenances, & d pendances, Droit Priviléges, Emol mens, & l'ancien pré

cundum tenorem de-per concessæ investi-ræ & erectorum in-rumentorum, quietè, cificè, ac illibatè udeat, fruaturque, c non omnia Loca, erræ, Civitates, Vil-, Castra & Oppida, uæ sub prætextu su-emi Dominii, confis-tionis aut utcunque ias a suæ Regiæ Ma-statis Christianissimæ ercitu & armis repta & occupata nt, sibi ocius cum ndigna pro illatis amnis, injuriis & in mensum exactis con-ibutionibus satisfa-ionem restituantur.

Datum Trajecti ad henum die 5. Mar-i 1712.

HUNDHEIM.

préeminence de Sa Dignité Electorale, conformement & selon la teneur de l'Investiture & des Patentes qui lui en ont été accordées. Comme aussi qu'elle soit rétablie dans tous lieux, Terres, Villes, Bourgs Châteaux qui lui ont été ôtez par les Armées de Sa Majesté Très-Chrêtienne sous prétexte de droit de superiorité, de Souverainité, de confiscation ou autrement, & qu'elle reçoive au plus vite satisfaction pour les Dommages, les injures & Contributions exigées sans mesure.

A Utrecht ce 5. Mars 1712.

HUNDHEIM.

PO- DE-

POSTULATA SPECIFICA

Celſiſſimi & Reverendiſſimi

D. D. EPISCOPI & PRINCIPIS

Monaſterienſis & Paderbornenſis.

Q*uandoquidem ſua Celſitudo in hoc pro libertate & ſalute totius Europæ ſuſceptum Bellum immenſas ſummas profundere, militem ſuum non exiguis ſumptibus alere, atque eum in finem bonos ſubditos utriuſque ſuæ Diocœſeos exceſſivis contributionibus aggravare coacta fuit, ejuſque ditiones continuo copiarum in auxilium miſſarum tranſitu multa*

DEMANDE SPECIFIQUES

De très Haut & R verendiſſime

SEIGNEU EVEQUE & PRINC

De Munſter & de P derborne.

D'autant que S
Alteſſe a
penſé des ſomm
immenſes pend
cette guerre, p
la liberté & le ſa
de troupe l'Euro
qu'il a nourri &
tretenu des gens
guerre à gra
frais, & que p
y ſubvenir Son
teſſe a été cnntrai
d'exiger de ſes b
ſujets de l'un &
l'autre Dioceſe
Contributions

damna perpessæ sint, c Celsitudo sua ex e satisfactionis & emnitatis suæ postu-, ut expensæ istæ & nna a Rege Christi-ssimo refundantur resarciantur, atque to majori ratione, i in casu prope si-i Episcopatus Mo-eriensis & Pader-nensis per Pacem stphalicam Galliæ temporis fœderatis exsolvendam ma-m pecuniæ sum-m, quæ satisfactio-nemine veniebat, icti fuerint.

raj. ad Rhenum lie 5. Martii 1720.

PO-

cessives, & que d'ailleurs les Païs de son Domaine ont souffert de grandes partes par le passage des Troupes Auxiliaires; c'est pourquoi Son Altesse demande pour sa juste satisfaction & indemnité que le Roi Très-Chrêtien lui tienne compte & le dédommage des dépenses & pertes ci-dessus avec d'autant plus de raison, que dans un cas à peu prés semblable des Evêchez de Munster & de Paderborne ont été contraints par la paix de Westphalie de payer une grande somme d'argent aux Alliez pour lors de la Fran-

France, par forn
de satisfaction.

Donné à Utrecht
5. *Mars* 1712

POSTULATA
SPECIFICA
Serenissimi Principis,
HASSIÆ
LANDGRAVII.

Cum Serenissimus Princeps Hassiæ fœderis inter plurimos Europæ Principes & Status icti sit socius, & ad id per pacta specialia magis adstrictus, hic Serenissimus Princeps nihil magis in votis habet, quam ut omnes partes & articuli hu-

DEMANDE
SPECIFIQUE.
Du Serenissime Pri
LANDGRAV
DE
HESSI

Comme le Se nissime Prince Hesse est associé d l'Alliance cont ctée entre plusie Princes & Etats l'Europe, & se tr ve encore eng par des pactions p speciales, rien plus à cœur l'

jus fœderis implean-r, & unusquisque deratorum fructu, i in illo fœdere com-ehenditur, plenissime udeat.

Vigore itaque præ-ti fœderis Serenissi-us Princeps postulat.

I. *Ut omnes & sin-li Fœderatorum ple-ı & justa fruantur tisfactione.*

II. *Postulat, ut ercitium Religionis Augustanæ Confessio-s conservetur, & in nnibus S. R. Imperii rovinciis secundum icem Westphalicam nnino restituatur ausulaque Articuli quarti*

l'accomplissement de toutes les parties & Articles de cette Alliance, & que de voir que chacun des Alliez joüisse pleinement du Fruit de la même Alliance.

Partant en vertu de ladite Alliance le Serenissime Prince demande.

I. Que tous les Alliez & chacun d'eux en particulier obtiennent une juste & pleine satisfaction.

II. Que l'exercice de la Religion de la Confession d'Augsbourg soit conservé, & soit retabli dans toutes les Provinces du Saint Empire Romain, conformement au Traité de Paix

quarti pacis Ryswicensis penitus aboleatur.

III. Serenissimus ille Princeps postulat pro sua securitate & satisfactione ut in perpetuum Arx Rheinfels, Oppidum St. Goar, Munimentum Kalz & Præfectura, quæ inde dependet, sibi dentur; præterea etiam, ut Articulus 45 tus. Pacis Ryswicensis in quantum huic postulato contrarius, nullius valoris esse declaretur. Quemadmodum etiam æquissimum & justissimum est, ut damna, quæ hic Serenissimus Princeps durante hoc bello pas-

Paix de Westp
lie, & que la cl
se comprise
l'Article 4. de
Paix de Rysw
soit absolument al
lie.

III. Le Sere
sime Prince dem
de pour satisfacti
& pour sa sûrc
que la restitution
soit faite à perpe
té du Chateau
Rheinfels, de la V
le de St. Goar,
la Forteresse de K
& de la Prefect
qui en depend,
qu'en outre l'A
cle 45. de la Paix
Ryswick, en
qu'il est contrai
cette demande,
declaré de nulle
leur: Comme aus
est très juste, &
équitable que

ssus est, resarcian-r, & sumptus, quos r id tempus impende- coactus fuit, refun-ntur.

IV. Postulat, ut tione eorum plenariè bi satisfiat.

V. Ut Serenissima omus Lotharingica uatur justa & æqua tisfactione.

VI. Ut omnia bona æreditatis Arausio-ensis, quæ hoc tempore Rege Franciæ deti-entur, cum fructibus am superiori quam ræsenti bello percep-is, & omni causa re-sti-

Serenissime Prince soit indemnisé de tous les dommages qu'il a soufferts pendant cette guerre, & que les depenses qu'il a été forcé de faire pendant cette guerre lui soient remboursez.

IV. Partant il demande d'être pleinement satisfait sur ce que dessus.

V. Que la Serenissime Maison de Lorraine obtienne une juste & convenable satisfaction.

VI. Que tous les biens de la succession d'Orange, presentement détenus par le Roi de France, soient restitués avec les fruits perçûs tant durant cet-

 te

ſituantur; eorumque administratio Præpotentibus Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum, prout his ſummo jure competit tanquam Executoribus Teſtamenti Wilhelmi III. olim Regis Magnæ Britanniæ Glorioſiſſimæ Memoriæ, tradatur.

Quod reliquum eſt Sereniſſimus Princeps Haſſiæ ſibi ſervat fa cultatem in poſterum declarandi fuſiuſque exponendi, & addendi omne id quod ad magis ſtabiliendam obtinendamque tam omnium Fœderatorum & Amicorum quàm Sereniſſimæ ſuæ Do-

te guerre, que du rant la precedente & que l'adminiſtra tion en ſoit donn à leurs H. H. P. l les Etats Générau des Provinces-Uni des Païs-Bas, au quels elle appartie de droit, comme E xecuteurs du Teſt ment de Guillaun III. ci-devant R de la Grande-Bret gne de glorieu Memoire.

Au ſurplus le S reniſſime Prince Heſſe ſe reſerve faculté pour l'aven de déclarer, & d'e pliquer plus ampl ment, & augment ce qu'il croira pl propre à contribu à la ſatisfaction tous ſes Alliez amis & à la ſureté ſ

Domus securitatem, & satisfactionem facere sibi visum fuerit.

Trajecti ad Rhenum die Martii 1712.

B. de DALWICH.

satisfaction de sa Maison.

A Utrecht le 5. Mars 1712.

B. de DALWICH.

PRO

Serenissimo Principe Domino

EVERHARDO LUDOVICO,

Duce Wirtenbergensi, & Teccensi, Comite Mompelgardensi, Domino Heidenheimii &c. Ejusque Serenissima Domo desiderator.

I.

SAtisfactio æqua, atque pactis conveniens

POUR LE

Serenissime Prince, & Seigneur

EVERHARD LOUIS,

Duc de Wirtenberg & de Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heidenheim &c. & pour Sa Maison Serenissime on demande.

I.

UNe juste satisfaction conve-

niens pro impensis ac sumptibus in hoc bello factis, damnisque perpessis, quorum specialior designatio, uti & mediorum quibus resarciri quodam modo poterunt, ulterius producenda reservatur.

II. *Confirmatio adeptæ jam possessionis in illo Dinastiæ Wiesensteigensis, Ducatui Wirtembergico undique inclusæ, parte, quam antea Domus Bavariæ tenuit, prout illa Serenissimo Domino Duci hactenus inducta & relicta fuit.*

III. *Re-*

venable aux Traitez
pour les fraix & le
depenses faites e
cette guerre, & pou
les Dommages souf
ferts, dont on se re
serve de faire ci a
près une designatio
plus particuliere
ainsi que des moy
ens par lesquels i
pourront être repa
rez.

II. La confirm
tion de la possessio
déja acquise de ce
te partie de la Se
gneurie de Wese
steig, qui est renfe
mée de tous côte
par le Duché
Wirtemberg, & q
a appartenu autrefo
à la Maison de B
viere, en l'état qu
elle a été enfin c
dée audit Seigne
Duc.

III. L

III. *Restitutio Plenariæ Principatus Mompelgardensis pro Serenissimo Leopoldo Everhardo una cum spectantibus ad eundem tam Comitatu Horburgensi & Dominiis Reichenweyer, Granges, Chewal, & Passewant, quæ non minus ac Principatus ipse Sacro Romano Imperio immediate sub erant, quam Dinastiis liberis & omni superioritate & independentia, Hericourt, Châtelot, Blamont, & Clemont, in pristinum ac modo dictum Immedietatis et superioritatis statunt, tam in Ecclesiasticis quam politicis, inque omnio Jura et immunitates, prærogativas et reditus nullo usquam excepto, qua ante-*

III. La pleine & entiere restitution de la Principauté de Montbeliard au Serenissime Duc Leopold Everhard, avec tout ce qui en depend, à savoir le Comté de Horbourg, & les Domaines de Richenweyer, Granges, Clewal & Passewant, qui comme la Principauté même, ont été soumis au Sacré Empire Romain; que les Seigneuries Libres, & independantes de Hericourt, Châtelot, Blamont, & Clemont, en leur premier état d'independance, & de superiorité tant dans les choses Ecclesiastiques que Politiques avec tout les

 Droits

antehac eo pertinuerunt, vel aliquali ratione pertinere adbuerunt, abolitis penitus iis, quæ quocumque titulo, tempore ac modo, incontrarium facta, vel prætensâ fuerunt. Detur quoque ante memorato Domino Duci Justa satisfactio de Urbe & munimentis Brisaci & Hovi, quæ in territorio Horburgensi exstructa sunt.

Ultrajecti die 5. Martii 1712.

A.G.V. HEESPEN.

Droits, Immunitez Prerogatives, & re venus sans aucun exception, qui leu ont appartenu ci-de vant, ou dû leur ap partenir, anéantil sant absolument tou ce qui auroit été fai ou pretendu au con traire en quelqu temps, par quelqu moyen, & à que que Titre que c puisse être; Le Se gneur Duc demand aussi qu'il lui so fait une juste satisfa ction, touchant Ville & Forteres Brisac, & de Hov construits dans territoire de Ho bourg.

A Utrecht le 5. Ma 1712.

A. G. V. HEESPE

R

Reponſe de France le 30 *Mars* 1712.

Comme l'on s'eſt donné de part & d'autre des propoſitions reciproques par écrit, nous croyons être preſentement en état d'entrer en Négociation avec tous les Alliez ſuivant la forme uſitée dans le Congrès precedent.

DES ALLIES.

Nous nous ſommes attendus qu'après vous avoir donné les Demandes Specifiques des Alliez, comme vous l'avez ſouhaité, vous nous donneriez auſſi une réponſe ſpecifique par écrit, comme nous nous y attendons encore. Nous demeurerons dans cette attente.

DES FRANCE.

Cette attente ſeroit inutile, puiſque nous ne repondrons par par écrit.

REPRESENTATION DE LA Chambre des Communes A LA REINE

Tres-Gratieuse Souveraine,

Nous, les très-soûmis & très fidel Sujets de Vôtre Majesté, les Con munes de la Grande-Bretagne assemblé en Parlement, n'ayant rien tant à cœu que de mettre Vôtre Majesté en état (terminer cette longue & onereuse Guer par une heureuse & honorable Conclu sion, avons reflechi mûrement sur l moyens qu'il y auroit d'employer av plus de fruit, les Subsides necessaires qu nous devons fournir, & sur la manie dont la Cause Commune pourroit êt soutenuë avec plus d'efficace par la for réünie de tous les Alliez. Nous avo cru être obligez, par nôtre devoir à l'(gard de Vôtre Majesté, & pour répond à la confiance qu'on met en nous, de no

ii

former du veritable état de la Guerre
ns toutes ses Parties; Nous avons exa-
ine les Traitez qu'ils y a entre Vôtre
ajesté & vos Alliez, & jusqu'où l'on s'est
quité de ces Engagement de part & d'
itre; Nous avons considerè les differens
terêts des Alliez dans le succès de cette
uerre, & ce que chacun d'eux a con-
ibué pour la soutenir; Nous avons tâché,
ec tout le soin, & toute la diligence
ont nous sommes capables, d'en décou-
ir la nature, l'étenduë & la dépense, afin
u'après avoir fait une exacte comparaison
e ce qu'il en doit coûter avec nos propres
rces, nous puissions si bien propor-
onner l'un aux autres, que vos Sujets
e continuent pas d'être chargez au delà
e ce qui est juste & raisonnable, & que
ous ne trompions pas Vôtre Majesté, vos
lliez, ou nous mêmes, par des engage-
iens, dont la Nation ne sauroit s'aquiter
ans l'état où elle se trouve.

Les Papiers, que Vôtre Majesté a eu
a bonté de nous faire communiquer, sur
os très-humbles instances, nous ont don-
ié toute l'information requise à l'égard
le toutes les particularitez que nous a-
ons examinées; & lorsque nous aurons
exposé

exposé nos Remarques là-dessus à Vôt
Majesté, avec nos très humbles Avis, no
esperons d'en receuillir cet heureux fru
Que si les bons & généreux desseins
Vôtre Majesté, pour obtenir une Pa
sûre & durable, venoient à échouër m
heureusement, par l'opiniâtreté de l'E
nemi, ou de quelque autre manier
une veritable connoissance de ce qui s'
passé jusques ici dans la conduite de
Guerre, servira de bon fondement pour
pousser à l'avenir avec plus de mênage
d'égalité.

Afin d'avoir une vûë plus parfaite
ce que nous nous proposons, & d'être
état de l'exposer dans tout son jour a
yeux de Vôtre Majesté, nous avons c
qu'il étoit à propos de remonter jusq
au commencement de la Guerre, & qu
nous soit permis de relever ici les mot
& les raisons qui engagérent d'abord
Majesté defunte le Roi Guillaume à y e
trer. Le Traité de la Grande-Allian
dit que ce fut pour maintenir les préte
tions de Sa Majesté Imperiale, qui éto
alors actuellement en Guerre avec le R
des François, qui avoit envahi toute la M
narchie d'Espagne en faveur de son pet

F s

ils le Duc d'Anjou ; & pour assister les
tats Généraux, qui, par la parte de leur
arriére contre la France, se trouvoient
ans le même ou un plus dangereux état,
ue s'ils étoient actuellement enhavis.
omme ce furent les justes motifs, qu'on
ut pour l'entreprise de cette Guerre,
ussi le but qu'on se proposa d'obtenir par
i étoit également sage & honorable. Car
n voit par l'Article VIII. de ce même
raité, qu'il tendoit à procurer une sa-
isfaction juste & raisonnable pour Sa Ma-
esté Imperiale, & une sûreté suffisante
our les Païs, les Provinces, la Naviga-
ion, & le Commerce des sujets du Roi
e la Grande-Bretagne & des Etats Gé-
éraux ; à prendre de bonnes mesures
fin que les deux Royaumes de France &
'Espagne ne fussent jamis unis sous le
nême Gouvernement, & en particulier,
fin que les François ne possedassent ja-
nais les Indes Occidentales qui relevent
le la Couronne de l'Espagne, où qu'ils ne
ussent point y trafiquer, sous quelque
rétexte que ce pût-être ; à conserver en-
in aux Sujets du Roi de la Grande-Bre-
agne & à ceux des Etats Généraux, tous
es droits & priviléges qu'ils avoient à
l'é-

l'égard du Commerce dans les Païs de l
Domination d'Espagne, avant la mort d
Charles II. Roi d'Espagne, soit en vert
de quelque Traité, Accord, Usage, o
de toute autre maniére que ce fut. Pou
venir à bout de ces Fins, les trois Pui
sances Alliées s'obligerent à s'entr'aid
mutuellement de toutes leurs forces, su
vant la proportion qui seroit specifie dai
un Traitté particulier qu'Elles feroient dai
la suite: Nous ne trouvons pas qu'auc
Traité de cette nature ait jamais été rat
fié, mais il paroit qu'il y eut un Trai
conclu, qui engageoit réciproquement l
parties interessées, & qui régloit ce que
Grande-Bretagne devoit fournir: Les te
mes de cet accord portoient, que pour
service de Terre, Sa Majesté Imperi
fourniroit quatre-vingt dix mille hon
mes, le Roi de la Grande-Bretagne qu
rante mille, & les Etats Généraux ce
deux mille, dont quarante deux mille f
roient employez dans leurs Garnisons,
les autres soixante mille agiroient
Campagne contre l'Ennemi commu
& qu'à l'êgard des Operations militair
sur Mer, elles se feroient conjointeme
par la Grande-Bretagne & les Eta
G

Généraux, c'eſt-à-dire que la premiére fourniroit les 5. 8mes. pour ſa quote part des Vaiſſeaux, & les Etats les 3. 8mes.

La Guerre commença ſur ce pied dès l'année 1702. & alors toute la dépenſe annuelle pour l'Angleterre montoit à trois millions, ſept cens ſix mille quatre cens quatre vingt quatorze livres ſterling; charge fort conſiderable, à ce que croient les Sujets de Vôtre Majeſté, après le court intervalle de repos dont ils avoient joüi depuis le fardeau de la Guerre précedente; mais avec tout cela bien moderée, eu égard au Poids qu'ils ont ſoutenu dans la ſuite; Du moins il paroit, par les Comptez délivrez à vos Communes, que les ſommes requiſes, pour continuer le ſervice de cette Année ſur le même pied que celui de la précedente, reviennent à plus de ſix Millions, neuf cens ſoixante mille livres, outre l'interêt quil faut paier pour les Dettes publiques, & les Non valeurs de l'année derniere; deux Articles, qui montent à un Milion, cent quarante trois mille livres; De ſorte que tout ce qu'on demande à Vos Communes revient à plus de huit Milions pour les Subſides de cette

cette Année. Nous savons que les ten
dres égards de Vôtre Majesté pour le bie
de vôtre Peuple, vous donneront de l'in
quiétude à ouïr ce pesant fardeau qui l'ac
cable, & comme nous sommes assurez qu
ceci Vous convaincra de la nécessité qu'
y avoit de faire cette recherche, qu'il nou
soit aussi permis de représenter à Vôtı
Majesté les causes qui ont produit le ma
& par quels dégrez ce poids immense e
venu sur nous.

Si d'un côté le service de Mer à
té d'une grande étenduë, on peut di
de l'autre qu'il a été poussé, durai
tout le cours de la Guerre, d'une manieı
très-desavantageuse à V. M. & à Vôtı
Royaume. Il est vrai que la necessité d
affaires exigeoit qu'on équipât toutes l
années de grandes Flotes, soit pour coı
server la superiorité dans la Mediterrané
ou pour s'opposer aux Escadres que l'Eı
nemi pourroit équiper à Dunkerque, c
dans les autres Ports de l'Ocean; mais l'
xemple & la promtitude de Vôtre Majes
à fournir sa quote part des Vaisseaux dai
tous les endroits requis, bien loin d'ex
citer les Etats Généraux à marcher ave

Voı

Vous d'un pas égal, les ont porté à se négliger toutes les années jusques à un tel point, qu'à proportion de ce que Vôtre Majesté a fourni, ils ont été quelquefois en arriere des deux tiers, & presque toûjours de plus de la moitié de leur Contingent. De là vient que Vôtre Majesté, pour prévenir les disgraces qui pouvoient arriver dans les occasions les plus pressantes, a été obligée de supléer à ce défaut par un nouveau renfort de vos propres Navires; mais se succroit de nos fraix n'a pas été la seule conséquence fâcheuse qui s'ait suivi; puisque par ce moin, les dettes de Bureau de la Marine sont allées si loin, que les Décomptes qu'il y a eu sur les Assignations, ont affecté toutes les autres parties du service: De là vient aussi que plusieurs Vaisseaux de Guerre de Vôtre Majesté ont été reduits à hiverner dans les Mers éloignées, au grand préjudice & à la ruïne de nos Forces Maritimes; que Vous n'avez pû fournir les Convois nécessaires à nos Vaisseaux Marchands; que nos Côtes ont été exposées, manque de Vaisseaux pour les garder; & que Vous avez été mise hors d'état de traverser l'Ennemi dans son Commerce aux Indes Occiden-

cidentales, qui lui a été si avantageux & d'où il a tiré de si vastes trésors, san lesquels il n'auroit jamais pû soutenir le frais de la Guerre.

Cette partie de la Guerre qu'on a pous sée en Flandres, regardoit immediatemen la sûreté des Etats Généraux, & a serv depuis à leur acquerir de gros Revenus & de vastes Domaines: Malgré tout cel ils n'ont pas fourni leur Contingent d Troupes, & ils en ont diminué le nom bre peu à peu; en sorte que de leurs troi Quints sur les deux Quints de Vôtre Ma jesté il leur en manquoit l'année dernier 20837. hommes. Nous n'avons pas-ou blié non plus, qu'en l'année 1703 il eut un Traité conclu entre les deux Na tions, pour augmenter leurs Troupes d vingt mille hommes, & que l'Angleterr se chargea d'en payer la moitié, à condi tion que les Etats Généraux défendroien tout Commerce avec la France. Cett Clause est expresse dans l'Acte du Parle ment qui consentit à cette levée; mais pui que les Etats ne l'ont point tenue, les Com munes croient qu'on auroit dû en reveni à la premiere Regle de Trois à Deux tant à l'égard de cette augmentation qu de

:s autres qui ont ſuivi, ſur tout lorsqu'ils
:nſent que les revenus de ces riches Pro-
nces, qu'on a conquiſes, pourroient
rvir, s'ils étoient bien appliquez, à l'en-
:tien d'un grand nombre de nouvelles
roupes contre l'Ennemi commun ; ce-
:ndant les Etats Généraux n'en ont rien
nployé à cet uſage, mais ils deſtinent
: nouveau ſecours à ſe décharger d'une
ırtie de leur premier Contingent.
Si dans le progrès de la Guerre en Flan-
es, il y eut bien-tôt une diſproportion
r la fourniture des Troupes, au préjudice
: l'Angleterre; d'un autre côté, l'ouver-
re de la Guerre en Portugal mit d'abord
ıe partie inégale du fardeau ſur nous.
ar, quoique l'Empereur & les Etats Gé-
:raux euſſent traité avec le Roi de Por-
gal ſur le même pied que Vôtre Maje-
é, l'Empereur ne fournit point ſon tiers
:s Troupes ni des Subſides qu'il avoit
omis, & les Hollandois ne voulurent
ıs ſupléer à ce défaut par une égale por-
ɔn; de ſorte que Vôtre Majeſté s'eſt vûë
ɔligée à payer les deux Tiers de toute la
épenſe qu'il en coûte pour ce ſervice.
'inégalité a même paſſé plus loin ; car
:puis l'année 1706. lors que les Troupes
An-

Angloiſes & Hollandoiſes marchérent c
Portugal en Caſtille, les Etats Générau
ont entiérement abandonné cette Guerr
& laiſſé le ſoin à Vôtre Majeſté de la pou
ſuivre à vos propres fraix, ce que Vo
avez fait auſſi, en y envoyant beaucou
plus de monde, que vous ne vous éti
d'abord engagée d'en fournir. D'ailleu
les genereux efforts de Vôtre Majeſté po
le ſoûtien & la defenſe du Roi de Port
gal, ont été bien mal ſecondez de la pa
de ce Prince; puiſqu'après les recherch
les plus exactes que Vos Communes o
pû faire, il ſe trouve qu'il n'a preſque
mais fourni treize mille hommes en to
quoiqu'il fut obligé par ſon Traité, d
voir douze mille hommes d'Infanterie,
trois mille Chevaux à ſes fraix & depe
outre onze mille Fantaſſins & deux mi
Chevaux de plus, pour leſquels on lui pai
des Subſides.

En Eſpagne la Guerre a été encore p
inégale & plus onereuſe à Vôtre Maje
qu'en aucune autre de ſes branches; c
elle y fut entamée ſans aucun Traité pré
lable, & les Alliez n'ont preſque pas vo
lu depuis y contribuer la moindre cho
En 1705., on y envoya un petit Co

Troupes Angloiſes & Hollandoiſes, n pas qu'on le crût ſuffiſant pour ſounir une Guerre bien reglée, ou pour nquerir un ſi vaſte Païs, mais dans la ıle vûë d'aider les Eſpagnols, qu'on us diſoit avoir beaucoup d'inclination ur la Maiſon d'Autriche, à mettre le oi Charles ſur le Trône. Cette eſpence ne ſe fut pas plûtôt évanoüie que ngleterre s'engagea inſenſiblement dans tte Guerre, malgré tous les deſavantas que la diſtance des Lieux & les foiœs efforts des autres Alliez lui pouvoient ıſer. Tout ce que nous avons à dire deſſus à Vôtre Majeſté, ſe reduit à ce: Que bien qu'on entreprit cette Divern ſur les inſtances réïterées de la Cour periale, & pour une Cauſe, où il ne giſſoit pas de moins que de la reduction la Monarchie d'Eſpagne à la Maiſon Autriche, ni les deux Empereurs dénts, ni Sa Majeſté Imperiale d'aujourd'i n'y ont jamais eu aucunes Forces à ırs propres fraix, juſques à l'année derere, qu'il y eut un ſeul Regiment d'Internerie, compoſé de deux mille hom es: Quoi que les Etats Généraux aient ntribué quelque choſe de plus pour cet-

te branche de la Guerre, leur Portion n'
pas allée fort loin; car dans l'eſpace
quatre années, c'eſt-à-dire depuis 170
juſqu'en 1707. incluſivement, toutes
Troupes qu'ils y ont envoiées, n'exc
dent pas le nombre de douze mille ce
hommes; & depuis l'année 1708. juſqu
à ce jour, ils n'y ont envoié ni Corps
Troupes ni Recruës. Il ſemble ainſi qu'
ait laiſſé en quelque maniere à Vôtre M
jeſté le ſoin de recouvrer ce Royaume
d'en payer les frais, comme s'il
avoit que vous ſeule d'intereſſée: En
fet, les Troupes que Vôtre Majeſté a
voyées en Eſpagne, dans l'eſpace de ſ
années, depuis 1705. juſqu'en 1711.
cluſivement, ne reviennent pas à moins
cinquante ſept mille neuf cens ſoixan
treize hommes, ſans parler de treize B
taillons & dix huit Eſcadrons, pour l
quels Vôtre Majeſté a payé des Subſi
à l'Empereur. Vous n'ignores pas qu
le a été la dépenſe fixe pour l'entreti
de ce nombre d'hommes, & Vos Co
munes en ont bien reſſenti le poids: M
ce fardeau paroitra beaucoup plus gran
ſi l'on fait attention aux depenſes extra
dinaires qui ont accompagné un Servi

éloigné & si difficile, & qui ont toutes
: soutenuës par V. M., à la reserve de
qu'il en a coûté aux Etats de ce petit
mbre de Troupes qu'ils y ont envoyées.
s Comptes délivres à Vos Communes
it voir : Que la depense des Vaisseaux
V. M., employez pour le service de la
ıerre en Espagne & en Portugal, sur le
d de 4. liv. sterl. par mois pour chaque
atelot, depuis leur départ d'ici jusques
eur retour, leur perte, ou leur emploi
uelque autre service, monte à 6. Mi-
ns, cinq cens quarante mille, neuf
s soixante six livres, quatorze Che-
. Les fraix des Transports, qui con-
nent la Grande-Bretagne, pour soute-
la Guerre en Espagne & en Portugal,
uis qu'elle a commencé jusques à pre-
, reviennent à un Million, trois cens
ite six mille, sept cens dix-neuf pie-
, dix-neuf Chellins, onze sols. L'A-
illemant des Troupes de terre embar-
ies pour le même service, monte à
i cens quatre vingt trois mille, sept
s soixante dix livres, huit Chellins
six sols; & la dépense des Extraordi-
es pour le même service, revient à
millions huit cent quarante mille trois

cens cinquante trois livres.

Nous exposerions aux yeus de Vô
Majesté, les différentes sommes qui c
été paiées sur le compte des extraordin
res en Flandres; & qui font ensemble
Million, cent sept mille, quatre vi
seize livres; si nous pouvions les comp
rer avec ce que les Etats Généraux c
fourni pour le même sujet; mais nous r
vons aucun détail de leur dépense à
égard; ainsi nous n'en dirons pas d'av
tage la-dessus. Il ne reste donc que l'a
ticle des Subsides, qu'on a fournis a
Princes Etrangers, & qui méritent l'
tention de Vôtre Majesté: Au comm
cement de la Guerre, Vôtre Majesté
les Etàts Généraux les payoient dans u
proportion égale; mais depuis la Balan
a panché a Vôtre préjudice: Car il par
que V. M. a fourni au delà de son ju
Contingent, trois Millions, cent c
quante cinq mille écus; sans les extrao
dinaires paiez en Italie, qui ne sont po
compris dans aucun des Articles préc
dens, & qui montent à cinq cens tren
neuf mille, cinq cens cinquante trois
vres.

Nous avons détaillé tout ceci à V. M

la maniere la plus courte qu'il nous a
possible: Et par un Calcul appuié sur
Faits marquez ci-dessus, il se trouve,
'au delà du Contingent de la Grande-
etagne, proportionné à celui de vos
liez, V. M. a dépensé, durant le cours
cette Guerre, plus de dix-neuf Mi-
ns, & qu'aucun des Alliez n'a pas four-
la moindre chose pour contrebalancer
tte somme.

C'est avec beaucoup de chagrin, que
us trouvons tant de sujet de représenter
mauvais usage qu'on a fait du zêle de
M. & de vos Peuples pour le bien de
Cause Commune, qui n'a pas été aus-
avancée par là qu'il seroit à souhaiter;
ce que les autres ont abusé de cette
leur pour se décharger à nos dépens, &
'on a souffert qu'ils aient mis leur por-
on du Fardeau sur ce Royaume, quoi
'à tous égards ils soient autant ou plus
teressez que nous dans le succès de cette
uerre. Nous sommes persuadez que
. M. nous pardonnera, si nous témoi-
nous du ressentiment sur le peu d'égard
'ont eu pour les interêts de leur Patrie
elques-uns de ceux qui ont été employez
service de V. M., lors qu'ils ont souffert

qu'on lui en imposât d'une maniere déraisonnable, s'ils ne sont pas eux mêmes en quelque sorte la principale cau de ces mauvais tours : il y a eu quelq chose de si extraordinaire dans la suite c ces mauvais tours, que plus les richess de ce Royaume ont été épuisées, & pl les Armes de V. M. ont obtenu d'heu reux succès, plus nôtre fardeau s'est ap santi; pendant que de l'autre côté, pl vos efforts ont été vigoureux, & plus v Alliez en ont retiré de grands avantage plus ces mêmes Alliez ont diminué de portion de leur dépense.

Dès qu'on eut entamé cette Guerr les Communes en virent tout d'un co à des efforts extraordinaires, & à donn de si gros Subsides, qu'on n'a jamais ri vû de pareil, dans l'esperance de préve les malheurs d'une Guerre languissant & d'amener bien-tôt à une heureuse co clusion elle où nous étions nécessaireme engagez; mais l'évenement a si mal répo du à leur attente, qu'elles ont grand s jet de soupçonner, que ce qui deve abréger la Guerre, a été la veritable cau de sa longuer; car ceux qui en tiroient plus de profit, n'ont pas été facileme

di

ſpoſez à y renoncer: De ſorte que Vôtre
lajeſté pourra découvrir ſans peine, d'ou
ent que tant de perſonnes ſe plaiſoient
ıns une Guerre, qui leur aportoit tous
s ans une ſi abondante moiſſon de la
rande-Bretagne.

Nous ſommes auſſi éloignez de ſouhait-
r, comme nous ſavons que Vôtre Ma-
ſté l'eſt, de conclure aucune Paix, à moins
ı'elle ne ſoit à des conditions ſûres &
onorables: Nôtre vûë n'eſt pas non plus
e nous diſpenſer de lever tous les Subſi-
es néceſſaires & poſſibles pour ſoutenir
igoureuſement la Guerre, juſqu'à ce qu'on
ıt obtenu une telle Paix. Tout ce que
os fidéles Communes ſe propoſent, tout
e qu'elles deſirent, c'eſt que les autres
uiſſances Alliées de Vôtre Majeſté y con-
ourent d'un pas égal, & que l'on faſſe
ne juſte aplication de ce que l'on a déjà
agné ſur l'Ennemi pour le bien de la Cau-
e commune. Il y a divers Territoires &
aïs d'une vaſte étenduë qui ſont revenus
la Maiſon d'Autriche; comme le Roy-
ume de Naples, le Duché de Milan &
uantité de Places en Italie: Il y en a d'au-
res qu'on a conquis, & qu'on a joints à
es Domaines; tels ſont les deux Electo-

rats de Baviere & de Cologne, le Duc
de Mantoüe & la Principauté de Liege
Comme ces derniers Conquêtes sont dû
en grande partie à nôtre sang & à nos tr
sors, il nous semble, s'il est permis de
dire, que nous avons droit de prétend
qu'elles aident à pousser la Guerre en E
pagne : C'est pourquoi nous suplions i
stamment Vôtre Majesté d'ordonner à V
Ministres qu'ils agissent auprès de l'Em
pereur, afin que les Revenus de ces d
férens Païs soient employez à cet usage,
la reserve de ce qu'il en faut déduire po
leur propre défense. Pour ce qui regar
les autres branches de la Guerre, au
quelles Vôtre Majesté s'est obligée de co
tribuer par des Traitez particuliers, no
la suplions très-humblement de voulo
tenir la main à ce que ses Alliez s'aquite
des engagemens, où ils sont entrez l
dessus, & de ne leur donner à l'avenir d
Troupes ou des Subsides, qu'à propo
tion de ce qu'ils en fourniront eux-même
Lorsqu'on aura fait cette justice à Vôt
Majesté, & à Vôtre Peuple, il n'y a rie
que vos Communes n'accordent de bo
cœur, pour soutenir Vôtre Majesté da
la Cause où Elle est engagée. S'il se tro
V

: même qu'on ait besoin de nouvelles
orces, par Mer ou par Terre, nous met-
ons Vôtre Majesté en état d'y contribuer
portion legitime, & il n'y a point de
ubsides que vos Sujets ne soient dispo-
s à vous accorder, dans toute l'étenduë
: leur pouvoir.

Après avoir examiné l'état de la Guer-
:, dans laquelle il paroit que vôtre Ma-
sté a non seulement dépensé plus qu'au-
in de vos Alliez, mais autant qu'eux
ous pris ensembles, vos Communes se
attoient de trouver, que dans les condi-
ons d'une Paix future, on auroit eû soin
assurer à la Grande-Bretagne quelques
antages particuliers, qui donneroient
la Nation quelque esperance de la dé-
ommager avec le temps de ces Trésors
nmenses qu'elle a fournis, & des gros-
s Dettes qu'elle a contractées durant le
ours d'une si longue & si onereuse Guer-
:. On ne pouvoit mieux répondre à
ne attente si raisonnable, qu'en exigeant
lus de sûreté & d'étenduë pour le Com-
nerce de la Grande-Bretagne: Mais nous
ous voions si bien déchus de cette espe-
ance, que dans un Traité conclu, il n'y a
as long-temps, entre vôtre Majesté & les

Etats Généraux, sous prétexte de se do ner une Garantie mutuelle sur deux Ar cles de la derniere importance pour les de Nations, dont l'un regarde la Successi & l'autre la Barriere, les interêts de Grande-Bretagne n'ont pas été seuleme négligez, mais sacrifiez; & qu'il y a veis Articles ruïneux pour le Comme & la Prosperité de ce Royaume, & consequent très deshonorables pour Vô Majesté.

Vos Communes rémarquent d'abor qu'en vertu de ce Traité plusieurs Vi & Places doivent étre mises entre les ma des Etats Généraux; en particulier Ni port, Dendermonde & le Château Gand, qu'on ne sauroit jamais regar comme faisant partie d'une Barriére c tre la France, mais plûtôt comme les Cl du Païs-Bas du côté de la Grande-Bre gne; ce qui ne peut que rendre incert le Commerce des Sujets de Vôtre Ma sté dans ces quatiers là, où même les e clure tout-à-fait, dès que les Etats le j geront à propos. La prétenduë necess té qu'il y a de mettre ces Places entre l mains des Etats Généraux, pour leur a sûrer une communication avec leur Ba

rier

ere, eſt vaine & ſans fondement : Car
uis que la Souveraineté des Païs-Bas Eſ-
agnols doit reſter à un Ami & un Al-
é, non pas à un Ennemi, cette Com-
iunication ſera toûjours ſûre & ouver-
: D'ailleurs, en cas d'une rupture ou
'une Attaque, on laiſſe une pleine liber-
é aux Etats de prendre poſſeſſion de tous
s Païs-Bas Eſpagnols ; de ſorte qu'ils
'avoient pas beſoin d'aucune ſtipulation
articuliére pour les Places ci-deſſus.

Après avoir dit un mot de cette Con-
eſſion faite aux Etats Généraux de s'em-
arer de toutes les dix Provinces, nous
e pouvons que repréſenter à Vôtre Maje-
té : Que de la maniere dont cet Article
ſt conçu, il forme une autre circonſtan-
e dangereuſe ; puis que ſi l'on avoit bor-
é le Cas à la ſeule attaque apparente du
ôté de la France, on auroit rempli le
rétendu deſſein de ce Traité, & ſuivi
es Inſtructions que Vôtre Majeſté avoit
donnée à ſon Ambaſſadeur : Mais on a
omis cette reſtriction néceſſaire, & la
même liberté eſt accordée aux Etats de
s'emparer de tous les Païs-Bas Eſpagnols,
toutes les fois qu'ils ſe croiront attaquez
par aucune des Nations voiſines, auſſi-

bien que lors qu'ils seront en danger d
côté de la France; de sorte que s'il arri
voit quelque jour (ce que vos Commu
nes ont une grande repugnance à suppo
ser) qu'ils vinssent à se brouiller ave
vôtre Majesté, les richesses, la force &
la situation avantageuse de ce Païs pour
roient servir contre Vous-même, qu
qu'on ne les eût jamais conquis sans vo
puissans & généreux secours. Pour re
venir aux fâcheuses conséquences qui re
gardent le Commerce de vos Royaumes
qu'il nous soit permis d'exposer à vôtr
Majesté: Que bien que ce Traité renou
velle le XIV. & le XV. Article de celu
de Munster, & qu'il vous en rende un
des Parties interessées, en vertu desque
les Droits imposez sur toutes les Denrée
& Marchandises qui vont par Mer dan
les Païs-Bas Espagnols, doivent égale
ceux qu'on exige de tous les Effets &
Marchandises qu'on y transporte par l'Es
caut, les Canaux du Sas & de Zwyn, &
autres Embouchures de la Mer qui son
dans le voisinage; avec tout cela on
prend soin de conserver la même égalit
lors qu'il s'agit de la sortie de ces Mar
chandises hors des Provinces Espagnoles
&

& de leur entré dans les Païs & Places qui doivent être à la disposition des Etats Généraux en vertu de ce Traité. C'est-à-dire que dans la suite, & vos Communes sont informées qu'il en est arrivé déja quelques exemples, les Droits d'entrée mis sur les Marchandises transportées dans ces Païs & Villes par les Sujets des Etats Générauts, seront ôtez, pendant qu'on continuera ceux qu'on exige des Sujets de vôtre Majesté; de sorte que la Grande-Bretagne risque de perdre une des branches les plus avantageuses de son Commerce, dont elle a été en possession de tout temps, même depuis que ces Provinces étoient gouvernées par la Maison de Bourgogne, l'une des plus anciennes & des plus utiles Alliez que l'Angleterre ait jamais eu.

A l'égard des autres Païs & Terres de la Couronne d'Espagne, les Sujets de vôtre Majesté ont toûjours été distinguez dans leur Commerce avec eux, & ont joui de plus grands Privileges & Immunitez sur cet Article, que les Hollandois, ou aucune autre Nation, tant par des ancien Traitez, que par un long usage. Aussi l'excellent Traité de la Grande Al-

liance assure si bien ces estimables Priv
leges à la Grande-Bretagne, qu'il laiss
chaque Nation à la fin de la Guerre su
le même pied ou elle étoit à cet égard a
commencement. Mais le Traité, dot
nous nous plaignons, au lieu de confi
mer les Droits de vos Sujets, les aban
donne & les renverse : Car, quoique l
XVI. & XVII. Articles du Traité c
Munster, fait entre Sa Majesté Cathol
que & les Etats Généraux, accorder
aux Hollandois tout les avantages d
Commerce, dont les Anglois jouïssoient
la Couronne d'Angleterre n'aiant pas ét
une des Parties interessées dans ce Tra
té, les Anglois ne se sont jamais soumi
à ces deux Articles, & les Espagnols eu
mêmes de les ont jamais observez : Ma
ce dernier Traité le renouvelle au prêju
dice de la Grande-Bretagne, y fait en
trer vôtre Majesté comme Partie, & l
rend même garante envers les Etats Gé
néraux pour des Privileges qui tournen
à la ruïne de vôtre Peuple.

La promtitude extraordinaire avec la
quelle vôtre Ambassadeur consentit à dé
pouiller vos Sujets de leurs anciens Droits
& vôtre Majesté du pouvoir de leur pro-
curer

urer quelque nouvel avantage, paroit
videmment de ses lettres, que vous avez
it donner à vos Communes : Car lorsqu'on offrit certains Articles avantageux
vôtre Majesté & à vos Peuples, pour
s inserer dans ce Traité, les Etats Généraux ne voulurent pas les admettre, sous
rétexte qu'il n'y falloit rien mêler de ce
ui ne touchoit point à la Garantie de la
uccession & de la Barriere ; quoi qu'ils
'eurent pas plûtôt avis d'un Traité de
Commerce conclu entre vôtre Majesté &
: présent Empereur, qu'ils renoncerent
ce prétexte, pour insister sur l'Article, dont vos Communes se plaignent
ujourd'hui, & que l'Ambassadeur de vôre Majesté accorda, quoi qu'il n'eût aucun raport à la Succession, où à la Bariere, & que ce Ministre lui-même se
ût départi pour cette raison de quelques
Articles qui auroient été avantageux à sa
Patrie.

Nous nous sommes abstenus de fatiguer vôtre Majesté, par des Remarques
générales sur ce Traité, en ce qui concerne l'Empire, & les autres Etats de
l'Europe. Nous avons seulement pris la
liberté de vous exposer les maux qui en
re-

resultent à la Grande-Bretagne. Comme ils sont de la derniere évidence & très considerables, & que le Vi-Comte de Townshend n'avoit aucun ordre ni autorité pour conclure divers de ces Articles, qui sont le plus de tout aux Sujets de vôtre Majesté, nous avons cru que le moins que nous puissions faire, étoit de déclarer vôtre dit Ambassadeur, qui a négocié & signé ce Traité, de même que tous les autres qui en ont conseillé la Ratification, Ennemis de vôtre Majesté & de ce Royaume.

Sur ces fidelles Avis & Informations de vos Communes, nous nous promettons que vôtre Majesté, par la tendresse qu'elle a pour son Peuple, le garantira de ces malheurs, auxquels les Conseils de Gens mal-intentionnez l'ont exposé, & qu'en vôtre grande Sagesse, vous trouverez quelques moiens d'expliquer & de corriger divers Articles de ce Traité, & sorte qu'ils puissent compatir avec l'Interêt de la Grande-Bretagne, & avec une Amitié sincere & durable entre vôtre Majesté & les Etats Généraux.

EX-

EXTRAIT

Du Regiſtre des Réſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Le Vendredi 1. Avril 1712.

Meſſieurs de Brockhuyſen, & les autres Deputez de L. H. P. pour les faires Etrangéres, en conſéquence de Reſolution Commiſſoriale du 12. du ois paſſé, ayant examiné conjointement ec quelques Sieurs Deputez du Conil d'Etat, la Lettre du Sr. van Borſſele nvoyé Extraordinaire de Leurs Hautes uiſſance à la Cour de Sa Majeſté la eine de la Grande-Bretagne, écrite le du même mois, donnant avis des Relutions priſes par la Chambre des Comunes du Parlement de la Grande-Bregne, pour continuer aux Païs-Bas, dans ette année 1712. premiêrement les quante mille hommes y envoyez par Sa Maſté, au commencement de la Guerre, condement les dix mille hommes d'augentation dont on eſt convenu en 1703.

&

& en troisiéme lieu les quinze mille c
septante huit hommes, qui ont été en
gez dans le service de Sa Majesté, dep
l'an 1703. mais ces derniers, sous co
dition que l'Etat contribueroit de sa p
autant de Troupes contre lesdits 151
hommes que porte la proportion de tr
contre deux; ont fait raport à l'Asse
blée, que dans le temps qu'ils exa
noient ladite Lettre, ils ont apris, c
le Sr. Comte de Straffort, Ambassad
Extraordinaire & Plénipotentiaire de
dité Majesté, avoit insinué à quelqu
uns, le jour avant son départ pour
trecht, qui fût lundi dernier, qu'il av
reçû ordre par le Sieur de St. Jean,
cretaire d'Etat, de déclarer à Leurs H
tes Puissances qu'elles devroient rem
leur quote-part de trois cinquiémes c
tre lesdits 15178. hommes; ou qu'aut
ment Sa Majesté en licençieroit aut
qu'il faudroit, pour faire justement de
cinquiémes contre trois cinquiémes,
proportion au nombre de Troupes q
l'Etat fournit aux Païs-Bas contre lesd
15178. hommes; Que cette insinuati
étoit fondée sur la supposition que l'Et
au commencement de la Guerre, aur
co

onſenti de fournir aux Païs-Bas 102000. ommes, ſavoir 42000. hommes pour les Garniſons, & 60000. pour la Campagne, t que la Grande-Bretagne n'auroit dû ournir contre ce nombre-là, que 40000. ommes aux Païs-Bas : Que depuis on voit augmenté les Troupes en mille ſept ent trois de 20000. hommes, la moitié la paye de la Grande-Bretagne, & l'aure moitié, à celle de l'Etat ; mais qu'à égard des 15178. hommes contribuez par a Majeſté Britannique, depuis l'an 1703. n devoit y obſerver la premiere proporion, de 60000. hommes, contre 40000. ou le trois cinquiémes contre deux cinquiémes qu'à cette occaſion eux, Srs. Deputez, avoient auſſi examiné les vôtes ou Reſolutions, priſes le 16. Fevrier de cette nnée nouveau ſtile, par la Chambre des Communes dudit Parlement de la Grande-Bretagne, par leſquelles on charge l'Etat, de n'avoir pas ſatisfait, à divers égards à ſes engagemens, en ne fourniſſant pas la quote part, qu'il étoit obligé de fournir pour la Guerre ; & qu'ils avoient pareillement examiné l'Adreſſe préſentée ſur ce ſujet à Sa Majeſté, laquelle Adreſſe, auſſi-bien que les vôtes, ont été imprimées

&

& publiées par tout. Que pour montrer l
peu de fondement, tant de ladite suppo-
sition, que du manquement dont les suf-
dites Resolution & Adresse changent l'E-
tat, ils avoient dressé un Memoire leque
ils ont remis en même temps á l'Assem-
blée tel qu'il sera inseré à la fin de la pré-
sente.

Surquoi ayant été deliberé, il a ét
trouvé bon, & arrêté, que la Copie du-
dit Memoire & Pieces y jointes, sera en-
voyée au Sr. van Borssele, Envoyé Extra-
ordinaires de Leurs Hautes Puissances à l
Cour de Sa Majesté la Reine de la Gran-
de-Bretagne, & qu'il lui sera ordonné
representer tant de bouche, que par écrit
à Sadite Majesté, & par tout où cela pou-
ra être de quelque utilité, que l'insinua-
tion dudit Comte de Straffort, portant
que l'Etat devroit fournir ce qui manque
à leur trois cinquiémes contre lesdits
15178. hommes, ou qu'autrement Sa Ma-
jesté en diminueroit le nombre jusqu'à la
proportion de deux cinquiémes contre cel-
les de l'Etat, leur a fait beaucoup de
peine, & qu'aussi, à leur sentiment, elle
n'est pas bien fondée, vû que d'un côté,
on ne peut pas prétendre avec raison que
l'Etat

Etat, chargé comme il est, augmente
ncore ses Troupes, & que de l'autre, le
ien de la Cause Commune, ne peut pas
ermettre que Sa Majesté diminuë les
iennes, dans les conjonctures présentes.
Que la dite supposition, sur laquelle cette
nsinuation est fondée, ne peut-être ad-
nise par Leurs Hautes Puissances ; Que
uand même elle le seroit, toute la diffe-
ence en question se reduiroit à 4303.
ommes que l'Etat auroit de trop peu aux
Païs-Bas, où que Sa Majesté y auroit de
rop; surquoi certainement il seroit juste
e prendre en consideration & de faire en-
rer en compte l'augmentation des Trou-
es que l'Etat a faite au commencement
e cette Guerre, avantque la Grande-Bre-
agne en eut faite aucune considerable,
ussi bien que celles qu'il a entretenues
par-dessus les 120000. hommes, ainsi qu'il
st montré par le susdit Memoire. Que
pour ces raisons le Sr. van Borssele sup-
pliera Sa Majesté de vouloir bien ne pas
exiger de l'Etat qu'il augmente ses Trou-
pes, ni aussi diminuer le nombre des sien-
nes.

Que de plus le Sr. van Borssele repre-
sentera à cette occasion à Sa Majesté que
Leurs

Leurs Hautes Puiſſances ont vû ave
beaucoup de douleur, par leſdits Vote
& Adreſſe, publiquement imprimées &
répanduës par toute la Terre, qu'elles
ſont condamnées ſans qu'on ait entendu
leurs raiſons, comme ſi elles n'avoient pa
ſatisfait à leurs engagemens, & qu'elle
n'euſſent pas contribué aux charges de l
Guerre, ce qu'elles doivent proportion
nément à Sa Majeſté. Que Leurs Haute
Puiſſances pour ne pas demeurer chargée
de ce blâme, & pour informer Sa Maje
ſté des raiſons qui leur perſuadent qu'on
les en charge à tort, lui ont ordonné de
préſenter ledit Memoire à Sa Majeſté
en y ajoûtant que ſi Sa Majeſté, comme
on l'eſpére, veut bien faire une équita-
ble & favorable réflexion, ſur les efforts
que l'Etats a fait, & continuë de faire dans
cette préſente Guerre, après en avoir dé-
ja ſeſſuyé deux autres extrêmement oné-
reuſes; & ſi elle veut bien conſiderer
qu'il a commencé celleci avec 110000.
hommes, qui eſt un effort ſi grand que
jamais auparavant, il n'en avoit fait un
ſemblable; que de plus, il a de tems en
temps augmenté conſiderablement le nom-
bre de ſes Troupes, à quoi l'on doit join-
dre

e les Subſides qu'il doit payer annuelle-
ent, & les Equipages de Mer qu'il fait ;
eurs Hautes Puiſſances s'aſſurent, que
on ſeulement Sa Majeſté, ſelon ſon é-
uité ſi renommée, mais auſſi toute la
erre demeurera convaincuë, que dans
tte Guerre l'Etat a fait autant & plus
ue l'on ne pouvoit attendre, ſelon la rai-
n & la juſtice, d'un bon & fidelle Al-
é, & qu'il n'y a qu'un excès d'amour
our leur Religion, & de zéle pour aider
detourner l'Eſclavage dont tout l'Euro-
e eſt menacée, qui ait pû les porter à
ire de ſi grands efforts, & à les conti-
uer ſi long temps; Qu'elles rendent gra-
à Dieu de ce que par ſa bonté, il a
llement beni les efforts qu'elles ont fait
onjointement avec Sa Majeſté & les
utres Alliez, qu'en comparant l'état pré-
nt des affaires avec celui où elles étoient
u commencement de la Guerre, on y
marque un très heureux changement;
e ſorte que pour concevoir une juſte
ſpérance de parvenir par une bonne Paix
la fin deſirée, il ſemble qu'il ne man-
ue rien que de conſerver entre les Al-
ez cette même Fermeté, Union, & Vi-
ueur, avec laquelle la Guerre a été
com-

commencée & a continué jusqu'à pré-sent.

Que L. H. P. ont toûjours considéré l'union & la bonne harmonie entre S. M. & l'Etat, & entre leurs Sujets de part & d'autre, comme le plus grand appui de la Cause Commune, & qu'Elles la considérent encore sur le même pied, jugeant que présentement elle est autant & plus nécessaire que jamais: Que par cette raison Elles ont toûjours recherché avec soin l'affection & l'amitié de S. M., de même que la conservation & l'accroissement de ladite union & bonne harmonie entre les deux Nations: Qu'elles la rechercheront toûjours, & qu'il n'y a rien de plus douloureux pour Elles, que de se voir reduites à se justifier sur de pareilles censures qu'Elles ont si peu méritées; d'autant plus que cela donne lieu aux Ennemis, à qui l'union entre la Grande-Bretagne & l'Etat doit être redoutable, d'esperer qu'il arrivera du refroidissement & de la division entre les Alliez si étroitement unis, ce qui ne peut que faire beaucoup de mal aux uns & aux autres.

Qu'ainsi L. H. P. désireroient que ces pierres d'achoppement n'eussent pas été mise

ises dans le chemin, & qu'il feroit
on qu'elles en fussent ôtées au plûtôt;
: qui fait qu'on attend de la haute é-
uité de Sa Majesté & de son zéle pour
Cause Commune, qu'Elle ne vou-
a pas que la continuation du service
: ses Troupes dans les Païs-Bas, &
rticuliérement desdits 15178 hommes,
it attachée & dépende de l'augmenta-
on de celles de l'État; Et que leur cô-
L. H. P. contribuëront autant qu'il
a dans leur pouvoir, & qu'il dependra
Elles, à procurer & avancer le bien de
Cause Commune, ainsi qu'Elles ont
ûjours fait ci devant, & principalement
prendre des mesures avec S. M. & con-
rter en toute confiance les moyens d'y
ussir, de même qu'à faire voir à S. M.
r des effets, qu'Elles recherchent &
timent infiniment son affection & son
nitié, dont le Sr. van Borssele don-
ra à S. M. toutes les plus fortes assu-
nces.

Il sera aussi remis un Extrait de la pré-
nte Resolution de L. H. P., avec une
pie du susdit Memoire, entre les mains
: Sr. Comte de Srafford, Ambassadeur
xtr. &c. de Sad. Majesté, lequel sera prié

de seconder par ses bons offices les bonn intentions de L. H. P.

Paraphé

H. VAN ISSELMUNDE, vt

Et Signé,

F. FAGEL.

MEMOIRE

Servant à montrer que c'est à tort qu'on i pute aux Etats Génêraux des Provinc Unies des Païs-Bas, par les Resolutic ou Votes de la Chambre des Communes Parlement de la G. Bretagne, & par l' dresse de ladite Chambre presentée ensu à Sa M. la Reine de la G. Bretagne, d' voir manqué pendant le cours de cette Gu re, de fournir ce qu'ils doivent, suiva leur Quote ou Contingent, pour pousser l dite Guerre.

Ces Résolutions, ou Votes, ci-dess mentionnés, sont en date du Ma di 16. Février 1712., & contiennent qui suit.

R

Resolu: *Que Messieurs les Etats Généraux n'ont point fourni leur Quote pour le service de Mer, à proportion du nombre des Vaisseaux fournis par la Reine, & que durant quelques années consécutives, il a manqué à leur dite Quote 2. tiers, & généralement plus de la moitié.*

Resolu: *Que les Troupes fournies & levées par la Reine depuis 1705. jusqu'en 1711., pour pousser la guerre en Espagne, montent à 57973. hommes; outre 13. Bataillons & Escadrons, pour lesquels Sa Majesté a payé des Subsides à l'Empereur.*

Resolu: *Que les troupes fournies par les Etats Généraux depuis 1705. jusqu'en 1708., pour le service d'Espagne, ne montent qu'à 12200. hommes; & que depuis 1708. jusqu'à present, ils n'y ont envoyé aucunes troupes.*

Resolu: *Que la Reine a non seulement fourni sa Quote des 12000. hommes, suivant la Traité, pour le service de la guerre en Portugal; mais qu'Elle a aussi pris sur elle la Quote de l'Empereur, fournissant ainsi deux tiers, pendant que les Etats Généraux ont seulement fourni un tiers pour ce service.*

Resolu: *Qu'après l'année* 1706. *lorsq les Troupes Angloises & Hollandoises ma cherent en Castille, & ne revinrent point Portugal, S. M. y a remplacé plus que Quote en Troupes, & les Etats Généra n'ont eu aucunes Troupes en Portugal.*

Resolu: *Que la premiere proportion* 3. *cinquiémes contre* 2. *cinquiémes, dont étoit convenu entre feu S. M. le Roi Gu laume & les Etats Généraux, par rapor la guerre en Flandres, n'a point été obser par les Etats Généraux.*

Resolu: *Que durant le cours de cette gu re, les Etats Généraux ont fourni* 208 *hommes au dessous de leur Quote.*

Resolu: *Que la condition pour défen tout Commerce & toute correspondance tre la Hollande & la France, & sur laqu condition les Troupes d'augmentation été accordées en* 1703. *& ensuite co nuées, n'a point été observée par les E Généraux.*

Resolu: *Qu'au commencement de c guerre, les Subsides de la part de Sa M sté & des Etats Généraux ont été payez égales portions; mais que depuis, Sa Majest paye* 3. *Millions* 155. *mille Risdales plus sa Quote.*

Ces Resolutions ou Votes de la Cham-
:e des Communes , ainsi données par
)ie de Décision, à la charge des Seig.
tats Généraux , qui ont l'honneur de
vre avec S. M. de la G. B. dans une
)nne amitié & confiance , & d'être
ıis par de très étroites Alliances ; l'A-
esse qui a suivi ces Votes ; & les con-
quences que la chose entraine après soi,
ıns un temps que la bonne Union &
armonie entre la Grande-Bretagne & les
tats des Provinces-Unies des Païs-Bas,
t aussi nécessaire que jamais pour parve-
ir à une Paix désirable, honorable & sû-
; Toutes ces choses; qu'on a pris soin
: faire imprimer & rendre publiques de
ous côtez, doivent infailliblement sur-
rendre tous ceux qui ont la móndre con-
oissance des grands & extraordinaires ef-
)rts que l'Etat a faits dans cette Guerre,
our la défense & l'avancement de la Cau-
: Commune : Et celà ne peut aussi
ıanquer de donner à ceux qui ont aucu-
e connoissance des affaires, quelques im-
ressions au préjudice de l'Etat, quoi-
u'elles doivent d'abord beaucoup perdre
e leur force, dès que l'on considere, que
es Resolutions ou Votes ont été formées

 sans

ſans que les Etats Généraux, qui y ſor condamnez déciſivement, aient été ou là deſſus directement ni indirectemen ni qu'on leur ait jamais donné (ſoit p: communication des Liſtes ou Etats ſur le quels leſdites Votes ſont formées, au au trement) occaſion de lever pas des éclai ciſſemens & inſtructions, le préjugé qu paroit avoir été formé contre leur condu te; ce qui certainement ne peut bien s'a corder avec les regles de l'équité & (l'amitié.

Comme néanmoins, depuis que leſd tes Réſolutions ou Votes ont été dreſſée on a reçû par une voye particuliere, C pie des Liſtes ou Etats qui ont été rem à la Chambre des Communes, ſur le quels leſdites Reſolutions ou Votes o été apparemment dreſſées, & que par on a pû en quelque maniere découvrir l fondemens, ſurquoi elles ſont appuyée: les Remarques ſuivantes pourront ſervir lever les fauſſes impreſſions qu'elles pou roient donner, & à juſtifier la conduit des Seigneurs Etats Généraux, touchar les Points mentionnez dans leſdites R ſolutions ou Votes, & dans l'Adreſſe q s'en eſt enſuivie. Ces Remarques peu ven

:nt convenablement rouler ſur 4. Points
·incipaux, ſuivant les Liſtes ou Etats
·mis à la Chambre des Communes, &
ivant l'ordre obſervé dans l'Adreſſe,
ans leſquels 4. Points on dit que l'Etat
'a point rempli ſa Quote, au a fourni
op peu à proportion de la Grande-Bre-
gne; ſavoir, 1. dans le ſervice de Mer;
. dans le nombre des Troupes en Flan-
res; 3. dans le ſervice d'Eſpagne & de
ortugal; & 4. dans les ſubſides.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion
e chacun de ces Points, on doit premié-
ement poſer pour fondement, qu'auprès
ue le Roi de France eut occupé toute la
Monarchie d'Eſpagne pour ſon Petit-Fils,
nlevé à l'Etat ſa Barriere en s'emparant
les Païs-Bas Eſpagnols, qui font partie de
cette Monarchie, reconnu le nommé Prin-
e de Galles pour le Roi de la Grande-
Bretagne, & que toute l'Europe étant
menacée d'un Eſclavage inſuportable; S.
M. la Reine de la Grande-Bretagne & L.
H. P. ſe virent obligées en 1702., pour
de juſtes cauſes connuës, à prendre les Ar-
mes, & entrer en Guerre contre la Fran-
ce, conjointement avec les Hauts Alliez,
pour le ſoutien & la défenſe de leur com-

mune seureté : Qu'ainsi, en conformit des étroites Alliances, particulieremen celle du 3. Mars 1678. concluë entre Roi Charles II. de glorieuse Memoire, & L. H. P.; ensuite renouvellée & ratifié & encore en dernier lieu le 9. Juin 170 entre Sa Majesté & L. H. P.; comme aus suivant le Traité d'Alliance du 11. No vembre 1701., conclu entre S. M. le fe Roi Guillaume III. & L. H. P. & ensu te renouvellé, & confirmé; & en ver tu de la Grande-Alliance du 7. Septem bre 1701. concluë entre l'Empereur, l Grande-Bretagne & l'Etat, Sa Majest & l'Etat ont dû employer toute leu force par Mer & par Terre pour par venir au but qu'on s'est proposé dans la dite Alliance, sans que par cette Allian ce, ou par quelque autre Traité subsistant il soit fait aucun particulier dénombre ment des Forces avec lesquelles les Hauts-Alliez, & sur tout la Grande-Bretagne & l'Etat, devoient pousser la Guerre : Au contraire, ayant été jugé à propos par le 4. Article de la Grande-Alliance, & par le 8. de l'Alliance entre la Grande-Bretagne & l'Etat, l'une & l'autre de l'an

1701.,

701., qu'on feroit un dénombrement
:s Forces avec lesquelles chacun concour-
oit à pousser la Guerre, cela étoit resté
1 arriére & n'avoit point été mis en exe-
ution, ni en effet; soit que dans la suite
1 y ait trouvé de trop grandes difficultez,
1 bien qu'on l'ait crû inutile, parce que
outes les Alliances portent, que chacun
es Alliez doit employer dans cette Guer-
: toutes ses Forces par Mer & par Ter-
:, & qu'ainsi les uns & les autres se sont
posez à cet égard sur la bonne foi réci-
roque.

Ce fondement ainsi posé, savoir, que
ivant les Alliances, la Gr. Br. & cet
tat sont obligez, chacun en particulier,
'employer toutes leurs Forces dans la
uerre contre l'Ennemi commun, &
u'on n'est convenu, ni par lesdites Al-
ances, ni par aucun Accord ou Conven-
on particuliere, du *Quantum* que cha-
un devroit fournir; il s'ensuit nécessai-
ement & incontestablement, que l'uni-
ue Regle de ce *Quantum* doit être la for-
e d'un chacun, & qu'aucune autre Pro-
ortion ne doit être cherchée ni alleguée
ntre la Gr. Br. & cet Etat, que celle de
urs Forces. Mais que celle des deux

Puiſſances, qui peut montrer ſuivant cette Proportion générale, ou abſolument ſans aucune relation, qu'elle a employé toutes ſes Forces dans la preſente Guerre pour l'avancement de la Cauſe Commune, cette même Puiſſance doit être cenſée avoir ſatisfait à toutes ſes obligations & ne peut être repriſe d'y avoir manqué.

Or il eſt évident, que les Forces de l Gr. B. ſont imcomparablement plus grandes que celles de cet Etat. Pour e ê re convaincu, il ne faut qu'un momen d'attention ſur l'étenduë des Païs, Po ſeſſions & Commerce de la Grande-Bretagne, ſur le nombre & la richeſſe de ſ Habitans, en un mot ſur tout ce q peut contribuer à rendre un Etat pui ſant.

C'eſt auſſi la raiſon pourquoi, dans tou les Traitez qui ont été faits entre l'An gleterre & cet Etat, non ſeulement au trefois, au temps de la Guerre d'Eſpagne mais auſſi depuis, à l'exception de quel que cas particulier, on a toûjours obſer vé de proportionner dans les dénombre mens, les Secours mutuels, en ſorte qu ceux de l'Angleterre fuſſent plus granc

qu

que ceux d'Etat. Souvent ils ont été reglez ſur le pied de deux tiers ou de trois cinquiémes pour l'Angleterre contre un tiers ou deux cinquiémes pour l'Etat; & ce fut ainſi que par le Traité de l'Alliance perpetuelle du 3. Mars 1678. l'Angleterre promit un ſecours de dix mille hommes, contre un de ſix mille à quoi l'Etat s'obligea. On voit par là, que quand même on accorderoit que la Grande-Bretagne auroit beaucoup plus contribué que l'Etat dans la Guerre préſente, il ne s'enſuivroit nullement que l'Etat n'auroit pas ſatisfait à ſes Obligations, puiſque ſes Forces ne ſont pas égales à celles de la Gr. Br. & que c'eſt là-deſſus que la Proportion doit être reglée.

Au reſte, tout le monde ſait aſſez que les Etats Généraux ont abondamment ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit attendre de bons & fideles Alliez; ſoit que l'on conſidére leurs efforts par raport à ceux de la Grande-Bretagne, & des autres Alliez; ſoit qu'on les conſidére en eux mêmes, ſans aucune relation. Et certes, la poſterité aura peine à croire qu'un Etat qui avoit ſuporté en 1672. une Guerre très rude, dont il n'étoit ſorti que par des ef-

forts tous extraordinaires, & qui san
avoir eu le loisir de reprendre ses forces
s'est vû obligé d'en soûtenir une second
dont il lui reste des charges extrememen
pesantes ; Qu'un tel Etat se trouvant d
nouveau engagé dans une troisiéme Guer
re, ait pû encore y faire d'autres si grand
efforts, & les continuer si long temps
Car outre l'inégalité de Forces qu'on vien
de remarquer, il y a cette difference en
tre la Gr. Br. & cet Etat, que la Gr. B
n'a point senti les maux ni les charges d
la premiere Guerre contre la France
qu'en temps de Paix, elle conserve for
peu de Troupes ; & qu'après la Paix d
Ryswick, elle congedia presque toutes ce
les qu'elle avoit alors, ce qui lui port
beaucoup de soulagement ; au lieu que l'E
tat fut obligé de garder plus de 4000
hommes. Une autre difference conside
rable est, qu'en 1702. le Théatre de l
Guerre a été sur les Terres de cet Etat, qu
en a fort soufert ; qu'une partie du Païs
été inondée par la violence de la Mer, &
une autre pour la défense contre l'Enne
mi, sans parler des grosses Contribution
qu'on lui paye tous les ans : qui sont tou
tes des incommoditez auxquelles la Gr
Br

3r. n'eſt point ſujette, & dont l'exemption, jointe à ſa grande Puiſſance, lui donne moyen de contribuer bien plus que l'Etat à la Guerre. Pour peu qu'on faſſe réflexion aux impoſitions de toutes ſortes, qui ſe levent ſur les Sujets de cet Etat & ſur leurs Biens, & qui ſont beaucoup plus nombreuſes & plus peſantes que dans les Royaumes de S. M., ou en quelqu'autre Etat du Monde que ce ſoit; pour peu que l'on conſidere les ſommes immenſes que l'Etat a été obligé de negocier chaque année, dans les deux dernieres Guerres, & particulierement en celle-ci, on conviendra qu'il faut avoir un grand amour pour la Liberté, & un grand attachement au Bien public, pour ſe charger ainſi volontairement, preſque juſqu'à ſuccomber. Mais auſſi il ne faudra pas d'autres témoignages, pour montrer que les Etats Généraux ont ſatisfait fidellement & abondamment à toutes leurs Obligations, & que même ils ont contribué au deſſus de leurs forces à toutes les dépenſes de la Guerre.

En général, cela devroit ſuffire pour faire ceſſer tous les Préjugez qui paroiſſent dans les Reſolutions & dans l'Adreſſe

des Communes, & pour détruire les desavantageuses impressions qu'elles pourroient faire. Quand tous les manquemens, dont elles chargent l'Etat, seroient bien prouvez, & quand il seroit certain que les Etats Généraux auroient beaucoup moins contribué aux dépenses de la Guerre que Sa Majesté Britannique, il n'en seroit pas moins vrai, qu'ils ont employé, suivant leurs Traitez, toutes leurs Forces dans la presente Guerre; & par conséquent, qu'à proportion de leur Puissance, ils ont autant & plus fait qu'aucun des autres Alliez, sans en excepter la Gr. Br. C'est donc à tort, & sans fondement, que la Chambre des Communes les accuse de n'avoir pas satisfait à leurs engagement, & de n'avoir pas forni leur quote part.

On ne laissera pas d'établir plus particulierement cette verité, en examinant, l'un après l'autre, les 4. principaux Points de l'Adresse & des Resolutions de la Chambre des Communes; mais on se croit obligé de faire auparavant encore quelques Remarques sur cette Adresse. On y dit à S. M., en lui faisant l'énumeration des Motifs qui avoient porté le feu Roi Guillaume

laume à entrer en Guerre, *que selon le Traité de la Grande Alliance, ces Motifs furent d'assister l'Empereur en ses pretentions sur la Monarchie d'Espagne, & les Etats Généraux dans le recouvrement de leur Barriere perduë.* Ensuite on ajoûte, *qu'à tous égards, les Alliez sont également interessez avec la Grande-Bretagne au succes de la guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup d'avantage.* Cependant, ce même Traité de la Grande-Alliance, sur lequel on se fonde, porte en termes exprès dans le préambule, *que les Anglois & Hollandois étoient sur le point de perdre la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; & que la France & l'Espagne s'unissoient de plus en plus, pour opprimer la liberté de l'Europe, & pour ruiner le Commerce*: Motifs qui interessent la Grande-Bretagne si directement & de si près, qu'on peut en conclure qu'elle ne fait pas moins la Guerre pour soi-même, que pour l'Empereur, l'Etat, ou les autres Alliez. Cela paroit encore plus clairement par l'Article séparé conclu le 12. Avril 1702. entre l'Empereur, la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, & qui

doit

doit avoir la même force, que s'il étoi inseré de mot à mot dans le Traité prin cipal. *L'affront fait au feu Roi Guillaume à Sa Majesté presentement regnante, & toute la Nation Britannique, par la recon noissance du pretendu Prince de Galles pou Roi d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande,* est expressement marqué entre les Motif de cette Guerre, aussi-bien que dans l Déclaration de Guerre de Sa Majesté; le quel Motif n'auroit pû entrer dans l'A dresse de la Chambre des Communes, san trop affoiblir la Proposition ci-dessus men tionnée, savoir *qu'à tous égards, les Al liez sont aussi interessez que la Grande-Breta gne au succès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup plus.* En verité on ne comprend pas sur quel principe on a pû fonder cette Proposition, ni en quel sens elle peut s'accorder avec les Demandes de la Reine de la Gr. Br. pour la Paix. Sa Majesté demande, *que le Roi T. C. la reconnoisse, qu'il reconnoisse pareillement la Succession dans la Ligne Protestante de la Maison d'Hanover, selon qu'elle est établie par les Actes du Parlement; qu'il refuse toute aide & toute assistance au Prétendant; qu'il fasse avec la Grande-Bretagne un*

Traité

raité de Commerce; qu'il démolisse les Forfications de Dunkerque *& qu'il en comle le Port; qu'il cede à S. M. les Iles de* t. Christople *& de* Terre-Neuve, *avec* Acadie, *& qu'il y joigne aussi tous les aues Pays qui sont au Nord de l'Amerique.* ;es demandes la, comme on voit, ne ont pas de nature à interesser autant ou lus les autres Alliez que la Gr. Br. nême.

Pour ce qui est du Commerce dans la Mer Mediterranée, on ne peut pas dire, vec la moindre apparence de raison, que ous les Alliez y ayent un interêt égal avec a Gr. Br. : Puisqu'il est connu & hors e toute contestation, tant à l'égard du Commerce en général, que particulierenent à l'égard du débit des Manufactures e Laines en Espagne, dans les Ports de a Mediterranée, & sur tout en Turquie, ue la Grande-Bretagne y est de beaucoup lus interessée que l'Etat, qui est pourant celui de tous les Alliez à qui le Commerce dans la Mediterranée touche e plus.

Passions maintenant à l'examen de ces Articles, par lesquels on prétent que les Etats Généraux n'ont pas fourni leur quo-

te

te part aux Dépenses de la Guerre. Le premier regarde le service de la Mer. Sur ce point on avance, *que pendant quelques années les Etats Généraux y ont fourni les deux tiers moins, & en général plus de la moitié moins que leur Contingent.* Voila une Proposition bien générale. Une autre Proposition contraire, & générale comme celli-ci, sufiroit peut-être pour y répondre, & on pourroit en aprés laisser au Jugement de ceux qui connoissent la situation où se trouvent les affaires, laquelle de ces deux Propositions générales seroit la plus propable. Il seroit même assez difficile d'y repondre autrement, si on n'avoit eu communication par des voyes particulieres, du Memoire qui a été remis à la Chambre des Communes, de la part des Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne: Car c'est dans ce Memoire qu'on trouve la Spécification des Vaisseaux de Ligne, qui ont été fournis année par année de la part de S. M. Brit., & de la part des Etats Généraux, pour agir conjointement dans le Canal & dans la Mer Mediterranée. On le trouvera ci-joint sous le N. 1. C'est sans doute sur ce Memoire, que les Resolutions de la Cham

Chambre des Communes ſont fondées.

On y poſe pour certain, que la *quote part de l'Etat dans les Armements de Mer avec la Grande-Bretagne eſt de trois contre cinq*, & l'on ſe fonde ſur la *Convention du* 27. *Avril* 1698. Mais ſur cela il faut remarquer, que l'Article VII. du Traité du 9. Juin 1703., par lequel ladite Convention eſt renouvellée, porte, *que l'entiere quote-part des Vaiſſeaux de guerre que chacun devra fournir, en vertu de cette Convention, ſera reglée tous les ans, & que l'on conviendra en même temps du Rendez-vous, comme auſſi des ſtations, que les Vaiſſeaux devront tenir reſpectivement.* En conſéquence de cela, S. M. la Reine de la Grande-Bretagne a trouvé bon d'envoyer ici, preſque tous les ans, un de ſes Amiraux. On a tenu avec eux les Conférences néceſſaires, & l'on y a principalement déliberé ſur le nombre des Vaiſſeaux qu'il falloit armer, & ſur les lieux où ils devoient être employez. Surquoi il eſt arrivé ordinairement, que les Projets fournis de la part de S. M. Brit. portoient plus haut, que ceux de l'Etat, le nombre des Vaiſſeaux, & qu'on y faiſoit bien

bien plus de reflexion ſur la ſûreté du Canal, que ſur celle de la Mer du Nord. Auſſi eſt il à remarquer, que le Memoire de Mrs. les Commiſſaires de l'Amirauté ne dit pas un mot des Vaiſſéaux employez en cette Mer là; ce qui eſt en partie cauſe, de ce qu'on y met ſi bas le Contingent fourni par l'Etat. Le ſentiment des Etats Généraux ſur ſe ſujet a toûjours été, que le nombre des Vaiſſeaux qu'on devoit équiper chaque année en commun, devoit être reglé ſur ce qu'on pouvoit raiſonnablement juger de la force de l'Ennemi, & des Vaiſſeaux qu'il pouroit envoyer dans la Mediterranée, dans le Canal, ou dans la Mer du Nord; en telle ſorte que l'on eût toûjours une certitude morale, que les Flottes & les Eſcadres de la Gr. Br. & de cet Etat, ſoit qu'elles agiſſent conjointement ou ſéparément, ſe trouveroient ſupérieures à celles de l'Ennemi. On dit conjointement ou ſéparément, parce que du côté de l'Etat, on étoit d'avis, que les Vaiſſeaux de S. M. & des Etats Généraux, qui ſeroient envoyez en Portugal & dans la Mediterranée, devroient agir conjointement; que la ſûreté du Canal devroit être laiſſée aux

ſoins

ſoins particuliers de S. M.; & celle de la Mer du Nord à ceux des Etats Généraux. On en donnoit pour raiſon, que la Grande-Bretagne avoit un plus grand interêt à l'égard de ſon Commerce dans le Canal, & que par ſa ſituation, & par la commodité de ſes Ports, elle pouvoit plus aiſément que l'Etat, y envoyer & tenir ſes Vaiſſeaux; & qu'au contraire l'Etat pour les mêmes raiſons par raport à la Mer du Nord, eſt plus à portée que la Grande-Bretagne, d'y envoyer & tenir les ſiens. Au reſte, on reſervoit toûjours les cas de neceſſité; en telle ſorte, que ſi l'Ennemi, contre toute attente, faiſoit quelque Armement extraordinaire, & qu'il envoiat quelque Flotte ou quelque Eſcadre dans le Canal, ou dans la Mer du Nord, en ce cas-là on joindroit les Eſcadres de part & d'autre, en tout ou en partie dans le Canal ou dans la Mer du Nord, ſelon le beſoin. On n'a pas crû les dernieres années, qu'il fut néceſſaire de tenir une Eſcadre devant Dunkerque, l'experience ayant montré plus d'une fois qu'on en retiroit fort peu de fruit, & qu'il étoit preſque impoſſible de ſi bian fermer ce Port, que les Vaiſſeaux qui y ſeroient, n'en pûſſent ſor-

ſortir; outre que l'an paſſé, la plûpart des Vaiſſeaux de Dunkerque ayant fait voile ailleurs, il n'y en eſt pas reſté aſſez pour former une Eſcadre.

Comme ces ſentimens là étoient bien fondez, on les a le plus ſouvent ſuivis, & on s'en eſt fort bien trouvé. La preuve en eſt claire, car depuis la parte que la France fit à Vigos en 1702., & celle qu'elle ſouffrit à la Bataille près de *Malaga* en 1704., elle ne s'eſt plus trouvée en état de mettre en Mer aucune Flotte conſidérable. La ſeule qu'on y ait vûë, fut dans la Méditerranée en 1709., pour ſoûtenir le ſiége de Barcelone; mais elle étoit ſi peu conſiderable, qu'elle ſe retira à la vûë de la Flotte combinée, ſans oſer hazarder le Combat.

Après avoir montré, comme on vient de faire, ſur quels fondemens l'Etat a fait & reglé chaque année ſes Armemens de Mer, il eſt à propos d'examiner s'il a fournir ſa quote-part, proportionnément à celle de S. M. Brit.; ce qui ſans doute ne ſeroit pas, ſi l'on devoit s'en raporter au Memoire de Mrs. les Commiſſaires de l'Amirauté de la Gr. Br. Mais en premier lieu, poſé le cas qu'il n'y ait rien a dire à

la

la Liſte qu'on y donne des Vaiſſeaux fournis par S. M., & qu'on la reçoive aveuglément, telle qu'elle ſe trouve dans ledit Memoire ; on pourroit encore demander, ſi tous les Vaiſſeaux que l'on y marque, comme ayant été employez dans la Mediterranée & dans le Canal, y étoient néceſſaires ? Cette queſtion ne ſeroit point deſtituée de fondement. On y voit des années, ou le nombre des Vaiſſeaux employez pour ce ſervice-là, excede de beaucoup celui que S. M. même avoit fait propoſer. Par exemple, on y compte 74. Vaiſſeaux pour l'année 1704., & 79. pour l'année 1705. Cependant, les Projets fournis par l'Amiral Mitchel pour ces années là, ne demandent que 24. Vaiſſeaux de l'Etat, contre 60. Vaiſſeaux de S. M., tant pour le ſervice de la Mer Mediterranée, que pour celui du Canal & de la Mer du Nord. D'où vient donc que Mrs. les Commiſſaires de l'Amirauté mettent préſentement en compte, de la part de S. M. 74. & 79. Vaiſſeaux pour le ſeul ſervice de la Mediterranée & du Canal, & que l'on y requiert de la part de l'Etat 44. Vaiſſeaux pour une année & 47. pour l'autre ? On laiſſe, au reſte, au

ju-

jugement d'un chacun, si ce nombre (
Vaisseaux n'auroit pas été trop grand, (
égard au service qu'on en pouvoit retire
& aux forces que l'Ennemi pouvoit alc
mettre en Mer. Le sentiment de l'E
fut, que 24. Vaisseaux de sa part, & 4
de la part de S. M. suffiroient pour le se
vice de ces années-la.

Il faut remarquer de plus, que de to
les Vaisseaux que l'Etat a fournis, on 1
tient compte en ce Memoire que de ceu
qui ont servi dans la Mediterranée ou dai
le Canal, conjointement avec ceux de S
M., & que l'on n'y fait aucune mentic
de la Mer du Nord, dont le soin & la sû
reté ont été laissez presque entiéreme
pendant quelques années à la charge c
l'Etat. Il ne fait pas s'étonner après cel
de ce que le nombre des Vaisseaux fou
nis par les Etats Généraux paroit si pet
dans le Memoire de Mrs. les Commissa
res de l'Amirauté, en comparaison de ceu
de la Reine de la G. B., puis qu'on en re
tranche tous ceux qui ont servi dans la Me
du Nord, & qu'on n'y employe que ceu
qui ont agi conjointement avec ceux d
S. M. C'est sans doute cette omission qu
a donné lieu aux préjudiciables Resolu
tion

tions de la Chambre des communes, & il eſt raiſonnable de croire qu'elles n'euſſent jamais été priſes, ſi les raiſons de l'Etat leur avoient été connuës. On en jugera par la Liſte ſuivante, qui contient le veritable nombre des Vaiſſeaux de l'Etat, qui ont ſervi pendant cette Guerre pour la Cauſe Commune dans la Mediterranée, dans le Canal, & dans la Mer du Nord. Ce ſont tous Vaiſſeaux de Ligne; on n'y a compris ni les Frégates, ni les autres moindres Vaiſſeaux.

En 1702., 55.: 1703., 50.: 1704, 56.: 1705., 56.: 1706., 54.: 1707., 49.: 1708., 53.: 1709., 50.: 1710., 43.: & 1711., 40.

Tout cela eſt de fait: On le peut prouver en tout temps par de bons & valables Documents. Ainſi c'eſt à tort, & ſans fondement, qu'on charge l'Etat de n'avoir pas fourni ſa quote-part aux Armemens de Mer.

Le ſecond point regarde les Troupes en Flandres, ſurquoi l'on ſe plaint; Que les Etats Généraux n'y ont pas obſervé la premiére Proportion de trois contre deux;

dons ils seroient convenus avec le feu Roi Guillaume ; Qu'ils ont fourni 20837. hommes, moins que leur quote part ; Et qu'ils n'ont pas satisfait à la condition de la deffense du Commerce & de la correspondance avec la France, sur laquelle pourtant, l'augmentation de Troupes avoit été accordée en 1703. Pour l'éclaircissement de ce point, on a cru qu'il ne seroit pas inutile de joindre ici sous le nombre 2. l'état des Forces, tant de la Reine que des Etats Généraux, qu a été remis à la Chambre des Communes, & qui autant qu'on peut en juger, a servi de fondement à ses Resolutions.

La premiére chose qui se présente à remarquer sur cet état des Forces, c'es qu'on y confond sous l'année 1701. dan un Article général les 44992. hommes qu l'Etat retient en service après la Paix d Ryswick, avec les 34866. hommes qu'il prit de nouveau immediatement après l mort de Charles II. Roi d'Espagne ; & que sous l'an 1702. on a pareillement mê lé ensemble les Troupes que l'Etat avoi prises cette année là, avec celles qu' avoit négotiées de divers Princes des

con

commencement de l'année précedente. Si tout cela n'avoit pas été confondu, on auroit vû clairement que l'Etat avoit augmenté ses Troupes de plus de cinquante mille hommes, long-temps avant que du côté de la Grande-Bretagne, on en eût venu à aucune augmentation considérable; ce qui meriteroit bien d'être porté en compte, en égard aux dépenses que l'Etat y a faites & supportées seul.

On ne s'arrêtera point à relever certaines erreurs particulieres qui se sont glissées en cet état des forces. On se contentera de dire, & de montrer, qu'il ne prouve nullement, ce qu'on prétend qu'il prouve. On n'y voit point, par exemple, que les Etats ayent forni 20837. hommes trop peu, ni la Reine de la Grande-Bretagne 13892. hommes trop, pour la Guerre de Flandres. Et certes il est étonnant de voir une telle conclusion tirée d'un état, par lequel au contraire il paroît fort clairement que l'Etat des Provinces-Unies, tout inferieur qu'il est en forces & en puissance à la Grande-Bretagne, n'a pas laissé de fournir & d'entretenir depuis le commencement de la Guerre jusqu'à

cette heure, non seulement autant de Troupes que cette Couronne, mais beaucoup d'avantage. De là on peut comprendre, que ce n'est pas d'une maniere naturelle, qu'on a pu en tirer cette étrange Conclusion. Il a falu pour cela supposer deux choses.

L'une, qu'au commencement de la Guerre, l'Etat s'est obligé de fournir en Flandres, soixante mille hommes en Campagne, contre quarante mille que fourniroit la Grande-Bretagne, & que pardessus cela, il entretiendroit quarante-deux mille hommes pour les Garnisons.

L'autre, que l'Etat est tenu de contribuer selon cette proportion de soixante contre quarante, ou de trois contre deux, à toute la dépense des Troupes qui ont été prises depuis en service par Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux.

On ne voit point, par cet état de Troupes, surquoi on prétend établir la seconde Proposition. Pour la premiére, elle s'y trouve fondée sur un Message Verbal que le Roi Guillaume de glorieuse memoire auroit envoyé en 1702. au Parlement

pa

par le Sieur Vernon Secretaire d'Etat ; & dans l'Adresse de la Chambre des Communes, on suppose qu'il y a sur ce sujet un accord conclu , *en agreement* ; & il est à presumer qu'on prétend que la seconde Proposition soit une suite de la premiére.

Il est assurément fort étrange, de voir qu'on ne fasse point de difficulté de charger un Etat à son insçu , d'un manquement si considerable, sans en avoir d'autres preuves qu'un Message Verbal , ou un Accord qu'on suppose gratis avoir été conclu, & qu'on avoue même un peu au-dessus, qu'on ne trouve pas avoir été ratifie. Il est vrai, que l'Etat fût obligé de voir la Grande-Bretagne, au commencement de la Guerre , ne fournir que quarante mille hommes aux Païs-Bas , avec une si grande disproportion, à ce qui fut fourni par l'Etat ; mais il est vrai aussi que l'Etat a été obligé de le voir, non en vertu de quelque Accord ou Convention, ou par ce que cela étoit raisonnable ; mais par ce que le Parlement n'en avoit pas accordé d'avantage. Les raisons n'en sont pas inconnuës à tout le monde , & plusieurs Personnes pouront encore s'en souvenir

venir. On se plaignoit assez du côté de l'Etat de cette disproportion; mais il faloit prendre patience, & se consoler dans l'esperance que si la Guerre continuoit, elle seroit redressée dans la suite.

Maintenant, pour faire voir combien ces deux Propositions sont mal fondées, on se contentera de dire que de la part de la Grande-Bretagne, on est bien assuré, quon ne poura jamais prouver que les Etats Généraux se soient obligez à entretenir soixante mille hommes en Campagne, & quarante deux mille en Garnison; n qu'ils ayent reconnu, ce qui pourtant es le point essentiel, que la Grande-Bretagne pût satisfaire à tous ses engagements en fournissant seulement quarante mill hommes, contre les cent deux mille d l'Etat; ni enfin qu'ils soient convenu d'observer à l'avenir cette inégale proportion dans l'entretien des Troupes, don on pourroit renforcer dans la suite l'Armé des Païs-Bas.

Aussi n'y avoit il pas la moindre raiso pour celà. La Grande-Bretagne & ce Etat sont également obligez par le 3. Article du Traité du 3. Mars 1678. & pa le 7. Article du Traité du 11. Novem

br

bre 1701. de s'aſſiſter reciproquement *de toute leur Puiſſance, & de toutes leurs Forces par Mer & par Terre*, & par le 4. Article du Traité de la Grande-Alliance, on s'eſt pareillement engagé à ſe ſoutenir l'un l'autre *omnibus viribus*, de toutes ſes forces. Le Grande-Bretagne étoit alors, ce qu'elle eſt à preſent ſans contredit, bien plus-puiſſante, que cet Etat; & comme elle ne pouvoit pas, au commencement de la Guerre, bonifier en Eſpagne ou en Italie, ce qui manquoit ailleurs à ſes forces, ainſi qu'elle la pû faire depuis, il eſt évident que pour ſatisfaire aux ſuſdits Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la Grande-Alliance, elle auroit du néceſſairement augmenter conſiderablement ſes Troupes en Flandres, & y entretenir un Corps d'Armée bien plus nombreux que celui de l'Etat. C'étoit l'unique endroit où les deux Puiſſances avoient alors des Armées, & ſi l'on vouloit obſerver quelque raiſonnable proportion, c'étoit là qu'elle devoit paroître.

Touchant la nature de cette proportion, ſi on avoit voulu prendre par Terre celle qu'on avoit établie pour la Mer,

& qui avoit été suivie dans le dénombrement du Secours mutuel stipulé par le susdit Traité du 3. Mars 1678., au premier des Articles separez, il auroit du être de cinq contre trois, c'est à dire que la Grande-Bretagne auroit dû fournir cent septante mille hommes, contre les cent deux mille, qu'on prétend que l'Etat se soit obligé d'entretenir en Flandre pour la Compagne & pour les Garnisons. Quand on dit cent septante mille hommes, on y comprend les Gardes & Garnisons nécessaires dans la Grande-Bretagne, autrement la proportion auroit pû être reduite a cent mille hommes, contre les soixante mille de l'Etat, qu'on pretand devoir entrer seuls dans le compte de la proportion, quoique sans fondement, ainsi qu'on le fera voir ci après.

Que si l'on vouloit suivre la proportion de deux contre un, laquelle a été gardée pendant la Guerre en diverses autres occasions; en ce cas la Grande-Bretagne auroit du mettre en Campagne cent vingt mille hommes, contre les soixante mille, ou pour mieux dire elle auroit dû fournir deux cens quatre mille hommes, contre les cent deux mille de l'Etat, y compris

pris les Gardes & Garnisons.

Enfin si au lieu de cercher la proportion dans l'augmentation des Troupes de la Grande-Bretagne, par raport à celles de l'Etat, on aimoit mieux la prendre dans la Reduction des Troupes de l'Etat par raport à celles de la Grande-Bretagne, il se trouvera que les Etats Généraux n'auroient dû fournir, sur le pied de trois contre cinq, que vingt mille, ce qui auroit entiérement rempli leur proportion, avec les quarante mille hommes de la Grande-Bretagne: Au lieu, que suivant le propre état remis à la Chambre des Communes, ils n'ont pas fourni seulement soixante mille hommes, mais bien 68242. non compris là dedans les quarante deux mille pour les Garnisons. Par où l'on voit que l'Etat n'a point eu de raison pour se soûmettre à une proportion si peu raisonnable, que celle qu'on met en avant, ni de s'en contenter.

Supposé, présentement que l'Etat, fermant les yeux sur une si excessive disproportion, eut accepté, comme on le prétend, au commencement de la Guerre, de fournir aux Païs Bas soixante mille

hommes en Campagne, & quarante deux mille en Garnison, contre les quarante mille de la Grande-Bretagne, il ne s'ensuivroit nullement de là, qu'il dût se soumettre à la même disproportion à l'égard des Troupes, dont les deux Puissances ont crû devoir augmenter leurs forces depuis, pour pousser la Guerre avec plus de vigueur en Flandres.

Au contraire, on auroit dù présumer, que la Grande-Bretagne, considerant l'excès de cette disproportion & la bonne volonté de l'Etat à faire d'abord les plus grands efforts pour animer les autres par son exemple, se seroit porté d'elle-même à se charger seule des nouvelles dépenses que l'on auroit jugées nécessaipes pour le bien de la Cause Commune, soit qu'elles eussent regardé le Païs-Bas, ou les autres Païs, jusques à ce que la disproportion eut entierement cessé.

Et quoique, lors qu'on resolut d'augmenter de vingt mille hommes l'Armée du Païs-Bas, ci qui fût la seconde année de la Guerre, la Grande-Bretagne ne put être disposée à prendre sur soi toute la dépense de cette augmentation, jamais pour-

tant

tant, ni en ce temps-là, ni depuis elle n'a prétendu que l'Etat dût en porter plus de la moitié.

La distinction qu'on fait entre les soixante mille hommes, qu'on suppose devoir servir en Campagne, & les quarante deux mille qu'on applique aux Garnisons, merite bien une remarque particuliere. On prétend que les seuls soixante mille hommes doivent être considerez dans la proportion à observer entre les Troupes de Sa Majesté Britannique & celles des Etats Généraux; comme si l'entretien des quarante deux mille hommes, n'étoit qu'une charge particuliere, qui ne devroit point être comptée entre celles de la Guerre.

Mais qu'y a-t-il de moins raisonnable, que cette prétention? L'Etat se trouva comme bloqué, au commencement de la Guerre, par les Troupes de la France, & cela le mit dans la necessité de renforcer ses Garnisons, à ce qu'on suppose, jusqu'à quarante deux mille hommes, pendant que la Grande-Bretagne, par son heureuse situation, pouvoit se passer à beaucoup moins. Où est là le fondement, où est la raison, pour prétendre que l'E-

tat ne puisse pas mettre ces Troupes là en Compte avec celles de Sa Majesté Britanique; sinon en tout, du moins pour autant qu'elles excedent en nombre les Gardes & Garnisons de la Grande-Bretagne. On ne peut pas nier, que quand deux Alliez d'une égale Puissance, s'engagent à faire la Guerre en commun, de toutes leurs forces, *omnibus viribus*, & que l'un des deux se trouve avoir besoin, par exemple de vingt mille hommes, plus que l'autre pour ses Garnisons, il ne seroit en ce cas ni raisonnable ni possible, que celui là sortit en Campagne avec autant de Troupes que son Allié: Combien moins donc, lorsque ce cas se rencontre de deux Alliez d'inégale force, & que celui qui a besoin des vingt mille hommes de plus pour ses Garnisons, se trouve fort inferieur à l'autre en Puissance?

Mais poséque les Garnisons des Places de l'Etat, ne doivent point entrer, ni en tout ni en partie, dans la Liste des Troupes fournies contre l'Ennemi, ce seroit toûjours un grand mécompte de les faire monter pour toutes les années de la Guerre, à quarante deux mille hommes. Il est

eſt vrai que la Liſte des Garniſons, qui ſe fait tous les ans, avant que d'entrer en Campagne s'eſt montée quelques années à quarante mille hommes; mais il eſt aſſez connu, que dès que l'Armée a été formée, on a d'abord tiré des Places, qu'elle couvroit une partie des Garniſons qu'on y avoit miſes, & que le reſte, à quelques Regimens près, a toûjours eu ordre de ſe tenir en état de marcher au premier commandement, pour aller prendre la place des Regimens qui auroient le plus ſoufert dans les Siéges, & dans les Batailles; ce qui eſt arrivé preſque tous les ans. De maniere que Leurs Hautes Puiſſances ont été obligées de payer les Recruës & les Chariots, à une grande partie des Régimens qui étoient de Garniſon, comme à ceux qui étoient de Campagne.

Il n'eſt pas moins connu, que juſqu'à la reduction du Brabant & de la Flandre, c'eſt-à-dire juſqu'en 1706. on a formé tous les ans en Flandres un Camp volant, tiré des Garniſons voiſines, & qui emportoit un grand tiers de toutes les Garniſons en général; que ce Camp a obligé l'Ennemi à tenir un plus grand nombre

de Troupes dans le Païs de Waes & le long du Canal de Bruges; & que depuis l'année 1706. tant s'en est falu, que les Garnisons de l'Etat ayent emporté plus de quarante deux mille hommes, que jamais on n'y en a employé le tiers. Tout le reste a été mis en Campagne, ce qui à été cause que les Terres de l'Etat ont été sujettes à plus d'une invasion, ce qui ne seroit pas arrivé si les Garnisons avoient été plus fortes.

Il est vrai qu'une partie des Troupes de l'Etat ont été employées dans les Places Espagnoles, mais celles de Sa Majesté y ont servi de même, & y servent actuellement, aussibien que celles des Etats Généraux. Et si depuis la reduction de Lille, Tournay, & autres Places conquises dans la Flandre Françoise, & en Artois, on a été obligé d'y mettre des Garnisons; celles du Païs-Bas Espagnol, qu'elles couvrent presentement, ont été considerablement diminuées: Outre que par la l'Ennemi est reduit à la necessité, pour assûrer ses Frontieres, d'y redoubler ses Garnisons & d'en tenir jusques sur la Somme. On a donc tort de prétendre que l'Armée soit affoiblie par les Garnisons qu'il faut met-

mettre dans les Places conquiſes, & ſur tout d'affirmer comme on fait, qu'encore à preſent, l'Etat y employe plus de 42. mille hommes.

De tout cela, il n'eſt pas malaiſé de conclure leſquels ſont les mieux fondez, de ceux qui pretendent que pendant toute cette Guerre l'Etat eſt demeuré en reſte aux Bais-Bas de 20837. hommes, & que la Grande-Bretagne en a fourni 13892. trop; ou de ceux qui ſoutiennent, au contraire, que la Grande-Bretagne n'a pas fourni la moitié de ce qu'elle devoit aux mêmes Païs-Bas, quand on accorderoit, ce que pourtant on n'accorde point, que les 42. mille hommes, qu'on ſuppoſe employes dans les Garniſons, ne devroient pas entrer en compte. Les premiers vont directement contre les Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la Grande-Alliance; les autres s'y appuyent, & les ſuivent à la lettre. Les premiers rejettent la proportion ci-devant reçuë, & les autres s'y attachent: Les premiers n'ont aucun égard à la difference, qu'il y a entre les forces des deux Nations, & les autres croyent que ſuivant la teneur des Traitez elle fait la regle de la proportion:

tion: Les premiers enfin, ſe fondent ſur un ſimple Meſſage verbal envoyé au Parlement, ſans l'aveu ni la connoiſſance de l'Etat, & qui au pis aller, ne prouveroit qu'une partie de ce qu'ils pretendent; & les autres s'arrêrent aux Traitez, & à ce que la raiſon & la Puiſſance de l'un & de l'autre Etat dictent clairement.

On convient que la Reine de la Grande-Bretagne a fait hors du Païs-Bas, & ſingulierement par Mer, en Portugal, en Eſpagne, & en Italie des efforts plus grands que ceux des Etats Généraux; mais on nie que, ſur ce fondement, la Grande-Bretagne puiſſe avec raiſon accuſer l'Etat de n'avoir pas ſatisfait à ſes engagemens, du moins juſqu'à ce qu'on ait montré que ce ſurplus d'efforts ait excedé les manquemens au Païs-Bas.

Et comme le Comte de Straffort Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique a donné à connoître, qu'à l'égard des Troupes dont on a augmenté l'Armée au Païs-Bas depuis l'an 1703., Sa Majeſté s'attendoit que les Etats Généraux renforceroient leur quote-

uote-part jusqu'à la proportion de trois inquiémes contre les 15128. hommes u'elle y paye actuellement, ou qu'à faute e cela, elle en diminueroit le nombre, usqu'à la proportion de deux cinquiémes ontre celles de l'Etat; on a crû qu'il seoit bon, pour une plus grande intelligene de la chose, de joindre ici un Compte le l'état desdites Troupes.

Les Troupes qui servent aux Païs-Bas a la solde de la Grande Bretagne se montent, suivant la Liste remise au Parlement en Fevrier 1712. à . . .	65197
Il en faut retrancher un Bataillon Palatin couché sur l'état des troupes pour les Païs-Bas, sous l'an 1702. & qui n'y a jamais servi . .	600
. . .	64597

Les

Les Troupes qui servent aux Païs-Bas à la solde de l'Etat se monteroient suivant le même état à - 122458

Mais on y a mis de trop 1701. - - 1949

120509

D'autre côté on y a obmis sous l'an 1702. - - 1092

Et sous l'an 1706. on en a trop retiré pour les Troupes d'Italie 1538

- - - 2630

- - - - 12313[illegible]

Les Troupes de la Grande-Bretagne & de l'Etat se montent ensemble à - - - 187736

Su

Suivant la pretention de la Grande-Bretagne, l'Etat auroit accepté au commencement de la Guerre de fournir - - -		102000
La Grande-Bretag. -	40000	
En 1703. la Grande-Bretagne - -	10000	
L'Etat - - - -		10000
Depuis l'an 1703. la Grande-Bretagne & l'Etat auroient encore pris á leur service 25736. hommes dont l'Etat, suivant la prétention de la Grande-Bretagne, devoit porter trois 5mes ou - -		15442
La Grande-Bretagne deux 5mes ou - - -	1029	
	60294	127442
		60294
		187736
La Grande-Bretagne paye en tout comme ci-dessus - - -	64597	
Par conséquent de trop - - - -	4303	

L'Etat

L'Etat paye en tout comme ci-dessus - - - - - -	123139
Ainsi trop peu - - - - -	4303

Il paroît par le compte ci-dessus, pre mierement, que la Grande-Bretagne : fourni 14579. hommes par dessus les 4c mille & les 10. mille, & non pas 2517ε comme on le prétend. Secondement que quand même on accorderoit les pro positions erronées de la Grande-Breta gne, savoir qu'au commencement de l guerre, l'Etat auroit accepté de fourni en Flandres 102. mille hommes contre 4c mille; que la Grande-Bretagne en fou nissant lesdits 40. mille hommes auroi satisfait aux Traitez; & que l'Etat de vroit payer trois 5mes des Troupe d'augmentation depuis l'an 1703., & l Grande-Bretagne seulement deux 5mes avec tout cela, la disproportion don on se plaint, se reduiroit à 4303. hom mes.

Surquoi l'équité voudroit que l'on con siderât: Premiérement, que l'Etat avoi augmenté ses Troupes de plus de 50. mill hom

hommes, long-temps avant que la Grande-Bretagne en fait de son coté aucune augmentation considerable: Et secondement, que selon cette même Liste, l'Etat a payé pendant quelques années 8242. hommes, & en corrigeant l'erreur de cet Article, 7385. hommes, au dessus des 102. mille qu'on prétend abusivement que l'Etat s'étoit engagé de fournir pour sa quote-part, & par dessus sa moitié de 20. mille hommes pris en 1703. De maniere que, même en supposant pour bien fondées toutes les prétentions de la Chambre des Communes, ce qui n'est pas, la prétenduë disproportion dont il s'agit, seroit tellement balancée, par les deux Articles ci dessus, qu'elle disparoîtroit entiérement, & ne meriteroit pas la moindre reflexion.

En voilà assez pour refuter pleinement à cet égard les Resolutions & l'Adresse de la Chambre des Communes. Reste seulement à répondre aux reproches qu'on y fait à l'Etat, de n'avoir pas satisfait à la Condition de la défense du Commerce, sous laquelles l'augmentation des 20. mille hommes avoit été accordée en 1703. Pour refuter aussi cette objection, il suffira

ſira de dire, qu'avant de pourvoir affirmer, comme on fait, que l'État a manqué à cette prétenduë condition, il faudroit avoir prouvé, qu'il l'avoit acceptée; & c'eſt ce qu'on ne trouvera jamais qu'il ait fait pour plus d'un an. L'État conſentit à cette défenſe, malgré les difficultez qu'il y trouvoit, & qui n'avoient pas lieu en Angleterre, parce que même durant la Paix, le Commerce y étoit comme défendu avec la France. Mais ſon engagement ne fut que pour un an, par maniere d'eſſai, & nullement comme une condition à laquelle l'augmentation des Troupes fut attachée; auſſi ne fut ce que par pure déference pour les ſentimens de Sa Majeſté Britannique qui le ſouhaitoit, & qui en avoit fait faire inſtance. La Convention fût exactement obſervée tout le temps qu'elle dura; & après ſon expiration, les Etats Généraux firent connoître à Sa Majeſté les raiſons qu'ils avoient pour ne pas la prolonger: On y aqüieſça, on ne parla plus de la défenſe du Commerce, l'augmentation des 20. mille hommes fût continuée, & la Chambre des Communes accorda tous les ans les Subſides néceſſaires pour la proportion que la Grande-

e-Bretagne devoit y contribuer ſans ja-
nais faire la moindre difficulté ſur la dé-
enſe, ni ſur la Condition. N'eſt-il donc
pas étonnant, qu'après un ſi long eſpace
le temps, cette affaire ſoit renouvellée,
& qu'on en tire un prétexte, pour char-
ger l'Etat de n'avoir pas ſatisfait à une
condition qu'il n'avoit pas acceptée,
ou qu'il n'avoit acceptée que pour un
un?

Il y a encore dans l'Adreſſe des Com-
munes une Propoſition defait, qui pourroit
donner lieu à une grande erreur, ſi on
a laiſſoit ſans réponſe. On y poſe, que
par la Guerre du Païs-Bas, l'Etat à fait
de grandes Aquiſitions, tant en Revenus
qu'en Terres & en Etats; Que des Reve-
nus de ces riches Provinces conquiſes, il
auroit pû faire & entretenir une augmen-
tation conſiderable de Troupes contre
l'Ennemi commun, s'ils y avoient été dûe-
ment employez; Mais qu'au lieu de les
apliquer à cet uſage, comme cela ſe devoit,
l'Etat les a fait tourner à ſon propre ſou-
lagement, & à l'entretien de ſa quote part,
comme elle étoit reglée dès le commen-
cement.

Tout le Monde ſait, & on ne peut pas
l'i-

l'ignorer en Angleterre, que depuis la Ba
taille de Ramilli, la Flandre Françoife &
l'Artois ont été le Theatre de la Guerre
Que deux Armées, beaucoup plus nom
breufes que celles d'aucunes des année
précedentes, y ont agi & fubfifté; Qu
l'Ennemi en a toûjours tiré les Contribu
tions; & que le plat Païs étoit tellemen
ruiné par les Fouragemens, Livrances d
Pionniers, Chariots, Chevaux & plu
encore par les Ravages, Pillages, Demo
liffement de Maifons, Abatis d'Arbres
Fuite & mortalité des Hommes & Befti
aux, que pour fe remettre en quelque ma
niere, il aura befoin d'un fort long-temps
Les habitans des Villes ont auffi leur par
à toutes ces miferes. Ils font accablez d
Garnifons nombreufes, auxquelles ils doi
vent fournir de Logement, le Feu & l
Chandelle. Loin de retirer quelque chof
de leurs Terres, ils font obligez de nourri
à leurs frais leurs Païfans, qui fans cela
mouroient de faim, ou abandonneroient
tout. Le Commerce & les Manufactures
qui ont ci-devant fait la principale richeffe
de Lille & de Tournay, ne vont plus; les
Ouvriers defertent, ou font obligez par
l'excès de leur pauvreté à prendre parti
dans

dans les Troupes. Un Païs si miserable ne seroit gueres propre à fournir à l'Etat dequoi entretenir beaucoup de Troupes contre l'Ennemi commun, quand même il n'aporteroit pas avec soi ses depenses ordinaires & indispensables, comme sont la reparation des Fortificarions, & des Bâtimens ruinez ou fort endommagez par les Siéges, le remplissement des Magasins épuisez par la longue défense des Places, & autres dépenses semblables.

Mais pour ne pas s'en tenir aux raisonnemens généraux, il sera bon de dire, que depuis l'an 1706. c'est-à-dire depuis la prise de Menin, l'Etat n'a tiré des Conquêtes, qu'on prétend lui avoir porté tant de richesses; que 1590916, livers: Somme si petite, en comparaison des dépenses qu'il a falu faire pour rétablir les Fortications & remplir les Magasins de Menin, Lille, Tournay, Douay, Bethune, Aire, St. Venant & Bouchain, & pour les autres reparations faites pendant le temps de six années à toutes les Places, Forts & Citadelles de ces Païs, qu'asseurément on ne pourroit soûtenir avec justice qu'elle n'y a pas été employée.

Il paroit qu'on s'est fait en Angleterre une idée du revenu des Conquêtes de Flandres, qui est bien peu conforme à la verité. La Ville & Châtellenie de Lille, avec Douay, Orchies & ses autres dépendances, est sans contredit la plus riche Conquête que l'on ait faite aux Païs-Bas. Cependant le Roi Très-Chrêtien n'en a jamais tiré en temps de Paix, au delà de trois ou quatre cent mille livres, argent de Flandres, (qui en valeur est de douze pour cent moindre que celui de Hollande;) soit sous le nom des Aides, Domaines, Fortifications, ou autres Impositations ordinaires, de quelque nature qu'elles soient; excepté seulement les Droits d'Entré & de Sortie, dont on ne peut faire une juste estimation, parce qu'ils étoient compris dans la Ferme générale des Païs conquis, mais qu'on peut assûrer être présentement sur un pied fort médiocre. Les Subsides extraordinaires, & la Capitation, par lesquels on a grossi, à l'occasion de la Guerre, les Revenus du Roi de France, ne lui ont pas produit 400. mille livres par an, argent de Flandres, depuis le commencement de cette Guerre, jusqu'a l'an 1704, auquel temps il fut augmenté de

le 82540 livres par an, mais ſous condi-
ion expreſſe de la part des Etats & pro-
neſſe de la part de la Cour, que moyen-
ıant cette augmentation, la Province ſe-
oit libre de toute autre ſorte d'impoſi-
ions, & qu'elle ceſſeroit, auſſi-bien que
a Capitation & les autres Aides extra-
ordinaires, le jour de la publication de la
Paix. C'eſt la tout ce que le Roi de
France a pû tirer annuellement de ce Païs.
Ce n'eſt pas qu'en divers temps, il n'en
it effectivement tîré pluſieurs autres ſom-
nes conſiderables, par la creation d'un
grand nombre d'Offices, fort onereux
ux Etats, Magiſtrats & Communautez
lu Païs; les uns ayant été rendus héré-
itaires, & les autres ayant été rachetez
ar les Etats & autres Communautez. Mais
ans examiner ſi ces moyens peuvent être
égitimement employez, dans Païs où le
ouverain ne peut faire aucune levée d'ar-
ent ſans le conſentement des Etats, il
uffira de dire, que pour le preſent ils ne
euvent être mis en compte; parce que ce
ont des moyens qui ne ſervent qu'une
ois.

On voit par là, ſi c'eſt avec fonde-
nent que la Chambre des Communes ſup-

poſe en ſon Adreſſe, que l'Etat tire de ſes Conquêtes aux Païs-Bas, une augmentation de Revenus, dont il pourroit entretenir un grand nombre de Troupes; mais qu'il l'aplique pour ſon propre ſoulagement, dans le fourniſſement de ſa quote-part.

Le troiſiéme Article n'eſt par mieux fondé que les deux précedens. On s'y plaint que l'Etat n'a pas fourni ce qu'il devoit pour la guerre d'Eſpagne & de Portugal, & l'on en donne des états, qui ſe trouveront attachez à la fin du preſent Memoire ſous les Nombres 3 & 4.

Pour peu qu'on ſoit équitable, & qu'on faſſe reflexion à ce qui a été dit ci-deſſus des conſiderables efforts de l'Etat aux Païs-Bas, on conviendra ſans doute, qu'il n'auroit pas été raiſonnable de prétendre, que les Etats Généraux contribuaſſent encore à cette autre Guerre, par une égale portion avec Sa Majeſté Britannique, & que même cela ne leur étoit pas poſſible. La Grande-Bretagne étant, comme elle eſt, be ucoup plus puiſſante que cet Etat, & l'Etat ayant neanmoins contribué beaucoup plus qu'elle à la Guerre du Païs-Bas,

Bas, il étoit raiſonnable & juſte qu'il s'en fit ailleurs quelque compenſation. Si donc la Grande-Bretagne a plus contribué que l'Etat aux affaires de Portugal & d'Eſpagne, ce ſurplus doit être conſideré comme un ſupplément aux manquements de ce qu'elle a dû contribuer aux Païs-Bas, & non comme un manquement de l'Etat en Eſpagne ou en Portugal.

Par le Traité conclu en 1703. avec le Portugal, l'Etat s'obligea d'y envoyer, & d'y entretenir quatre mille hommes, faiſant la troiſiéme partie d'un Corps de 12. mille hommes, promis par ce Traité. On les y a effectivement envoyez & tenus complets juſques en 1706. que le Theatre de la Guerre fut changé, & tranſporté des Frontieres de Portugal, dans le Royaume de Valence & en Catalogne. Ce changement ſe fit à l'inſçû de l'Etat, & la ſeule part qu'il y eut, fut un redoublement de dépenſe, pour envoyer en Eſpagne les Renforts qui avoient été deſtinez pour le Portugal. Le nombre des Troupes que l'Etat a envoyez en Portugal ou en Catalogne, depuis la concluſion du Traité, ſe monte à 15724. Fan-

 taſins,

tafins, 3120. Cavaliers, & 4563. Recruës, en tout 23807. hommes, ainfi qu'il fe voit par la Lifte ci-jointe fous le nombre 5. Les Recruës qu'on a envoyées d'ici aux Troupes de l'Etat, & celles qui fe font faites dans le Païs, par des enrôlemens de Flamands, de Wallons, & d'Allemands, qui fe font venus rendre de l'Armée Ennemie, ont eu ce fuccès, que let Troupes de l'Etat fe font trouvées ordinairement plus complettes, & plus en état de fervice, qu'aucune des autres.

On convient que par le Traité, la Grande-Bretagne n'étoit pas obligée à plus d'un tiers en ces douze mille hommes, & que l'Empereur devoit fournir l'autre tiers: Mais il eft connu que dès le commencement, Sa Majefté Britannique a pris fur foi la portion entiere de l'Empereur, fans aucune concurence de la pars de l'Etat; & c'eft fans raifon que cet Article eft préfentement mis contre l'Etat en ligne de compte, entre les efforts que Sa Majefté a fait hors du Païs. Le Traité de Portugal n'oblige les Etats Généraux qu'à un tiers des 12. milles hommes, & ils y ont fatisfait. Après cela, ils ne font tenus

à

à aucune autre proportion qu'à celle de la Grande-Alliance, & des Traitez du 3. Mars 1678. & 11. Novembre 1701. lesquels les obligent à faire la Guerre de toutes leurs forces, & à procurer de tout leur pouvoir à l'Empereur une satisfaction raisonnable sur la Succession d'Espagne; ce qu'elles ont aussi executé très-fidellement: Et l'on ne sauroit, sans injustice, leur ôter le témoignage d'avoir fait en cette Guerre leurs plus grands efforts, également & par-dessus leurs Alliez. De plus, quand même on accorderoit, que l'Etat auroit dû envoyer plus de Troupes en Catalogne, & qu'il auroit dû remplacer en Portugal, celles qui en sortirent, en 1706. pour marcher en Espagne, il n'en resteroit pas moins pour constant, selon toutes les regles imaginables de l'équité, que les efforts considerables qu'il fait aux Païs-Bas, par-dessus la Grande-Bretagne, sufiroient pour compenser abondamment ces manquemens prétendus.

Surquoi il est à remarquer, que dans l'Adresse des Communes, on fait monter à une très grosse somme l'Extraordinaire de la Guerre d'Espagne & de Portugal,

& qu'à l'égard de celui des Païs-Bas, on n'en dit rien autre chose, sinon que les Extraordinaires de la Guerre aux Païs-Bas, passent la Somme de 1107096. livres st.; & que la Chambre des Communes n'a pû faire de comparaison entre cette Somme, & celle que l'Etat a employée pour la même fin aux Païs-Bas, parce qu'on ne lui en a point communiqué d'état: Mais on y peut suppléer, en disant ici, que si la Grande-Bretagne a employé de très-grandes Sommes, pour l'Extraordinaire de la Guerre d'Espagne & de Portugal, les Etats Généraux en ont aussi employé de très-grandes pour celui de la guerre du Païs-Bas, que ces Sommes montent à 6586182l & qu'ainsi elles excedent celles que la Grande-Bretagne y a mises de 5368376$. livres, à compter sur le pied d'onze livres de Hollande pour une livre sterling.

Peut-être voudroit-on alleguer ici, que l'Etat a beaucoup retiré des Contributions, des Passeports de Guerre, des Subsides de Liege & de Limbourg, & des Revenus d'une partie du Haut-quartier de Gueldres, dont il est en possession

Ma

Mais ces avantages s'évanouïssent dès qu'on leur oppose les Contributions que payent aussi les Habitant du Brabant & de la Flandre du ressort de l'Etat, & même quelques endroits de deux Provinces d'entre les sept, la dépense des Fortifications & des Magasins de Liege, Huy, Limbourg, Ruremonde, Venlo, Stevenswaert, Bonn & Traerbach, les nouveaux ouvrages dont l'Etat a fait renforcer quelques-unes de ces Places pour le bien de la Cause Commune, les dépenses d'Artillerie & des Munitions de guerres pour tous les Sieges, qui ont été faits en cette longue & pesante guerre, & qui ne sont point comptez dans les 65861821. livres ci-dessus mentionnez; & enfin, les Quartiers d'hiver que les Troupes Auxiliaires de Prusse ont pris chaque année dans le Haut quartier de Gueldre, & les marches & remarches continuelles des autres Troupes par le même Païs, ce qui a tellement ruiné les Habitans, qu'ils ne sont plus en état de payer les impositions.

Le quatriéme & dernier Point qui reste à examiner, regarde les Subsides lesquels, pendant la premiére année de la

guerre, ont été payez également, & ensuite inégalement, par la Grande-Bretagne & par cet Etat. L'état qui en a été remis à la Chambre se trouvera sous le nombre 6. Surquoi il faut observer.

Premierement, que cet état ne fait point mention des 40. mille écus par an que les Etats Généraux payent séparément à l'Evêque de Munster, ni des 150. mille écus, qu'ils ont pareillement payez aussi par an au Duc de Wirtemberg depuis l'an 1704. jusqu'à l'an 1709; encore moins d'une somme de 400000. écus que les Etats Généraux, ont été obligez de payer, pour faciliter le Traité avec le Roi de Dannemarck, pour deux Obligations liquides d'une plus grande somme, qui ont dû être restituées au Roi de Dannemarck contre une Prétention illiquide, suivant l'Art. 9. du Traité conclu avec ledit Roi le 15. Juin 1701: Laquelle somme de 400000. écus, pouroit pourtant être portée ici en compte de la part de l'Etat, pour plusieurs bonnes raisons.

Secondement, que par le Traité avec le Portugal, la Grande-Bretagne n'est pas chargée plus haut que l'Etat; mais que

que de la maniere & par les mêmes raisons, que Sa Majesté a trouvé bon de prendre sur soi la portion de l'Empereur dans les 12000. hommes, elle s'est pareillement chargée de sa portion dans les subsides. Ce tiers là peut être porté en compte à l'Empereur, mais il ne le doit point être aux Etats Généraux; & si on le retranche, comme il doit être retranché, l'Article des Subsides payez au Roi de Portugal par la Grande-Bretagne en opposition à ceux de l'Etat, sera reduit à la moitié, ce qui sera une diminution de 2722222. écus. Ainsi la difference des payements de la Grande-Bretagne & de l'Etat, ne restera plus si grande qu'elle paroit dans la Liste remise à la Chambre des Communes.

Posé neantmoins, que laissant à part ces justes considerations, on convint que la Grande-Bretagne eut payé pendant les dix années de la Guerre, 3155032½ écus de plus que l'Etat, ce qui reviendroit à un peu plus de 300000. écus par an, ce surplus de payement se trouveroit bien petit, eu égard à la difference des forces de l'un & l'autre Etat; & il faudroit

 droit

droit encore demeurer d'accord, que l'Etat en payant la moitié des ſubſides de Dannemarck, & autres, ſe trouve dans la Proportion, plus chargé par le payement de cette moitié, que la Grande-Bretagne ne l'eſt dans ce qu'elle a payé de plus ſur cet Article.

Au reſte, on ne doit point paſſer ſous ſilence, que l'Etat, en ſe chargeant au commencement de la moitié des Subſides promis au Roi de Dannemarck, & à d'autres Princes, a fait plus que l'on ne devoit prétendre de lui; mais ce qu'il a fait en ce cas-là, n'a point dû tirer à conſéquence pour les autres Traitez qui ſe feroient à l'avenir, & jamais il ne s'eſt engagé à payer indiſtinctement la moitié de tous les Subſides, que l'on auroit pû promettre dans la ſuite à l'occaſion de Cette Guerre. On peut dire au contraire qu'il avoit de grandes raiſons pour ne s'y pas engager, ſoit eu égard à l'inégalité de ſes Forces & de celles de la Grande-Bretagne; ſoit eu égard aux Traitez faits dans la précedente Guerre avec le Duc de Savoye & avec d'autres Princes, par leſquels il paroît que la Proportion dans le payement des Subſides accordez pour pouſſer la Guerre,

re,

re, autre part qu'aux Païs-Bas, a presque toûjours été des deux troisiémes pour la Grande-Bretagne, contre un cinquiéme pour l'Etat. Si bien que de quelque côté qu'on tourne ses considerations, il ne reste à la Grande-Bretagne aucun sujet de se plaindre à cet égard. Aussi a-t-il paru ci-devant, qu'en Angleterre même on comprenoit fort bien que cette proportion dans les Subsides & dans les autres charges de la guerre, hors du Païs-Bas, n'étoit pas déraisonnable, puisque non seulement Sa Majesté a pris fut soi la portion de l'Empereur dans le Traité de Portugal; mais que de plus, lors qu'elle entra dans le Traité que l'Empereur avoit fait avec le Duc de Savoye, ce qui fut longtemps avant que l'Etat y entrât aussi, elle se chârgea volontairement des deux tiers des Subsides, qu'il faloit payer à ce Prince.

Ce qui fait voir que quand même l'inégalité dans les payemens des Subsides, & dans les autres Dépenses dont Sa Majesté s'est chargée, seroit contre la proportion, ce qui n'est point, on ne pourroit pas avec fondement en tirer aujourd'hui des motifs de griefs contre l'Etat, puisque

c'eſt volontairement que Sa Majeſté s'en eſt chargée.

Le reſultat de tout ce qu'on vient de dire eſt; Que ſuivant les Traitez & les Alliances, la Grande-Bretagne & cet Etat, ſont obligez chacun en particulier d'employer toutes leurs forces dans la préſente Guerre; Que puiſque le *Quantum*, ou la quote-part de l'un & l'autre, n'a été reglé par aucune Convention ni accord, la proportion n'en doit, & n'en peut être reglée que ſur celle de leur puiſſance reſpective; Que la Grande-Bretagne eſt inconteſtablement plus puiſſante que cet Etat, & que ce principe ſuffit pour en pouvoir conclure auſſi inconteſtablement, qu'elle doit contribuer d'avantage à toutes les charges, & dépenſes de la Guerre; Qu'en toute maniere l'Etat a rempli ſes obligations par raport à la Grande-Bretagne; Que ſi en quelque endroit, il n'a pas contribué autant qu'elle, en échange il a fait beaucoup d'avantage dans les autres; Qu'en général, il peut dire avec verité qu'à proportion de ſes forces, il a pour le moins autant fait que la Grande-Bretagne & qu'aucun des autres Alliez; Que comme la Grande-Bretagne merite de grands éloges,

loges, & une grande reconnoiſſance pour ſes généreux efforts en faveur de la Cauſe Commune, & pour les bons effets qui en ont ſuivi avec la bénédiction de Dieu; de même on ſe confie que toute Perſonne qui verra d'un œil équitable & impartial ceux que les Etats Généraux ont faits de leur côté, tant avant la Guerre que depuis ſon commencement & juſqu'à préſent, leur fera la juſtice de reconnoître, qu'ils n'ont merité en aucune maniere le blâme qu'on leur impute par les Reſolutions, & par l'Adreſſe de la Chambre des Communes; Et qu'enfin on ne peut raiſonnablement ni avec juſtice, prétendre de l'Etat, que nonobſtant les dépenſes qu'il fait aux Païs-Bas, ſans comparaiſon plus grandes que celles de la Grande-Bretagne, il contribue encore dans les autres Païs par égalité avec elle, & que la Grande-Bretagne ne contribue aux charges de la guerre à proportion de cinq contre trois, que par Mer ſeulement, & non dans les autres dépenſes.

On ne croit pas devoir prendre pour l'Etat, ce qui eſt dit dans l'Adreſſe de la Chambre; Que ceux qui ont tout le pro-

fit de la guerre, ne peuvent pas être facilement disposez à s'en priver; & que les veritables raisons pourquoi tant de gens se plaisent dans une guerre, qui fait passer tous les ans une si riche moisson de la Grande-Bretagne en leurs Greniers, sont aisées à pénétrer. Car outre que ces paroles ne peuvent lui être apliquées avec la moindre apparence de raison, on seroit en état de prouver incontestablement, par une infinité de Harangues de la Reine à son Parlement & d'Adresses des deux Chambres, que la Grande-Bretagne aussi-bien que l'Etat, a jugé qu'il étoit absolument nécessaire de pousser la guerre avec vigueur. L'Etat ne peut point desirer la continuation d'une guerre dont les Charges lui sont presque insuportables, & dont il ne tire point des avantages capables de l'en dédommager: Au contraire il a toûjours soupiré, & il soupire encore à présent du fonds l'ame, après une Paix, qui puisse en quelque maniere compenser tout le bien & tout le sang qu'elle aura couté, répondre aux Bénédictions que le Dieu Tout-puissant a daigné répandre si abondamment sur les Armes des Alliez, & assurer humainement le repos de l'Europe

rope contre la très grande Puiſſance de la France : Sans quoi on craint que la Guerre n'ait été commencée, & continuée fort inutilement.

On pourroit encore montrer ici par de bonnes raiſons, que l'Adreſſe ſuſdite, en ce qu'elle réfléchit ſur l'Etat, contient des propoſitions erronées au ſujet du Traité de Barriére, mais outre que l'on peut avec juſtice s'en tenir à un Traité qui a été conclu & ratifié dans l'ordre requis, on ne croit pas qu'il ſoit à propos d'entrer pour le preſent en cette Diſcuſſion; d'autant mois que l'on negocie encore, pour voir, ſi par quelque élucidation ou autrement, on pouroit lever les difficultez qu'il ſemble qu'on y trouve préſentement de la part de la Grande-Bretagne.

No. 1.

Les Commissaires faisant la fonction de la Charge du Lord Grand Admiral de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c & de toutes les Plantations de Sa Majesté, &c.

Les Ordres de Sa Majesté nous ayant été notifiez par le Sr. Secretaire St. Jean, afin qu'en conformité d'une Adresse de la Chambre des Communes, nous dressassions un état de la quote-part des Vaisseaux de Sa Majesté, & de ceux de ses Alliez pendant cette presente guerre, de ce qui a été convenu à l'égard des dites quotes-parts, & de quelle maniere les choses ont été executées; nous, pour obeïr aux ordres de Sa Majesté, faisons le très-humble raport suivant.

Que par les Traitez entre la Couronne de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, la proportion de leurs Vaisseaux de Ligne, pour être combinez, afin d'agir avec ceux de ce Royaume, tant dans le Canal que dans la Mediterrannée & aux environs, est reglée à trois con-

contre cinq des nôtres.

Que depuis le commencement de cette presente guerre, non seulement le Sr. David Mitchel, mais aussi le Sr. Jaques Wischart, part ordre de Sa Majesté ont été en Hollande, pour ajuster avec les Seigneurs Etats Généraux, ou leurs Députez, la quote part de leurs Vaisseaux de guerre pour agir en conjoinction avec ceux de Sa Majesté; & que ce qui fut fait en consequence de cette négotiation, fut envoyé aux principaux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, à quoi nous nous raportons.

Et pour ce qui regarde le nombre des Vaisseaux de Ligne, qui durant cette présente guerre, ont été joints à ceux de Sa Majesté, pour le susdit service, cela paroît par l'information ci-dessous qui a été dressée avec autant d'exactitude que la nature de l'affaire l'exige. Savoir.

En l'an 1702.

De la part de Sa Majesté, ont été employez dans le Canal, & en remontant le Canal quarante-quatre Vaisseaux de Ligne, & trente dans la Mediterranée & aux environs, ce qui fait ensemble soixante & quatorze; & de la part des Etats Gé-

néraux on n'en a joint que trente-trois, quoi que le nombre en dût monter a quarante quatre.

En l'année 1703.

Sa Majesté a employé audit service soixante & dix-neuf Vaisseaux, & de la part de l'Etat il n'en a été fourni que vingt deux au lieu de quarante sept.

En l'année 1704.

Il y a eu 74. Vaisseaux Anglois, & dix-huit Hollandois au lieu de 44.

En l'année 1705.

79. Anglois, & 20. Hollandois au lieu de 47.

En l'année 1706.

On n'a joint que 15. Vaisseaux Hollandois, à 78. Anglois, quoi qu'il y en dut avoir 46.

En l'an 1707.

A 74. Vaisseaux Anglois n'ont été joints que 27. Hollandois, au lieu de 43.

En l'an 1708.

Les Vaisseaux Hollandois n'ont été que 24. au lieu de 43., les Anglois y en ayant eu 69.

En l'an 1709.

Les Anglois y en ont eu 67., & les Hollandois onze, au lieu de 42.

En

En l'an 1710.

Sa Majeſté a employé audit ſervice 62. Vaiſſeaux, & l'Etat ſeulement treize au lieu de 37.

En l'an 1711.

L'Etat n'a employé que douze Vaiſſeaux au lieu de 35. pour agir avec 59. Vaiſſeaux de Sa Majeſté, qui auſſi bien que les années précedentes ont été employez dans la Mediterranée, ſans qu'aucun Vaiſſeau ait été accordé par l'Etat pour agir contre ceux de l'Ennemi devant Dunkerque, & dans le Canal.

Etoit ſigné,

G. Byng.
Wm. Drake.
J. Wishard.
G. Clarke.

Au Bureau de l'Amirauté le 21. Janvier 1711. 1712.

Par ordre de leurs Seigneuries.

Signé,

J. Burchet.

Num.

Num. 2. *Un Etat montrant les forces que la Reine a fornies de temps en temps pour le ſervice en Flandres depuis le commencement de cette Guerre.*

An.	Nations.	Battaill.	Eſquadr.	Par quel Traité.	Soldats
1701	Anglois - -	12	- -	Traité entre l'Angleterre, & la Hollande daté le trois Mars 1677.	
				. . . .	10000
	ſomme - -	12	- -	. . . .	8459
				. . . .	
1702	Anglois - -	4	17	Suivant le ſuffrage & l'Adreſſe de la Chambre de Communes pour re-	
1702	Danois - -	5	$10\frac{1}{2}$	gler la quote-part de la Reine a qua-	
1702	Pruſſiens - -	$2\frac{1}{2}$	2	rante mille hommes, lequel ſuffrage	12612
1702	Hanoveriens -	8	14	paſſa ſur le meſſage du feu Roi, fait	
1702	Heſſiens - -	$2\frac{2}{2}$	7	par le Secretaire Vernon, qui decla-	600
1702	Palatins - -	1	- -	re que Sa Majeſté lui avoit ordonné	
				de mettre devant le Chambre la quo-	
	Total —	35	$50\frac{1}{2}$	té part qui devoit être fournie par Sa	40671

l'An	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	Anglois - - -	2	- -	Suivant le Traité entre l'Angleterre, & la Hollande du quinzieme Mars 1703. ſur une comme augmentation de 20000. hommes.	
	Holſtein-Gott. -	1	4		
	Saxe-Gotha - -	1	3		
	Liegois - - -	1½	2		
1703	Munſter - - -	1½	- -		
	Heſſiens - - -	½	- -	. . . .	10000
	Oſt-Friſiens - -	½	- -		
	Oſnabrug - -	½	- -		
	Palatins - - -	2	- -		
	Danois - - 260	- -	- -	. . . .	50671
	Total - - -	45½	59½		
1704	———	45½	59½		
1705	———	44½	59½		
1706	Palatins - - -	2½	2½	. . . .	2000
	Total - - -	48½	61½	. . . .	52671

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	Saxons . . .	2	4	. . . .	2319
	Hanoveriens . . .		2	. . . .	400
	Total . . .	$50\frac{1}{2}$	$67\frac{1}{2}$	. . . .	55490
1707	Deduit les Troupes envoyées en Italie .				
	Saxe-Gotha . . .	1 } 3		Servant presentement en Italie.	2600
	Palatins . . .	2 }	3	. . . . . Deduit . .	
	Reste . . .	$47\frac{1}{6}$		. . . . . Reste . . .	52790
1708	Anglois avec le General Earle		$64\frac{1}{2}$	. . . .	4500
	Anglois	5		. . . .	938
	Total	1			
		$53\frac{1}{6}$	$64\frac{1}{2}$		

l'An.	Ntions.	Bataill.		Esquadr.		Par quel Traité.	Soldats
	Saxons . . .	2		2			
	Pruſſiens . . .	5 }		14 }			
1709	De Trêve . . .	1 }	9		16	. . . .	9471
	Les Gardes Angloiſes . . .	1					
	Total , . .		62½		80½		
1710	Saxons . . .		2				67699
	Total . . .		64⅙		80½	. . . .	1598
							69247
	Anglois . . .				2		
	Total . . .		64⅙		82½	. . . .	450
							69697

l'An.	Nations.	Bataill.	Eſquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	Deduit envoyé à Canada Anglois ——	5	—	Deduit -	4500
	Reſte ——	$59\frac{1}{2}$	$82\frac{1}{3}$	Reſte -	65197

Memorandum, Il y a 9. Bataill. & 21. Eſq. de Pruſſe, & 3. Bataill. & 2. Eſquad. de Heſſe, pour leſquels Sa Maj. conjoinctement avec les Etats Gén. ne paye que le Pain, & les Fourages, & qui ne ſont pas ſpécifiés dans ces Liſtes.

La moitié de Sa Majeſté.

	Bataill.		Eſquadr.		Soldats
Pruſſiens . .	$4\frac{1}{2}$	6	$10\frac{1}{2}$	$11\frac{1}{2}$	7000
Heſſiens . .	$1\frac{1}{2}$		1		

Tel-

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	Tellement qu'il y a effectivement en Flandres des Troup. qui y serv. comme la quote p. de Sa Maj.	$65\frac{1}{2}$	94	. . . . . .	72197

Quote-part agréé à la Haye l'an 1701, pour servir contre le France.

	homm.	homm.
Par la Hollande	102000	
Deduit pour les Garni. . . .	42000	
Reste pour la Campagne -		60000
Par l'Angleterre		40000

Mais la Hollande a augmenté,

NB. Comme le nombre des Garnisons s'est augmenté par l'acquisition qu'on a fait dans les Païs-Bas durant cette Guerre, ainsi on a été obligé d'y employer plus de Troupes que les premiéres 42000. hommes, ce qui diminuë par consequens les Troupes

l'An.	Nations.	Batalll.	Esquadr.	
à	.	.	.	129458
Deduit pour les Garnisons	.	.	.	42000

homm.

Reste pour la Campagne 87458

l'Angleterre à augmenté ses Troupes 72197

Total pour la Campagne 159655

l'Angleterre pour augmenter ses Troupes à proportion ne devoit fornir que	58505
Tellement que l'Angleterre à fournir plus que sa portion . .	13892
	72197

destinées pour la Camp., & ainsi le nomb. des Troup. qu: l'Angl, à fourni plus que la portion monteroit plus haut que les susdit . . 13892

Et le manquement des Troup. Hollandoises plus grand que les susdits . . . 20837

Cet Etat est aussi parfait que j'ai été capable de le faire, en tirant tout des livres qui se trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat, & de la Guerre, comme aussi des Comptes de i vrez, par ceux qui ont été employez dans le service.

Etoit signé,

H. St. John

Num. 2. *Un Etat montrant les forces que les Etats Généraux ont forni de temps en temps pour le service en Flandres depuis le commencement de cette Guerre.*

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Pour le Traité.	Soldats.
1701	Hollandois . . .	75	73		
	Total . .	75	73	. . . .	79858
	Anspach . . .	2	4	Suivant l'accord avec l'Angleterre de fournir soixante mille hommes en Campagne, & quarante deux mille pour les Garnisons.	
	Meckelenbourg	2			
	Hannover & Cel	6	11		
	Hessen-Cassel .	3			
	Palatins . . .	7	8		
1702	Danois . . .	5	10½	. . . .	30384
	Munster . . .	2	2		
	Prussiens . . .	2½	2		
	Hessiens . . .	2½	7		
	Total . .	107	117½		110242

l'An.	Nations.	Bataill.	Efquadr.	Par quel Traité	Soldats
	Anglois - -	2	- -	Suivant le Traité entre l'Angleterre, & la Hollande à l'égard d'une commune augmentation de vingt mille homme.	
	Holftein-Gott. -	1	4		
	Saxe-Gotha - -	1	3		
	Liegois - -	$1\frac{1}{2}$	2		
1703	Munfter - -	$1\frac{1}{2}$	- -		
	Heffiens - -	$\frac{1}{2}$	- -	. . . .	10000
	Oft-Frifie - -	$\frac{1}{2}$	- -		
	Ofnabrug - -	$\frac{1}{2}$	- -		
	Palatins - -	$2\frac{1}{2}$	- -		
	Danois - - 260	- -	- -	. . . .	120242
	Total - -	$117\frac{1}{2}$	$120\frac{1}{2}$		
1704	———	$117\frac{1}{2}$	$126\frac{1}{2}$		
1705	———	$117\frac{1}{2}$	$126\frac{2}{1}$		
1706	Palatins - -	$\frac{1}{3}$	1	. . . .	1000
	Total - -	$118\frac{1}{2}$	$127\frac{1}{2}$		131242 Cav.

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats.
	Cav. Holland .	. .	, .	. . . .	1160
	Saxons . .	2	4	. . . .	2319
	Hannovriens .	. .	2	. . . .	400
	Total . .	$120\frac{1}{5}$	$133\frac{6}{2}$		125121
1707	Deduit les Troupes envoyées en Italie.				
	Hollandois . .	3	10		
	Saxe-Gotha . .	1 } 13	3 } 21	. . . Deduit . .	12850
	Falatins . . .	9	8		
	Reste . .	$107\frac{5}{6}$	$112\frac{1}{2}$	Reste . . .	112271
1708	. . . . . .	$107\frac{5}{6}$	$112\frac{1}{2}$		

l'An.	Nations.	Bataill.		Esquad.		Soldats.
	Les Suises & les Grisons augmentez. . .					1144
	Wirtemberg . .	5		4		
	Wolffenbuttel .	2		2	6	
	Saxons . . .	2	11			9043
	Holsteyn . . .	1				
	Munster . . .	1				12245
	Total . . .		$118\frac{5}{6}$		$118\frac{1}{2}$	
1710			$118\frac{5}{6}$		$118\frac{1}{2}$	
1711			$118\frac{5}{6}$		$118\frac{1}{2}$	

Memorandum. Il y a 9. Bataillons & 21. Esquad. de Prusse, & 3. Bat. 2. Esq.

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Par quel Traité.	Soldats
	de Hesse, pour lesquelles Sa Majesté conjointement avec les Etats Généraux ne paye que le Pain, & les Fourages, & qui ne sont pas specifiées dans ces Listes.				
	La moitié de l'Etat est				
	Prussiens . . $4\frac{1}{2}$ } Hessois . . $1\frac{1}{2}$ }	6	$10\frac{1}{2}$ } 1 } $11\frac{1}{2}$		7000
	Tellement que les Etats Généraux entretiennent effectivement en Flandres pour leur portion.	$124\frac{1}{6}$	130		129458

Quote part, agréée à la Haye en 1701. pour agir contre la France.

Par l'Angleterre . . . 40000
Par la Hollande 102000
Garnifons . . 42000

Refte pour la Campagne . 60000 homm.

100000

Mais l'Angleterre a augmenté les Troupes à . . . 72197
Et la Hollande les a augmenté à . 129458
Deduit pour les Gar-

Garnisons . , 42000	
Reste pour la Campagne . .	87458
Total des forces . .	159655
Si la Hollande avoit augmenté à proportion, elle devoit fournir pour la Campagne . . .	101265
Ainsi la Hollande fournit moins que sa proportion . .	20837
Reste comme ci-dessus . .	87458

Cet Etat est aussi parfait que j'ay été capable de le faire, en tirant tout des livres qui se trouvent dans les Offices des Secretaris d'Etat, & de Guerre, comme aussi des comptes delivrez, par ceux qui ont été employés dans le Service.

Etoit signé

H. St. John.

Num. 3. *Un Etat montrant les forces que la Reine a fornies de temps en temps pour le service en Flandres depuis le commencement de cette Guerre.*

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldats.	Par quel Traité.
1705	Anglois . . .	6	2	5000	
1706	Anglois . . .	5		4170	
	Anglois . . .	7	4	8152 (for Anglois and Des François refugiez)	
	Des François refugiez . .	3			
	Total . . .	21	6	17322	
1708	Allemands . .	6		4360	
	Italiens & Allemands . .	6	7	5480	Ces Troupes ont été reduites dans le mois de Juin 1711, à 3493. hommes en 15. Esquadrons & 2. Bataillons. (for Italiens & Allemands, Portugais and Palatins)
	Portugais . .	2	21	5569	
	Palatins . .	2		1300	
	Total . .	37	34	34031	

Anglois

An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldast.
1709	Anglois	9	2	7904
	Allemands & Italiens	5	. .	3180
	Total	51	36	45115
1710	Allemands &			3000
	Italiens . . .	4	. .	845
	Portugais . . .	1	. .	
	Total	56	36	48960
1711	Anglois	9	. .	7013
	Dragons Impe-riaux . . .	. . .	12	2000
	Total	65	48	57973

Memorandum,

Le Corps de Troupes Angloiſes & Hollandoiſes qui marcha l'an 1706. de Portugal en Eſpagne, & qui y a ſervi depuis, n'eſt pas compris dans ces Liſtes.

Memorandum.

Non obſtant les reductions qu'on a fait en Eſpagne des Troupes de la Reine, les renforcemens qu'on y a envoyé annuellement ont été pourtant ſi conſiderables, qu'ils ont ſurpaſſé de beaucoup leſdites reductions, tellement qu'il reſte, encore en Eſpagne 24. Bataillons & 14. Eſquadrons de Troupes Angloiſes, deſquelles on fait priſonniers de Guerre à Priega 8. Bataillons & 11. Eſquadrons, Outre cela il y a encore 87. Bataillons & 52. Eſquadrons de Troupes auxiliaires à la ſolde de la Reine, y compris les 13. Bataillons & 18. Eſquadrons du Roi d'Eſpa-

d'Eſpagne, pour leſquelles la Reine paye des Subſides, & qui ne ſont pourtant pas compriſes dans ces Liſtes.

Difference du côté de la Reine 55. Bataillons & 52. Eſquad.

Cet Etat eſt auſſi parfait qu'il m'a été poſſible de le faire, en tirant tout des Livres qui ſe trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat & de Guerre, & outre cela des Comptes de ceux qui ont été employez dans le Service,

Etoit ſigné,

H. St. John.

Num. 3. *Un Etat montant les forces que les Etats Généraux ont fourni de temps en temps pour le ſervice en Eſpagne depuis le commencement de cette Guerre.*

l'An.	Nations.	Bataill.	Eſquadr.	Soldats	Par quel Traité.
1705	Hollandois . .	4		2500	
1706	Hollandois . .	6		4000	
	Total . .	10		6500	
1708	Palatins . . .	4	8	5700	
	Total . .	14	8	12200	

Ces Palatins avec le reſte des forces Hollandoiſes faiſoient après la Bataille d'Almanza un Corps de 6. Bataillons & de quatorze Eſcadrons, & c'étoit à peu près le nombre de Troupes que les Etats Généraux avoient en Eſpagne avant ladite ba-

Bataille, après laquelle ils n'ont plus envoyé de Troupes en ce Royaume.

Memorandum,

Dans le commencement de l'année 1711., l'Empereur envoya en Eſpagne un Régiment de 2000. hommes. Et ſur les frequentes repreſentations des Miniſtres de l'Empereur, qu'il ne manquoit rien pour finir la Guerre en Eſpagne qu'une augmentation de 2000. Chevaux, la Reine prit à ſa ſolde 2. Regimens Imperiaux qui montoient à un tel nombre. Les Etats Généraux promirent d'y envoyer en même temps quatre Bataillons, mais c'eſt ce qu'ils n'ont pas encore fait.

Les Etats Généraux ont preſentement en Eſpagne 6. Bataillons & 14. Eſq.

Cet Etat eſt auſſi parfait qu'il m'a été poſſible de le faire, en tirant tout des Livres qui ſe trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat & de Guerre, outre cela des Comptes de ceux qui ont été employez dans le Service.

Etoit ſigné,

H. St. John

Un

Un Etat des forces que la Reine a de temps en temps fourni pour le ſervice en Portugal depuis le commencement de cette Guerre.

l'An.	Nations.	Bataill.	Eſquadr.	Soldats.	Traité entre l'Empereur, l'Angleterre, la Hollande, & le Roi de Portugal, du 16 Mai 1703.
1703	Anglois . .	8	6	8000	*NB.* Les Troupes ont été envoyées pour reparer la perte qu'on a fait dans le commencement de l'année 1704. devant le Château de Vide & en Portugal.
1704	Anglois . .	2	2	1810	*NB.* Un de ces Bataillons qui avoit beaucoup ſouffert aux endroits ſuſmentionnez a été renvoyé en Angleterre pour être recruté.

Total

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldats.
	Total en l'an 1704.	9	8	
	Erigé des Prisonniers.	2	—	
1703	Total	11	8	

N B.

Dans la même année tout le Corps des Troupes Angloises, & Hollandoises entra en Castille avec l'Armée Portugaise, mais au lieu de retourner en Portugal, toute l'Armée fut obligé de retirer vers la fin de cette année au Royaume de Valence.

Le Roi de Portugal ayant demandé un nouveau secours de Troupes pour

la

l'An.	Nations	Bataill.	Esquadr.	Soldats	Par quel Traité.
	la seureté de son Royaume, Sa Majesté non seulement y envoya de ses propres Troupes, mais Elle fit lever aussi à ses dépens celles qui suivent.				
1707	Anglois. . .	4	. . .	2900	
1708	Anglois. . .	2	. . .	1710	
	Portugais. . .	1	. . .	876	
1709	Erigé des Deserteurs . .	1	. . .	845	
	Anglois. . .	. . .	5	912	
1710	Portugais. . .	. . .	10	1615	
	Erigé des Deserteurs. . .	. . .	4	646	
		8	19	9504	

Les

Lesquelles Troupes servent actuellement en Portugal aux dépens de Sa Majesté en 1711., excepté le Bataillon des Deserteurs qui a été fait prisonnier, & cassé l'an 1710.

Cet Etat est aussi parfait qu'il m'a été possible de le fairc, en tirant tout des Livres qui se trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat & de Guerre, comme aussi des Comptes de ceux qui ont été employez dans le Service.

Etoit signé,

H. St. John.

Un Etat montant les forces que les Etats Généraux ont fourni de temps temps en Portugal depuis le commencement de cette Guerre.

l'An.	Nations.	Bataill.	Esquadr.	Soldats.	Par quel Traité.
1703	Hollandois . .	6	4	4000	Traité entre l'Empereur, l'Anterre, la Hollande, & le Roi de Portugal du 16. Mai 1703. *NB.*
1704	Hollandois . .	2		1200	Ces Troupes ont été envoyées pour reparer la perte qu'on a fait dans le commencement de l'année 1704.

Memorandum,

Les Etats Généraux ont entretenu leur quote-part faisant en tiers jusques à la Bataille d'Allemanza, mais ils n'ont pas envoyé en

Por-

Portugal un ſeul homme depuis ce temps là, tellement que la Reine ſeule y a envoyé & fait lever à ſes dépens 8. Batt. & 19. Eſq.

Le Roi de Portugal étoit obligé par le Traité du 16. May 1703. à entretenir en Campagne à ſes fraix 12000. hommes d'Infanterie & 300. de Cavallerie.

Et en conſideration d'un Subſide d'un million de Patacons par an (dont Sa Majeſté a payé deux Tiers & les Etats Généraux un Tiers le Rois s'obliges de fournir encore 13000. hommes, mais le Corps entier de ces Troupes ne monta jamais à ce dernier nombre ſeulement.

Cet Etat eſt auſſi parfait qu'il m'a été poſſible de le faire tirant tout des livres qui ſe trouvent dans les Offices des Secretaires d'Etat, & de Guerre, comme auſſi des comptes de ceux qui ont été employez dans le Service.

Etoit ſigné,

H. St. John.

No. 5. *Liſte des Troupes envoyées par l'Etat des Provinces-Unies en Portugal & en Eſpagne en l'année mille ſept cent trois & ſuivantes.*

		Bataillons.	Eſquadrons.	Infanterie.	Cavalerie & Dragons.
Les 4. Bataillons ci-joins ne ſont comptez que pour deux dans la Liſte des Troupes des Païs-Bas.	En l'année 1703. en Portugal	6	5	3906	852
	1704. en Portugal .	2		1320	
	1750. en Eſpagne .	4		1400	
	1706. en Eſpagne .	3	5	2376	780

NB.

Les 1306. hommes d'Angleterre n'y sont pas compris.	1707. Troupes Palatines d'Italie en Eſpagne.	6	8	4468	1488
	1711. On a levé le Regiment Suiſſe de Dieſbag, qui eſt ſur les Frontiéres de Suiſſe prêt à marcher en Eſpagne	2		1200	
		23	18	15724	3120
					15724
					18844
	Outre cela on a envoyé				

les recrûës ſuivantes en Eſpagne & Portugal.				
En automne de l'an 1704. .	. .	. .	600	
En Printems 1705. . .	. .	. .	730	
En automne 1705. . .	. .	. .	1283	
En automne 1706. . .	. .	. .	1500	
En automne 1708. . .	. .	. .	850	
				496
				23807

Des vingt-trois Bataillons ci-deſſus on a fait revenir ceux qui ſuivent, ou incorporez en Eſpagne; après avoir tant ſouf-
ſert,

fert, qu'ils ne pouvoient pas être rétablis en Portugal ni en Eſpagne, & ils furent tous retablis & completez ici.

1704	—	—	—	2	. .	1320
1711	3 batt. à . .	792	2376			
	4 à . .	660	2640			
	2 à . .	600	1200	9	. .	6216
1711	—	—	—	2	. .	1200
				13	. .	8736

l'Infanterie Palatine fut reduite en l'année 1709. a 3300. hommes, dont l'Etat en paye 2591. conſiſtant en 4. Batail-

 lons,

lons, en ſorte que la portion de l'Etat eſt diminuée de . . .	2	——	1813	
	1	——	10613	
De ſorte que l'Etat paye en l'année 1712. en Eſpagne, y compris le Regiment de Diesbag . .	8	18	5111	3120
	23	18	15724	3120

l'Etat

l'Etat des Subsides annuellement accordés par le Parlement, comme ils sont payés aux Princes Etrangers en conformité des Traités faits avec eux, depuis le commencement de cette Guerre.

A qui on paye les Subsides,	1701.		1702.		1703.		1704.		1705.		1706.	
	par l'Anglet.	par la Hollande	par l'Anglet.	par la Hollande	par l'Anglet.	par la Hollande	par l'Anglet.	par la Hollande	par l'Anglet.	par la Hollande	par l'Anglet.	par la Hollande
	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.	couronn.
Au Roi de Dannemarc (in Banck money)	75000	75000	150000	150000	150000	150000	150000	150000	150000	150000	150000	150000
Au Landgrave de Hesse-Cassel	—	—	50000	50000	50000	50000	50000	50000	50000	50000	25000	25000
Pour augmenter & faire marcher ses Troupes en Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	47124	23562
A l'Electeur de Trêves	—	—	—	—	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000
Au Duc de Savoye	—	—	—	—	160000	80000	46000	32000	64000	32000	64000	32000
Au Roi de Portugal	—	—	—	—	111111	55555½	666666⅔	333333½	666666⅔	333333½	666666⅔	333333½
Au Roi de Prusse	—	—	—	—	—	—	—	—	194520	67260	200000	100000
Pour le Pain & le Fourage pour 12000. hommes en Flandres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	82973	82973
A l'Electeur Palatin	—	—	—	—	—	—	20000	20000	20000	20000	20000	20000
Totalis	75000	75000	200000	200000	496111	360555½	1551666⅔	898333½	1746286⅔	995593½	1850763⅓	1079868½

	1707.		1708.		1709.		1710.		1711.		Total.	
Au Roi de Dennemarc	150000	150000	150000	150000	1500000	150000	150000	150000	150000	150000	1575000	1575000
Au Landgrave de Hesse-Cassel	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	350000	350000
Pour augmenter & faire marcher ses Troupes en Italie	33333⅓	16666⅔	66666⅔	33333⅓	66666⅓	33333⅓	66666⅔	33333⅓	66666⅔	33333⅔	347124	173561⅚
Pour le Pain Ch. de Four., & pour le Hospes des Tr. en It.	46666⅔	23333⅓	107374⅔	53687⅓	—	—	—	—	—	—	154041⅓	77020
A l'Electeur de Trêves	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	25000	225000	225000
Au Duc de Savoye	640000	320000	640000	320000	640000	640000	640000	320000	640000	320000	5280000	2640000
Au Roi de Portugal	666666⅔	333333⅓	666666⅔	333333⅓	666666⅔	666666⅔	666666⅔	33333 3	666666⅔	333333⅓	5444444¼	2722222⅙
Au Roi de Prusse	200000	100000	200000	100000	200000	200000	200000	100000	200000	100000	1394520	697260
Pour le Pain & le Fourage pour 12000. hommes en Flandres	155451⅔	155451⅔	155451⅔	155451⅔	155451⅔	155451⅔	155451⅔	155451⅔	155451⅔	155451⅔	860231⅓	860231⅓
A l'Electeur Palatin	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	20000	160000	160000
Totalis	1962118⅓	1168784⅔	2056159⅓	1210850⅓	1948785	1162118⅓	1948785	1162118⅓	1948785	1162118⅓	15790301	9180296

Memorandum,

La somme de 150000. livres a été accordé annuellement au Roi d'Espagne par le Parlement depuis l'an 1707. inclusivé tant pour sa propre sustentation que pour le soûtien de ses Troupes, au delà de ce qui a été depensé selon ce Compte.

Memorandum,

Outre les Subsides du Roi de Prusse spécifiez ci-dessus, sa Majesté Prussienne a demandé encore de la Reine, comme sa Quote part, les deux Tiers de 70000. Couronn. pour faire recruter ses Troupes en Italie, & pour les y laisser agir l'année 1710. & 1711. cette somme a été accordée par un Acte de Parlement.

Memorandum,

Outre le Subside ordinaire du Duc de Savoye de 640000. Couronn. par an, on lui a encore accordé l'an 1706, 50000. livres & l'année 1709., 1710 & 1711. 100000. livres par an pour les fraix extraordinaires de la Guerre en Italie.

Memorandum,

Par ce Traité avec le Roi de Prusse daté le 20. Novembre mille sept cens quatre, qu'un Corps de 8000. hommes de ses Troupes doit servir en Italie, il a été stipulé qu'on payât à Sa Majesté Prussienne 300000. Couronn. par an, la moitié par l'Angleterre & le reste par les Hollandois. Mais quoique ce dit Traité n'ait été signé que de la part de l'Angleterre seulement, on ne doute pourtant pas que les Hollandois n'y veuillent consentir aussi; cependant on voit ci-dessus que l'Angleterre en a payé les deux Tiers.

Memorandum,

Les deux Tiers du Subside d'un million de Patacons pour le Roi de Portugal, ont toûjours été payés par l'Angleterre, quoi qu'il paroit par le 5. Art. de l'Alliance offensive, que cette somme devroit être payée par l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande.

Memorandum,

Au commencement de cette Guerre, les Subsides étoient également partagés entre l'Angleterre & la Hollande.

Mais il paroit par les sommes specifiés ci-dessus que la portion de l'Angleterre monte à — — — 15790361
Et celle de Hollande à — — 9480296

faisant en tout — 75270657

la moitié de cette somme pour l'Angleterre — — 12635328½
Tellement que l'Angleterre paye plus que la premiére proportion — 3155032½
} 15790361 comme ci-dessus.

Cet Etat est aussi parfait qu'il m'a été possible de le faire, en tirant tout des Livres qui se sont trouvés dans l'Offices des Sécretaires d'Etat & de la guerre, comme aussi des comptes de ceux qui ont été employez dans le service.

Etoit signé,

H. St. John.





